

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 12, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 12 MARS 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	907
Appointment opportunities	1024
Parliament	
House of Commons	1027
Bills assented to	1027
Commissions	1028
(agencies, boards and commissions)	
Orders in Council	1034
Proposed regulations	1137
(including amendments to existing regulations)	
Index	1201

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	907
Possibilités de nominations	1024
Parlement	
Chambre des communes	1027
Projets de loi sanctionnés	1027
Commissions	1028
(organismes, conseils et commissions)	
Décrets	1034
Règlements projetés	1137
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1203

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE****DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE ACT***Notice of annual fee adjustment*

Notice is hereby given that the Minister of Canadian Heritage, pursuant to sections 10 and 11(2) of the *Department of Canadian Heritage Act* and in compliance with sections 16 and 17 of the *Service Fees Act*, has revised fees for certain services provided by the Canadian Audio-Visual Certification Office (CAVCO).

The revised fees as of March 31, 2022, are listed below.

Table 1. Revised fees — Canadian Film or Video Production Tax Credit

Fee category	Fee as of March 31, 2022
Canadian film or video production certificate (Part A)	0.15% of eligible production cost
Certificate of completion (Part B)	0.15% of eligible production cost
Application for both certificates (Part A/B)	0.30% of eligible production cost (minimum: \$208.06)
Amended certificate	\$312.10
Certified copy	\$100

Table 2. Revised fees — Film or Video Production Services Tax Credit

Fee category	Fee as of March 31, 2022
Accreditation certificate	\$5201.77
Amended certificate	\$1040.35
Certified copy	\$100

The application fee for a Canadian film or video production certificate (0.15% of eligible production cost), the application fee for a certificate of completion (0.15% of eligible production cost), and the application fee if both certificates are requested at the same time (0.30% of eligible production cost) are exempt from an annual adjustment.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN****LOI SUR LE MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN***Avis de rajustement annuel des frais*

Avis est par la présente donné que le ministre du Patrimoine canadien, en vertu des articles 10 et 11(2) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* et conformément aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les frais de service*, a révisé les frais de certains services offerts par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

Les frais révisés à compter du 31 mars 2022 figurent ci-dessous.

Tableau 1. Frais révisés — Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Catégorie de frais	Frais au 31 mars 2022
Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (Partie A)	0,15 % du coût de production admissible
Certificat d'achèvement (Partie B)	0,15 % du coût de production admissible
Demande pour les deux certificats (Parties A/B)	0,30 % du coût de production admissible (minimum : 208,06 \$)
Modification du certificat	312,10 \$
Copie certifiée	100 \$

Tableau 2. Frais révisés — Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Catégorie de frais	Frais au 31 mars 2022
Certificat d'accréditation	5201,77 \$
Modification du certificat	1040,35 \$
Copie certifiée	100 \$

Les frais pour une demande de certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (0,15 % du coût de production admissible), les frais pour une demande de certificat d'achèvement (0,15 % du coût de production admissible), tout comme les frais pour une demande pour les deux certificats en même temps

These fees are based on a percentage of a production's eligible production costs; therefore, they self-adjust for inflation.

The Canadian Film or Video Production Tax Credit (CPTC) and Film or Video Production Services Tax Credit (PSTC) certified copy fees (\$100) are exempt from the annual fee adjustment, as they are considered "low-materiality fees" as per the *Service Fees Act*.

Any inquiries or comments about the revised fees can be directed to CAVCO, 1-888-433-2200 (telephone) or bcpac-cavco@pch.gc.ca (email).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to certain substances on the Revised In Commerce List, including biopolymers, plant extracts, mineral extracts, proteins, fats, animal extracts, waxes, and carbohydrates

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act"), notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether the substances are toxic or are capable of becoming toxic, or whether to control or the manner in which to control substances, any person described in sections 2 to 3 of this notice to provide the information required in sections 5 to 10 that may be in their possession, or to which they would reasonably be expected to have access. This information is to be provided no later than September 14, 2022.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential. Claims for confidentiality should only be made when the submitted information is confidential under Canadian law and the

(0,30 % du coût de production admissible) sont exemptés du rajustement annuel. Ces frais sont basés sur un calcul en pourcentage du coût de production admissible et s'ajustent donc automatiquement à l'inflation.

Les frais de copie certifiée (100 \$) du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP) sont exemptés du rajustement annuel des frais, car ils sont considérés comme des « frais de faible importance » au sens de la *Loi sur les frais de service*.

Veillez faire parvenir toute question ou tout commentaire au sujet des frais révisés au BCPAC, 1-888-433-2200 (téléphone) ou bcpac-cavco@pch.gc.ca (courriel).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant certaines substances de la Liste révisée des substances commercialisées, comprenant les biopolymères, les extraits végétaux, les substances minérales, les protéines, les gras, les substances animales, les cires et les hydrates de carbone

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], que le ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer si les substances sont effectivement ou potentiellement toxiques ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée aux articles 2 et 3 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis aux articles 5 à 10 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 14 septembre 2022.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées au ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par le biais du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels. Les demandes de confidentialité devraient être faites uniquement lorsque les renseignements fournis

Act. Additional details can be found in the [Approach to disclose confidential information and promote transparency in chemicals management](#).

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment at the following email address: substances@ec.gc.ca.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Definitions

1. The definitions in this section apply in this notice.

“applicable product” means a cosmetic, novel food, food additive, therapeutic product or natural health product subject to the [Food and Drugs Act](#).

“cosmetic”, as defined in the [Food and Drugs Act](#), includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in cleansing, improving or altering the complexion, skin, hair or teeth, and includes deodorants and perfumes.

“food additive”, as defined in section B.01.001 of Division 1 of Part B of the [Food and Drug Regulations](#), means any substance the use of which results, or may reasonably be expected to result, in it or its by-products becoming a part of or affecting the characteristics of a food, but does not include

- (a) any nutritive material that is used, recognized or commonly sold as an article or ingredient of food;
- (b) vitamins, mineral nutrients and amino acids, other than those listed in the tables to Division 16 of Part B of the [Food and Drug Regulations](#),
- (c) spices, seasonings, flavouring preparations, essential oils, oleoresins and natural extractives;
- (d) agricultural chemicals, other than those listed in the tables to Division 16 of Part B of the [Food and Drug Regulations](#),
- (e) food packaging materials and components thereof; and
- (f) drugs recommended for administration to animals that may be consumed as food.

sont confidentiels en vertu des lois canadiennes et de la Loi. De plus amples détails sont disponibles dans l'[Approche pour divulguer des renseignements confidentiels et favoriser la transparence dans la gestion des produits chimiques](#).

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite de tout destinataire de l'avis, proroger le délai pour permettre au destinataire de se conformer au présent avis. La personne demandant une prorogation doit, avant la date d'échéance, présenter une demande au ministre de l'Environnement à l'adresse suivante : substances@ec.gc.ca.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« additif alimentaire », au sens de l'article B.01.001 du Titre 1 de la Partie B du [Règlement sur les aliments et drogues](#), s'entend de toute substance dont l'emploi est tel ou peut vraisemblablement être tel que cette substance ou ses sous-produits sont intégrés à un aliment ou en modifient les caractéristiques, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) toute substance nutritive qui est employée, reconnue ou vendue couramment comme substance alimentaire ou comme ingrédient d'un aliment;
- b) les vitamines, les minéraux nutritifs et les acides aminés, autres que ceux qui sont énumérés aux tableaux du Titre 16 de la Partie B du [Règlement sur les aliments et drogues](#);
- c) les épices, les assaisonnements, les préparations aromatisantes, les essences, les oléorésines et les extraits naturels;
- d) les produits chimiques agricoles autres que ceux visés aux tableaux du Titre 16 de la Partie B du [Règlement sur les aliments et drogues](#);
- e) les matériaux d'emballage des aliments ou toute substance qui entre dans leur composition;
- f) les produits pharmaceutiques recommandés pour les animaux dont la chair est destinée à l'alimentation.

« aliment nouveau », au sens du Titre 28 de la Partie B du [Règlement sur les aliments et drogues](#), désigne, selon le cas :

- a) une substance, y compris un micro-organisme, qui ne présente pas d'antécédents d'innocuité comme aliment;

“natural health product”, as defined in the *Natural Health Products Regulations*, means a substance set out in Schedule 1 of the *Natural Health Products Regulations* or a combination of substances in which all the medicinal ingredients are substances set out in Schedule 1 of the *Natural Health Products Regulations*, a homeopathic medicine or a traditional medicine, that is manufactured, sold or represented for use in

- (a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state or its symptoms in humans;
- (b) restoring or correcting organic functions in humans; or
- (c) modifying organic functions in humans, such as modifying those functions in a manner that maintains or promotes health.

However, a natural health product does not include a substance set out in Schedule 2 of the *Natural Health Products Regulations*, any combination of substances that includes a substance set out in Schedule 2 of the *Natural Health Products Regulations* or a homeopathic medicine or a traditional medicine that is or includes a substance set out in Schedule 2 of the *Natural Health Products Regulations*.

“naturally occurring substance”¹ means a substance that is derived from nature (including the land, water, atmosphere and life forms which naturally inhabit the earth) and is either

- (a) unprocessed or processed only by manual, mechanical or gravitational means; by dissolution in water; by flotation; or by heating solely to remove water; or
- (b) extracted from air by any means.

b) un aliment qui a été fabriqué, préparé, conservé ou emballé au moyen d’un procédé qui :

- (i) n’a pas été appliqué auparavant à l’aliment,
- (ii) fait subir à l’aliment un changement majeur¹;

c) un aliment dérivé d’un végétal, d’un animal ou d’un micro-organisme qui, ayant été modifié génétiquement, selon le cas :

- (i) présente des caractères qui n’avaient pas été observés auparavant,
- (ii) ne présente plus des caractères qui avaient été observés auparavant,
- (iii) présente un ou plusieurs caractères qui ne se trouvent plus dans les limites prévues pour ce végétal, cet animal ou ce micro-organisme.

« cosmétique », au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, désigne notamment les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les parfums.

« numéro d’identification de substance » désigne :

- a) un numéro d’enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)²;
- b) un numéro de classification des enzymes attribué par l’Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM);
- c) un numéro attribué par le Système international de numérotation (numéro SIN) pour les additifs alimentaires.

¹ Specified in the *Canada Gazette, Part I, supplement dated January 26, 1991*

¹ « Changement majeur » tel qu’il est défini dans le *Règlement sur les aliments et drogues*, désigne tout changement apporté à un aliment à la suite duquel, selon l’expérience du fabricant ou la théorie généralement admise dans le domaine des sciences de la nutrition et de l’alimentation, les propriétés de celui-ci se situent en dehors des variations naturelles acceptables de l’aliment en ce qui a trait à l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) la composition, la structure, la qualité nutritive ou les effets physiologiques généralement reconnus de l’aliment;
- b) la manière dont l’aliment est métabolisé par le corps humain;
- c) l’innocuité générale, microbiologique ou chimique de l’aliment.

² Le numéro d’enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society.

“novel food”, as defined in Division 28 of Part B of the *Food and Drug Regulations*, means

- (a) a substance, including a microorganism, that does not have a history of safe use as a food;
- (b) a food that has been manufactured, prepared, preserved or packaged by a process that
 - (i) has not been previously applied to that food, and
 - (ii) causes the food to undergo a major change;² and
- (c) a food that is derived from a plant, animal or microorganism that has been genetically modified such that
 - (i) the plant, animal or microorganism exhibits characteristics that were not previously observed in that plant, animal or microorganism,
 - (ii) the plant, animal or microorganism no longer exhibits characteristics that were previously observed in that plant, animal or microorganism, or
 - (iii) one or more characteristics of the plant, animal or microorganism no longer fall within the anticipated range for that plant, animal or microorganism.

« produit applicable » désigne un cosmétique, un aliment nouveau, un additif alimentaire, un produit thérapeutique ou un produit de santé naturel assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues*.

« produit de santé naturel » au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*, désigne une substance mentionnée à l'annexe 1 du *Règlement sur les produits de santé naturels*, une combinaison de substances dont tous les ingrédients médicinaux sont des substances mentionnées à l'annexe 1 du *Règlement sur les produits de santé naturels*, un remède homéopathique ou un remède traditionnel, qui est fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir :

- a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes chez l'être humain;
- b) à la restauration ou à la correction des fonctions organiques chez l'être humain;
- c) à la modification des fonctions organiques chez l'être humain telle que la modification de ces fonctions de manière à maintenir ou promouvoir la santé.

La présente définition exclut les substances mentionnées à l'annexe 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels*, toute combinaison de substances qui contient une substance mentionnée à l'annexe 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels* et tout remède homéopathique ou remède traditionnel qui est une substance mentionnée à l'annexe 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels* ou qui contient l'une de ces substances.

² “Major change” means, in respect of a food, a change in the food that, based on the manufacturer’s experience or generally accepted nutritional or food science theory, places the modified food outside the accepted limits of natural variations for that food with regard to

- (a) the composition, structure or nutritional quality of the food or its generally recognized physiological effects;
- (b) the manner in which the food is metabolized in the body; or
- (c) the microbiological safety, the chemical safety or the safe use of the food.

“substance” means any substance listed in Schedule 1 to this notice.

“substance identifier” means

(a) a Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN);³

(b) an Enzyme Commission (EC) Number assigned by the International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB); or

(c) an International Numbering System for Food Additives (INS) number.

“therapeutic product”, as defined in the *Food and Drugs Act*, means a drug⁴ or device⁵ or any combination of drugs and devices, but does not include a *natural health product* within the meaning of the *Natural Health Products Regulations*.

« produit thérapeutique » au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, désigne une drogue³ ou un instrument⁴, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exception d'un *produit de santé naturel* au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

« substance » désigne toute substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis.

« substance existant à l'état naturel⁵ » s'entend de toute substance issue de la nature (y compris la terre, l'eau, l'atmosphère, et les formes de vie qui habitent naturellement la Terre) et qui est l'une ou l'autre des suivantes :

a) non traitée ou traitée uniquement par des procédés manuels ou mécaniques ou par gravité, par dissolution dans l'eau, par flottation ou par chauffage à la seule fin d'éliminer l'eau;

b) extraite de l'air par tout procédé.

³ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

⁴ “Drug” as defined in the *Food and Drugs Act*, includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in

(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals;

(b) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings or animals; or

(c) disinfection in premises in which food is manufactured, prepared or kept.

⁵ “Device” as defined in the *Food and Drugs Act*, means an instrument, apparatus, contrivance or other similar article, or an in vitro reagent, including a component, part or accessory of any of them, that is manufactured, sold or represented for use in

(a) diagnosing, treating, mitigating or preventing a disease, disorder or abnormal physical state, or any of their symptoms, in human beings or animals;

(b) restoring, modifying or correcting the body structure of human beings or animals or the functioning of any part of the bodies of human beings or animals;

(c) diagnosing pregnancy in human beings or animals;

(d) caring for human beings or animals during pregnancy or at or after the birth of the offspring, including caring for the offspring; or

(e) preventing conception in human beings or animals; however, it does not include such an instrument, apparatus, contrivance or article, or a component, part or accessory of any of them, that does any of the actions referred to in paragraphs (a) to (e) solely by pharmacological, immunological or metabolic means or solely by chemical means in or on the body of a human being or animal.

³ « Drogue » tel qu'il est défini dans la *Loi sur les aliments et drogues*, comprend les drogues, les substances ou les mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;

b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;

c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.

⁴ « Instrument » tel qu'il est défini dans la *Loi sur les aliments et drogues*, désigne tout instrument, appareil, dispositif ou article semblable ou tout réactif in vitro, y compris tout composant, partie ou accessoire de l'un ou l'autre de ceux-ci, fabriqué ou vendu pour servir à l'une ou l'autre des fins ci-après ou présenté comme pouvant y servir :

a) le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;

b) la restauration, la correction ou la modification de la structure corporelle d'un être humain ou d'un animal, ou du fonctionnement des parties du corps d'un être humain ou d'un animal;

c) le diagnostic de la gestation chez l'être humain ou les animaux;

d) les soins de l'être humain ou des animaux pendant la gestation ou à la naissance ou les soins post-natals, notamment les soins de leur progéniture;

e) la prévention de la conception chez l'être humain ou les animaux.

Est exclu de la présente définition un tel instrument, appareil, dispositif ou article, y compris tout composant, partie ou accessoire de l'un ou l'autre de ceux-ci, servant à l'une ou l'autre des fins visées aux alinéas a) à e) uniquement par des moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques ou uniquement par des moyens chimiques à l'intérieur ou à la surface du corps d'un être humain ou d'un animal.

⁵ Comme le précise le *Supplément de la Gazette du Canada*, dans la Partie I publié le 26 janvier 1991

Persons required to provide information

2. This notice applies to any person who, during the 2019 or 2020 calendar year
 - (a) manufactured any substance
 - (i) in a total quantity greater than 100 kg; and
 - (ii) that is in, or is intended to be in, an applicable product; or
 - (b) imported any substance
 - (i) in a total quantity greater than 100 kg; and
 - (ii) that is in, or is intended to be in, an applicable product.
3. The notice also applies to any person or class of persons that is the successor or assign of the persons identified in section 2.

Exclusions

4. This notice does not apply to a person who manufactured or imported a substance that
 - (a) meets the definition of a naturally occurring substance;
 - (b) is used solely as food, as defined under the *Food and Drugs Act*, that is intended for human consumption;
 - (c) is only in transit through Canada;
 - (d) is manufactured or imported for a use that is regulated under any Act or regulations other than the *Food and Drugs Act*; or
 - (e) is a transient reaction intermediate, an incidental reaction product, an impurity, a contaminant or a partially unreacted material.

Information required

5. If the person subject to the notice owns more than one facility, a single response to the notice shall be submitted. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the person for each applicable question in the notice.
6. Any person to whom this notice applies shall provide the following information:
 - (a) the name of the person (e.g. organization name);
 - (b) the address;

Personnes tenues de fournir les renseignements

2. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2019 ou 2020 :
 - a) a fabriqué une substance :
 - (i) en une quantité totale supérieure à 100 kg;
 - (ii) qui est dans, ou est destinée à être dans, un produit applicable;
 - b) a importé une substance :
 - (i) en une quantité totale supérieure à 100 kg;
 - (ii) qui est dans, ou est destinée à être dans, un produit applicable.
3. Le présent avis s'applique aussi à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou l'ayant droit des personnes désignées à l'article 2.

Exclusions

4. Le présent avis ne s'applique pas à toute personne qui a fabriqué ou importé une substance :
 - a) qui correspond à la définition d'une substance existant à l'état naturel;
 - b) qui est utilisée uniquement comme aliment, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui est destiné à la consommation humaine;
 - c) qui ne fait que transiter au Canada;
 - d) qui est fabriquée ou importée en vue d'une utilisation réglementée en vertu d'une loi ou d'un règlement autre que la *Loi sur les aliments et drogues*;
 - e) qui est un intermédiaire de réaction non isolé, un produit secondaire, une impureté, un contaminant ou une matière ayant subi une réaction partielle.

Renseignements requis

5. Si la personne assujettie au présent avis est propriétaire de plus d'une installation, une réponse unique au présent avis doit être fournie. La réponse unique doit consolider les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à la personne pour chaque question pertinente dans l'avis.
6. Toute personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de la personne (par exemple le nom de l'organisation);
 - b) l'adresse;

- (c) the Federal Business Number;⁶
- (d) the name, email and phone number of an individual authorized to act on behalf of the person; and
- (e) a declaration that the information is accurate and complete.
7. For each substance that the person manufactured or imported that is in, or is intended to be in, an applicable product, the person to whom this notice applies shall provide the following information for the 2019 and 2020 calendar years:
- (a) the total quantity manufactured in kilograms
- (i) if the substance was manufactured at more than one facility, the person shall also provide the highest quantity manufactured at a single facility annually;
- (b) the total quantity imported alone in kilograms;
- (c) the total quantity imported in applicable products in kilograms; and
- (d) the total quantity exported in kilograms.
8. For each substance used to produce an applicable product during the 2019 or 2020 calendar years, the person to whom this notice applies shall provide the highest annual quantity, in kilograms, used at a single facility.
9. For each substance that the person imported in an applicable product, or used to produce an applicable product during the 2019 or 2020 calendar years, the person to whom this notice applies shall provide the following information for the known or anticipated applicable product for the 2019 and 2020 calendar years:
- (a) the substance identifier;
- (b) the Substance Function Codes set out in Schedule 2 that apply to the substance;
- (c) where code U999 is provided for paragraph 9(b), a written description of the substance function must be provided;
- c) le numéro d'entreprise fédéral⁶;
- d) le nom, le courriel et le numéro de téléphone d'un individu autorisé à agir au nom de la personne;
- e) une déclaration que les renseignements sont exacts et complets.
7. Pour chaque substance que la personne a fabriquée ou importée qui est dans, ou qui est destinée à être dans, un produit applicable, la personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour les années civiles 2019 et 2020 :
- a) la quantité totale fabriquée en kilogrammes :
- (i) si la substance a été fabriquée à plus d'une installation, la personne doit fournir la plus grande quantité fabriquée annuellement à une seule installation;
- b) la quantité totale importée seule en kilogrammes;
- c) la quantité totale importée en produits applicables en kilogrammes;
- d) la quantité totale exportée en kilogrammes.
8. Pour chaque substance utilisée pour produire un produit applicable au cours des années civiles 2019 ou 2020, la personne visée par le présent avis doit fournir la plus grande quantité annuelle, en kilogrammes, utilisée à une seule installation.
9. Pour chaque substance que la personne a importée dans un produit applicable, ou utilisée pour produire un produit applicable au cours des années civiles 2019 ou 2020, la personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour le produit applicable connu ou prévu pour les années civiles 2019 et 2020 :
- a) le numéro d'identification de la substance;
- b) le ou les codes de fonction de la substance mentionnés à l'annexe 2 qui s'appliquent à la substance;
- c) lorsque le code U999 est fourni pour l'alinéa 9b), une description écrite de la fonction de la substance doit être fournie;

⁶ The federal business number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA) to Canadian businesses that register for one or more of the following: corporate income tax, importer/exporter account number, payroll (source) deductions (trust accounts), or goods and services tax. This number can be found on all forms issued to a business by the CRA. The first nine digits that appear on these forms is the Federal business number.

⁶ Le numéro d'entreprise fédéral est un numéro de neuf chiffres que l'Agence du revenu du Canada (ARC) émet aux entreprises canadiennes qui s'enregistrent à au moins un des services suivants : la déclaration de revenus des sociétés, le compte de programme d'importations-exportations, les retenues (à la source) sur la paie (comptes en fiducie), la taxe sur les produits et services. Ce numéro apparaît sur tous les formulaires délivrés à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres figurant sur ces formulaires constituent le numéro d'entreprise fédéral.

(d) for each Substance Function Code provided, the Application Codes set out in Schedule 3 that describe the known or anticipated applicable product containing the substance; and

(e) for each combination of Substance Function Code and Application Code:

(i) the concentration or range of concentrations of the substance by weight (w/w%) in the applicable product,

(ii) whether the applicable product is intended for use in commercial activities,

(iii) whether the applicable product is intended for use in consumer activities,

(iv) whether the applicable product is intended for use by or for children 14 years of age or younger, and

(v) a description of the known or anticipated applicable product.

10. For each substance that the person manufactured or imported for the purpose of distribution, the person to whom this notice applies shall provide the following information for the 2019 and 2020 calendar years:

(a) the organization name and civic address of the five persons in Canada to whom the largest quantity of the substance greater than 100 kg was sold; and

(b) the name, email address and phone number of a contact person for each organization provided in paragraph 10(a).

d) pour chaque code de fonction de la substance fourni, le ou les codes d'application mentionnés à l'annexe 3, qui décrivent le produit applicable connu ou prévu contenant la substance;

e) pour chaque combinaison de code de fonction de la substance et de code d'application :

(i) la concentration ou la fourchette de concentration de la substance dans le produit applicable, en poids (% p/p);

(ii) si le produit applicable est destiné à des activités commerciales;

(iii) si le produit applicable est destiné à un usage domestique;

(iv) si le produit applicable est destiné à une utilisation par les enfants de 14 ans ou moins ou pour ceux-ci;

(v) une description du produit applicable connu ou prévu.

10. Pour chaque substance que la personne a fabriquée ou importée aux fins de distribution, la personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour les années civiles 2019 et 2020 :

a) le nom de l'organisation et l'adresse municipale des cinq personnes au Canada à qui la plus grande quantité de la substance (supérieure à 100 kg) a été vendue;

b) le nom, le courriel et le numéro de téléphone d'une personne-ressource pour chaque organisation mentionnée en réponse à l'alinéa 10a).

SCHEDULE 1

Substances

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
1.13.11.12	Linoleate:oxygen 13-oxidoreductase	Oxygénase, lip-
3.1.1.73	4-Hydroxy-3-methoxycinnamoyl-sugar hydrolase	4-Hydroxy-3-méthoxycinnamoyl-hydrolase de sucre
3.2.1.133	1,4-.alpha.-D-glucan.alpha.-maltohydrolase	1,4-.alpha.-D-glucan.alpha.-maltohydrolase
3.2.1.6	3-(1→3;1→4)-.Beta-D-glucan 3(4)-glucanohydrolase	3-(1→3;1→4)-.beta.-D-Glucane 3(4)-glucosidase
3.2.1.7	1-.Beta.-D-fructan fructanohydrolase	Inulinase
3.4.11	Aminopeptidase	Aminopeptidase
3.4.21	Serine endopetidase	Serine endopeptidase
3.4.22.3	Ficin	Ficine
5.3.1.9	D-Glucose-6-phosphate aldose-ketose-isomerase	Isomérase, phosphate de glucose

ANNEXE 1

Substances

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
344 (INS)	Lecithin Citrate	Citrate de lécithine
472b (INS)	Lactylated Mono- and Diglycerides	Mono- et diglycérides lactylés
473 (INS)	Sucrose esters of fatty acids	Esters de sucrose d'acides gras
60-92-4	Adenosine, cyclic 3',5'-(hydrogen phosphate)	3',5'-Phosphate d'adenosine monohydrate
65-22-5	4-Pyridinecarboxaldehyde, 3-hydroxy-5-(hydroxymethyl)-2-methyl-, hydrochloride (1:1)	Pyridoxal, chlorhydrate
65-71-4	2,4(1H,3H)-Pyrimidinedione, 5-methyl-	5-Méthyluracile
65-82-7	L-Methionine, N-acetyl-	N-Acétyle-L-méthionine
83-46-5	Stigmast-5-en-3-ol, (3-.beta.)-	Stigmast-5-én-3.bêta.-ol
83-48-7	Stigmasta-5,22-dien-3-ol, (3.beta.,22E)-	Stigmasta-5,22-diène-3-.bêta.-ol
83-67-0	1H-Purine-2,6-dione, 3,7-dihydro-3,7-dimethyl-	Théobromine
85-61-0	Coenzyme A	Coenzyme A
87-99-0	Xylitol	Xylitol
92-13-7	2(3H)-Furanone, 3-ethylidihydro-4-[(1-methyl-1H-imidazol-5-yl)methyl]-, (3S,4R)-	Pilocarpine
126-44-3	1,2,3-Propanetricarboxylic acid, 2-hydroxy-, ion(3-)	Acide 2-hydroxy-1,2,3-propanetricarboxylique, ionique (-3)
127-40-2	.beta.,.Epsilon.-Carotene-3,3'-diol, (3R,3'R,6'R)-	.bêta.,.Epsilon.-Carotène-3,3'-diol
146-14-5	Riboflavin 5'-(trihydrogen diphosphate), P'→5'-ester with adenosine	Flavine-adénine-dinucléotide
302-27-2	Aconitane-3,8,13,14,15-pentol, 20-ethyl-1,6,16-trimethoxy-4-(methoxymethyl)-, 8-acetate 14-benzoate, (1.alpha.,3.alpha.,6.alpha.,14.alpha.,15.alpha.,16.beta.)-	Aconitine
458-88-8	Piperidine, 2-propyl-, (2S)-	(2S)-2-Propylpipéridine
464-92-6	Urs-12-en-28-oic acid, 2,3,23-trihydroxy-, (2.alpha.,3.beta.,4.alpha.)-	Acide (2.alpha.,3.bêta.,4.alpha.)-2,3,23-trihydroxy-urs-12-én-28-oïque
472-11-7	Spirost-5-ene-1,3-diol, (1.beta.,3.beta.,25R)-	(25R)-Spirost-5-ène-1.bêta.,3.bêta.-diol
474-62-4	Ergost-5-en-3-ol, (3.beta.,24R)-	(24R)-Ergosta-5-ène-3.bêta.-ol
484-33-3	1,3-Propanedione, 1-(4-methoxy-5-benzofuranyl)-3-phenyl-	1,3-Propanedione, 1-(4-méthoxy-5-benzofuranyl)-3-phényl-
487-26-3	4H-1-Benzopyran-4-one, 2,3-dihydro-2-phenyl-	2,3-Dihydroflavone
488-43-7	1-Amino-1-deoxy-D-glucitol	1-Amino-1-désoxy-D-glucitol
495-69-2	Glycine, N-benzoyl-	Acide hippurique
497-30-3	1H-Imidazole-4-ethanaminium, .alpha.-carboxy-2,3-dihydro-N,N,N-trimethyl-2-thioxo-, inner salt, (.alpha.S)-	Hydroxyde de (S)-[1-carboxy-2-(2-mercaptoimidazole-4-yl)éthyl]triméthylammonium
497-76-7	.beta.-D-Glucopyranoside, 4-hydroxyphenyl	4-Hydroxyphényl-.bêta.-D-glucopyrannoside
506-03-6	1,2-Propanediol, 3-(hexadecyloxy)-, (2S)-	(S)-3-(Hexadécyloxy)propane-1,2-diol
517-88-4	1,4-Naphthalenedione, 5,8-dihydroxy-2-[(1S)-1-hydroxy-4-methyl-3-penten-1-yl]-	(S)-5,8-Dihydroxy-2-(1-hydroxy-4-méthylpent-3-ényl)-1,4-naphtoquinone
520-18-3	4H-1-Benzopyran-4-one, 3,5,7-trihydroxy-2-(4-hydroxyphenyl)-	3,4',5,7-Tétrahydroxyflavone
520-26-3	4H-1-Benzopyran-4-one,7-[[6-O-(6-deoxy-.alpha.-L-mannopyranosyl)-.beta.-D-glucopyranosyl]oxy]-2,3-dihydro-5-hydroxy-2-(3-hydroxy-4-methoxyphenyl)-,(S)-	Hespéridine

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
525-82-6	4H-1-Benzopyran-4-one, 2-phenyl-	Flavone
532-40-1	Thiazolium, 3-[[4-amino-2-methyl-5-pyrimidinyl)methyl]-4-methyl-5-[2-(phosphonoxy)ethyl]-, chloride (1:1)	Monophosphothiamine
552-12-5	D-Galactopyranuronic acid	Acide D-galactopyranuronique
555-44-2	Hexadecanoic acid, 1,1',1''-(1,2,3-propanetriyl) ester	Tripalmitate de glycérol
563-72-4	Ethanedioic acid, calcium salt (1:1)	Oxalate de calcium
576-37-4	Glucuronic acid	Acide glucuronique
589-68-4	Tetradecanoic acid, 2,3-dihydroxypropyl ester	Tétradécanoate de 2,3-dihydroxypropyle
635-38-1	Hexadecanoic acid, [3-hydroxy-2-methyl-5-[[[(1-oxohexadecyl)oxy]methyl]-4-pyridinyl]methyl ester	Hexadécanoate de [3-hydroxy-2-méthyl-5-[[[(1-oxohexadécyl)oxy]méthyl]-4-pyridinyl]méthyle
635-39-2	6H-Purin-6-one, 2-amino-1,9-dihydro-, hydrochloride (1:1)	2-Amino-1,7-dihydro-6H-purine-6-one, monochlorhydrate
676-46-0	Butanedioic acid, 2-hydroxy-, sodium salt (1:2)	Malate de disodium
685-73-4	D-Galacturonic acid	Acide D-galactopyrannuronique
1077-27-6	1,2-Dithiolane-3-pentanoic acid, (3S)-	Acide (3S)-1,2-dithiolane-3-pentanoïque
1115-47-5	Methionine, N-acetyl-	N-Acétyl-DL-méthionine
1135-24-6	2-Propenoic acid, 3-(4-hydroxy-3-methoxyphenyl)-	Acide 4-hydroxy-3-méthoxycinnamique
1200-22-2	1,2-Dithiolane-3-pentanoic acid, (3R)-	Acide (3R)-1,2-dithiolane-3-pentanoïque
1302-27-8	Biotite ((Fe _{0.4-0.8} Mg _{0.2-0.6}) ₃ (Si ₃ Al) ₁ [(OH) _{0.5-1} F _{0-0.5}] ₂ O ₁₀)	Biotite
1306-04-3	Chlorapatite (Ca ₅ Cl(PO ₄) ₃)	Chlorapatite
1306-05-4	Fluorapatite (Ca ₅ F(PO ₄) ₃)	Fluorapatite
1317-57-3	Glauconite (([Al ₀₋₁ Fe ₀₋₁] _{1.33} Mg _{0.67})K(Si _{3.67} Al _{0.33})(OH) ₂ O ₁₀)	Glauconie
1318-02-1	Zeolites	Zéolithes
1337-76-4	Palygorskite ([Mg(Al _{0.5-1} Fe _{0-0.5})]Si ₄ (OH)O ₁₀ .4H ₂ O)	Palygorskite ([Mg(Al _{0.5-1} Fe _{0-0.5})]Si ₄ (OH)O ₁₀ .4H ₂ O)
1337-89-9	1-Phenanthrenecarboxylic acid, 1,2,3,4,4a,4b,5,6,10,10a-decahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-, (1R,4aR,4bR,10aR)-, ester with 1,2,3-propanetriol	Acide abiétique, ester préparé avec le glycérol
1398-61-4	Chitin	Chitine
1401-54-3	Naphtho[1,2-b]furan-2(3H)-one, decahydro-6,9a-dihydroxy-5a-methyl-3,9-bis(methylene)-, (3aS,5aS,6R,9aR,9bS)-	Naphto[1,2-b]furan-2(3H)-one, décahydro-6,9a-dihydroxy-5a-méthyl-3,9-bis(méthylène)-, (3aS,5aS,6R,9aR,9bS)-
1406-66-2	Tocopherols	Tocophérols
1555-53-9	9-Octadecenoic acid (9Z)-, magnesium salt (2:1)	Dioléate de magnésium
1724-14-7	Erythro-Pentose, 2-deoxy-	-Désoxy-érythro-pentose
1935-18-8	1-Butanaminium, 4-hydroxy-N,N,N-trimethyl-4-oxo-2-[(1-oxohexadecyl)oxy]-, inner salt	1-Butanaminium, 4-hydroxy-N,N,N-triméthyl-4-oxo-2-[(1-oxohexadécyl)oxy]-, sel interne
2364-67-2	1-Propanaminium, 3-carboxy-N,N,N-trimethyl-2-[(1-oxohexadecyl)oxy]-, inner salt, (2R)-	1-Propanaminium, 3-carboxy-N,N,N-triméthyl-2-[(1-oxohexadécyl)oxy]-, sel interne, (2R)-
2420-56-6	10,12-Octadecadienoic acid, (10E,12Z)-	Acide (10E,12Z)-octadéca-10,12-diénoïque
2495-84-3	L-Ascorbic acid, 6-(9Z)-9-octadecenoate	Acide 6-(oleoyloxy)-L-ascorbique
2540-56-9	9,11-Octadecadienoic acid, (9Z,11E)-	Acide (9Z,11E)-octadéca-9-11-diénoïque

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
2937-54-4	Ethanesulfonylthioic acid, 2-amino-	Thiotaurine
3130-87-8	Asparagine	D,L-Asparagine, monohydrate
3164-34-9	Butanedioic acid, 2,3-dihydroxy- [R-(R*,R*)]-, calcium salt (1:1)	L-Tartrate de calcium (1:1)
3211-76-5	Butanoic acid, 2-amino-4-(methylseleno)-,(2S)-	Sélénométhionine
3792-50-5	L-Aspartic acid, sodium salt (1:1)	Hydrogène-L-aspartate de sodium
4492-73-3	1H-Thieno[3,4-d]imidazole-4-pentanoic acid, hexahydro-2-oxo-, (3aS,4S,6aR)-, compd. with N-(2,5-dioxo-4-imidazolidinyl)urea (1:1)	Biotine, composé préparé avec l'allantoïne (1:1)
4827-59-2	Olean-12-en-29-oic acid, 11-oxo-3-[(1-oxooctadecyl)oxy]-, (3.beta.,20.beta.)-	Acide (3.bêta.,20.bêta.)-11-oxo-3-[(1-oxooctadécyl)oxy] oléan-12-én-29-oïque
4934-42-3	.alpha.-D-Glucopyranuronic acid, monosodium salt	Acide .alpha.-D-glucopyranuronique, sel monosodique
5119-24-4	Galactopyranuronic acid, compd. with allantoin (1:1)	Acide galactopyranuronique, composé avec l'allantoïne (1:1)
5819-47-6	5-Pyrrolidinecarboxylic acid, 2-oxo-, magnesium salt (1:1)	2-Oxopyrrolidine-5-carboxylate de magnésium
5985-99-9	Piperidine, 2-propyl-, (2R)-	Pipéridine, 2-propyl-, (2R)-
6145-69-3	1,2-Propanediol, 3-(hexadecyloxy)-	(±)-3-(Hexadécyloxy)propane-1,2-diol
6217-54-5	4,7,10,13,16,19-Docosahexaenoic acid, (4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-	Acide (4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-4,7,10,13,16,19-docosahexaénoïque
6556-12-3	D-Glucuronic acid	Acide glucuronique
6899-04-3	Glutamine	Glutamine
6916-74-1	Docosanoic acid, 2,3-dihydroxypropyl ester	Docosanoate de 2,3-dihydroxypropyle
6949-98-0	Hexadecanoic acid, 9,10,16-trihydroxy-	Acide 9,10,16-trihydroxy-hexadécanoïque
7085-55-4	4H-1-Benzopyran-4-one, 2-[3,4-bis(2-hydroxyethoxy)phenyl]-3-[[6-O-(6-deoxy-.alpha.-L-mannopyranosyl)-.beta.-D-glucopyranosyl]oxy]-5-hydroxy-7-(2-hydroxyethoxy)-	Troxerutine
7400-08-0	2-Propenoic acid, 3-(4-hydroxyphenyl)-	Acide 4-hydroxycinnamique
7440-56-4	Germanium	Germanium
7541-59-5	1,2,3,4-Butanetetrol	Butane-1,2,3,4-tétrol
7659-95-2	2,6-Pyridinedicarboxylic acid, 4-[2-[(2S)-2-carboxy-5-(.beta.-D-glucopyranosyloxy)-2,3-dihydro-6-hydroxy-1H-indol-1-yl]ethenyl]-2,3-dihydro-, (2S)-	Acide [S-(R*,R*)]-4-[2-[2-carboxy-5-(.bêta.-D-glucopyranosyloxy)-2,3-dihydro-6-hydroxy-1H-indole-1-yl]vinyl]-2,3-dihydro-2,6-dicarboxylique
7675-83-4	L-Aspartic acid, compd. with L-arginine (1:1)	Acide L-aspartique, composé avec L-arginine (1:1)
7681-93-8	6,11,28-Trioxatricyclo[22.3.1.05,7]octacosane-8,14,16,18,20-pentaene-25-carboxylic acid, 22-[(3-amino-3,6-dideoxy-b-D-mannopyranosyl)oxy]-1,3,26-trihydroxy-12-methyl-10-oxo-, (1R,3S,5R,7R,8E,12R,14E,16E,18E,20E,22R,24S,25R,26S)-	Natamycine
7704-71-4	2-Butenedioic acid (2E)-, magnesium salt (1:?)	Acide fumarique, sel de magnésium
7704-72-5	2-Butenedioic acid (2E)-, potassium salt (1:?)	Fumarate de potassium
7704-73-6	2-Butenedioic acid (2E)-, sodium salt (1:?)	Acide fumarique, sel de sodium
7718-51-6	2-Butenedioic acid (2E)-, calcium salt (1:?)	Acide (2E)-2-butènedioïque, sel calcique (1:?)
7757-81-5	2,4-Hexadienoic acid, sodium salt (1:1), (2E,4E)-	(E,E)-hexa-2,4-dièneate de sodium

Substance identifiant / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
7776-28-5	Myo-Inositol, hexakis(dihydrogen phosphate), calcium salt (1:6)	Fytate de calcium
8000-26-8	Oils, pine needle	Essences d'aiguilles de pin
8001-27-2	Hirudin	Sangusue
8001-98-7	1,4-Naphthoquinone, 5,8-dihydroxy-6-(1-hydroxy-4-methyl-3-pentenyl)-, (-)-	1,4-Naphtoquinone, 5,8-dihydroxy-6-(1-hydroxy-4-méthyl-3-pentényl)-, (-)-
8005-33-2	C.I. Natural Black 1	Extrait de bois de campêche
8007-48-5	Oils, sweet bay	Essences de laurier noble
8013-00-1	Terpinene	Terpinène
8016-14-6	Fats and Glyceridic oils, fish, hydrogenated	Huiles de poisson hydrogénées
8016-24-8	Oils, hemp seed	Huiles, graines de chanvre
8016-55-5	Rhubarb, ext.	Rhubarbe, extraits
8026-99-1	Oils, lime, sweet	Huiles, limette
8027-43-8	Oils, birch bud	Essences de bourgeon de bouleau
8027-93-8	Carbonic acid, dipotassium salt, sulfurized	Potasse sulfurée
8028-45-3	Glycerides, oxidized	Oxystéarine
8049-47-6	Pancreatin	Pancréatine
8049-84-1	C.I. Natural Green 3	Chlorophylle soluble dans l'alcool
8049-97-6	Melanins	Mélanines
8050-05-3	Milk Preparations, Yogurt	Préparations à base de lait, yogourt
8050-30-4	Wood rosin, ester with 1,2,3-propanetriol	Colophane de bois, ester avec le 1,2,3-propanetriol
8054-39-5	Onion, ext.	Oignon, extraits
8057-54-3	Thymus gland, ext.	Thymus, extraits
8057-61-2	Kidney, ext.	Rein, extraits
9000-02-6	Amber	Ambre jaune
9000-20-8	Kino, eucalyptus	Eucalyptus
9000-21-9	Furcellaran	Furcellarane
9000-57-1	Resins, sandarac	Sandaraque
9000-58-2	Resins, scammony	Scammonée
9001-28-9	Blood-coagulation factor IX	Facteur anti-hémophilique B
9001-63-2	Lysozyme	Lysozyme
9001-77-8	Phosphatase, acid	Phosphatase acide
9008-02-0	Hemoglobins	Hémoglobines
9008-30-4	Lysophosphatidylcholines	Lysophosphatidylcholines
9010-66-6	Zeins	Zéines
9024-52-6	Aldolase, fructose diphosphate	Aldolase, diphosphate de fructose
9025-35-8	Galactosidase, .alpha.-	Galactosidase, .alpha.-
9036-66-2	D-Galacto-L-arabinan	Galactoarabinane
9036-88-8	D-Mannan	D-Mannane
9041-22-9	.beta.-D-Glucan	.bêta.-Glucane

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
9042-14-2	Dextran, hydrogen sulfate	Sulfate acide de dextrans
9045-23-2	Lactoglobulins, .beta-	Lactoglobulines, .bêta.-
9046-38-2	D-Galacturonan	Acide pectique
9048-49-1	Human albumin	Albumine humaine
9050-90-2	.beta.-D-Glucan, (1→3)-	.bêta.-D-Glucane, (1→3)-
9051-97-2	.beta.-D-Glucan, (1→3)-	.bêta.-D-Glucane, (1→3)-
9052-00-0	.beta.-D-Glucan, (1→3)-	.bêta.-D-Glucane, (1→3)-
9061-82-9	Carrageenan, sodium salt	Carraghénine, sel sodique
9074-78-6	.alpha.-D-Glucan	.alpha.-D-Glucane
9079-02-1	Natto Gum	Gomme de natto
10025-06-6	Glycine, N-methyl-, (9Z)-9-octadecen-1-yl ester	(Z)-N-Méthylaminoacétate de 9-octadécényle
10028-15-6	Ozone	Ozone
10417-94-4	5,8,11,14,17-Eicosapentaenoic acid, (5Z,8Z,11Z,14Z,17Z)-	Acide (5Z,8Z,11Z,14Z,17Z)-5,8,11,14,17-eicosapentaénoïque
11029-12-2	Anthocyanins, grape	Anthocyanines de raisin
12068-50-7	Halloysite (Al ₂ (Si ₂ O ₇).2H ₂ O)	Halloysite (Al ₂ (Si ₂ O ₇).2H ₂ O)
12174-11-7	Palygorskite ([Mg(Al _{0.5} -1Fe _{0.5})]Si ₄ (OH)O ₁₀ .4H ₂ O)	Palygorskite ([Mg(Al _{0.5} -1Fe _{0.5})]Si ₄ (OH)O ₁₀ .4H ₂ O)
12244-16-5	Endellite (Al ₂ (Si ₂ O ₇).4H ₂ O)	Endellite
12298-43-0	Halloysite (Al ₂ (Si ₂ O ₇).xH ₂ O)	Halloysite (Al ₂ (Si ₂ O ₇).xH ₂ O)
12417-86-6	Stevensite ((Ca _{0.33} -0.5Na _{0.33}) _{0.33} Mg ₃ (Si _{3.67} Al _{0.33})(OH) ₂ O ₁₀)	Stevensite ((Ca _{0.33} -0.5Na _{0.33}) _{0.33} Mg ₃ (Si _{3.67} Al _{0.33})(OH) ₂ O ₁₀)
13832-70-7	Olean-12-en-29-oic acid, 3-hydroxy-11-oxo-, octadecyl ester, (3.beta.,20.beta.)-	3-Hydroxy-11-oxo-oléan-12-én-29-oate d'octadécyle, (3.bêta.,20.bêta.)-
14246-53-8	Glycine, N-(1-oxooctyl)-	N-(1-Oxooctyl)glycine
14307-43-8	Butanedioic acid, 2,3-dihydroxy- (2R,3R)-, ammonium salt (1:?)	[R-(R*,R*)]-Tartrate d'ammonium
14798-03-9	Ammonium	Ammonium
14832-91-8	Amethyst (SiO ₂)	Améthyste
14932-42-4	Xenon, isotope of mass 133	Xénon 133
14982-50-4	Galacturonic acid	Acide galacturonique
14984-34-0	D-Glucuronic acid, monosodium salt	D-Glucuronate de sodium
16389-88-1	Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)	Dolomite
16816-67-4	Butanamide, N,N'-[dithiobis[2,1-ethanediyylimino(3-oxo-3,1-propanediy)]]bis[2,4-dihydroxy-3,3-dimethyl-, (2R,2'R)-	[R-(R*,R*)]-N,N'-[Dithiobis[éthylèneimino(3-oxopropane-3,1-diy)]]bis[2,4-dihydroxy-3,3-diméthylbutyramide]
16830-15-2	Urs-12-en-28-oic acid, 2,3,23-trihydroxy-, O-6-deoxy-.alpha.-L-mannopyranosyl-(1→4)-O-.beta.-D-glucopyranosyl-1→6)-.beta.-D-glucopyranosyl ester, (2.alpha.,3.beta.,4.alpha.)-	2.alpha.,3.bêta.,4.alpha.,2,3,23-Trihydroxyurs-12-ène-28-oate de O-6-désoxy-.alpha.-L-mannopyranosyl-(1→4)-O-.bêta.-D-glucopyranosyl-(1→6)-.bêta.-D-glucopyranosyle
16887-00-6	Chloride	Chlorure
16941-32-5	Glucagon	Glucagon
16984-36-4	D-Glucopyranose, 4-O-.alpha.-D-glucopyranosyl-	Maltose

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
17407-37-3	Butanedioic acid, 1-[3,4-dihydro-2,5,7,8-tetramethyl-2-(4,8,12-trimethyltridecyl)-2H-1-benzopyran-6-yl] ester	Hydrogénosuccinate de [3,4-dihydro-2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4,8,12-triméthyltridécy)-2H-1-benzopyranne-6-yle]
17941-34-3	Hexadecanoic acid, 9,10,16-trihydroxy-, (9R,10R)-rel-	Acide (9R,10R)-rel-9,10,16-trihydroxyhexadécanoïque
22608-11-3	1,6-Heptadiene-3,5-dione, 1-(4-hydroxy-3-methoxyphenyl)-7-(4-hydroxyphenyl)-, (1E,6E)-	1,6-Heptadiène-3,5-dione, 1-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)-7-(4-hydroxyphényl)-, (1E,6E)-
23444-65-7	1,4-Naphthoquinone, 5,8-dihydroxy-6-(1-hydroxy-4-methyl-3-pentenyl)-, (-)-	1,4-Naphtoquinone, 5,8-dihydroxy-6-(1-hydroxy-4-méthyl-3-pentényl)-, (-)-
24967-93-9	Chondroitin, 4-(hydrogen sulfate)	Chondroïtine, (sulfate acide)-4, A
25104-18-1	L-Lysine, homopolymer	L-Lysine, homopolymère
25167-62-8	Docosahexaenoic acid	Acide docosahexaénoïque
25249-06-3	D-Galacturonic acid, homopolymer	Acide polygalacturonique
25339-99-5	.alpha.-D-Glucopyranoside, .beta.-D-fructofuranosyl, monododecanoate	Laurate de saccharose
25378-27-2	Eicosapentaenoic acid	Acide eicosapentaénoïque
25395-66-8	L-Ascorbic acid, monoctadecanoate	Acide (stéaroyloxy)-L-ascorbique
26100-51-6	Propanoic acid, 2-hydroxy-, homopolymer	Acide lactique homopolymérisé
26317-27-1	Cuprate(3-), [(7S,8S)-3-carboxy-5-(carboxymethyl)-13-ethenyl-18-ethyl-7,8-dihydro-2,8,12,17-tetramethyl-21H,23H-porphine-7-propanoato(5-)-.kappa.N21,.kappa.N22,.kappa.N23,.kappa.N24]-, trihydrogen, (SP-4-2)-	(2S-trans)-[18-Carboxy-20-(carboxyméthyl)-13-éthyl-2,3-dihydro-3,7,12,17-tétraméthyl-8-vinyl-21H,23H-porphine-2-propionato(5-)-N21,N22,N23,N24]cuprate(3-) de trihydrogène
26402-26-6	Octanoic acid, monoester with 1,2,3-propanetriol	Acide octanoïque, monoester avec le glycérol
26446-38-8	.alpha.-D-Glucopyranoside,.beta.-D-fructofuranosyl, monohexadecanoate	Palmitate de saccharose
26499-65-0	Plaster of Paris (Ca(SO4).1/2H2O)	Plâtre de Paris (Ca(SO4).1/2H2O)
26566-61-0	Galactose	Galactose
27214-38-6	Tetradecanoic acid, monoester with 1,2,3-propanetriol	Monomyristate de glycérol
27321-72-8	Stearic acid, monoester with triglycerol	Acide stéarique, monoester avec triglycérol
27836-64-2	D-Glucopyranoside, dodecyl	D-Glucoside de dodécyle
27876-94-4	2,4,6,8,10,12,14-Hexadecaheptaenedioic acid, 2,6,11,15-tetramethyl-, (2E,4E,6E,8E,10E,12E,14E)-	Acide 8,8'-diapo-.psi.,.psi.-carotènedioïque
27923-63-3	.alpha.-D-Glucopyranoside, .beta.-D-fructofuranosyl, trioctadecanoate	Tristéarate de saccharose
28302-36-5	Cuprate(3-), [(7S,8S)-3-carboxy-5-(carboxymethyl)-13-ethenyl-18-ethyl-17-formyl-7,8-dihydro-2,8,12-trimethyl-21H,23H-porphine-7-propanoato(5-)-.kappa.N21,.kappa.N22,.kappa.N23,.kappa.N24]-, sodium (1:3), (SP-4-2)-	(2S-trans)-[18-Carboxy-20-(carboxyméthyl)-13-éthyl-12-formyl-2,3-dihydro-3,7,17-triméthyl-8-vinyl-21H,23H-porphine-2-propionato(5-)-N21,N22,N23,N24]cuprate(3-) de trisodium
28371-16-6	9(10H)-Anthracenone, 10-.beta.-D-glucopyranosyl-1,8-dihydroxy-3-(hydroxymethyl)-, (10R)-	9(10H)-Anthracénone, 10-.bêta.-D-glucopyranosyl-1,8-dihydroxy-3-(hydroxyméthyl)-, (10R)-
28474-90-0	L-Ascorbic acid, dihexadecanoate	Acide L-ascorbique, dihexadécanoate
28874-51-3	L-Proline, 5-oxo-, sodium salt (1:1)	5-Oxo-L-prolinate de sodium
29923-31-7	L-Glutamic acid, N-(1-oxododecyl)-, sodium salt (1:1)	Hydrogèno-N-(1-oxododécyl)-L-glutamate de sodium
30364-51-3	Glycine, N-methyl-N-(1-oxotetradecyl)-, sodium salt (1:1)	N-Méthyl-N-(1-oxotétradécyl)aminoacétate de sodium
30657-38-6	L-Proline, 5-oxo-, compd. with L-lysine (1:1)	L-Lysine, composé avec 5-oxo-L-proline (1:1)
31229-74-0	Hexadecanoic acid, diester with 5-hydroxy-6-methyl-3,4-pyridinedimethanol	3,5,5-Triméthylhexanoate d'isodécyle

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
31511-30-5	4H-1-Benzopyran-4-one, 3-[[6-O-(6-deoxy-.alpha.-L-mannopyranosyl)-.beta.-D-glucopyranosyl]oxy]-2-(3,4-dihydroxyphenyl)-5,7-dihydroxy-, tris(2-hydroxyethyl) ether	3-[[6-O-(6-Désoxy-.alpha.-L-mannopyrannosyl)-.bêta.-D-glucopyrannosyl]oxy]-2-(3,4-dihydroxyphényl)-5,7-dihydroxy-4H-1-benzopyranne-4-one, oxyde de tris(2-hydroxyéthyle)
31667-87-5	.beta.-D-Glucan, (1→3)-	.bêta.-D-Glucane, (1→3)-
31799-91-4	Hyaluronic acid, potassium salt	Acide hyaluronique, sel de potassium
32839-18-2	Docosahexaenoic acid, (Z,Z,Z,Z,Z,Z)-	Acide (Z,Z,Z,Z,Z,Z)-docosahéaénoïque
32839-30-8	Eicosapentaenoic acid, (Z,Z,Z,Z,Z)-	Acide (Z,Z,Z,Z,Z)-eicosapentaénoïque
33171-05-0	1,6-Heptadiene-3,5-dione, 1,7-bis(4-hydroxyphenyl)-, (1E,6E)-	1,6-Heptadiène-3,5-dione, 1,7-bis(4-hydroxyphényl)-, (1E,6E)-
33171-16-3	1,6-Heptadiene-3,5-dione, 1-(4-hydroxy-3-methoxyphenyl)-7-(4-hydroxyphenyl)-, (1E,6E)-	1,6-Heptadiène-3,5-dione, 1-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)-7-(4-hydroxyphényl)-, (1E,6E)-
33735-91-0	6H-Purin-6-one, 2-amino-1,7-dihydro-, hydrochloride	Guanine, chlorhydrate
34466-20-1	Ribose	Ribose
35230-14-9	Propanoic acid, 2-hydroxy-, octadecyl ester	Lactate d'octadécyle
35474-99-8	5,8,11,14-Eicosatetraenoic acid, 2,3-dihydroxypropyl ester, (5Z,8Z,11Z,14Z)-	5,8,11,14-Eicosatétraénoate de 2,3-dihydroxypropyle, (5Z,8Z,11Z,14Z)-
35554-44-0	1H-Imidazole, 1-[2-(2,4-dichlorophenyl)-2-(2-propen-1-yloxy)ethyl]-	1-[2-(Allyloxy)-2-(2,4-dichlorophényl)éthyl]-1H-imidazole
35700-23-3	Prosta-5,13-dien-1-oic acid, 9,11,15-trihydroxy-15-methyl-, (5Z,9.alpha.,11.alpha.,13E,15S)-	Acide (5Z,9.alpha.,11.alpha.,13E,15S)-9,11,15-trihydroxy-15-méthylprosta-5,13-dién-1-oïque
36062-04-1	3,5-Heptanedione, 1,7-bis(4-hydroxy-3-methoxyphenyl)-	3,5-Heptanedione, 1,7-bis(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)-
36393-20-1	Zincate(2-), bis[L-aspartato(2-)-.kappa.N.,.kappa.O1]-, dihydrogen, (T-4)-	Bis[L-aspartato(2-)-N,O1]zincate(2-) de dihydrogène
36655-86-4	D-Glucuronic acid, homopolymer	Acide D-glucuronique, homopolymère
37259-53-3	Lyase, hyaluronate	Lyase, hyaluronate
37266-93-6	.alpha.-D-Glucopyranoside, .beta.-D-fructofuranosyl, dodecanoate	.alpha.-D-Glucopyrannoside, .bêta.-D-fructofurannosyl, dodécanoate
37288-34-9	Hyaluronoglucuronidase	Hyaluronoglucuronidase
37288-39-4	Glucosidase, sucrose .alpha.-	Glucosidase, sucrose .alpha.-
37316-87-3	Blood-coagulation factor IXa	Facteur de coagulation sanguine IXa
37318-79-9	Sorbitan, (9Z)-9-octadecenoate	Sorbitane, (9Z)-9-octadécénoate
37326-33-3	Hyaluronoglucosaminidase	Hyaluronoglucosaminidase
37361-00-5	.beta.-D-Glucan, (1→6)-	.bêta.-D-Glucane, (1→6)-
38079-62-8	L-Glutamic acid, N-(1-oxooctadecyl)-, sodium salt (1:2)	N-(1-Oxooctadécyl)-L-glutamate de disodium
39012-86-7	1,3(2H,9bH)-Dibenzofurandione, 2,6-diacetyl-7,9-dihydroxy-8,9b-dimethyl-, sodium salt	2,6-Diacétyl-7,9-dihydroxy-8,9b-diméthyl dibenzofuranne-1,3(2H,9bH)-dione, sel de sodium
39175-72-9	1,2,3-Propanetricarboxylic acid, 2-hydroxy-, ester with 1,2,3-propanetriol monoctadecanoate (1:1)	Stéarate de glycéryle citrate
39300-95-3	.alpha.-D-Glucopyranoside, .beta.-D-fructofuranosyl, hexadecanoate	.alpha.-D-Glucopyrannoside, .bêta.-D-fructofurannosyl, hexadécanoate
39346-84-4	Starch, dihydrogen phosphate, 2-hydroxypropyl ether	Amidon, dihydrogénophosphate, éther 2-hydroxypropylique
39404-33-6	Dextrates	Dextrates

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
39409-82-0	Carbonic acid, magnesium salt (1:1), mixt. with magnesium hydroxide (Mg(OH)2), hydrate	Carbonate de magnésium, basique
40031-31-0	2-Butanone, 1,3,4-trihydroxy-	2-Butanone, 1,3,4-trihydroxy-
42175-36-0	Propanoic acid, 2-hydroxy-, (9Z)-9-octadecenyl ester	2-Hydroxypropanoate de (9Z)-9-octadécényle
42232-29-1	Hexadecanoic acid, dodecyl ester	Palmitate de dodécyle
42553-65-1	.beta.-D-Glucopyranose, 6-O-.beta.-D-glucopyranosyl-, 1,1'-[(2E,4E,6E,8E,10E,12E,14E)-2,6,11,15-tetramethyl-2,4,6,8,10,12,14-hexadecaheptaenedioate]	8,8'-Diapo-.psi.,.psi.-carotènedioate de bis(6-O-.bêta.-D-glucopyrannosyl-.bêta.-D-glucopyrannosyle)
51033-30-8	Decanoic acid, monoester with triglycerol	Acide décanoïque, monoester avec le triglycérol
51395-96-1	Mannan	Mannane
51898-34-1	3-Pyridinecarboxylic acid, (2R)-3,4-dihydro-2,5,7,8-tetramethyl-2-[(4R,8R)-4,8,12-trimethyltridecyl]-2H-1-benzopyran-6-yl ester, rel-	Nicotinate de [2R*(4R*,8R*)]-(±)-3,4-dihydro-2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4,8,12-triméthyltridécy)-2H-1-benzopyranne-6-yle
51938-44-4	Sorbitan, octadecanoate (2:3)	Sorbitan, octadécanoate (2:3)
52108-64-2	Chitin, 6-(carboxymethyl) ether	Chitine, éther 6-(carboxyméthylrique)
52315-75-0	L-Lysine, N6-(1-oxododecyl)-	N6-(1-Oxododécyl)-L-lysine
53238-80-5	.beta.-d-Glucan, (1→3), (1→6) -	.bêta.-D-Glucane, (1→3),(1→6)-
53850-34-3	Proteins, thaumatins	Protéines, thaumatines
55306-04-2	Olean-12-en-28-oic acid, 2,3,19,23-tetrahydroxy-, .beta.-D-glucopyranosyl ester, (2.alpha.,3.beta.,4.beta.,19.alpha.)-	(2.alpha.,3.bêta.,4.bêta.,19.alpha.)-2,3,19,23-Tétrahydroxyoléane-12-ène-28-oate de .bêta.-D-glucopyrannosyle
56272-24-3	Histidine, hydrochloride	Chlorhydrate d'histidine
57817-89-7	Kaur-16-en-18-oic acid, 13-[(2-O-.beta.-D-glucopyranosyl-.beta.-D-glucopyranosyl)oxy]-, .beta.-D-glucopyranosyl ester, (4.alpha.)-	13-[(2-O-.bêta.-D-Glucopyrannosyl-.bêta.-D-glucopyrannosyl)oxy]kaur-16-ène-18-oate de (4.alpha.)-.bêta.-D-glucopyrannosyle
58748-27-9	Fatty acids, C8-10, propylene esters	Acides gras, C8-10, esters propyléniques
59272-74-1	Spiro[7H-benzo[de]quinoline-7,1'-cyclohexane]-4',6-diol, 1,2,3,8,9,9a-hexahydro-5-methoxy-1-methyl-, (1'.alpha.,4'.beta.,9aR)-	Spiro[7H-benzo[de]quinoline-7,1'-cyclohexane]-4',6-diol, 1,2,3,8,9,9a-hexahydro-5-méthoxy-1-méthyl-, (1'.alpha.,4'.bêta.,9aR)-
60063-90-3	Ammonium carrageenan	Carraghénane, ammonium
60650-88-6	Sericin A	Séricine A
61788-55-4	Flavonoids, lemon oil	Flavonoïdes d'huile de citron
61789-08-0	Glycerides, soya mono-, hydrogenated	Glycérides de soja, mono-, hydrogénés
61789-25-1	Corn oil, ethoxylated	Huile de maïs éthoxylée
61789-88-6	Fatty acids, olive-oil, sodium salts	Acides gras d'huile d'olive, sels de sodium
61789-89-7	Fatty acids, palm kernel-oil, sodium salts	Acides gras d'huile de palmiste, sels de sodium
61790-79-2	Fatty acids, palm-oil, sodium salts	Acides gras d'huile de palme, sels de sodium
64366-24-1	Carrageenan, potassium salt	Carraghénane, sel de potassium
65072-04-0	Alkaloids, Veratrum	Alcaloïdes, Veratrum
66105-29-1	Glycerides, coco mono-, ethoxylated	Monoglycérides de coco éthoxylés
67254-72-2	Fatty acids, castor-oil, esters with polyglycerol	Acides gras, huile de ricin, esters avec le polyglycérol
67254-73-3	Glycerides, mixed mono- and di-	Glycérides, mixtes, mono- et di-
67784-87-6	Glycerides, palm-oil mono- and di-, hydrogenated	Glycérides d'huile de palme, mono- et di-, hydrogénés

Substance identifiant / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
68155-26-0	Amides, vegetable-oil, N,N-bis(hydroxyethyl)	Amides d'huile végétale, N,N-bis(hydroxyéthyl)
68187-30-4	L-Glutamic acid, N-coco acyl derivatives, disodium salts	Acide L-glutamique, dérivés N-acyles de coco, sels disodiques
68187-32-6	L-Glutamic acid, N-coco acyl derivs., monosodium salts	Acide L-glutamique, dérivés N-acyles de coco, sels monosodiques
68333-16-4	Lactobacillus acidophilus	Lactobacillus acidophilus
68424-38-4	Fatty acids, C16-18, sodium salts	Acides gras en C16-18, sels de sodium
68440-49-3	Peanut oil, ethoxylated	Huile d'arachide éthoxylée
68459-67-6	Castor oil, ester with glycerol	Huile de ricin, ester avec le glycérol
68476-25-5	Feldspar-group minerals	Minéraux du groupe des feldspaths
68553-03-7	Glycerides, coco mono-, ethoxylated	Monoglycérides de coco éthoxylés
68580-63-2	Octacosanol	Octacosanol
68606-18-8	Glycerides, mixed coco, decanoyl and octanoyl	Glycérides mélangés de coco, décanoyle et octanoyle
68606-81-5	Currant, Ribes nigrum, ext.	Cassissier, Ribes nigrum, extraits
68650-43-1	Chicory, ext.	Chicorée, Cichorium intybus, extraits
68783-34-6	Coconut oil, potassium salt	Huile de coco, sel de potassium
68920-03-6	Glycerides, C16-18 and C18-unsatd., deodorizer distillates	Glycérides en C16-18 et insaturés en C18, distillats de désodorisation
68938-15-8	Fatty acids, coco, hydrogenated	Acides gras de coco hydrogénés
68938-32-9	Fatty acids, wheat germ-oil	Acides gras d'huile de germe de blé
68953-11-7	Amides, mink-oil, N-[3-(dimethylamino)propyl]	Amides d'huile de vison, N-[3-(diméthylamino)propyls]
68953-55-9	Fats and glyceridic oils, vegetable, esters with polyglycerol	Huiles végétales, esters avec le polyglycérol
68990-51-2	Fatty acids, vegetable oil, esters with sterols mixed with vegetable-oil glycerides	Acides gras d'huile végétale, esters avec les stérols, mélange avec des glycérides d'huile végétale
68990-74-9	Dandelion, ext.	Pissenlit, ext.
69071-70-1	Fats and glyceridic oils, apricot kernel, ethoxylated	Matières grasses et huiles glycéridiques, noyaux d'abricot, éthoxylées
70084-87-6	Glutens, enzyme-modified	Glutens modifiés enzymatiquement
70969-43-6	Fatty acids, palm kernel-oil, potassium salts	Acides gras d'huile de palmiste, sels de potassium
70983-91-4	Glutens, corn, hydrolyzed, sodium salt	Gluten de maïs hydrolysé, sel de sodium
71138-97-1	Cellulose, 2-hydroxypropyl methyl ether, acetate hydrogen butanedioate	Cellulose, oxyde de 2-hydroxypropyle et de méthyle, acide acétique, acide butanedioïque
71277-79-7	.alpha.-D-Glucopyranosiduronic acid, (3.beta.,20.beta.)-20-carboxy-11-oxo-30-norolean-12-en-3-yl 2-O-.beta.-D-glucopyranuronosyl-, sodium salt (1:2)	Acide (3.bêta.,20.bêta.)-20-carboxy-11-oxo-30-noroléan-12-én-3-yl 2-O-.bêta.-D-glucopyranuronosyl-.alpha.-D-glucopyranosiduronique, sel sodique (1:2)
72480-62-7	Oils, ginseng	Essences de ginseng
72576-81-9	Tetradecanoic acid, isoctadecyl ester	Tétradécanoate d'isooctadécyle
72957-37-0	N2-(N-glycyl-L-histidyl)-L-lysine monoacetate	Monoacétate de N2-(N-glycyl-L-histidyl)-L-lysine
72968-47-9	Passionflower, Passiflora incarnata, ext.	Passiflora incarnata, extraits
73020-09-4	Oat gum	Gomme d'avoine
73296-98-7	Mate, ext.	Maté, extraits
74315-67-6	Amylopectin, 2-hydroxypropyl ether	Éther 2-hydroxypropylique d'amylopectine

Substance identifiant / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
79458-68-7	Lysine, compd. with S-(carboxymethyl)-L-cysteine (1:1)	DL-Lysine, composé avec S-(carboxyméthyl)-L-cystéine (1:1)
79811-24-8	L-Glutamic acid, N-(1-oxooctadecyl)-, sodium salt (1:?)	Acide N-(1-oxooctadécyl)-L-glutamique, sel sodique (1:?)
81752-33-2	Isooctadecanoic acid, monoester with oxybis[propanediol]	Acide isooctadécanoïque, monoester avec l'oxybis[propanediol]
82980-39-0	Glycerides, wheat germ-oil	Glycérides, huile de germe de blé
83512-85-0	Chitosan, N-(carboxymethyl)	Chitosane, N-(carboxyméthyl)-
84012-19-1	Eggplant, ext.	Aubergine, extraits
84012-22-6	Hieracium pilosella, ext.	Hieracium pilosella, extraits
84012-31-7	Passionflower, Passiflora incarnata, ext.	Passiflora incarnata, extraits
84012-36-2	Polygonum bistorta, ext.	Bistorte, extraits
84012-38-4	Ruscus aculeatus, ext.	Fragon, Ruscus aculeatus, extraits
84082-55-3	Lupine, L. albus, ext.	Lupinus albus, extraits
84082-59-7	Mate, ext.	Maté, extraits
84082-60-0	Matricaria recutita, ext.	Matricaria recutita, extraits
84082-61-1	Melissa officinalis ext.	Mélisse, Melissa officinalis, extraits
84082-63-3	Menyanthes trifoliata, ext.	Menyanthes trifoliata, extraits
84082-68-8	Myristica fragrans, ext.	Muscade, Myristica fragrans, extraits
84603-54-3	Calluna vulgaris, ext.	Calluna vulgaris, extraits
84603-61-2	Hawthorn, Crataegus oxyacantha, ext.	Aubépine, Crataegus oxyacantha, extraits
84603-73-6	Laurus nobilis, ext.	Laurus nobilis, extraits
84604-04-6	Polygonum aviculare, ext.	Polygonum aviculare, extraits
84604-07-9	Prunus serotina, ext.	Prunus serotina, extraits
84604-12-6	Rose, Rosa centifolia, ext.	Rose, Rosa centifolia, extraits
84604-13-7	Rose, Rosa gallica, ext.	Rose, Rosa gallica, extraits
84604-15-9	Sabal serrulatum, ext.	Sabal serrulatum, extraits
84604-16-0	Saccharomyces cerevisiae, ext.	Saccharomyces cerevisiae, extraits
84604-17-1	Saffron, ext.	Safran, extraits
84604-20-6	Silybum marianum, ext.	Silybum marianum, extraits
84625-28-5	Ash (Fraxinus), F. excelsior, ext.	Frêne, Fraxinus excelsior, extraits
84625-36-5	Euphrasia officinalis, ext.	Euphrasia officinalis, extraits
84625-39-8	Fennel ext.	Fenouil, extraits
84625-42-3	Galium aparine, ext.	Galium aparine, extraits
84625-48-9	Rhamnus frangula, ext.	Bourdaine, Rhamnus frangula, extraits
84649-82-1	Aloe ferox, ext.	Aloe ferox, extraits
84649-87-6	Arctium majus, ext.	Arctium majus, extraits
84649-90-1	Asparagus, ext.	Asperge, extraits
84649-91-2	Avens, Geum urbanum, ext.	Benoîte, Geum urbanum, extraits
84649-93-4	Barosma betulina, ext.	Barosma betulina, extraits
84649-96-7	Boldo, ext.	Boldo, extraits

Substance identifiant / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
84649-98-9	Cinnamomum zeylanicum, ext.	Cannelier, Cinnamomum zeylanicum, extraits
84649-99-0	Cocoa, ext.	Cacaoyer, extraits
84650-07-7	Galega officinalis, ext.	Galega officinalis, extraits
84650-11-3	Geranium robertianum, ext.	Geranium robertianum, extraits
84650-12-4	Ginseng, Panax pseudoginseng, ext.	Ginseng, Panax pseudoginseng, extraits
84650-13-5	Guaiacum officinale, ext.	Gaïac, Guaiacum officinale, extraits
84650-18-0	Nepeta hederacea, ext.	Nepeta hederacea, extraits
84650-41-9	Pterocarpus santalinus, ext.	Pterocarpus santalinus, extraits
84650-55-5	Rhamnus purshiana, ext.	Nerprun, Rhamnus purshiana, extraits
84681-71-0	Rape oil, hydrogenated	Huile de colza hydrogénée
84695-94-3	Alchemilla vulgaris, ext.	Alchemilla vulgaris, extraits
84695-96-5	Ammi visnaga, ext.	Ammi visnaga, extraits
84696-01-5	Cola nitida, ext.	Cola nitida, extraits
84696-12-8	Eleutherococcus senticosus, ext.	Eleutherococcus senticosus, extraits
84696-13-9	Fucus vesiculosus, ext.	Fucus vesiculosus, extraits
84696-20-8	Horehound, ext.	Marrube blanc, extraits
84696-27-5	Nymphaea alba, ext.	Nymphaea alba, extraits
84696-40-2	Pepper (piper), P. methysticum, ext.	Poivre, Piper methysticum, extraits
84696-50-4	Solanum dulcamara, ext.	Solanum dulcamara, extraits
84696-51-5	Spearmint, ext.	Mentha spicata, extraits
84775-42-8	Anise, ext.	Anis vert, extraits
84775-50-8	Coriander, ext.	Coriandre, extraits
84775-51-9	Cumin, ext.	Cumin, extraits
84775-54-2	Cypripedium calceolus pubescens, ext.	Cypripedium calceolus pubescens, extraits
84775-57-5	Filipendula ulmaria, ext.	Filipendula ulmaria, extraits
84775-63-3	Indigofera tinctoria, ext.	Indigotier, Indigofera tinctoria, extraits
84775-71-3	Ocimum basilicum, ext.	Basilic, Ocimum basilicum, extraits
84775-83-7	Salvia sclarea ext.	Sauge, extrait de Salvia sclarea
84775-94-0	Radish, ext.	Radis, Raphanus sativus, extraits
84775-95-1	Rhatany, Krameria triandra, ext.	Ratanhia, Krameria triandra, extraits
84775-96-2	Roselle, ext.	Hibiscus sabdariffa, extraits
84776-25-0	Cetraria islandica, ext.	Cetraria islandica, extraits
84776-26-1	Cimicifuga racemosa, ext.	Cimicifuga racemosa, extraits
84776-30-7	Combretum micranthum, ext.	Combretum micranthum, extraits
84776-64-7	Jasmine, Jasminum grandiflorum, ext.	Jasmin d'Espagne, Jasminum grandiflorum, extraits
84787-64-4	Anacyclus pyrethrum, ext.	Anacyclus pyrethrum, extraits
84787-66-6	Condurango, ext.	Marsdenia condurango, extraits
84787-71-3	Sanguisorba officinalis, ext.	Sanguisorba officinalis, extraits
84837-08-1	Aloe, ext.	Aloès, extraits

Substance identifiant / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
84929-28-2	Guarana, ext.	Guarana, extraits
84929-30-6	Lawsonia inermis alba, ext.	Lawsonia inermis alba, extraits
84929-34-0	Myrica cerifera, ext.	Myrica cerifera, extraits
84929-35-1	Nepeta cataria, ext.	Nepeta cataria, extraits
84929-42-0	Pine, Pinus maritima, ext.	Pin maritime, extraits
84929-46-4	Ptychopetalum olacoides, ext.	Ptychopetalum olacoides, extraits
84929-54-4	Viburnum prunifolium, ext.	Viorne, Viburnum prunifolium, extraits
84929-57-7	Allspice, ext.	Poivre de la Jamaïque, extraits
84929-68-0	Morinda citrifolia, ext.	Morinda citrifolia, extraits
84929-75-9	Rhamnus frangula, ext.	Bourdaïne, Rhamnus frangula, extraits
84929-76-0	Rubus idaeus, ext.	Rubus idaeus, extraits
84929-78-2	Strawberry, Fragaria vesca, ext.	Fraisier des bois, extraits
84961-45-5	Ceratonia siliqua, ext.	Caroubier, extraits
84961-57-9	Pomegranate, ext.	Grenadier, extraits
84961-62-6	Tamarind, ext.	Tamarinier, extraits
84961-64-8	Tanacetum vulgare, ext.	Tanaïsie, extraits
84988-87-4	Glycerides, vegetable oil	Glycérides d'huile végétale
85005-44-3	Glycerides, lanolin	Glycérides de lanoline
85085-21-8	Astragalus gummifer, ext.	Astragalus gummifer, extraits
85085-23-0	Beeswax, saponified	Cire d'abeilles saponifiée
85085-31-0	Eriodictyon glutinosum, ext.	Eriodictyon glutinosum, extraits
85085-34-3	Fir, Abies balsamea, ext.	Sapin, Abies balsamea, extraits
85085-46-7	Lycium barbarum, ext.	Lycium barbarum, extraits
85085-48-9	Melaleuca alternifolia, ext.	Melaleuca alternifolia, extraits
85085-51-4	Nelumbo nucifera, ext.	Lothus, Nelumbo nucifera, extraits
85085-54-7	Cyperus rotundus, ext.	Souchet, Cyperus rotundus, extraits
85116-63-8	Aloysia triphylla, ext.	Aloysia triphylla, extraits
85116-74-1	Cerebrosides	Cérébrosides
85116-75-2	Hemlock (poison), ext.	Ciguë, Conium maculatum, extraits
85117-06-2	Goldenrod, Solidago virgaurea, ext.	Verge d'or, Solidago virgaurea, extraits
85117-13-1	Quince, Cydonia oblonga, ext.	Cognassier, Cydonia oblonga, extraits
85186-76-1	Fatty acids, C14-18 and C18-unsatd., branched and linear, 2-ethylhexyl esters	Acides gras en C14-18 et insaturés en C18, ramifiés et droits, esters d'éthyl-2 hexyle
85187-05-9	Senna, Cassia angustifolia, ext.	Cassia angustifolia, extraits
85251-63-4	Apple, Malus sylvestris, ext.	Pommier, Malus sylvestris, extraits
85251-64-5	Barley, ext.	Orge, Hordeum vulgare, extraits
85251-65-6	Beech, Fagus sylvatica, ext.	Hêtre, Fagus sylvatica, extraits
85480-47-3	Acorus calamus, ext., hydrogenated	Acorus calamus, extraits hydrogénés
85536-07-8	Glycerides, C8-10 mono- and di-	Glycérides en C8-10, mono- et di-

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
85586-30-7	Glycerides, rape-oil mono-	Glycérides d'huile de colza, mono-
85594-37-2	Grape, ext.	Vigne, extraits
85711-58-6	Lecithins, hydrolyzed	Lécithines hydrolysées
85940-31-4	Caraway, ext.	Carum carvi, extraits
85940-33-6	Carlina acaulis, ext.	Carlina acaulis, extraits
85940-38-1	Ephedra sinica, ext.	Ephedra sinica, extraits
86362-36-9	3-Pyridinecarboxylic acid, 3,4-dihydro-2,5,7,8-tetramethyl-2-(4,8,12-trimethyltridecyl)-2H-1-benzopyran-6-yl ester	Nicotinate de 3,4-dihydro-2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4,8,12-triméthyltridécy)-2H-1-benzopyranne-6-yle
88598-53-2	.alpha.-D-Glucopyranose, 2-deoxy-6-O-[2-deoxy-2-[[[(3R)-1-oxo-3-[(1-oxododecyl)oxy]tetradecyl]amino]-3-O-[(3R)-1-oxo-3-[(1-oxotetradecyl)oxy]tetradecyl]-4-O-phosphono-.beta.-D-glucopyranosyl]-2-[[[(3R)-3-hydroxy-1-oxotetradecyl]amino]-, 3-[(3R)-3-hydroxytetradecanoate]	.alpha.-D-Glucopyranose, 2-désoxy-6-O-[2-désoxy-2-[[[(3R)-1-oxo-3-[(1-oxododécyl)oxy]tétradécyl]amino]-3-O-[(3R)-1-oxo-3-[(1-oxotétradécyl)oxy]tétradécyl]-4-O-phosphono-.bêta.-D-glucopyranosyl]-2-[[[(3R)-3-hydroxy-1-oxotétradécyl]amino]-, 3-[(3R)-3-hydroxytétra
88845-49-2	Furcellaran, calcium salt	Furcellarane, sel de calcium
89957-43-7	Annatto tree, ext.	Bixa orellana, extraits
89957-45-9	Anthyllis vulneraria, ext.	Anthyllis vulneraria, extraits
89957-58-4	Artemisia abrotanum, ext.	Artemisia abrotanum, extraits
89957-81-3	Avens, Geum rivale, ext.	Benoîte, Geum rivale, extraits
89957-84-6	Barberry, Berberis aristata, ext.	Berberis aristata, extraits
89957-89-1	Beet, ext.	Betterave, Beta vulgaris, extraits
89957-90-4	Beet, red, ext.	Betterave rouge, extraits
89957-98-2	Boswellia carterii, ext.	Boswellia carterii, extraits
89958-09-8	Buckwheat, ext.	Sarrasin, extraits
89958-13-4	Cabbage, ext.	Chou, Brassica oleracea, extraits
89958-29-2	Carnation, Dianthus caryophyllus, ext.	Oeillet, Dianthus caryophyllus, extraits
89997-35-3	Celery, ext.	Céleri à côtes, extraits
89997-53-5	Cherry, sour, ext.	Griottier, extraits
89997-65-9	Chrysanthemum parthenium, ext.	Chrysanthemum parthenium, extraits
89997-82-0	Cola acuminata, ext.	Cola acuminata, extraits
89997-84-2	Collinsonia canadensis, ext.	Collinsonia canadensis, extraits
89997-98-8	Crithmum maritimum, ext.	Crithmum maritimum, extraits
89998-03-8	Cucurbita pepo, ext.	Courge, Cucurbita pepo, extraits
90027-90-0	Date, ext.	Dattier, extraits
90028-03-8	Dill, ext.	Aneth, extraits
90028-20-9	Echinacea purpurea, ext.	Echinacea purpurea, extraits
90028-31-2	Epilobium angustifolium, ext.	Epilobium angustifolium, extraits
90028-32-3	Equisetum hyemale, ext.	Prêle, Equisetum hyemale, extraits
90028-68-5	Evernia prunastri, ext.	Evernia prunastri, extraits
90045-23-1	Garcinia cambogia, ext.	Garcinia cambogia, extraits
90045-46-8	Guava, Psidium guajava pyrifera, ext.	Goyavier, Psidium guajava pyrifera, extraits

Substance identifiant / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
90045-52-6	Hawthorn, <i>Crataegus monogyna</i> , ext.	Aubépine, <i>Crataegus monogyna</i> , extraits
90045-73-1	<i>Hirudo medicinalis</i> , ext.	Sangsue, <i>Hirudo medicinalis</i> , extraits
90045-89-9	<i>Iris germanica florentina</i> , ext.	<i>Iris germanica florentina</i> , extraits
90045-98-0	Jojoba, ext.	Jojoba, extraits
90045-99-1	Jujube, <i>Zizyphus jujuba</i> , ext.	Jujubier, <i>Zizyphus jujuba</i> , extraits
90046-08-5	<i>Knautia arvensis</i> , ext.	<i>Knautia arvensis</i> , extraits
90046-12-1	<i>Laminaria digitata</i> , ext.	<i>Laminaria digitata</i> , extraits
90063-39-1	<i>Ledum palustre</i> , ext.	<i>Ledum palustre</i> , extraits
90063-40-4	Lentil, ext.	Lentille, extraits
90063-50-6	Lilac, <i>Syringa vulgaris</i> , ext.	Lilas, <i>Syringa vulgaris</i> , extraits
90063-53-9	Linden, <i>Tilia americana</i> , ext.	Tilleul, <i>Tilia americana</i> , extraits
90063-56-2	Linden, <i>Tilia vulgaris</i> , ext.	Tilleul, <i>Tilia vulgaris</i> , extraits
90063-58-4	<i>Lithospermum officinale</i> , ext.	<i>Lithospermum officinale</i> , extraits
90063-83-5	Mandarin orange, tangerine, ext.	Mandarine et tangerine, extraits
90063-86-8	Mango, ext.	Manguier, extraits
90063-92-6	<i>Melia azedarach</i> , ext.	<i>Melia azedarach</i> , extraits
90063-96-0	<i>Mentha aquatica</i> , ext.	<i>Mentha aquatica</i> , extraits
90063-97-1	<i>Mentha arvensis</i> , ext.	<i>Mentha arvensis</i> , extraits
90064-01-0	Spearmint, ext.	<i>Mentha spicata</i> , extraits
90064-03-2	<i>Mercurialis perennis</i> , ext.	<i>Mercurialis perennis</i> , extraits
90064-11-2	Mulberry, <i>Morus nigra</i> , ext.	Mûrier noir, extraits
90064-35-0	<i>Nymphaea odorata</i> , ext.	<i>Nymphaea odorata</i> , extraits
90082-21-6	<i>Opuntia ficus-indica</i> , ext.	Figuier de Barbarie, extraits
90082-36-3	<i>Panicum miliaceum</i> , ext.	<i>Panicum miliaceum</i> , extraits
90082-41-0	Pea, ext.	Pois potager, extraits
90082-59-0	Pepper (piper), <i>P. cubeba</i> , ext.	Poivre (poivrier), extrait de <i>P. cubeba</i>
90082-75-0	Pine, <i>Pinus pinaster</i> , ext.	Pin, extrait de <i>Pinus pinaster</i>
90082-77-2	Pine, <i>Pinus strobus</i> , ext.	Pin, <i>Pinus strobus</i> , extraits
90082-86-3	Plantain, <i>Plantago ovata</i> , ext.	Plantain, <i>Plantago ovata</i> , extraits
90082-87-4	Plum, ext.	Prunier, <i>Prunus domestica</i> , extraits
90082-95-4	<i>Polygala senega latifolia</i> , ext.	<i>Polygala senega latifolia</i> , extraits
90083-08-2	Potato, ext.	Pomme de terre, extraits
90105-89-8	Prickly ash, ext.	<i>Xanthoxylum fraxineum</i> , extraits
90105-92-3	<i>Prunella vulgaris</i> , ext.	<i>Prunella vulgaris</i> , extraits
90106-13-1	<i>Rauwolfia serpentina</i> , ext.	<i>Rauwolfia serpentina</i> , extraits
90106-16-4	<i>Reseda luteola</i> , ext.	<i>Reseda luteola</i> , extraits
90106-20-0	<i>Rhododendron chrysanthum</i> , ext.	<i>Rhododendron chrysanthum</i> , extraits
90106-33-5	<i>Rhus glabra</i> , ext.	Sumac, <i>Rhus glabra</i> , extraits
90106-41-5	<i>Rumex crispus</i> , ext.	Oseille, <i>Rumex crispus</i> , extraits

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
90106-48-2	Rye, ext.	Seigle, ext.
90106-66-4	Scutellaria galericulata, ext.	Scutellaria galericulata, extraits
90106-68-6	Sea buckthorn, Hippophae rhamnoides, ext.	Argousier, Hippophae rhamnoides, extraits
90131-20-7	Sorbus domestica, ext.	Sorbier, Sorbus domestica, extraits
90131-25-2	Spinach, ext.	Épinard, extraits
90131-34-3	Stellaria media, ext.	Stellaria media, extraits
90131-43-4	Tagetes erecta, ext.	Tagetes erecta, extraits
90131-48-9	Terminalia chebula, ext.	Extrait de Terminalia chebula
90131-49-0	Terminalia sericea, ext.	Terminalia sericea, extraits
90131-55-8	Teucrium scorodonia, ext.	Teucrium scorodonia, extraits
90131-58-1	Thuya occidentalis, ext.	Thuya occidentalis, extraits
90131-68-3	Tribulus terrestris, ext	Tribulus terrestris, extraits
90147-43-6	Withania somnifera, ext.	Withania somnifera, extraits
90147-49-2	Yam, Dioscorea villosa, ext.	Igname, Dioscorea villosa, extraits
90147-58-3	Yucca filamentosa, ext.	Yucca filamentosa, extraits
90320-32-4	Alisma plantago, ext.	Alisma plantago, ext.
90320-42-6	Alpinia officinarum, ext.	Alpinia officinarum, extraits
90604-49-2	Sweetsop, ext.	Pomme-cannelle, extraits
90990-01-5	Connective tissue, ext.	Tissu conjonctif, extraits
90990-08-2	Fatty acids, C8-18	Acides gras en C8-18
91031-63-9	Fatty acids, C16-18, magnesium salts	Acides gras en C16-18, sels de magnésium
91052-49-2	Glycerides, C12-18 mono- and di-	Glycérides en C12-18, mono- et di-
91052-83-4	Glycerides, sunflower-oil mono- and di-, 2,3-bis(acetyloxy)butanedioates	2,3-Bis(acétyloxy)butanedioates des mono- et diglycérides de l'huile de tournesol
91078-95-4	Fats and glyceridic oils, fish, hydrogenated	Huiles de poisson hydrogénées
91079-91-3	Protein hydrolyzates, fish	Hydrolysats protéiques de poisson
91722-22-4	Sugarcane, ext.	Canne à sucre, extraits
91722-67-7	Larrea divaricata, ext.	Larrea divaricata, extraits
91723-14-7	Glycerides, sunflower-oil mono-	Glycérides d'huile de tournesol, mono-
91744-23-9	Glycerides, C16-18 and C18-unsatd. mono-, di- and tri-, citrates, potassium salts	Glycérides en C16-18 et insaturés en C18, mono-, di- et tri-, citrates, sels de potassium
91744-28-4	Glycerides, C12-18 di- and tri-	Glycérides en C12-18, di- et tri-
91744-32-0	Glycerides, C8-10 mono-, di- and tri-	Glycérides en C8-10, mono-, di- et tri-
91744-36-4	Glycerides, C16-18 mono-, di- and tri-, citrates	Glycérides en C16-18, mono-, di- et tri-, citrates
91744-38-6	Glycerides, C16-18 mono-, di- and tri-, hydrogenated, citrates, potassium salts	Glycérides hydrogénés en C16-18, mono-, di- et tri-, citrates, sels de potassium
91744-48-8	Glycerides, lard mono-, di- and tri-, hydrogenated	Glycérides de saindoux hydrogénés, mono-, di- et tri-
91744-68-2	Glycerides, palm-oil mono-, di- and tri-, hydrogenated, citrates	Glycérides d'huile de palme hydrogénés, mono-, di- et tri-, citrates
91745-12-9	Adansonia digitata, ext.	Adansonia digitata, extraits
91770-13-7	Hierochloe odorata, ext.	Hierochloe odorata, extraits
91770-19-3	Loquat, ext.	Neflier du Japon, extraits

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
91770-22-8	Maple, <i>Acer saccharum</i> , ext.	Érable, <i>Acer saccharum</i> , extraits
91770-69-3	Spruce, <i>Picea abies</i> , ext.	Épicéa, <i>Picea abies</i> , extraits
91771-33-4	<i>Bambusa vulgaris</i> , ext.	Bambou, <i>Bambusa vulgaris</i> , extraits
91771-60-7	<i>Cryptomeria japonica</i> , ext.	<i>Cryptomeria japonica</i> , extraits
91845-22-6	<i>Helichrysum stoechas</i> , ext.	<i>Helichrysum stoechas</i> , extraits
91845-35-1	<i>Ocimum sanctum</i> , ext.	<i>Ocimum sanctum</i> , extraits
92128-82-0	<i>Laminaria</i> , ext.	Laminaire, extraits
92128-87-5	Lecithins, hydrogenated	Lécithines hydrogénées
92201-55-3	<i>Cedrus atlantica</i> , ext.	Cèdre de l'Atlas, extraits
92202-01-2	Olive oil, reaction products with sorbitol	Huile d'olive, produits de réaction avec le sorbitol
92346-80-0	<i>Acanthopanax senticosus</i> , ext.	<i>Acanthopanax senticosus</i> , extraits
92456-63-8	<i>Actinidia chinensis</i> , ext.	Kiwi, <i>Actinidia chinensis</i> , extraits
92456-72-9	Cassava, ext.	Manioc, <i>Manihot utilissima</i> , extraits
92457-01-7	<i>Gardenia jasminoides</i> , ext.	<i>Gardenia jasminoides</i> , extraits
92457-12-0	Jojoba, ext., hydrogenated	Jojoba, extraits hydrogénés
92731-30-1	Mucopolysaccharides, heparinoids, duodenum, mucosa	Mucopolysaccharides, héparinoïdes de muqueuse duodénale
92880-86-9	Furcellaran, potassium salt	Furcellarane, sel de potassium
92880-87-0	Furcellaran, sodium salt	Furcellarane, sel sodique
93164-89-7	<i>Bacopa monnieri</i> , ext.	<i>Bacopa monnieri</i> , extraits
93165-11-8	<i>Commiphora mukul</i> , ext.	<i>Commiphora mukul</i> , extraits
93384-25-9	<i>Ledum groenlandicum</i> , ext.	<i>Ledum groenlandicum</i> , extraits
93384-34-0	Phospholipids, spinal cord	Phospholipides de moelle épinière
93384-40-8	Sage, <i>Salvia hispanica</i> , ext.	Sauge, <i>Salvia hispanica</i> , extraits
93571-82-5	Fatty acids, C6-24 and C16-18-unsatd., esters with sucrose	Acides gras en C6-24 et insaturés en C16-18, esters avec le saccharose
93572-53-3	Fats and Glyceridic oils, menhaden, hydrogenated	Huiles de menhaden hydrogénées
93685-96-2	Mimosa, ext.	Mimosa, <i>Acacia decurrens</i> , extraits
93803-86-2	Isooctadecanoic acid, octyl ester	Isooctadécanoate d'octyle
94089-18-6	Butanamide, 2,4-bis(acetyloxy)-N-[3-(acetyloxy)propyl]-3,3-dimethyl-, (2R)	(2R)-2,4-Bis(acétyloxy)-N-[3-(acétyloxy)propyl]-3,3-diméthylbutanamide
94167-02-9	<i>Fucus serratus</i> , ext.	<i>Fucus serratus</i> , extraits
94167-04-1	Linden, <i>Tilia tomentosa</i> , ext.	Tilleul, <i>Tilia tomentosa</i> , extraits
94167-05-2	Mulberry, <i>Morus alba</i> , ext.	Mûrier, <i>Morus alba</i> , extraits
94279-95-5	<i>Prunus africana</i> , ext.	<i>Prunus africana</i> , extraits
94279-99-9	<i>Scutellaria baicalensis</i> , ext.	<i>Scutellaria baicalensis</i> , extraits
94334-08-4	<i>Hedychium flavum</i> , ext.	<i>Hedychium flavum</i> , extraits
94334-35-7	Tuberose, ext.	Tubéreuse, <i>Polyanthes tuberosa</i> , extraits
94349-62-9	<i>Aloe barbasensis</i> , ext.	<i>Aloe barbadensis</i> , extraits
94350-04-6	Protein hydrolyzates, flaxseed	Hydrolysats protéiques de graines de lin

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
94350-05-7	Protein hydrolyzates, rice bran	Hydrolysats protéiques de son de riz
94350-06-8	Protein hydrolyzates, wheat germ	Hydrolysats protéiques de germe de blé
94465-74-4	Fomes officinalis, ext.	Fomes officinalis, extraits
94465-78-8	Mytilus edulis, ext.	Moule, Mytilus edulis, extraits
94465-79-9	Ostrea edulis, ext.	Huître, Ostrea edulis, extraits
94551-75-4	Protein hydrolyzates, tuna	Hydrolysats protéiques de thon
94944-92-0	Eggs, salmon, ext.	Œufs de saumon, extraits
94945-01-4	Gelidium cartilagineum, ext.	Extrait de Gelidium cartilagineum
95009-14-6	Agaricus bisporus, ext.	Agaricus campestris bisporus, extraits
96352-58-8	.alpha.-D-Glucopyranoside, .beta.-D-fructofuranosyl O-.alpha.-D-galactopyranosyl-(1→6)-, (9Z)-9-octadecenoate	.alpha.-D-Glucopyranoside, .bêta.-D-fructofuranosyl O-.alpha.-D-galactopyranosyl-(1→6)-, (9Z)-9-octadécénoate
96507-89-0	Bifidobacterium longum, lysate	Bifidobacterium longum, lysat
96507-91-4	Cardamom, Elettaria cardamomum miniscula, ext.	Cardamome, Elettaria cardamomum miniscula, extraits
96690-56-1	Walnut, Juglans nigra, ext.	Noix, extrait de Juglans nigra
97281-48-6	Phosphatidylcholines, soya, hydrogenated	Phosphatidylcholines de soja hydrogénées
97281-59-9	Ulva lactuca, ext.	Ulva lactuca, extraits
97488-92-1	Glycerides, vegetable-oil mono- and di-, hydrogenated	Glycérides d'huile végétale, mono- et di-, hydrogénés
97615-94-6	Fish, ext.	Poisson, extraits
97722-02-6	Glycerides, tall-oil mono-, di-, and tri-	Mono-, di- et triglycérides de tallöl
97766-44-4	Swertia cordata, ext.	Extrait de Swertia cordata
97952-72-2	Salai, ext.	Boswellia serrata, extraits
98106-71-9	Mandarin orange, satsuma, ext.	Mandarinier satsuma, extraits
98133-47-2	Butanamide, 2,4-bis(acetyloxy)-N-[3-(acetyloxy) propyl]-3,3-dimethyl-	Butanamide, 2,4-bis(acétyloxy)-N-[3-(acétyloxy) propyl]-3,3-diméthyl-
99439-28-8	Quartz-beta (SiO ₂)	Quartz-bêta (SiO ₂)
99924-37-5	Protein hydrolyzates, reticulin	Hydrolysats protéiques de réticuline
100085-35-6	Protein hydrolyzates, fibronectin	Hydrolysats protéiques de fibronectine
100085-62-9	Protein hydrolyzates, microorganism	Hydrolysats protéiques de micro-organismes
100209-19-6	Almond, ext., hydrolyzed	Amandier, Prunus amygdalus, extraits hydrolysés
100209-41-4	Protein hydrolyzates, corn	Hydrolysats protéiques de maïs
100358-63-2	.alpha.-D-Glucopyranoside, .beta.-D-fructofuranosyl, [R-(Z)]-12-hydroxy-9-octadecenoate	.bêta.-D-Fructofuranosyl-.alpha.-D-glucopyranoside, [R-(Z)]-12-hydroxy-9-octadécénoate
100403-19-8	Ceramides	Céramides
100684-25-1	Protein hydrolyzates, wheat gluten	Hydrolysats protéiques de gluten de blé
100684-29-5	Glycerides, vegetable-oil, hydrogenated	Glycérides d'huile végétale hydrogénés
101227-09-2	Fatty acids, C16-18, 2-hexyldecyl esters	Acides gras en C16-18, esters d'hexyl-2 décyle
101403-98-9	Fatty acids, palm kernel-oil	Acides gras d'huile de palmiste
101993-72-0	Octadecanoic acid, ester with triglycerol	Acide octadécanoïque, ester avec le triglycérol
102785-61-5	Glauconite-1M	Glauconite-1M
102785-62-6	Glauconite-2M1	Glauconite-2M1
102785-63-7	Glauconite-1Md	Glauconite-1Md

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
103213-20-3	Fatty acids, C18-unsatd., dimers, hydrogenated, di-iso-Pr esters	Acides gras, insaturés en C18, dimérisés, hydrogénés, esters di-isopropyliques
103819-44-9	Fats and glyceridic oils, avocado, ethoxylated	Matières grasses et huiles glycéridiques, avocat, éthoxylées
103819-46-1	Olive oil, ethoxylated	Huile d'olive, éthoxylée
104673-29-2	Chitosan, N-(2-hydroxypropyl)	Chitosane, N-(2-hydroxypropyl)-
108778-82-1	Beractant	Béactant
110780-72-8	Biotite-3A1 ((Fe0.4-0.8Mg0.2-0.6)3K(Si3Al) [(OH)0.5-1F0-0.5]2O10)	Biotite-3A1 ((Fe0.4-0.8Mg0.2-0.6)3K(Si3Al) [(OH)0.5-1F0-0.5]2O10)
112593-95-0	Biotite-1M ((Fe0.4-0.8Mg0.2-0.6)3K(Si3Al) [(OH)0.5-1F0-0.5]2O10)	Biotite-1M ((Fe0.4-0.8Mg0.2-0.6)3K(Si3Al) [(OH)0.5-1F0-0.5]2O10)
114733-90-3	Biotite-2M1 ((Fe0.4-0.8Mg0.2-0.6)3K(Si3Al) [(OH)0.5-1F0-0.5]2O10)	Biotite-2M1 ((Fe0.4-0.8Mg0.2-0.6)3K(Si3Al) [(OH)0.5-1F0-0.5]2O10)
116768-20-8	Biotite-3T ((Fe0.4-0.8Mg0.2-0.6)3K(Si3Al) [(OH)0.5-1F0-0.5]2O10))	Biotite-3T ((Fe0.4-0.8Mg0.2-0.6)3K(Si3Al) [(OH)0.5-1F0-0.5]2O10))
119068-78-9	Cholestane-3,7,12,24,26,27-hexol, 26-(hydrogen sulfate), sodium salt (1:1), (3.alpha.,5.beta.,7.alpha.,12.alpha.,24R,25S)-	Cholestane-3,7,12,24,26,27-hexol, 26-(hydrogénosulfate), sel sodique (1:1), (3.alpha.,5.bêta.,7.alpha.,12.alpha.,24R,25S)-
122703-32-6	D-Glucopyranoside, methyl, di-(9Z)-9-octadecenoate	D-Glucopyranoside, méthyl, di-(9Z)-9-octadécénoate
124046-21-5	Amides, avocado-oil, N,N-bis(hydroxyethyl)	Amides, huile d'avocat, N,N-bis(hydroxyéthyl)-
124046-52-2	Palm kernel oil, ethoxylated	Huile de palmiste, éthoxylée
125804-16-2	Docosanoic acid, isoocetadecyl ester	Dodécanedioate d'isoocetadécyle
128446-33-3	.alpha.-Cyclodextrin, 2-hydroxypropyl ethers	Éthers 2-hydroxypropyliques de la .alpha.-cyclodextrine
129521-66-0	Lignite	Lignite noir
129691-05-0	5,8,11,14-Eicosatetraenoic acid, 2,3-dihydroxypropyl ester	5,8,11,14-Eicosatétraénoate de 2,3-dihydroxypropyle
130381-06-5	Protein hydrolyzates, wheat germ, [3-(dodecyltrimethylammonio)-2-hydroxypropyl], chlorides	Hydrolysats de protéines, germe de blé, [3-(dodécyltriméthylammonio)-2-hydroxypropyl]-, chlorures
130498-24-7	Limnanthes alba, ext.	Limnanthes alba, extraits
133654-02-1	Decanoic acid, ester with triglycerol	Acide décanoïque, ester avec le triglycérol
134134-87-5	Proteins, oat	Protéines, avoine
134324-28-0	Lactoferrin (cattle clone PM-8/PM-7 protein moiety reduced)	Lactoferrine (partie protéique du clone bovin PM-8/PM-7 réduite)
135236-72-5	Butanoic acid, 3-hydroxy-3-methyl-, calcium salt (2:1)	Acide 3-hydroxy-3-méthylbutanoïque, sel calcique (2:1)
135507-00-5	Hyaluronic acid, dimethylsilyl ester	Hyaluronate de diméthylsilyle
136097-93-3	Fatty acids, beeswax, monoesters with polyglycerol	Acides gras, cire d'abeille, monoesters avec le polyglycérol
138148-35-3	Butanamide, N,N'-[dithiobis[2,1-ethanediyylimino(3-oxo-3,1-propanediyl)]]bis[2,4-dihydroxy-3,3-dimethyl-	Pantéthine
143110-73-0	D-Glucose, 2-deoxy-6-O-[2-deoxy-2-[[[(3R)-1-oxo-3-[[1-oxododecyl]oxy]tetradecyl]amino]-3-O-[(3R)-1-oxo-3-[[1-oxotetradecyl]oxy]tetradecyl]-4-O-phosphono-.beta.-D-glucopyranosyl]-2-[[[(3R)-1-oxo-3-[[1-oxohexadecyl]oxy]tetradecyl]amino]-	D-Glucose, 2-désoxy-6-O-[2-désoxy-2-[[[(3R)-1-oxo-3-[[1-oxododécyl]oxy]tétradécyl]amino]-3-O-[(3R)-1-oxo-3-[[1-oxotétradécyl]oxy]tétradécyl]-4-O-phosphono-.bêta.-D-glucopyranosyl]-2-[[[(3R)-1-oxo-3-[[1-oxohexadécyl]oxy]tétradécyl]amino]-
143193-85-5	1H-1,2,4-Triazole-1-ethanol, .alpha.-(2-fluorophenyl)-.alpha.-(4-fluorophenyl)-, mixt. with guazatine acetate	1H-1,2,4-Triazole-1-éthanol, .alpha.-(2-fluorophényl)-.alpha.-(4-fluorophényl)-, mélange avec l'acétate de guazatine
144514-51-2	Waxes and Waxy substances, orange	Cire d'écorce d'orange

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
144635-07-4	Glycerides, butter-fat mono-, di- and tri-, oxidized	Glycérides, matière grasse butyrique, mono-, di- et tri-, oxydés
147732-56-7	L-Lysine, N-(1-oxohexadecyl)glycyl-L-histidyl-	L-Lysine, N-(1-oxohexadécyl)glycyl-L-histidyl-
151186-19-5	Lactoferrin (human precursor reduced)	Lactoferrine (précurseur humain réduit)
151661-87-9	Protein hydrolyzates, oat	Hydrolysats de protéines, avoine
156715-50-3	Collagens, pro-	Procollagène
156798-12-8	Olive oil, unsaponifiables	Huile d'olive, insaponifiables
158570-96-8	Fats and Glyceridic oils, emu, Dromaius novaehollandiae	Matières grasses et huiles glycéridiques, émeu, Dromaius novaehollandiae
160965-04-8	Brazil nut, ext.	Noix du Brésil, extrait
161074-67-5	Glutens, hydrolyzates, reaction products with lauroyl chloride, sodium salts	Glutens, hydrolsats, produits de réaction avec le chlorure de lauroyle, sels sodiques
163661-75-4	Lipids, sunflower	Lipides, huile de tournesol
164250-88-8	Sunflower oil, oleic acid-high	Huile de tournesol à haute teneur en acide oléique
167747-36-6	Fats and Glyceridic oils, mango kernel	Matières grasses et huiles glycéridiques, noyaux de mangue
168456-53-9	Poria cocos, ext.	Poria cocos, extraits
169107-13-5	Fats and Glyceridic oils, Limnanthes alba seed	Matières grasses et huiles glycéridiques, graines de Limnanthes alba
169590-62-9	Caseins, hydrolyzates, [2-hydroxy-3-(trimethylammonio)propyl], chlorides	Caséines, hydrolsats, [2-hydroxy-3-(triméthylammonio)propyl], chlorures
172275-79-5	Starch, 1,3-dimethyl-2-oxo-4,5-imidazolidinediyl ether	Amidon, éther 1,3-diméthyl-2-oxo-4,5-imidazolidinediylque
180254-52-8	Glycerides, sunflower-oil mono-and-di,ethoxylated	Glycérides, huile de tournesol, mono- et di-, éthoxylés
185630-77-7	Fats and glyceridic oils, Limnanthes alba seed, ethoxylated	Matières grasses et huiles glycéridiques, graines de Limnanthes alba, éthoxylées
186511-05-7	Sunflower oil, ethoxylated	Huile de tournesol, éthoxylée
190524-47-1	Inulin, octadecanoate	Inuline, octadécanoate
192230-28-7	Irvingia gabonensis, ext.	Irvingia gabonensis, extraits
199665-06-0	.beta.-D-Glucan, (1→3)-	.bêta.-D-Glucane, (1→3)-
202148-87-6	Acacia concinna, ext.	Extrait d'Acacia concinna
223266-93-1	.alpha.-D-Galacturono-6-deoxy-.alpha.-L-galacto-.beta.-D-galactan	.alpha.-D-Galacturono-6-désoxy-.alpha.-L-galacto-.bêta.-D-galactane
223747-87-3	Argania spinosa, ext.	Extrait d'Argania spinosa
223748-41-2	Sapindus trifoliatus fruit ext.	Extrait de fruit de Sapindus trifoliatus
223748-90-1	Lentinula edodes, ext.	Lentinula edodes, extraits
223748-92-3	Cyperus esculentus, ext.	Cyperus esculentus, extraits
223749-33-5	Kigelia africana, ext.	Kigelia africana, extraits
223749-71-1	Quinoa, Chenopodium quinoa, ext.	Quinoa, Chenopodium quinoa, extraits
223749-75-5	Ahnfeltia concinna, ext.	Extrait d'Ahnfeltia concinna
223749-83-5	Chlorella vulgaris, ext.	Extrait de Chlorella vulgaris
223749-88-0	Enteromorpha compressa, ext.	Enteromorpha compressa, extraits
223751-71-1	Hypnea musciformis, ext.	Hypnea musciformis, extraits
223751-74-4	Rhodymenia palmata, ext.	Extrait de Rhodymenia palmata

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
223751-76-6	Porphyra umbilicalis, ext.	Porphyra umbilicalis, extraits
223751-78-8	Sargassum filipendula, ext.	Sargassum filipendula, extraits
223751-82-4	Ganoderma lucidum, ext.	Ganoderma lucidum, extraits
225234-03-7	Fats and glyceridic oils, sea buckthorn, Hippophae rhamnoides	Matières grasses et huiles glycéridiques, argousier, Hippophae rhamnoides
225234-07-1	Fats and glyceridic oils, Lupinus alba	Matières grasses et huiles glycéridiques, Lupinus alba
225234-12-8	Fats and glyceridic oils, borage seed	Matières grasses et huiles glycéridiques, graines de bourrache
225234-14-0	Fats and glyceridic oils, shea butter, unsaponifiable fraction	Graisses et huiles glycéridiques, beurre de karité, fraction non saponifiable
226995-92-2	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), .alpha.-[2-[bis(2- aminoethyl) methylammonio]ethyl]-.omega.-hydroxy-, N,N'-di-Limnanthes alba seed-oil acyl derivs., Me sulfates (salts)	Poly(oxy-1,2-éthanediyile), .alpha.-[2-[bis(2-aminoéthyl) méthylammonio]éthyl]-.oméga.-hydroxy-, dérivés N,N'-diacylés d'huile de graines de Limnanthes alba, méthylsulfates (sels)
227025-08-3	Oat, hydrolyzed	Avoine, hydrolysé
227025-35-6	Protein hydrolyzates, egg shell membrane	Hydrolysats de protéines, membrane de coquille d'œuf
241148-25-4	Oils, Calophyllum inophyllum	Huiles, Calophyllum inophyllum
244023-79-8	Carrageen, ext.	Carraghéen, extraits
244058-54-6	Pseudopterogorgia elisabethae, ext.	Pseudopterogorgia elisabethae, extraits
246865-89-4	Fats and glyceridic oils, coriander seed	Matières grasses et huiles glycéridiques, graines de coriandre
247588-54-1	Fats and glyceridic oils, Pongamia glabra	Matières grasses et huiles glycéridiques, Pongamia glabra
299184-75-1	Oils, Argania spinosa	Huiles, Argania spinosa
308063-77-6	Caseins, reaction products with diethylenetriamine	Caséines, produits de réaction avec la diéthylènetriamine
308066-66-2	Oligosaccharides, fructose-contg.	Oligosaccharides contenant du fructose
308067-58-5	Immune globulin G	Immunoglobuline G
308068-01-1	Jojoba oil, isomerizes	Huile de jojoba, isomérisée
308069-41-2	Phospholipids, soya	Phospholipides, soja
313258-61-6	Fat and glyceridic oils, wheat germ	Graisses et huiles glycéridiques de germe de blé
347174-92-9	Macrocystis pyrifera ext.	Extrait de Macrocystis pyrifera
356065-50-4	Fats and glyceridic oils, Brazil nut	Matières grasses et huiles glycéridiques, noix du Brésil
381718-28-1	Fats and glyceridic oils, Rubus idaeus	Matières grasses et huiles glycéridiques, Rubus idaeus
391900-47-3	Leontopodium alpinum, ext.	Leontopodium alpinum, extrait
497227-50-6	Digoxin immune fab (ovine)	Fragments fab d'anticorps antidigoxine (ovins)
507454-10-6	Formaldehyde cross-linked hyaluronan	Formaldéhyde, hyaluronane réticulé
536993-92-7	Spirulina maxima, ext.	Spirulina maxima, extraits
616204-22-9	L-Argininamide, N-acetyl-L-.alpha.-glutamyl-L-.alpha.-glutamyl-L-methionyl-L-glutamyl-L-arginyl-	L-Argininamide, N-acétyl-L-.alpha.-glutamyl-L-.alpha.-glutamyl-L-méthionyl-L-glutamyl-L-arginyl-
669066-11-9	Celosia argentea cristata, ext.	Celosia argentea cristata, extraits
688013-96-9	L-Tyrosine, N-[(2S)-3-carboxy-2-hydroxy-1-oxopropyl]-	L-Tyrosine, N-[(2S)-3-carboxy-2-hydroxy-1-oxopropyl]-
742087-55-4	Steroids, soya hydroxy, 12-hydroxyoctadecanoates	Stéroïdes, soja, hydroxy, 12-hydroxyoctadécanoates

Substance identifier / Numéro d'identification de substance	Name of the substance	Nom de la substance
867301-59-5	Pikea robusta, ext.	Pikea robusta, extraits
868047-49-8	Castor oil, hydrogenated, Isostearate	Huile de ricin, hydrogénée, isostéarate
872131-04-9	Divinyl sulfone cross-linked hyaluronan	Sulfone de divinyle, hyaluronane réticulé
877677-19-5	Rumex occidentalis, ext.	Rumex occidentalis, extraits
921608-21-1	Castor oil, hydrogenated, 12-hydroxyoctadecanoate	Huile de ricin, hydrogénée, 12-hydroxyoctadécanoate
949109-75-5	Sterols, phytosterols	Stérols, phytostérols
952500-62-8	Ophiopogon japonicus, ext.	Ophiopogon japonicus, extraits
1001439-91-3	Amylopectin, enzyme-hydrolyzed	Amylopectine, hydrolysée par des enzymes
1026525-47-4	L-Glutamine, glycyl-L-arginylglycyl-L-.alpha.-aspartyl-L-tyrosyl-L-isoleucyl-L-tryptophyl-L-seryl-L-leucyl-L-.alpha.-aspartyl-L-threonyl	L-Glutamine, glycyl-L-arginylglycyl-L-.alpha.-aspartyl-L-tyrosyl-L-isoleucyl-L-tryptophyl-L-séryl-L-leucyl-L-.alpha.-aspartyl-L-thréonyl-
1033319-29-7	Pichia anomala, ext.	Pichia anomala, extraits
1118558-33-0	Bidens pilosa, ext.	Bidens pilosa, extraits
1151559-87-3	Protein hydrolyzates, Candida saitoana	Hydrolysats de protéines de Candida saitoana
1176232-55-5	Mimosa tenuiflora, ext.	Mimosa tenuiflora, extraits
1220882-73-4	Kappaphycus alvarezii, ext.	Kappaphycus alvarezii, extraits
1242417-48-6	Luffa cylindrica, ext.	Luffa cylindrica, extraits
1257857-19-4	Furcellaran, ammonium salt	Furcellarane, sel d'ammonium
1257964-88-7	Flavones, isoflavones, soya	Flavones, isoflavones, soja
1259528-20-5	Syrups, 4-O-.alpha.-D-glucopyranosyl-D-glucitol-high hydrolyzed starch, hydrogenated	Sirops, 4-O-.alpha.-D-glucopyranosyl-D-glucitol-amidon hautement hydrolysé, hydrogénés
1259528-21-6	Syrups, sorbitol-high hydrolyzed starch, hydrogenated	Sirops, sorbitol-amidon hautement hydrolysé, hydrogénés
1353675-54-3	Lindera aggregata aggregata, ext.	Lindera aggregata aggregata, extraits
1355047-06-1	.alpha.-D-Glucopyranoside, methyl, isooctadecanoate	.alpha.-D-Glucopyranoside, méthyl-, isooctadécanoate
1434719-44-4	Protein hydrolyzates, Saccharomyces cerevisiae zinc complexes	Hydrolysats de protéines, Saccharomyces cerevisiae, complexes de zinc
1434721-25-1	Protein hydrolyzates, Saccharomyces cerevisiae magnesium complexes	Hydrolysats de protéines, Saccharomyces cerevisiae, complexes de magnésium
1434722-94-7	Protein hydrolyzates, Saccharomyces cerevisiae calcium complexes	Hydrolysats de protéines, Saccharomyces cerevisiae, complexes de calcium
1434729-64-2	Protein hydrolyzates, Saccharomyces cerevisiae calcium iron magnesium potassium sodium complexes	Hydrolysats de protéines, Saccharomyces cerevisiae, complexes de calcium, de fer, de magnésium, de potassium et de sodium
1448790-48-4	Soybean, ext.	Extrait de graines de soja
1460304-48-6	Lactylic esters of fatty acids Fatty acids, vegetable-oil, 1-carboxyethyl esters	Esters lactyliques d'acides gras Acides gras d'huile végétale, esters 1-carboxyéthyliques
1460307-26-9	Lactylic esters of fatty acids Fatty acids, tall-oil, 1-carboxyethyl esters	Esters lactyliques d'acides gras Acides gras de tallöl, esters 1-carboxyéthyliques

SCHEDULE 2**Substance Function Codes**

Substance function codes	Title	Description
U001	Abrasives	Substances used to wear down or polish surfaces by rubbing against the surface.
U002	Adhesives and sealant substances	Substances used to promote bonding between other substances, promote adhesion of surfaces, or prevent seepage of moisture or air.
U003	Adsorbents and absorbents	Substances used to retain other substances by accumulation on their surface or by assimilation.
U005	Anti-adhesive agents	Substances used to prevent bonding between other substances by discouraging surface attachment.
U006	Bleaching agents	Substances used to lighten or whiten a substrate through chemical reaction, usually an oxidative process which degrades the colour system.
U008	Dyes	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by penetrating into the surface of the substrate.
U009	Fillers	Substances used to provide bulk, increase strength, increase hardness, or improve resistance to impact.
U010	Finishing agents	Substances used to impart such functions as softening, static-proofing, wrinkle resistance, and water repellence.

ANNEXE 2**Codes de fonction de la substance**

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou les polir.
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation.
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant l'attachement à la surface.
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour donner du volume, augmenter la résistance, accroître la dureté ou améliorer la résistance au choc.
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissage, d'agent antistatique, d'agent de résistance à la froissure et d'agent hydrofuge.

Substance function codes	Title	Description
U016	Ion exchange agents	Substances that are used to selectively remove targeted ions from a solution. This code also includes aluminosilicate zeolites.
U017	Lubricants and lubricant additives	Substances used to reduce friction, heat, or wear between moving parts or adjacent solid surfaces, or that enhance the lubricity of other substances.
U018	Odour agents	Substances used to control odours, remove odours, mask odours, or impart odours.
U019	Oxidizing and reducing agents	Substances used to alter the valence state of another substance by donating or accepting electrons or by the addition or removal of hydrogen to a substance.
U020	Photosensitive substances	Substances used for their ability to alter their physical or chemical structure through absorption of light, resulting in the emission of light, dissociation, discoloration, or other chemical reaction.
U021	Pigments	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by attaching themselves to the surface of the substrate through binding or adhesion.
U022	Plasticizers	Substances used in plastics, cement, concrete, wallboard, clay bodies, or other materials to increase their plasticity or fluidity.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour retirer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code concerne aussi les zéolites aluminosilicate.
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter la lubrification d'autres substances.
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs.
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière dont le résultat est l'émission de la lumière, la dissociation, la décoloration ou la provocation d'autres réactions chimiques.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se rattachant à la surface du substrat par la liaison ou l'adhésion.
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité.

Substance function codes	Title	Description
U024	Process regulators	Substances used to change the rate of a reaction, start or stop the reaction, or otherwise influence the course of the reaction.
U026	Processing aids, not otherwise covered in this table	Substances used in applications other than the production of oil, gas, or geothermal energy to control foaming, corrosion or alkalinity and pH, or to improve the operation of processing equipment.
U027	Propellants and blowing agents	Substances used to dissolve or suspend other substances and either to expel those substances from a container in the form of an aerosol or to impart a cellular structure to plastics, rubber, or thermo set resins.
U028	Solids separation agents	Substances used to promote the separation of suspended solids from a liquid.
U029	Solvents (for cleaning or degreasing)	Substances used to dissolve oils, greases and similar materials from textiles, glassware, metal surfaces, and other articles.
U030	Solvents (which become part of formulation or mixture)	Substances used to dissolve another substance to form a uniformly dispersed solution at the molecular level.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction.
U026	Additifs (qui autrement ne figurent dans le présent tableau)	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie géothermique afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation.
U027	Agents propulseurs et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour donner une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes.
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin de favoriser sa séparation de solides suspendus.
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles.
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former un mélange dont la répartition des composants est uniforme à l'échelle moléculaire.

Substance function codes	Title	Description
U031	Surface active agents	Substances used to modify surface tension when dissolved in water or water solutions, or reduce interfacial tension between two liquids or between a liquid and a solid or between liquid and air.
U032	Viscosity adjustors	Substances used to alter the viscosity of another substance.
U034	Paint additives and coating additives not otherwise covered in this table	Substances used in a paint or coating formulation to enhance properties such as water repellence, increased gloss, improved fade resistance, ease of application or foam prevention.
U062	Active ingredients in health products and drugs	Substances used as active ingredients in natural health products or prescription or non-prescription drugs.
U063	Flavourants	Substances used as non-medicinal ingredients or excipients in foods, natural health products, and drugs that impart a certain flavor to the food, natural health product or drug.
U999	Other (specify)	Substances with a function not otherwise described in this table. A written description must be provided when using this code.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension de la surface lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses, pour réduire la tension interfaciale entre deux liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance.
U034	Additifs de peinture et de revêtement (qui autrement ne figurent dans le présent tableau)	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la facilité d'application ou la prévention de mousse.
U062	Ingrédients actifs dans les produits de santé et les médicaments	Substances utilisées comme ingrédients actifs dans les produits de santé naturels, les médicaments en vente libre et les médicaments sur ordonnance.
U063	Agents aromatisants	Substances utilisées comme ingrédients non médicinaux ou excipients dans les aliments, les produits de santé naturels ou les médicaments pour leur donner une certaine saveur.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite dans le présent tableau. Une description écrite doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

SCHEDULE 3**Application codes**

Application codes	Title	Description
C108	Personal care and cosmetics	Substances contained in personal care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair, or teeth.
C562	Food	Substances that are novel foods or food additives as defined under the <i>Food and Drugs Act</i> .
C563	Drugs	Substances contained in prescription and non-prescription drugs intended for humans or animals.
C564	Natural health	Substances contained in natural health products, mixtures or manufactured items intended for humans or animals.
C565	Medical devices	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used for either the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, or an abnormal physical state; or those used in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.
C999	Other	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are not described within any other application code.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

The Notice with respect to certain substances on the Revised In Commerce List, including biopolymers, plant extracts, mineral extracts, proteins, fats, animal extracts, waxes, and carbohydrates applies to approximately 700 substances on the Revised In Commerce List (R-ICL). The purpose of the notice is to gather information on the commercial status and downstream use of the substances.

The R-ICL is comprised of substances that were in products regulated under the *Food and Drugs Act* and in

ANNEXE 3**Codes d'application**

Codes d'application	Titre	Description
C108	Soins personnels et cosmétiques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C562	Aliments	Substances contenues dans les aliments nouveaux ou additifs alimentaires au sens de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> .
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Instruments médicaux	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.
C999	Autre	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits dans un autre code d'application.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

L'Avis concernant certaines substances de la Liste révisée des substances commercialisées, comprenant les biopolymères, les extraits végétaux, les substances minérales, les protéines, les gras, les substances animales, les cires et les hydrates de carbone s'applique à environ 700 substances de la Liste révisée des substances commercialisées (LRSC). Le but de l'avis est de recueillir des renseignements sur le statut commercial et l'utilisation en aval de ces substances.

La LRSC comprend les substances qui ont été utilisées dans les produits réglementés en vertu de la *Loi sur les*

Canadian commerce between January 1, 1987, and September 13, 2001. The scope of the information being collected is limited to activities related to the *Food and Drugs Act*, such as therapeutic products (including human and veterinary drugs, and medical devices), natural health products, food (limited to novel foods and food additives) and cosmetics. Substances that are imported or manufactured with respect to use patterns beyond the scope of the *Food and Drugs Act* are subject to notification requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the “Act”).

The information collected under this notice includes annual commercial quantities and use patterns from manufacturers and importers of these substances, whether the substance is alone or in an applicable product.

Pursuant to subsection 71(3) of the Act, every person to whom this notice applies shall comply with this notice within the time specified in the notice. Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, no later than September 14, 2022, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada’s Single Window](#). Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Information Line at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada) or by email at substances@ec.gc.ca.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment at the following email address: substances@ec.gc.ca. Any person making a written request pursuant to subsection 71(4) of the Act should include the name of the party requiring an extension, the substance identifier of the substances for which the person will provide information, as well as the reason for the extension request.

Any person not subject to this notice who has an interest in or involvement with a substance in this notice, may identify themselves by submitting a Declaration of Stakeholder Interest.

aliments et drogues et qui ont été commercialisées au Canada entre le 1^{er} janvier 1987 et le 13 septembre 2001. La portée des renseignements recueillis sur ces substances se limite aux activités liées à la *Loi sur les aliments et drogues*, notamment pour les produits thérapeutiques (y compris les médicaments destinés aux humains et aux animaux et les instruments médicaux), les produits de santé naturels, les aliments (seulement les aliments nouveaux et les additifs alimentaires) et les cosmétiques. Les substances qui sont importées ou fabriquées pour des modes d’utilisation qui ne sont pas visés par la *Loi sur les aliments et drogues* sont assujetties aux exigences en matière de déclaration en vertu du *Règlement sur les Renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [la « Loi »].

Les renseignements recueillis en vertu du présent avis comprennent les quantités commerciales annuelles et les modes d’utilisation des fabricants et des importateurs de ces substances, que celles-ci soient utilisées seules ou dans un produit applicable.

En vertu du paragraphe 71(3) de la Loi, les destinataires du présent avis doivent s’y conformer dans le délai qui leur est imparti. Les réponses au présent avis doivent être envoyées au ministre de l’Environnement, au plus tard le 14 septembre 2022, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l’entremise du [Guichet unique d’Environnement et Changement climatique Canada](#). Pour toute demande concernant l’avis, veuillez communiquer avec la Ligne d’information de la gestion des substances par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), au 819-938-3232 (à l’extérieur du Canada) ou par courriel à substances@ec.gc.ca.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l’Environnement peut, sur demande écrite de tout destinataire de l’avis, proroger le délai pour se conformer au présent avis. La personne demandant une prorogation doit, avant la date d’échéance, présenter une demande au ministre de l’Environnement par courriel à l’adresse suivante : substances@ec.gc.ca. Toute personne présentant une demande par écrit en vertu du paragraphe 71(4) de la Loi doit inclure la dénomination sociale de la partie demandant une prorogation, le numéro d’identification des substances à propos desquelles la personne fournira des renseignements ainsi que la raison de la demande de prorogation.

Toute personne non assujettie au présent avis, qui a un intérêt à l’égard d’une substance visée par le présent avis ou qui participe à une activité liée à une de ces substances, peut s’identifier en présentant une Déclaration des parties intéressées.

Persons who do not meet the requirements of the notice and have no interest in the substances may submit a Declaration of Non-Engagement.

Compliance with the Act is mandatory and specific offences are established by subsection 272.1(1) of the Act. Subsections 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who contravene section 71 of the Act. Offences include failing to comply with an obligation arising from the present notice and providing false or misleading information. Penalties include fines, and the amount of the fine can range from a maximum of \$25,000 for an individual convicted following summary proceedings to a maximum of \$500,000 for a large corporation convicted on indictment. The maximum fines are doubled for second or subsequent offences.

The current text of the [Act](#), including the most recent amendments, is available on the Department of Justice website.

The Act is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations for approximately 12 200 substances specified on the Domestic Substances List (paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a science approach document was developed pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), describing a scientific approach that was applied to approximately 12 200 substances specified on the *Domestic Substances List* in order to classify their relative ecological risk based on hazard and exposure profiles for each substance;

Whereas a summary of the science approach conducted on the substances pursuant to paragraph 68(b) of the Act is annexed hereto;

And whereas the results will assist the Government of Canada in identifying and addressing substances that may be of ecological concern in a more effective manner,

Les personnes qui ne répondent pas aux exigences de l'avis et qui n'ont pas d'intérêt à l'égard des substances peuvent présenter une Déclaration de non-implication.

Le respect de la Loi est obligatoire, et des infractions précises sont prévues par le paragraphe 272.1(1) de la Loi. Les paragraphes 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables pour quiconque contrevient à l'article 71 de la Loi. Les infractions comprennent l'omission de se conformer à une obligation découlant du présent avis et la communication de renseignements faux ou trompeurs. Les peines comprennent des amendes, dont le montant peut atteindre un maximum de 25 000 \$ pour une personne déclarée coupable à la suite d'une procédure sommaire et un maximum de 500 000 \$ pour une grande société déclarée coupable par mise en accusation. Les amendes maximales sont doublées en cas de récidive.

Le texte actuel de la [Loi](#), y compris ses modifications récentes, est disponible sur le site Web du ministère de la Justice.

La Loi est mise en application conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). Les infractions présumées à la Loi peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi par courriel à l'adresse enviroinfo@ec.gc.ca.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes réalisées pour environ 12 200 substances figurant sur la Liste intérieure [alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un document sur l'approche scientifique a été élaboré conformément à l'alinéa 68b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], et décrit une approche scientifique appliquée à environ 12 200 substances figurant sur la *Liste intérieure* afin de classer le risque pour l'environnement relatif de chacune en fonction de son profil de danger et d'exposition;

Attendu qu'un résumé de l'approche scientifique appliquée aux substances en vertu de l'alinéa 68b) de la Loi est annexé à la présente;

Et attendu que les résultats aideront le gouvernement du Canada à relever et à traiter plus efficacement les substances qui peuvent être préoccupantes pour l'environnement,

Notice is hereby given that the approach outlined in this science approach document may be used for future chemical prioritization and screening level assessment activities under section 68 of the Act.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations presented in the science approach document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca, or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment and Climate Change Canada

ANNEX

Summary of the science approach document

In 2016, Environment and Climate Change Canada (ECCC) developed and published a 21st-century science approach to re-prioritizing 640 organic chemicals from the third phase of the Chemicals Management Plan (CMP). Known as the ecological risk classification of organic substances (ERC) approach, this first version of ERC (ERC1) was applied to organic substances that met criteria for further risk assessment following the Government of Canada's categorization of the *Domestic Substances List* (DSL) in 2006, performed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).

Since then, ECCC has refined its approach for the ERC, which led to the creation of this second version (ERC2). This science approach document presents the ERC2 approach and the results of its application to

Avis est par la présente donné que l'approche scientifique décrite dans ce document peut être utilisée pour les futures activités de priorisation et d'évaluation préalable des substances chimiques en vertu de l'article 68 de la Loi.

Période de commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, déposer auprès du ministre de l'Environnement des commentaires écrits sur les considérations scientifiques présentées dans le document sur l'approche scientifique. De plus amples renseignements sur ces considérations peuvent être obtenus sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques). Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, toute personne qui fournit des renseignements en réponse au présent avis peut demander que ces derniers soient traités de façon confidentielle.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement et Changement climatique Canada
Jacqueline Gonçalves

ANNEXE

Résumé du document sur l'approche scientifique

En 2016, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a élaboré et publié une approche scientifique du XXI^e siècle pour redéfinir les priorités concernant 640 substances chimiques organiques dans le cadre de la troisième phase du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC). Connue sous le nom de classification du risque écologique des substances organiques (CRE), cette première version de la CRE (CRE1) a été appliquée aux substances organiques qui répondaient aux critères d'une évaluation plus poussée des risques après la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure* (LI) réalisée par le gouvernement du Canada en 2006, au titre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE].

Depuis, ECCC a raffiné l'approche de la CRE, ce qui a mené à la création de la deuxième version (CRE2). Le présent document sur l'approche scientifique décrit l'approche ayant mené à la CRE2 et les résultats de son

approximately 12 200 organic substances from the DSL that did not meet criteria for further risk assessment following the 2006 categorization exercise. The ERC2 approach builds on ERC1 and refines key areas of uncertainty previously identified in ERC1 through better integration and transparency of weight-of-evidence concepts, expansion of the toxicological and exposure “space” used for hazard and exposure, increased consideration of model domain of applicability, updates to the decision logic governing classification rules based on new tools and lessons learned from ERC1 and the restructure of these rules, an increased focus on long-term developmental and reproductive toxicity and neurotoxicity, and the introduction of confidence and severity scoring for exposure, hazard and risk classification outcomes.

ERC2 is considered a high-throughput integrated approach to testing assessment (IATA) method, as it uses many sources of “alternative data” (also known as new approach methodologies or NAM) such as *in silico*, *in chemico*, and *in vitro* data to complement traditional *in vivo* sources and to provide evidence for risk classification. The ERC2 approach gathers multiple lines of evidence in chemical profiles for hazard (toxicity) and exposure. The evidence is compared to logic rules established for hazard, exposure and risk classification to determine if future assessment activities are merited. The details for all classification rules in ERC2 are provided in appendices of the science approach document, while the core science behind ERC2, contained in profile descriptors, is provided in the main body of the document. Each ERC2 classification is also associated with a confidence and severity score. The confidence score is a measure of the consensus of data and data availability. The severity score is a measure of hazard, exposure or risk scale and is used as a means of weighting various classification outcomes in ERC2 when considering possible future assessment activities.

Examples of risk assessment outcomes and targeted assessment activities (e.g. identification of endocrine active substances, potential for cumulative assessment, and regrettable alternatives) are provided to demonstrate how results from the ERC2 approach may be applied by ECCC for future work planning. Risk classification, confidence and severity results for the approximately 12 200 substances on the DSL are contained in a Microsoft Excel® spreadsheet as a supporting document to this science approach document.

application à quelque 12 200 substances organiques figurant sur la LI qui ne répondaient pas aux critères d’une évaluation plus approfondie des risques selon l’exercice de catégorisation de 2006. L’approche de la CRE2 s’appuie sur celle de la CRE1 et cherche à lever les principales incertitudes précédemment relevées dans la CRE1 par une meilleure intégration et une plus grande transparence des concepts de poids de la preuve, l’élargissement de « l’espace » toxicologique et de l’exposition utilisé pour évaluer le danger et l’exposition, la prise en compte élargie du domaine d’applicabilité du modèle, la mise à jour et la restructuration de la logique de décision régissant les règles de classification sur la base des nouveaux outils et des enseignements tirés de la CRE1, un accent accru mis sur la toxicité et la neurotoxicité pour le développement et la reproduction à long terme et l’introduction d’une cote de confiance et de gravité à l’égard des résultats de la classification de l’exposition, du danger et du risque.

La CRE2 est considérée comme une méthode de type approche intégrée en matière d’essais et d’évaluation (IATA : integrated approach to testing and assessment) à débit élevé, car elle fait appel à de nombreuses sources de « données autres » (également connues sous le nom de « nouvelles approches méthodologiques » ou NAM), notamment les données *in silico*, *in chemico* et *in vitro* pour compléter les sources *in vivo* classiques et obtenir des données probantes servant à la classification des risques. L’approche de la CRE2 regroupe de multiples sources de données sur les profils chimiques pour évaluer le danger (toxicité) et l’exposition. Ces données probantes sont comparées aux règles logiques établies pour la classification du danger, de l’exposition et du risque afin de déterminer si de futures activités d’évaluation sont justifiées. Les détails de toutes les règles de classification selon la CRE2 sont présentés dans les annexes du présent document sur l’approche scientifique, tandis que le fondement scientifique de la CRE2, figurant dans les descripteurs de profil, est présenté dans le corps du texte. Une cote de confiance et une cote de gravité sont également associées à chaque classification selon la CRE2. La cote de confiance est une mesure du consensus à l’égard des données et de leur disponibilité. La cote de gravité est une mesure du degré de danger, d’exposition ou de risque et sert à pondérer les différents résultats de la classification selon la CRE2 en vue d’éventuelles activités d’évaluation.

Des exemples de résultats d’évaluation des risques et d’activités d’évaluation ciblée (par exemple l’identification des substances actives sur le plan endocrinien, la possibilité d’évaluer les risques cumulatifs et les substitutions regrettables) sont présentés pour démontrer comment ECCC peut appliquer l’approche de la CRE2 pour planifier des travaux futurs. Les résultats de la classification des risques et les cotes de confiance et de gravité pour les quelque 12 200 substances de la LI sont contenus dans une feuille de calcul Microsoft Excel®, laquelle constitue un document d’appui au présent document sur l’approche scientifique.

The science approach document is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of 21 substances of the Alcohols Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 17 of the 21 substances in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on 4 substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on the remaining 17 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that three substances, namely methanol, 1-butanol, and benzenemethanol (benzyl alcohol), meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that methanol, 1-butanol, and benzyl alcohol be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for methanol, 1-butanol, and benzyl alcohol to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

And whereas it is proposed to conclude that the remaining 18 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the 14 substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action at this time on the remaining four substances.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to 2-propanol, 1,3-dichloro- (1,3-DCP).

Le document sur l'approche scientifique est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substanceschimiques).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de 21 substances du groupe des alcools inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que 17 des 21 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour 4 substances et en application de l'article 74 de la Loi pour les 17 substances restantes est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que trois substances, soit le méthanol, le butan-1-ol et l'alcool benzylique, satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le méthanol, le butan-1-ol et l'alcool benzylique soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant le méthanol, le butan-1-ol et l'alcool benzylique pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Attendu qu'il est proposé de conclure que les 18 substances restantes ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des 14 substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des quatre autres substances.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition au 1,3-dichloropropan-2-ol (1,3-DCP).

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Cécile Siewe

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Alcohols Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 21 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Alcohols Group. These substances were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns and are listed in the table below.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à : substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des substances chimiques

Cécile Siewe

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des alcools

En vertu de l'article 68 ou de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de 21 substances collectivement appelées « groupe des alcools » dans le Plan de gestion des produits chimiques. Ces substances ont été jugées prioritaires aux fins d'évaluation, car elles répondent aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été jugées prioritaires en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine. Ces substances sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Based on considerations including common chemical structure, hazard properties, or exposure patterns, the alcohol substances are assessed as different subgroups or individual substances and in different chapters of this report.

Table 1. List of substances evaluated in the Alcohols Group

CAS RN ¹	Domestic Substances List name (common name or abbreviation)	Subgroup name
111-27-3	1-Hexanol	Long-chain alcohols
111-87-5	1-Octanol	Long-chain alcohols
143-08-8	1-Nonanol	Long-chain alcohols
112-30-1	1-Decanol	Long-chain alcohols
112-53-8	1-Dodecanol	Long-chain alcohols
112-72-1	1-Tetradecanol	Long-chain alcohols
36653-82-4	1-Hexadecanol	Long-chain alcohols
67762-30-5 ^a	Alcohols, C ₁₄ -C ₁₈	Long-chain alcohols
8027-33-6 ^{a,b}	Alcohols, lanolin (lanolin alcohols)	N/A — individual
124-41-4 ^b	Methanol, sodium salt (sodium methanolate)	N/A — individual
67-56-1	Methanol	N/A — individual
71-36-3	1-Butanol	N/A — individual
108-93-0	Cyclohexanol	C6 alcohols
108-11-2	2-Pentanol, 4-methyl (MIBC)	C6 alcohols
77-99-6	1,3-Propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-(TMP)	C6 alcohols
108-46-3	1,3-Benzenediol (resorcinol)	Aromatic alcohols
100-51-6	Benzenemethanol (benzyl alcohol)	Aromatic alcohols
122-97-4	Benzenepropanol	Aromatic alcohols
104-76-7	1-Hexanol, 2-ethyl-(2-ethyl-1-hexanol)	N/A — individual

D'après leur structure chimique commune, leurs propriétés dangereuses ou leurs profils d'exposition, ces alcools sont évalués en différents sous-groupes ou sous forme de substances individuelles, dans les différents chapitres du rapport.

Tableau 1. Liste des substances évaluées dans le groupe des alcools

NE CAS ¹	Nom sur la Liste intérieure (nom commun ou abréviation)	Nom du sous-groupe
111-27-3	Hexan-1-ol	Alcools à longue chaîne
111-87-5	Octan-1-ol	Alcools à longue chaîne
143-08-8	Nonan-1-ol	Alcools à longue chaîne
112-30-1	Décan-1-ol	Alcools à longue chaîne
112-53-8	Dodécan-1-ol	Alcools à longue chaîne
112-72-1	Tétradécanol	Alcools à longue chaîne
36653-82-4	Hexadécan-1-ol	Alcools à longue chaîne
67762-30-5 ^a	Alcools, C ₁₄ -C ₁₈	Alcools à longue chaîne
8027-33-6 ^{a,b}	Alcools de lanoline	S.O. — alcool individuel
124-41-4 ^b	Méthanolate de sodium (méthylate de sodium)	S.O. — alcool individuel
67-56-1	Méthanol	S.O. — alcool individuel
71-36-3	Butan-1-ol	S.O. — alcool individuel
108-93-0	Cyclohexanol	Alcools en C6
108-11-2	4-Méthylpentan-2-ol	Alcools en C6
77-99-6	Propylidynetriméthanol	Alcools en C6
108-46-3	Résorcinol	Alcools aromatiques
100-51-6	Alcool benzylique	Alcools aromatiques
122-97-4	3-Phénylpropan-1-ol	Alcools aromatiques
104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	S.O. — alcool individuel

CAS RN ¹	Domestic Substances List name (common name or abbreviation)	Subgroup name
96-23-1 ^b	2-Propanol, 1,3-dichloro- (1,3-dichloro-2-propanol; 1,3-DCP)	N/A — individual
107-18-6 ^b	2-Propen-1-ol (allyl alcohol)	N/A — individual

^a This substance is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

^b This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

The ecological risks of the substances in the Alcohols Group were characterized using the [ecological risk classification of organic substances \(ERC\)](#), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the substances in the Alcohols Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from the 21 alcohols in this screening assessment. It is proposed to conclude that the 21 substances in the Alcohols Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

NE CAS ¹	Nom sur la Liste intérieure (nom commun ou abréviation)	Nom du sous-groupe
96-23-1 ^b	1,3-Dichloropropan-2-ol (1,3-DCP)	S.O. — alcool individuel
107-18-6 ^b	Alcool allylique	S.O. — alcool individuel

^a Cette substance est un UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou matière biologique).

^b Cette substance n'est pas visée par le paragraphe 73(1) de la LCPE, mais fait l'objet de la présente évaluation parce qu'elle a été jugée prioritaire en raison d'autres préoccupations à l'égard de la santé humaine.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Les risques écologiques associés aux substances du groupe des alcools ont été caractérisés selon l'approche de la [classification du risque écologique des substances organiques \(CRE\)](#), laquelle est une méthode fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, et sur la prise en compte de multiples éléments de preuve ayant subi une pondération. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres touchant le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne établis à partir du réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. La méthode utilise une matrice du risque pour attribuer à ces substances un degré de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. D'après la conclusion de l'analyse par la méthode CRE, il est peu probable que les substances du groupe des alcools causent des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de toutes les données probantes présentées dans la présente ébauche d'évaluation préalable, les 21 alcools évalués présentent un faible risque de danger pour l'environnement. Il est proposé de conclure que les 21 substances du groupe des alcools ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

The long-chain alcohols are industrial chemicals, produced primarily from oleochemical- or petrochemical-based feedstock. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, three of the long-chain alcohols were manufactured in Canada in 2011 and the substances surveyed were imported into Canada that year. These alcohols are used as raw materials and as surface active agents. They are also used in a range of products available to consumers, such as cleaning agents and cosmetics. Some of the long-chain alcohols may be used as food flavouring agents, as components in the manufacture of food packaging materials, and in incidental additives used in food processing establishments. The long-chain alcohols were not identified as posing a hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity, or reproductive toxicity. Given their low hazard profile, the potential risk to human health from the long-chain alcohols is expected to be low.

Alcohols, lanolin, hereinafter referred to as lanolin alcohols, are industrial chemicals used as intermediates or as biodiesel fuel in industrial facilities. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, this substance was not manufactured in Canada in 2011, but was imported into Canada that year. With respect to products available to consumers, lanolin alcohols are largely used in the formulation of cosmetics, and exposure of the general population is mainly through the dermal route. Lanolin alcohols were not identified as posing a hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. On the basis of their low hazard to human health, the potential risk to human health from lanolin alcohols is expected to be low.

Methanol, sodium salt, hereinafter referred to as sodium methanolate, is mainly used as a chemical intermediate in the manufacture of specialty chemicals. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, this substance was not manufactured in Canada in 2011, but was imported into Canada that year. Sodium methanolate is highly reactive with water. This substance was not identified as posing a hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity. The critical effect of sodium methanolate is due to the formation of sodium hydroxide after contact with moisture, resulting in corrosivity to skin and eyes upon direct contact and acute and repeated-dose toxicity by oral, dermal or inhalation routes. On the basis

Les alcools à longue chaîne sont des produits chimiques industriels, fabriqués principalement à partir de matières premières oléochimiques ou pétrochimiques. Selon les renseignements fournis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, trois des alcools à longue chaîne ont été fabriqués au Canada en 2011 et les substances visées par l'enquête ont été importées au Canada cette année-là. Ces alcools sont utilisés comme matières premières et comme agents de surface. Ils sont également utilisés dans une gamme de produits offerts aux consommateurs, comme les agents de nettoyage et les cosmétiques. Certains des alcools à longue chaîne peuvent être utilisés comme agents aromatisants alimentaires, comme composants dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire et comme additifs indirects utilisés dans les établissements de transformation des aliments. Les alcools à longue chaîne ne présentent pas un danger pour la santé humaine selon les classifications faites par des instances nationales ou internationales en fonction de leur cancérrogénicité, leur génotoxicité, leur toxicité pour le développement ou leur toxicité pour la reproduction. Compte tenu de leur faible profil de danger, le risque associé aux alcools à longue chaîne pour la santé humaine devrait être faible.

Les alcools de lanoline sont des produits chimiques industriels utilisés comme intermédiaires ou comme carburant pour le biodiesel dans les installations industrielles. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, cette substance n'a pas été fabriquée au Canada en 2011, mais elle a été importée au Canada cette année-là. En ce qui concerne les produits offerts aux consommateurs, les alcools de lanoline sont largement utilisés dans la formulation de cosmétiques, et l'exposition de la population générale à cette substance se fait principalement par voie cutanée. Les alcools de lanoline ne présentent pas un danger pour la santé humaine selon les classifications faites par des instances nationales ou internationales en fonction de leur cancérrogénicité, leur génotoxicité, leur toxicité pour le développement ou leur toxicité pour la reproduction. Sur la base de leur faible danger pour la santé humaine, le risque des alcools de lanoline pour la santé humaine devrait être faible.

Le méthanolate de sodium (aussi appelé méthylate de sodium) est principalement utilisé comme intermédiaire chimique dans la fabrication de produits chimiques spéciaux. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, cette substance n'a pas été fabriquée au Canada en 2011, mais elle a été importée au Canada cette année-là. Le méthanolate de sodium est très réactif dans l'eau. Cette substance ne présente pas un danger pour la santé humaine selon la classification faite par des organismes nationaux ou internationaux en fonction de sa cancérrogénicité. L'effet critique du méthanolate de sodium est dû à la formation d'hydroxyde de sodium après contact avec l'humidité, ce qui entraîne une corrosivité pour la peau et

of its minimal exposure to the general population, the potential risk to human health from sodium methanolate is expected to be low.

Methanol is an industrial chemical that is manufactured and imported in large quantities in Canada. Methanol is mainly used in site- or industry-restricted applications, with the largest market in formaldehyde production. It is used in cosmetics, cleaning agents, adhesives, paint and varnish removers. Methanol may be used as a component in the manufacture of food packaging materials, and is a permitted food additive. Methanol occurs naturally in some foods and alcoholic beverages. This substance has been reviewed by international regulatory agencies. Methanol exposure may arise from oral, inhalation or dermal routes. The critical effects of methanol included developmental effects, such as skeletal malformations in mice and a decrease in brain weight in rats. Considering all available information and routes of exposure of the general population, it is determined that the levels of methanol inhalation exposure from the use of certain paint and varnish removers may pose a health risk. For all other uses of methanol, it is not expected that the general population will be exposed to high levels of methanol under normal conditions; therefore, the potential risks to human health from methanol in uses other than certain paint and varnish removers are expected to be low.

According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, 1-butanol was not manufactured in Canada in 2011, but was imported into Canada that year. 1-Butanol is used in cosmetics, natural health products (NHPs), non-prescription and prescription drugs, cleaning agents, lacquers, automotive care products, and as a solvent in paint and ink products. 1-Butanol occurs naturally in fermentation processes and may also be used as a food flavouring agent and as a component in the manufacture of food packaging materials. 1-Butanol exposure may occur via the inhalation, oral, or dermal routes. The critical effects of 1-butanol include developmental effects. A comparison of the levels of 1-butanol from use of lacquer with levels associated with health effects results in margins of exposure (MOEs) that are potentially inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

les yeux en cas de contact direct et une toxicité aiguë à doses répétées par voie orale, par voie cutanée ou par inhalation. Compte tenu de l'exposition minimale de la population générale à cette substance, le risque du méthanolate de sodium pour la santé humaine devrait être faible.

Le méthanol est un produit chimique industriel qui est fabriqué et importé en grandes quantités au Canada. Le méthanol est principalement utilisé dans des applications limitées à un site ou à une industrie, le marché le plus important étant la production de formaldéhyde. Il est utilisé dans les cosmétiques, les agents de nettoyage, les adhésifs et les décapants à peinture et à vernis. Le méthanol peut être utilisé comme composant dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire et c'est un additif alimentaire autorisé. Le méthanol est présent à l'état naturel dans certains aliments et boissons alcoolisées. Cette substance a été examinée par les organismes de réglementation internationaux. L'exposition au méthanol peut se faire par voie orale, par inhalation ou par voie cutanée. Les effets critiques du méthanol comprennent des effets sur le développement, notamment des malformations squelettiques chez la souris et une diminution du poids du cerveau chez le rat. Compte tenu de tous les renseignements disponibles et des voies d'exposition de la population générale, il a été déterminé que les concentrations d'exposition au méthanol par inhalation résultant de l'utilisation de certains décapants à peinture et à vernis peuvent présenter un risque pour la santé. Pour toutes les autres utilisations du méthanol, on ne s'attend pas à ce que la population générale soit exposée à des concentrations élevées de méthanol dans des conditions normales. Par conséquent, les risques pour la santé humaine liés à la présence de méthanol dans les produits autres que certains décapants à peinture et à vernis devraient être faibles.

Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, le butan-1-ol n'a pas été fabriqué au Canada en 2011, mais a été importé au Canada cette année-là. Le butan-1-ol est utilisé dans les cosmétiques, les produits de santé naturels (PSN), les médicaments en vente libre et sur ordonnance, les agents de nettoyage, les laques, les produits d'entretien automobile et comme solvant dans les produits de peinture et d'encre. Le butan-1-ol est naturellement produit au cours de la fermentation et peut également être utilisé comme agent aromatisant alimentaire et comme composant dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire. L'exposition au butan-1-ol peut se faire par inhalation, par voie orale ou par voie cutanée. Les effets critiques du butan-1-ol comprennent des effets sur le développement. Une comparaison des concentrations de butan-1-ol provenant de l'utilisation de laque avec les concentrations associées aux effets sur la santé donne des marges d'exposition (ME) qui sont potentiellement inadéquates pour rendre compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

The C6 alcohols consist of cyclohexanol, 2-pentanol, 4-methyl, and 1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, the three C6 alcohols were not manufactured in Canada above the 100 kg threshold in 2011, but were imported into Canada that year. These substances are used as solvents in polymer and resin production and in mining. In products available to consumers, they may be used in glaze or ceramic paints, automotive care products, adhesives and sealants, and cosmetics. In addition, the C6 alcohols may be used as a component in the manufacture of food packaging materials and can be present as incidental additives in food processing establishments. They may also be used as food flavouring agents. There is a potential for exposure of the general population to these substances, mainly through dermal absorption from cleaning agents and inhalation. These substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity, or reproductive toxicity. A comparison of the levels of exposure to the C6 alcohols to which the general population may be exposed with levels associated with health effects demonstrates that the MOEs for exposure to cyclohexanol and 1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl) are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

The aromatic alcohols consist of 1,3-benzenediol, benzenemethanol (hereinafter referred to as benzyl alcohol), and benzenepropanol. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, 1,3-benzenediol and benzyl alcohol were manufactured in Canada in 2011, but benzenepropanol was not reported to be manufactured in Canada above the 100 kg threshold. All three alcohols were imported into Canada. 1,3-Benzenediol and benzyl alcohol are used primarily as solvents in polymer and resin production and in mining. In products available to consumers, the aromatic alcohols are used in automotive products, household cleaning products, construction and paint products, cosmetics and NHPs, as well as in non-prescription and prescription drugs. The aromatic alcohols may also be used as food flavouring agents, and benzyl alcohol is a permitted food additive. There is a potential for exposure of the general population to these substances, mainly through dermal and inhalation routes. The critical effects for benzyl alcohol are effects on the nervous system, and those for 1,3-benzenediol and benzenepropanol are reproductive and/or developmental effects. A comparison of the levels of benzyl alcohol for certain cosmetics and NHPs to which the general population may be exposed with levels

Les alcools en C6 sont le cyclohexanol, le 4-méthylpentan-2-ol et le propylidynetriméthanol. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, les trois alcools en C6 n'ont pas été fabriqués au Canada au-delà du seuil de 100 kg en 2011, mais ont été importés au Canada cette année-là. Ces substances sont utilisées comme solvants dans la production de polymères et de résines et dans l'exploitation minière. Dans les produits disponibles aux consommateurs, elles peuvent être utilisées dans les peintures ou glaçures pour céramique, les produits d'entretien automobile, les adhésifs et les produits d'étanchéité, et les cosmétiques. En outre, les alcools en C6 peuvent être utilisés comme composant dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire et être présents comme additifs indirects dans les établissements de transformation des aliments. Ils peuvent également être utilisés comme agents aromatisants alimentaires. La population générale peut être exposée à ces substances, principalement par absorption cutanée des agents de nettoyage et par inhalation. Ces substances n'ont pas été considérées comme présentant un risque élevé pour la santé humaine sur la base de classifications faites par des organismes nationaux ou internationaux en fonction de leur cancérrogénicité, leur génotoxicité, leur toxicité pour le développement ou leur toxicité pour la reproduction. Une comparaison des concentrations d'exposition aux alcools en C6 auxquelles la population générale peut être exposée avec les concentrations associées aux effets sur la santé démontre que les ME pour l'exposition au cyclohexanol et au propylidynetriméthanol sont jugées adéquates pour rendre compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

Les alcools aromatiques comprennent le résorcinol, l'alcool benzylique et le 3-phénylpropan-1-ol. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, le résorcinol et l'alcool benzylique ont été fabriqués au Canada en 2011, mais le 3-phénylpropan-1-ol n'a pas été fabriqué au Canada au-delà du seuil de 100 kg. Ces trois alcools ont été importés au Canada. Le résorcinol et l'alcool benzylique sont principalement utilisés comme solvants dans la production de polymères et de résines et dans l'exploitation minière. Dans les produits disponibles aux consommateurs, les alcools aromatiques sont utilisés dans les produits pour l'automobile, les produits d'entretien ménager, les produits de construction et de peinture, les cosmétiques et les PSN, ainsi que dans les médicaments en vente libre et sur ordonnance. Les alcools aromatiques peuvent également être utilisés comme agents aromatisants alimentaires, et l'alcool benzylique est un additif alimentaire autorisé. La population générale peut être exposée à ces substances, principalement par voie cutanée et par inhalation. Les effets critiques de l'alcool benzylique sont des effets sur le système nerveux, et ceux du résorcinol et du 3-phénylpropan-1-ol sont des effets sur la reproduction et/ou le développement. Une comparaison des concentrations d'alcool benzylique

associated with health effects indicates that the MOE for these exposures are potentially inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases. A comparison of the levels of 1,3-benzenediol and benzenepropanol to which the general population may be exposed with levels associated with health effects shows that the MOEs for exposure to 1,3-benzenediol and benzenepropanol are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

1-Hexanol, 2-ethyl, hereinafter referred to as 2-ethyl-1-hexanol, occurs naturally in a number of foods, may be used as a food flavouring agent and as a component in the manufacture of food packaging materials. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, this substance was not manufactured in Canada in 2011, but was imported into Canada that year. This substance can form during the heat processing of certain foods. These foods include soy sauce and soy-based products, meat and meat products, and foods containing hydrolyzed protein products. The critical health effect for 2-ethyl-1-hexanol was a decrease in serum enzyme levels. A comparison of the levels of 2-ethyl-1-hexanol to which the general population may be exposed with levels associated with health effects indicates that the MOEs are adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

2-Propanol, 1,3-dichloro-, hereinafter referred to as 1,3-dichloro-2-propanol (1,3-DCP) is an anthropogenic compound. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, this substance was manufactured in and imported into Canada in 2011. Average and high-end estimates of oral exposure to 1,3-DCP from various food sources produced in 2006 by the Joint (Food and Agriculture Organization/World Health Organization) Expert Committee on Food Additives were used in this assessment. These estimates, which assume a worst-case scenario, are considered to be conservative. A comparison of the levels of 1,3-DCP to which the general population may be exposed from food with levels associated with health effects shows that the MOEs for this substance are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

While exposure of the general population to 1,3-DCP is not of concern at current levels, this substance is considered to have a health effect of concern on the basis of its carcinogenic group 2B designation by the International

présentes dans certains cosmétiques et PSN auxquelles la population générale peut être exposée avec les concentrations associées aux effets sur la santé indique que les ME pour ces expositions sont potentiellement inadéquates pour rendre compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé. Une comparaison des concentrations de résorcinol et de 3-phénylpropan-1-ol auxquelles la population générale peut être exposée avec les concentrations associées aux effets sur la santé démontre que les ME pour l'exposition au résorcinol et au 3-phénylpropan-1-ol sont jugées adéquates pour rendre compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

Le 2-éthylhexan-1-ol est présent à l'état naturel dans plusieurs aliments. Il peut être utilisé comme agent aromatisant alimentaire et comme composant dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, cette substance n'a pas été fabriquée au Canada en 2011, mais a été importée au Canada cette année-là. Cette substance peut être formée lors du traitement thermique de certains aliments. Ces aliments comprennent la sauce soja et les produits à base de soja, la viande et les produits carnés, ainsi que les aliments contenant des produits protéiques hydrolysés. L'effet critique sur la santé du 2-éthylhexan-1-ol était une diminution des concentrations d'enzymes sériques. Une comparaison des concentrations de 2-éthylhexan-1-ol auxquelles la population générale peut être exposée avec les concentrations associées aux effets sur la santé indique que les ME sont adéquates pour rendre compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

Le 1,3-dichloropropan-2-ol (ci-après appelé le 1,3-DCP) est un composé d'origine anthropique. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, cette substance a été fabriquée et importée au Canada en 2011. Les estimations moyenne et maximale de l'exposition orale au 1,3-DCP par diverses sources alimentaires, établies en 2006 par le Comité mixte (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture / Organisation mondiale de la santé) d'experts des additifs alimentaires ont été utilisées pour la présente évaluation. Ces estimations, qui correspondent au scénario le plus défavorable, sont jugées prudentes. Une comparaison des concentrations de 1,3-DCP auxquelles la population générale peut être exposée par les aliments avec les concentrations associées aux effets sur la santé démontre que les ME pour cette substance sont jugées adéquates pour rendre compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

Bien que l'exposition de la population générale au 1,3-DCP ne soit pas préoccupante aux concentrations actuelles, on estime que cette substance présente un effet préoccupant pour la santé en raison de sa désignation

Agency for Research on Cancer. Therefore, there may be a concern for human health if exposures were to increase. Options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to 1,3-DCP.

2-Propen-1-ol is used in industry in the synthesis of glycerol and other specialty chemicals. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, 2-propene-1-ol was not manufactured in Canada in 2011, but was imported into Canada that year. It may be used in the manufacture of food packaging materials. This substance occurs naturally in crab meat, rotting mussels, and as a result of the operation of enzymes activated during the crushing of garlic. It can also be formed from the hydrolysis of allyl esters used as flavouring agents in food. Estimates of the exposure of this substance from foods are made from the measured concentration of 2-propen-1-ol in different food categories. A comparison of the levels of 2-propen-1-ol to which the general population may be exposed with levels associated with health effects shows that the MOEs to this substance are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Considering all the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that methanol, 1-butanol and benzyl alcohol meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Additionally, it is proposed to conclude that the remaining 18 substances in the Alcohols Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that methanol, 1-butanol and benzyl alcohol meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA and that the remaining 18 alcohols in this group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed that methanol meets the persistence but not the bioaccumulation criteria and that 1-butanol and benzyl alcohol do not meet the persistence or bioaccumulation criteria, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

comme substance cancérogène du groupe 2B par le Centre international de recherche sur le cancer. Par conséquent, l'exposition pourrait devenir préoccupante pour la santé humaine si elle devait augmenter. Des options sont envisagées pour établir des activités de suivi afin de surveiller les changements dans l'exposition au 1,3-DCP.

L'alcool allylique est utilisé par l'industrie pour la synthèse du glycérol et d'autres produits chimiques spécialisés. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, l'alcool allylique n'a pas été fabriqué au Canada en 2011, mais a été importé au Canada cette année-là. Il peut être utilisé dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire. Cette substance est présente à l'état naturel dans la chair de crabe, les moules en décomposition et par l'activation des enzymes lors du broyage de l'ail. Elle peut également être formée par l'hydrolyse d'esters allyliques utilisés comme agents aromatisants alimentaires. Les estimations de l'exposition à cette substance par les aliments sont basées sur la concentration mesurée d'alcool allylique dans différentes catégories d'aliments. Une comparaison des concentrations d'alcool allylique auxquelles la population générale peut être exposée avec les concentrations associées aux effets sur la santé démontre que les ME pour cette substance sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le méthanol, le butan-1-ol et l'alcool benzylique satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

De plus, il est proposé de conclure que les 18 autres substances du groupe des alcools ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Par conséquent, il est proposé de conclure que le méthanol, le butan-1-ol et l'alcool benzylique satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE et que les 18 autres substances du groupe des alcools ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que le méthanol répond aux critères de persistance, mais non de bioaccumulation et que le butan-1-ol et l'alcool benzylique ne répondent pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Consideration for follow-up

While exposure of the general population to 1,3-DCP is not of concern at current levels, this substance is associated with effects of concern. Therefore, there may be a concern if exposure were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to this substance that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of this substance, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANNABIS ACT

Cannabis Fees Order: Increase to fees set out in sections 3, 4 and 5

The *Cannabis Fees Order* (SOR/2018-198) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 17, 2018, and came into force on the same date.

Section 2 of the Order provides that “the fees set out in sections 3 to 5 are to be adjusted in each fiscal year on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year and rounded to the next highest dollar.”

Notice is hereby given that the following fees will be adjusted effective April 1, 2022, by the 2021 Consumer Price Index of 3.4%.

Table 1: Fees to be adjusted as of April 1, 2022

Fee description	Current fee	Adjusted fee
Screening of a licence application for micro-cultivation	\$1,706	\$1,765
Screening of a licence application for standard cultivation	\$3,411	\$3,527

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de la population générale au 1,3-DCP ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, cette substance est associée à des effets préoccupants. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations si l'exposition augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants devraient fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant la substance qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. L'information peut inclure celle sur de nouvelles importations, fabrications ou utilisations, réelles ou planifiées, de cette substance, si cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CANNABIS

Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis : Augmentation des prix visés aux articles 3, 4 et 5

L'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis (DORS/2018-198) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 17 octobre 2018 et est entré en vigueur à la même date.

L'article 2 de l'Arrêté prévoit que « les prix visés aux articles 3 à 5 sont rajustés le 1^{er} avril de chaque exercice en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, et sont arrondis au dollar supérieur. »

Avis est par les présentes donné que les prix suivants seront rajustés en fonction de l'Indice des prix à la consommation de 2021 de 3,4 % à compter du 1^{er} avril 2022.

Tableau 1 : Frais à ajuster à partir du 1^{er} avril 2022

Description du prix	Prix actuel	Prix rajusté
Examen préalable d'une demande de licence de micro-culture	1 706 \$	1 765 \$
Examen préalable d'une demande de licence de culture standard	3 411 \$	3 527 \$

Fee description	Current fee	Adjusted fee
Screening of a licence application for nursery	\$1,706	\$1,765
Screening of a licence application for micro-processing	\$1,706	\$1,765
Screening of a licence application for standard processing	\$3,411	\$3,527
Screening of a licence application for sale for medical purposes	\$3,411	\$3,527
Application for security clearance	\$1,722	\$1,781
Application for import or export permit	\$636	\$658

John Clare

Director General
Strategic Policy Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch

DEPARTMENT OF HEALTH**FOOD AND DRUGS ACT**

Interim Order No. 3 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19

Whereas the Minister of Health believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment;

Therefore, the Minister of Health, pursuant to subsection 30.1(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Interim Order No. 3 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19*.

Ottawa, February 21, 2022

Jean-Yves Duclos
Minister of Health

Description du prix	Prix actuel	Prix rajusté
Examen préalable d'une demande de licence de culture en pépinière	1 706 \$	1 765 \$
Examen préalable d'une demande de licence de micro-transformation	1 706 \$	1 765 \$
Examen préalable d'une demande de licence de transformation standard	3 411 \$	3 527 \$
Examen préalable d'une demande de licence de vente à des fins médicales	3 411 \$	3 527 \$
Demande d'habilitation de sécurité	1 722 \$	1 781 \$
Demande de permis d'importation ou d'exportation	636 \$	658 \$

Le directeur général
Direction de la politique stratégique
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis

John Clare**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES**

Arrêté d'urgence n° 3 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19

Attendu que le ministre de la Santé estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l'environnement,

À ces causes, le ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 30.1(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, prend l'*Arrêté d'urgence n° 3 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2022

Le ministre de la Santé
Jean-Yves Duclos

^a S.C. 2004, c. 15, s. 66

^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 66

^b L.R., ch. F-27

Interim Order No. 3 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

COVID-19 medical device means a medical device that is manufactured, sold or represented for use in relation to severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). (*instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19*)

foreign regulatory authority means a government agency or other entity outside Canada that has a legal right to control the manufacturing, use or sale of medical devices within its jurisdiction and that may take enforcement action to ensure that medical devices marketed within its jurisdiction comply with the applicable legal requirements. (*autorité réglementaire étrangère*)

incident means any incident involving a COVID-19 medical device that

(a) is related to a failure of the device, a deterioration in its quality or effectiveness or any inadequacy in its labelling or in its directions for use; or

(b) has led to the death or a serious deterioration in the state of health of a patient, user or other person, or could do so were it to recur. (*incident*)

List of Medical Devices for Expanded Use means the *List of Medical Devices for Expanded Use in Relation to the COVID-19 Pandemic* that is published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*Liste d'instruments médicaux destinés à un usage supplémentaire*)

Regulations means the *Medical Devices Regulations*. (*Règlement*)

Words and expressions

(2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Arrêté d'urgence n° 3 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

autorité réglementaire étrangère Organisme gouvernemental ou toute autre entité, ailleurs qu'au Canada, qui est habilitée à contrôler la fabrication, l'utilisation ou la vente d'instruments médicaux dans le territoire relevant de sa compétence et qui peut prendre des mesures d'exécution pour veiller à ce que les instruments médicaux qui y sont commercialisés satisfassent aux exigences légales qui s'appliquent. (*foreign regulatory authority*)

incident Incident qui met en cause un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 et qui, selon le cas :

a) est lié à une défaillance de l'instrument, à une dégradation de sa qualité ou de son efficacité ou à un étiquetage ou à un mode d'emploi défectueux;

b) a entraîné la mort ou une détérioration grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'une autre personne, ou serait susceptible de le faire s'il se reproduisait. (*incident*)

instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 S'entend de tout instrument médical fabriqué ou vendu en vue d'être utilisé à l'égard du coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2) ou présenté comme pouvant l'être. (*COVID-19 medical device*)

Liste d'instruments médicaux destinés à un usage supplémentaire S'entend du document intitulé *Liste d'instruments médicaux destinés à un usage supplémentaire relativement à la pandémie de la COVID-19*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*List of Medical Devices for Expanded Use*)

Règlement Le *Règlement sur les instruments médicaux*. (*Regulations*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Application

Importation and sale

2 (1) Part 1 of the Regulations, with the exception of the provisions set out in subsection (2), does not apply to the importation or sale of a COVID-19 medical device if the following conditions are met:

- (a) the Minister determines that there is an urgent public health need for the importation or sale of the device;
- (b) the manufacturer of the device has submitted to the Minister an application for the authorization for importation or sale of the device in a form established by the Minister;
- (c) the Minister has issued the authorization; and
- (d) the authorization has not been cancelled.

Application of Regulations

(2) The following provisions of the Regulations apply in respect of the importation or sale of a COVID-19 medical device if the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (d) are met:

- (a) in the case of an importer or distributor, sections 44 to 51.1 and 57 to 61; and
- (b) sections 52 to 56 and 63 to 65.1.

Importation — Class I medical device

(3) Despite paragraph (2)(a), subsection 44(3) of the Regulations does not apply to a person who imports a Class I COVID-19 medical device from the manufacturer of that device.

General

Establishment licence — suspension or cancellation

3 An importer or distributor must not import or sell a COVID-19 medical device if their establishment licence has been

- (a) suspended under section 49 or 50 of the Regulations and has not been reinstated under section 51 of the Regulations; or
- (b) cancelled under section 51.1 of the Regulations.

Application

4 (1) An application for the authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device must contain

Champ d'application

Importation et vente

2 (1) La partie 1 du Règlement, à l'exception des dispositions visées au paragraphe (2), ne s'applique pas à l'importation et à la vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre juge que l'importation ou la vente de l'instrument est nécessaire pour combler un besoin urgent en matière de santé publique;
- b) le fabricant de l'instrument a déposé auprès du ministre, en la forme établie par celui-ci, une demande d'autorisation d'importation ou de vente de l'instrument;
- c) le ministre a délivré l'autorisation;
- d) l'autorisation n'a pas été annulée.

Application du Règlement

(2) Les dispositions ci-après du Règlement s'appliquent à l'importation et à la vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 si les conditions mentionnées aux alinéas (1)a) à d) sont réunies :

- a) dans le cas de l'importateur ou du distributeur, les articles 44 à 51.1 et 57 à 61;
- b) les articles 52 à 56 et 63 à 65.1.

Instrument médical de classe I — Importation

(3) Malgré l'alinéa (2)a), le paragraphe 44(3) du Règlement ne s'applique pas à la personne qui importe du fabricant un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 de classe I.

Dispositions générales

Suspension ou annulation de la licence d'établissement

3 L'importateur ou le distributeur ne peut importer ou vendre un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 si, selon le cas :

- a) sa licence d'établissement a été suspendue au titre des articles 49 ou 50 du Règlement et la suspension n'a pas été levée au titre de l'article 51 du Règlement;
- b) sa licence d'établissement a été annulée au titre de l'article 51.1 du Règlement.

Demande d'autorisation

4 (1) La demande d'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à

sufficient information and material to enable the Minister to determine whether to issue the authorization and must include the following:

- (a)** the name of the device;
- (b)** the class of the device;
- (c)** the identifier of the device, including the identifier of any medical device that is part of a system, test kit, medical device group, medical device family or medical device group family;
- (d)** the name and address of the manufacturer as it appears on the device label;
- (e)** the address where the device is manufactured, if different from the one referred to in paragraph (d);
- (f)** the diagnosis, treatment, mitigation or prevention for which the device is required;
- (g)** the known information in relation to the quality, safety and effectiveness of the device;
- (h)** the directions for use, unless directions are not required for the device to be used safely and effectively;
- (i)** an attestation by the applicant that documented procedures are in place in respect of distribution records, complaint handling, incident reporting and recalls; and
- (j)** a copy of the label of the device.

Class III and IV devices

(2) An application in respect of a Class III or IV COVID-19 medical device must contain, in addition to the information and material referred to in subsection (1), the following:

- (a)** a description of the materials used in the manufacture and packaging of the device; and
- (b)** a list of the countries, other than Canada, where the device has been sold, the total number of units sold in those countries and a summary of any reported problems with the device and any recalls of the device in those countries.

Foreign regulatory authority

(3) Despite subsection (1) and, if applicable, subsection (2), the application need not include the information and material referred to in paragraph (1)(g) and, if applicable, subsection (2) if the applicant provides information

l'égard de la COVID-19 contenant suffisamment de renseignements et de matériel pour permettre au ministre d'évaluer s'il doit délivrer l'autorisation, notamment :

- a)** le nom de l'instrument;
- b)** la classe de l'instrument;
- c)** l'identificateur de l'instrument, y compris celui de tout instrument médical faisant partie d'un système, d'une trousse d'essai, d'un ensemble d'instruments, d'une famille d'instruments ou d'une famille d'ensembles d'instruments;
- d)** les nom et adresse du fabricant qui figurent sur l'étiquette de l'instrument;
- e)** l'adresse où l'instrument est fabriqué, si elle diffère de celle visée à l'alinéa d);
- f)** le diagnostic, le traitement, les mesures d'atténuation ou les mesures prophylactiques pour lesquels l'instrument est requis;
- g)** les renseignements connus relativement à la qualité, à la sûreté et à l'efficacité de l'instrument;
- h)** le mode d'emploi, sauf lorsque l'instrument peut être utilisé de façon efficace et en toute sécurité sans mode d'emploi;
- i)** une attestation du demandeur portant que des procédures écrites concernant les registres de distribution, les plaintes, les rapports d'incident et les rappels ont été mises en œuvre;
- j)** une copie de l'étiquette de l'instrument.

Instruments de classe III et IV

(2) Dans le cas d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 de classe III ou IV, la demande doit en outre contenir les renseignements et le matériel suivants :

- a)** la description des matériaux de fabrication et d'emballage de l'instrument;
- b)** la liste des pays étrangers où l'instrument a été vendu, le nombre total d'unités vendues dans ces pays et un sommaire des problèmes signalés et des rappels effectués dans ces pays.

Autorité réglementaire étrangère

(3) Malgré le paragraphe (1) et, le cas échéant, le paragraphe (2), la demande n'a pas à être accompagnée des renseignements et du matériel visés à l'alinéa (1)g) et, le cas échéant, de ceux visés au paragraphe (2), si le

that demonstrates that the sale of the COVID-19 medical device is authorized by a foreign regulatory authority and that authorization has not been suspended.

Issuance

5 The Minister must issue the authorization for importation or sale if the following requirements are met:

- (a)** the applicant has submitted an application to the Minister that meets the requirements set out in subsection 4(1) and, if applicable, subsection 4(2);
- (b)** the applicant has submitted to the Minister all additional information or material, including samples, requested under section 9;
- (c)** the Minister has sufficient evidence to support the conclusion that the benefits associated with the COVID-19 medical device outweigh the risks, having regard to the uncertainties relating to the benefits and risks and the urgent public health need; and
- (d)** the Minister determines that the health or safety of patients, users or other persons will not be unduly affected.

Amendment

6 A person must not sell a COVID-19 medical device in respect of which an authorization for importation or sale has been issued and has not been cancelled if any of the matters referred to in subsection 4(1) and, if applicable, subsection 4(2) are significantly different from the information or material contained in the application, unless

- (a)** the manufacturer has submitted to the Minister an application to amend the authorization;
- (b)** the Minister determines that the requirements set out in paragraphs 5(b) to (d) are met; and
- (c)** the Minister amends the authorization.

Terms and conditions

7 The Minister may, at any time, impose terms and conditions on the authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device or amend those terms and conditions.

demandeur fournit des renseignements démontrant que la vente de l'instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 est autorisée par une autorité réglementaire étrangère et que l'autorisation n'a pas été suspendue.

Délivrance

5 Le ministre délivre l'autorisation d'importation ou de vente si les exigences suivantes sont remplies :

- a)** le demandeur a déposé auprès de lui une demande conforme aux exigences des paragraphes 4(1) et, le cas échéant, 4(2);
- b)** le demandeur lui a fourni les renseignements supplémentaires et le matériel demandés en vertu de l'article 9, notamment les échantillons;
- c)** le ministre dispose de preuves suffisantes pour conclure que les avantages liés à l'instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 l'emportent sur les risques associés à ce dernier, compte tenu des incertitudes à l'égard de ces avantages et de ces risques et de la nécessité de combler un besoin urgent en matière de santé publique;
- d)** le ministre juge que la santé ou la sécurité des patients, des utilisateurs ou d'autres personnes ne seraient pas indûment compromises.

Modification

6 Il est interdit de vendre un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 pour lequel une autorisation d'importation ou de vente a été délivrée et n'a pas été annulée, lorsqu'un des éléments visés aux paragraphes 4(1) et, le cas échéant, 4(2), diffère sensiblement des renseignements ou du matériel contenus dans la demande d'autorisation, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

- a)** le fabricant a déposé auprès du ministre une demande de modification de l'autorisation;
- b)** le ministre juge que les exigences prévues aux alinéas 5b) à d) sont remplies;
- c)** le ministre modifie l'autorisation.

Conditions

7 Le ministre peut, en tout temps, assortir de conditions l'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 ou modifier ces conditions.

Cancellation

8 The Minister may cancel the authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device by written notice, giving reasons, if

- (a) the Minister determines that the requirements set out in paragraphs 5(c) and (d) are no longer met;
- (b) the Minister determines that the terms and conditions imposed under section 7 are not met;
- (c) a medical device licence has been issued for the COVID-19 medical device under section 36 of the Regulations; or
- (d) the authorization for sale of the COVID-19 medical device that has been issued by a foreign regulatory authority is suspended or cancelled.

Additional information and material

9 The Minister may request a person who has submitted an application for an authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device or a holder of such an authorization to submit any additional information or any material, including samples, that is necessary to enable the Minister to determine whether to issue, amend or cancel the authorization.

Labelling

10 A person must not import or sell a COVID-19 medical device unless the device has a label that sets out the following information:

- (a) the name of the device;
- (b) the name and address of the manufacturer;
- (c) the identifier of the device, including the identifier of any medical device that is part of a system, test kit, medical device group, medical device family or device group family;
- (d) in the case of a Class III or IV device, the control number;
- (e) if the contents are not readily apparent, an indication of what the package contains, expressed in terms appropriate to the device, such as the size, net weight, length, volume or number of units;
- (f) an indication that the device is sterile, if the manufacturer intends the device to be sold in a sterile condition;

Annulation

8 Le ministre peut, par avis motivé, annuler l'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il juge que les exigences prévues aux alinéas 5c) et d) ne sont plus remplies;
- b) il juge que les conditions de l'autorisation établies en vertu de l'article 7 ne sont pas respectées;
- c) une homologation a été délivrée à l'égard de l'instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 au titre de l'article 36 du Règlement;
- d) l'autorisation de vendre l'instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 délivrée par une autorité réglementaire étrangère est suspendue ou annulée.

Renseignements supplémentaires et matériel

9 Le ministre peut demander à la personne qui a déposé une demande d'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 ou qui est titulaire d'une telle autorisation de lui fournir les renseignements supplémentaires ou le matériel, notamment les échantillons, qui lui sont nécessaires pour évaluer s'il convient de délivrer, de modifier ou d'annuler l'autorisation.

Étiquetage

10 Il est interdit d'importer ou de vendre un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19, sauf s'il est accompagné d'une étiquette qui porte les renseignements suivants :

- a) le nom de l'instrument;
- b) les nom et adresse du fabricant;
- c) l'identificateur de l'instrument, y compris celui de tout instrument médical faisant partie d'un système, d'une trousse d'essai, d'un ensemble d'instruments, d'une famille d'instruments ou d'une famille d'ensembles d'instruments;
- d) dans le cas d'un instrument de classe III ou IV, le numéro de contrôle;
- e) lorsque le contenu n'est pas facilement visible, une indication de ce que contient l'emballage, en termes qui conviennent à l'instrument, tels la grandeur, le poids net, la longueur, le volume ou le nombre d'unités;
- f) la mention que l'instrument est stérile, si le fabricant destine l'instrument à la vente à l'état stérile;

(g) the expiry date of the device, if the device has one, to be determined by the manufacturer on the basis of the component that has the shortest projected useful life;

(h) unless self-evident to the intended user, the medical conditions, purposes and uses for which the device is manufactured, sold or represented, as well as the performance specifications of the device if those specifications are necessary for proper use;

(i) the directions for use, unless directions are not required for the device to be used safely and effectively; and

(j) any special storage conditions applicable to the device.

Label information — English or French

11 (1) Subject to subsection (3), the information required by section 10 must, as a minimum, be in either English or French.

Directions for use — other official language

(2) Subject to subsection (3), if the directions for use are supplied in only one official language at the time of sale, directions for use in the other official language must be made available by the manufacturer as soon as possible at the request of the purchaser.

Certain information — English and French

(3) In respect of a COVID-19 medical device to be sold to the general public, the information required by paragraphs 10(a) and (e) to (j) must, as a minimum, be in both English and French.

Importation — copy of authorization

12 Each shipment of a COVID-19 medical device that is imported into Canada must be accompanied by a copy of the authorization for importation.

Incident reporting

13 The holder of an authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device must, within 10 days after becoming aware of an incident in Canada, report the incident to the Minister and specify the nature of the incident and the circumstances surrounding it.

Expanded use

14 Part 1 of the Regulations does not apply to the importation or sale of a medical device or a COVID-19 medical device that is set out in column 1 of the *List of Medical*

g) le cas échéant, la date de péremption, déterminée par le fabricant en fonction du composant dont la durée de vie utile projetée est la plus courte;

h) à moins qu'ils ne soient évidents pour l'utilisateur auquel est destiné l'instrument, les états pathologiques, les fins et les utilisations pour lesquels l'instrument est fabriqué, vendu ou présenté, ainsi que ses spécifications de rendement lorsqu'elles sont nécessaires à sa bonne utilisation;

i) le mode d'emploi, sauf lorsque l'instrument peut être utilisé de façon efficace et en toute sécurité sans mode d'emploi;

j) les conditions d'entreposage particulières de l'instrument.

Étiquette — renseignements en français ou en anglais

11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements visés à l'article 10 doivent figurer sur l'étiquette au moins en français ou en anglais.

Mode d'emploi — autre langue officielle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, au moment de la vente, le mode d'emploi ne figure sur l'étiquette que dans l'une des langues officielles, le fabricant doit, à la demande de l'acheteur, le mettre à la disposition de celui-ci dans les plus brefs délais dans l'autre langue officielle.

Certains renseignements en français et en anglais

(3) En ce qui concerne les instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 pour la vente au grand public, les renseignements visés aux alinéas 10a) et e) à j) doivent figurer sur l'étiquette au moins en français et en anglais.

Importation — copie de l'autorisation

12 Toute expédition d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 importés au Canada est accompagnée d'une copie de l'autorisation d'importation.

Signalement d'incidents

13 Le titulaire d'une autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 doit, au plus tard dix jours après avoir pris connaissance d'un incident survenu au Canada, signaler l'incident au ministre et en préciser la nature et les circonstances.

Usage supplémentaire

14 La partie 1 du Règlement ne s'applique pas à l'importation ou à la vente d'un instrument médical ou d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la

Devices for Expanded Use for the expanded use set out in column 2 if the following conditions are met:

- (a) the Minister determines that there is an urgent public health need for the expanded use of the medical device or the COVID-19 medical device;
- (b) the Minister has evidence to support the conclusion that the benefits associated with the expanded use outweigh the risks, having regard to the uncertainties relating to the benefits and risks and the urgent public health need; and
- (c) the Minister determines that the health or safety of patients, users or other persons will not be unduly affected.

Supplementary information

15 The Minister must publish on a Government of Canada website supplementary information pertaining to the expanded use of a medical device or a COVID-19 medical device, including

- (a) a statement of the expanded use;
- (b) a statement of the known and potential benefits and the known and potential risks; and
- (c) any supplement to the directions for use, unless a supplement is not required for the device to be used safely and effectively.

Information request

16 (1) The Minister may request from the holder of a medical device licence or the holder of an authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device, in respect of a device set out in column 1 of the *List of Medical Devices for Expanded Use*, any information in relation to its expanded use set out in column 2 that the holder possesses or to which they have reasonable access.

Obligation to provide information

(2) The holder of the licence or authorization must provide the requested information electronically in a format specified by or acceptable to the Minister within the time limit specified by the Minister. The time limit must not be less than 24 hours after the request is made unless the Minister has reasonable grounds to believe that there is a serious and imminent risk of injury to human health.

COVID-19 qui figure à la colonne 1 de la *Liste d'instruments médicaux destinés à un usage supplémentaire* et dont l'usage supplémentaire figure à la colonne 2 si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le ministre juge que l'usage supplémentaire de l'instrument médical ou de l'instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 est nécessaire pour combler un besoin urgent en matière de santé publique;
- b) il dispose de preuves pour conclure que les avantages liés à l'usage supplémentaire l'emportent sur les risques associés à cet usage, compte tenu des incertitudes à l'égard de ces avantages et de ces risques et de la nécessité de combler un besoin urgent en matière de santé publique;
- c) il juge que la santé ou la sécurité des patients, des utilisateurs ou d'autres personnes ne seraient pas indûment compromises.

Renseignements supplémentaires

15 Le ministre publie sur un site Web du gouvernement du Canada des renseignements supplémentaires relativement à l'usage supplémentaire d'un instrument médical ou d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19, notamment :

- a) la mention de l'usage supplémentaire;
- b) la mention des avantages et risques connus et possibles;
- c) tout supplément au mode d'emploi, sauf lorsque l'instrument peut être utilisé de façon efficace et en toute sécurité sans un tel supplément.

Demande de renseignements

16 (1) Le ministre peut demander au titulaire d'une homologation relative à un instrument médical ou au titulaire d'une autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 de lui fournir les renseignements dont le titulaire dispose ou auxquels il a un accès raisonnable relativement à l'usage supplémentaire figurant à la colonne 2 de la *Liste d'instruments médicaux destinés à un usage supplémentaire* en ce qui a trait à un instrument figurant à la colonne 1.

Obligation de fournir les renseignements

(2) Le titulaire de l'homologation ou de l'autorisation transmet par voie électronique les renseignements demandés en la forme précisée ou jugée acceptable par le ministre et dans le délai fixé par celui-ci. Le délai est d'au moins vingt-quatre heures à compter du moment où la demande est faite, sauf si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque grave et imminent de préjudice à la santé humaine.

Transitional Provisions

Definition of *Interim Order No. 2*

17 In sections 18 to 25, *Interim Order No. 2* means *Interim Order No. 2 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19*, made by the Minister on March 1, 2021 and published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2021.

Applications

18 An application for an authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device that was submitted to the Minister under *Interim Order No. 2* before the day on which this *Interim Order* is made and in respect of which no decision has been made before that day is deemed to be an application for an authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device submitted under this *Interim Order*.

Authorizations

19 An authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device that was issued by the Minister under *Interim Order No. 2* before the day on which this *Interim Order* is made and has not been cancelled before that day is deemed to be an authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device issued under this *Interim Order*.

Amendment applications

20 An application to amend an authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device that was submitted to the Minister under *Interim Order No. 2* before the day on which this *Interim Order* is made and in respect of which no decision has been made before that day is deemed to be an application to amend an authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device submitted under this *Interim Order*.

Amended authorization

21 An authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device that was amended by the Minister under *Interim Order No. 2* before the day on which this *Interim Order* is made and has not been cancelled before that day is deemed to be an authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device amended to the same extent under this *Interim Order*.

Terms and conditions

22 Any terms and conditions that were imposed on an authorization for importation or sale of a COVID-19

Dispositions transitoires

Définition de *arrêté d'urgence n° 2*

17 Aux articles 18 à 25, *arrêté d'urgence n° 2* s'entend de l'*Arrêté d'urgence n° 2 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19*, pris par le ministre le 1^{er} mars 2021 et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 mars 2021.

Demande d'autorisation

18 Toute demande d'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 déposée auprès du ministre au titre de l'*arrêté d'urgence n° 2* avant la date de prise du présent *arrêté d'urgence* et à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant cette date est réputée être une demande d'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 déposée au titre du présent *arrêté d'urgence*.

Autorisation

19 Toute autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 délivrée par le ministre au titre de l'*arrêté d'urgence n° 2* avant la date de prise du présent *arrêté d'urgence* et qui n'a pas été annulée avant cette date est réputée être une autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 délivrée au titre du présent *arrêté d'urgence*.

Demande de modification

20 Toute demande de modification d'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 déposée auprès du ministre au titre de l'*arrêté d'urgence n° 2* avant la date de prise du présent *arrêté d'urgence* et à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant cette date est réputée être une demande de modification d'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 déposée au titre du présent *arrêté d'urgence*.

Autorisation modifiée

21 Toute autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 modifiée par le ministre au titre de l'*arrêté d'urgence n° 2* avant la date de prise du présent *arrêté* et qui n'a pas été annulée avant cette date est réputée être une autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 modifiée dans la même mesure au titre du présent *arrêté d'urgence*.

Conditions

22 Toute condition dont le ministre a assorti l'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical

medical device by the Minister under Interim Order No. 2 before the day on which this Interim Order is made are deemed to be terms and conditions imposed on the authorization for importation or sale of a COVID-19 medical device under this Interim Order.

Request — additional information and material

23 A request that was made by the Minister under Interim Order No. 2 before the day on which this Interim Order is made for additional information or material, including samples, is deemed to be a request for additional information or material under this Interim Order.

Expanded use

24 A medical device or a COVID-19 medical device, its expanded use and the supplementary information pertaining to that use that were set out in the *List of Medical Devices for Expanded Use* under Interim Order No. 2 before the day on which this Interim Order is made are deemed to be set out in that List under this Interim Order.

Request — expanded use information

25 A request that was made by the Minister under Interim Order No. 2 before the day on which this Interim Order is made for information in relation to the expanded use of a medical device or a COVID-19 medical device set out in the *List of Medical Devices for Expanded Use* is deemed to be a request for information in relation to the expanded use under this Interim Order.

Repeal

26 *Interim Order No. 2 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19*, made by the Minister of Health on March 1, 2021 and published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2021, is repealed.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the interim order.)

Proposal

Interim Order No. 3 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19 (the third interim order) was made by the Minister of Health

destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 au titre de l'arrêté d'urgence n° 2 avant la date de prise du présent arrêté d'urgence est réputée être une condition dont le ministre a assorti l'autorisation d'importation ou de vente d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 au titre du présent arrêté d'urgence.

Demande — renseignements supplémentaires et matériel

23 Toute demande faite par le ministre au titre de l'arrêté d'urgence n° 2 avant la date de prise du présent arrêté d'urgence en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires ou du matériel, notamment des échantillons, est réputée être une demande de renseignements supplémentaires ou de matériel au titre du présent arrêté d'urgence.

Usage supplémentaire

24 Les instruments médicaux et les instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19, leurs usages supplémentaires ainsi que les renseignements supplémentaires relatifs à ces usages figurant sur la *Liste d'instruments médicaux destinés à un usage supplémentaire* au titre de l'arrêté d'urgence n° 2 avant la date de prise du présent arrêté d'urgence sont réputés figurer sur cette liste au titre du présent arrêté d'urgence.

Demande — usage supplémentaire

25 Toute demande faite par le ministre au titre de l'arrêté d'urgence n° 2 avant la date de prise du présent arrêté d'urgence en vue d'obtenir des renseignements relatifs à l'usage supplémentaire d'un instrument médical ou d'un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19 figurant sur la *Liste d'instruments médicaux destinés à un usage supplémentaire* est réputée être une demande de renseignements relatifs à l'usage supplémentaire au titre du présent arrêté d'urgence.

Abrogation

26 *L'Arrêté d'urgence n° 2 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19*, pris par le ministre de la Santé le 1^{er} mars 2021 et publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 20 mars 2021, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'arrêté d'urgence.)

Proposition

L'Arrêté d'urgence n° 3 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 (le troisième arrêté d'urgence) a

on February 21, 2022, in accordance with [subsection 30.1\(1\) of the Food and Drugs Act](#) (the Act). The Minister may make an interim order if immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment.

The [Interim Order Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19](#) (the first interim order) was made on March 18, 2020. It was approved by the Governor in Council (GIC) on March 24, 2020. It was repealed on March 1, 2021, and replaced with [Interim Order No. 2 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19](#) (the second interim order), which was approved by the GIC on March 15, 2021. The third interim order repeals the second interim order.

This third interim order maintains all of the flexibilities of the second interim order, including the consideration of urgent public health needs. These flexibilities are needed to assess evidence that demonstrates the safety and effectiveness of medical devices. The third interim order also continues to allow the importation and sale of COVID-19 medical devices that were authorized under the previous interim orders.

In accordance with paragraph 30.1(2)(a) of the Act, the third interim order will remain in effect for 14 days, unless it is approved by the GIC. In this case, it would remain in effect for up to one year.

Objective

The third interim order supports Canada's ongoing focus on dealing with the significant risk that COVID-19 continues to pose to the health and safety of Canadians. It contributes to securing Canada's medical device supply chain by

- providing an expedited pathway for authorizing COVID-19 medical devices; and
- helping to facilitate access to safe and effective COVID-19 devices for health care workers and other Canadians.

Background

COVID-19

COVID-19 is an infectious respiratory disease caused by a strain of the severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). COVID-19 infection has been known to cause respiratory symptoms, fever, cough,

été pris par le ministre de la Santé le 21 février 2022, conformément au [paragraphe 30.1\(1\) de la Loi sur les aliments et drogues](#) (la Loi). Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence si une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

L'[Arrêté d'urgence concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19](#) (le premier arrêté d'urgence) a été pris le 18 mars 2020. Il a été approuvé par le gouverneur en conseil (GEC) le 24 mars 2020. Il a été abrogé le 1^{er} mars 2021 et remplacé par l'[Arrêté d'urgence n° 2 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19](#) (le second arrêté d'urgence), qui a été approuvé par le GEC le 15 mars 2021. Le troisième arrêté d'urgence abroge le second arrêté d'urgence.

Le troisième arrêté d'urgence maintient toute la souplesse offerte par le second arrêté d'urgence, y compris la prise en compte des besoins urgents en matière de santé publique. Cette souplesse est nécessaire pour évaluer les données probantes qui démontrent la sûreté et l'efficacité des instruments médicaux. Le troisième arrêté d'urgence permet également l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 qui étaient autorisés en vertu des arrêtés d'urgence précédents.

Conformément à l'alinéa 30.1(2)a) de la Loi, le troisième arrêté d'urgence restera en vigueur pendant 14 jours, à moins qu'il ne soit approuvé par le GEC, auquel cas il demeurera en vigueur pendant un an au maximum.

Objectif

Le troisième arrêté d'urgence appuie les efforts que le Canada déploie à l'heure actuelle en réponse au risque important que la COVID-19 continue de poser pour la santé et la sécurité des Canadiens. Il contribue à protéger la chaîne d'approvisionnement des instruments médicaux du Canada en :

- fournissant une voie accélérée pour l'autorisation des instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19;
- contribuant à faciliter l'accès à des instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 sûrs et efficaces pour les travailleurs de la santé et les autres Canadiens.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est une maladie respiratoire infectieuse causée par une souche du coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2). L'infection par la COVID-19 est connue pour provoquer des symptômes

shortness of breath and breathing difficulties. In more severe cases, it may cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

The World Health Organization (WHO) declared a global pandemic related to COVID-19 on March 11, 2020, with COVID-19 now affecting the majority of countries across the globe. According to the [COVID-19 Dashboard by the Center for Systems Science and Engineering at Johns Hopkins University](#), there have been more than 379 million cases and over 5.6 million people have lost their lives. According to the [outbreak update](#) from the Government of Canada, the number of confirmed cases in Canada as of February 1, 2022, has exceeded 3 million and over 33 000 people in Canada have lost their lives. However, the situation continues to evolve and change.

From the outset, the COVID-19 pandemic has created challenges in global supply chains, including an unprecedented demand for certain medical devices. Medical device manufacturers and importers adapted quickly to meet demands for COVID-19 devices. New manufacturers also stepped in to create additional capacity.

Combined global efforts continue to identify ways to contain the pandemic and prevent further spread as well as find effective treatments and cures against this disease.

Government of Canada's response

The health and safety of Canadians is the Government of Canada's top priority during the COVID-19 pandemic. The Government therefore took action to provide a faster way to authorize the importation and sale in Canada of medical devices that are used to diagnose, treat, mitigate or prevent COVID-19.

The first and second interim orders have been effective. For instance, over 770 authorizations for COVID-19 medical devices have been issued, including 107 [testing devices](#), such as rapid test kits, and over 660 [medical devices other than testing devices](#), such as personal protective equipment. This authorization pathway for COVID-19 medical devices has helped to secure Canada's medical device supply chain. It did so by facilitating continued expedited access to safe and effective COVID-19 devices for health care workers and other Canadians.

respiratoires, de la fièvre, de la toux, un essoufflement et des difficultés respiratoires. Dans les cas les plus graves, elle peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré une pandémie mondiale liée à la COVID-19 le 11 mars 2020, et la COVID-19 touche maintenant la majorité des pays du monde. Selon le [COVID-19 Dashboard by the Center for Systems Science and Engineering at Johns Hopkins University](#) (disponible en anglais seulement), il y a eu plus de 379 millions de cas et plus de 5,6 millions de personnes ont perdu la vie. Selon la [mise à jour sur l'écllosion](#) du gouvernement du Canada, le nombre des cas confirmés au Canada au 1^{er} février 2022 a dépassé les 3 millions et au Canada toujours, plus de 33 000 personnes ont perdu la vie. Cependant, la situation continue d'évoluer et de changer.

Dès le début, la pandémie de COVID-19 a créé des difficultés dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris une demande sans précédent pour certains instruments médicaux. Les fabricants et importateurs d'instruments médicaux se sont adaptés rapidement pour répondre à la demande d'instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19. De nouveaux fabricants sont également intervenus pour créer une capacité supplémentaire.

À l'échelle mondiale, les efforts pour déterminer les moyens de contenir la pandémie, prévenir la propagation du virus et développer des traitements et des thérapies efficaces contre la maladie continuent d'avancer.

Réponse du gouvernement du Canada

La santé et la sécurité des Canadiens sont la priorité absolue du gouvernement du Canada pendant la pandémie de COVID-19. Le gouvernement a donc pris des mesures pour fournir un moyen plus rapide d'autoriser l'importation et la vente au Canada d'instruments médicaux utilisés pour diagnostiquer, traiter, atténuer ou prévenir la COVID-19.

Le premier et le second arrêtés d'urgence ont été efficaces. Par exemple, plus de 770 autorisations ont été délivrées pour des instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19, y compris 107 [instruments de dépistage](#), comme les trousse de dépistage rapide, et plus de 660 [instruments médicaux autres que les instruments de dépistage](#), tels que l'équipement de protection individuelle. Cette voie d'autorisation pour les instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 a également contribué à protéger la chaîne d'approvisionnement des instruments médicaux du Canada. Elle l'a fait en facilitant le maintien à l'accès rapide à des instruments médicaux liés à la COVID-19 sûrs et efficaces pour les travailleurs de la santé et les autres Canadiens.

Health Canada had previously notified stakeholders of a proposed approach to introduce transition regulations. This would have ceased the expedited authorization pathway, but extended current authorizations until industry could meet certain requirements to transition to the *Medical Devices Regulations*.

As the pandemic is evolving, the Government of Canada continues to evaluate Canada's medical device supply. With the emergence of variants such as Omicron, one of the best options for controlling the spread of the virus and managing its risks is to maintain the flexibilities provided by the expedited authorization pathway in order to continue to offer accelerated access to COVID-19 medical devices.

As a result, Health Canada has determined that, at this time, a third interim order is necessary to continue to meet the needs of Canadians and industry, by enabling faster access to priority COVID-19 medical devices (e.g. test kits, N95 masks), than a transition to the *Medical Devices Regulations*, as previously communicated.

The tools and flexibilities used to authorize the importation and sale of COVID-19 medical devices from the previous interim orders are the most effective means for providing an expedited pathway for COVID-19 devices. The interim order pathway helps to facilitate access by health care workers and other people to the devices they need.

Implications

Requirements carried over from the previous interim order

As was the case under the second interim order, the third interim order provides for an expedited authorization pathway for COVID-19 medical devices. This contributes to ensuring Canadians have continued access to COVID-19 medical devices.

The third interim order continues to apply to all classes of medical devices and provides the following three authorization mechanisms:

- (1) an expedited authorization pathway for importing and selling new COVID-19 medical devices;

Santé Canada avait auparavant avisé les intervenants au sujet de l'approche envisagée pour introduire les réglementations en matière de transition. Cette approche aurait cessé la voie d'autorisation accélérée, mais étendu les autorisations actuelles jusqu'à ce que l'industrie soit en mesure de respecter certaines exigences pour la transition vers le *Règlement sur les instruments médicaux*.

À mesure que la pandémie évolue, le gouvernement du Canada continue d'évaluer l'approvisionnement des instruments médicaux du Canada. Avec l'émergence de variants tels qu'Omicron, l'une des meilleures options pour combattre la propagation du virus et gérer ses risques consiste à maintenir la souplesse offerte par la voie d'autorisation accélérée afin de continuer à offrir un accès rapide aux instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19.

Par conséquent, Santé Canada a déterminé qu'à l'heure actuelle un troisième arrêté d'urgence est nécessaire pour continuer à combler les besoins des Canadiens et de l'industrie, en permettant un accès plus rapide aux instruments médicaux prioritaires destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 (par exemple les trousseaux de dépistage, les masques N95), plutôt qu'une transition vers le *Règlement sur les instruments médicaux*, tel que cela avait été communiqué plus tôt.

Les outils et la souplesse des arrêtés d'urgence précédents qui ont été utilisés pour autoriser l'importation et la vente d'instruments médicaux sont les moyens les plus efficaces de fournir une voie accélérée pour les instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19. La voie de l'arrêté d'urgence aide les travailleurs de la santé et les autres personnes à accéder aux instruments dont ils ont besoin.

Répercussions

Exigences de l'arrêté d'urgence précédent qui ont été maintenues

Comme le second arrêté d'urgence, le troisième arrêté d'urgence crée une voie d'autorisation accélérée pour les instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19. De cette manière, les Canadiens ont un accès ininterrompu aux instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19.

Le troisième arrêté d'urgence s'applique à toutes les classes d'instruments médicaux et prévoit trois mécanismes d'autorisation suivants :

- (1) une voie d'autorisation accélérée pour l'importation et la vente de nouveaux instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19;

- (2) expanded use indications for devices authorized under the *Medical Devices Regulations* or the third interim order without requiring the manufacturer to apply; and
- (3) authorization of new COVID-19 medical devices that have been approved by a trusted foreign regulatory authority.

The third interim order still allows the Minister to determine the level of evidence required to demonstrate the safety and effectiveness of devices authorized through the interim order, in light of the urgent public health need. This new interim order continues to also

- provide flexibility and regulatory oversight to enable ongoing importation, sale and distribution of COVID-19 medical devices, including personal protective equipment;
- incorporate by reference the existing list of licensed or authorized devices for which an expanded use has been approved;
- ensure that all authorizations for medical devices issued under the previous interim order, including any terms and conditions on those authorizations, will remain in effect;
- require importers and distributors of all COVID-19 devices to hold a medical device establishment licence; and
- maintain bilingual labelling requirements for manufacturers, importers and distributors of all COVID-19 medical devices.

Further, any applications that are outstanding when the previous interim order expires will still be considered under the third interim order.

All authorized COVID-19 devices are subject to post-market requirements. These include incident reporting, reporting of a voluntary recall and record-keeping requirements related to distribution.

The Minister also maintains the ability, at any time, to

- impose or amend terms and conditions on authorizations; and
- ask for more information or materials about a COVID-19 medical device submission, existing authorized device or expanded use.

- (2) des indications d'utilisation élargies pour les instruments autorisés en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux* ou du troisième arrêté d'urgence sans que le fabricant ait à faire une demande;
- (3) l'autorisation de nouveaux instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 qui ont été approuvés par un organisme de réglementation étranger de confiance.

Le troisième arrêté d'urgence permet toujours au ministre de déterminer le niveau des données probantes exigées pour démontrer la sûreté et l'efficacité des instruments autorisés en vertu de l'arrêté d'urgence, compte tenu du besoin urgent en matière de santé publique. De plus, le nouvel arrêté d'urgence continue à :

- prévoir de la souplesse et une surveillance réglementaire pour permettre l'importation, la vente et la distribution continues d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19, y compris l'équipement de protection individuelle;
- incorporer par renvoi la liste existante des instruments homologués ou autorisés pour lesquels un usage supplémentaire a été approuvé;
- faire en sorte que toutes les autorisations délivrées à l'égard d'instruments médicaux en vertu de l'arrêté d'urgence précédent, y compris les conditions de ces autorisations, restent en vigueur;
- exiger des importateurs et des distributeurs de l'ensemble des instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 qu'ils détiennent une licence d'établissement d'instruments médicaux;
- maintenir les exigences relatives à l'étiquetage bilingue pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs de chaque instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19.

De plus, toutes les demandes en suspens à l'expiration de l'arrêté d'urgence précédent seront examinées en vertu du troisième arrêté d'urgence.

Tous les instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 autorisés sont soumis aux exigences applicables après la mise en marché. Celles-ci comprennent le signalement des incidents, la déclaration des rappels volontaires et les exigences relatives à la tenue de registres concernant la distribution.

Le ministre maintient également le pouvoir :

- d'imposer ou de modifier, en tout temps, les conditions des autorisations;
- de demander, en tout temps, plus de renseignements et de matériels sur une demande relative à un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19, un instrument déjà autorisé ou un usage supplémentaire.

Health Canada will continue to monitor the safety and effectiveness of authorized COVID-19 devices. This includes taking immediate action, such as cancelling authorizations if required, to protect people's health and safety.

Manufacturers of medical devices authorized under the third interim order will not be subject to evaluation, amendment and right-to-sell fees.

Consultation

The overall approach for the second interim order is being maintained in the third interim order. Therefore, information gathered from the targeted email consultations for the development of the second interim order and related transition regulations, held from November 2020 to January 2021, helped to inform the third interim order. This consultation process also included two stakeholder webinar sessions, as well as a presentation at the Regulatory MedTech Conference. The email consultation was sent to 9 000 stakeholders, including

- manufacturers that have an authorization under the previous interim order;
- manufacturers that applied for an authorization under the previous interim order; and
- current medical device establishment licence holders.

Federal government departments, provinces and territories were also consulted on the development of the second interim order. Furthermore, the first and second interim orders have been in place and public for nearly two years before the third interim order took effect. Health Canada has not received any other feedback about the interim orders from outside the stakeholder groups listed above.

Health Canada received 72 stakeholder responses in total. Of the consultation comments concerning the policy approaches in the second interim order, respondents were generally supportive of the provisions. Some stakeholders gave specific reasons for their support of the first interim order, such as

- reduced barriers;
- reduced time to market;
- reduced costs;

Santé Canada continuera de surveiller la sûreté et l'efficacité des instruments autorisés à être utilisés à l'égard de la COVID-19. Cette démarche consiste entre autres à prendre des mesures immédiates, par exemple en annulant des autorisations si cela est nécessaire, pour protéger la santé et la sécurité des personnes.

Les fabricants d'instruments médicaux autorisés en vertu du troisième arrêté d'urgence ne seront pas tenus de payer des frais d'évaluation et de modification, ni des frais liés au droit de vente.

Consultation

La conception d'ensemble du second arrêté d'urgence se retrouve dans le troisième arrêté d'urgence. À ce titre, les renseignements recueillis dans le cadre de la consultation ciblée par courriel effectuée du mois de novembre 2020 au mois de janvier 2021 pour le développement du second arrêté d'urgence et des règlements afférents en matière de transition ont contribué à orienter l'élaboration du troisième arrêté d'urgence. Ce processus de consultation comprenait aussi deux webinaires auprès des intervenants, ainsi qu'une présentation lors de la Regulatory MedTech Conference (conférence MedTech sur la réglementation). Le courriel concernant cette consultation a été envoyé à 9 000 intervenants, entre autres :

- aux fabricants qui détiennent une autorisation en vertu de l'arrêté d'urgence précédent;
- aux fabricants qui ont demandé une autorisation en vertu de l'arrêté d'urgence précédent;
- aux titulaires actuels d'une licence d'établissement d'instruments médicaux.

Les ministères du gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ont été consultés au sujet de l'élaboration du second arrêté d'urgence. De plus, le premier et le second arrêtés d'urgence étaient en vigueur et avaient été rendus publics depuis près de deux ans avant que le troisième arrêté d'urgence entre en vigueur. Santé Canada n'a reçu aucun autre commentaire de l'extérieur des groupes d'intervenants susmentionnés concernant les arrêtés d'urgence.

Santé Canada a reçu un total de 72 réponses de la part des intervenants. En ce qui a trait aux commentaires se rapportant aux approches politiques adoptées dans le second arrêté d'urgence, les répondants étaient généralement en faveur des dispositions. Certains intervenants ont donné des raisons particulières pour lesquelles ils étaient favorables au premier arrêté d'urgence, telles que :

- la réduction des obstacles;
- la réduction du délai de mise sur le marché;

- simplicity of application process; and
- flexible scientific requirements.

Respondents also provided feedback on the second interim order's bilingual labelling requirement. While most respondents did not express significant concerns with meeting the requirement in the second interim order, some international manufacturers were concerned. The bilingual labelling requirement is justified given the need for oversight over industry and the fact that the requirement exists in the *Medical Devices Regulations*. To mitigate these concerns, Health Canada provided transition periods in the second interim order to help offset the burden on industry. The bilingual labelling requirement has now been in place since March 1, 2021, and the transition periods have now elapsed.

Based on the stakeholder feedback from both the email consultation and webinars, no further changes were made to the second interim order. The third interim order maintains all of the second interim order's flexibilities.

Health Canada also informed provinces, territories, other federal government departments and stakeholders of its plans for the third interim order.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Address Locator: 3000A
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: lrn.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

- la réduction des coûts;
- la simplicité du processus de demande;
- la souplesse en matière d'exigences scientifiques.

De plus, les répondants ont formulé des commentaires sur les exigences contenues dans le second arrêté d'urgence concernant l'étiquetage bilingue. Même si la plupart des répondants n'ont pas exprimé de préoccupations importantes quant au respect de ces exigences contenues dans le second arrêté d'urgence, certains fabricants étrangers ont manifesté de l'inquiétude. L'exigence relative à l'étiquetage bilingue est justifiée par le besoin de surveiller l'industrie et le fait que cette exigence existe en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux*. Pour atténuer ces préoccupations, Santé Canada a prévu des périodes de transition dans le second arrêté d'urgence pour contribuer à alléger le fardeau de l'industrie. L'exigence relative à l'étiquetage bilingue est maintenant en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021, et les périodes de transition sont désormais écoulées.

Compte tenu des commentaires des intervenants obtenus lors des consultations par courriel et des webinaires, aucune autre modification n'a été apportée au second arrêté d'urgence. Le troisième arrêté d'urgence maintient toute la souplesse du second arrêté d'urgence.

Santé Canada a aussi informé les provinces, les territoires, les autres ministères fédéraux et les intervenants de ses projets concernant le troisième arrêté d'urgence.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3000A
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : lrn.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Winnipeg Police Service as fingerprint examiners:

Krista McKenzie

Cara-Lynn Van de Mosselaer

Ottawa, March 1, 2022

Darryl Sitka

Acting Director General
Crime Prevention Branch

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT***Interim Order Respecting Certain Requirements for
Civil Aviation Due to COVID-19, No. 55*

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 55* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

Whereas, pursuant to subsection 6.41(1.1)^g of the *Aeronautics Act*^f, the Minister of Transport authorized the Deputy Minister of Transport to make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under Part I of that Act to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Deputy Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

^f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Winnipeg à titre de préposé aux empreintes digitales :

Krista McKenzie

Cara-Lynn Van de Mosselaer

Ottawa, le 1^{er} mars 2022

Le directeur général par intérim
Secteur de la prévention du crime

Darryl Sitka**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence n° 55 visant certaines exigences
relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 55 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)(a)^c et (b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, le ministre des Transports a autorisé le sous-ministre des Transports à prendre des arrêtés d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la partie I de cette loi pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Therefore, the Deputy Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1.1)⁹ of the *Aeronautics Act*^f, makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 55*.

Ottawa, February 23, 2022

Michael Keenan
Deputy Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 55

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

aerodrome property means, in respect of an aerodrome listed in Schedule 1, any air terminal buildings or restricted areas or any facilities used for activities related to aircraft operations or aerodrome operations that are located at the aerodrome. (*terrains de l'aérodrome*)

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)⁹ de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'*Arrêté d'urgence n° 55 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 23 février 2022

Le sous-ministre des Transports
Michael Keenan

Arrêté d'urgence n° 55 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

administration de contrôle La personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening authority*)

agent de contrôle Sauf à l'article 2, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

^f R.S., c. A-2

⁹ S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^f L.R., ch. A-2

⁹ L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

operator of an aerodrome means the person in charge of an aerodrome where activities related to civil aviation are conducted and includes an employee, agent or mandatory or other authorized representative of that person. (*exploitant*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening authority means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*administration de contrôle*)

screening officer, except in section 2, has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

variant of concern means a variant of severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2) that is designated as a variant of concern by the World Health Organization. (*variant préoccupant*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

exploitant d'un aérodrome S'agissant d'un aérodrome où des activités liées à l'aviation civile sont exercées, la personne responsable de l'aérodrome, y compris un employé, un mandataire ou un représentant autorisé de cette personne. (*operator of an aerodrome*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide qui l'autorise à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

terrains de l'aérodrome À l'égard de tout aérodrome visé à l'annexe 1, les aérogares, les zones réglementées et les installations destinées aux activités liées à l'utilisation des aéronefs ou à l'exploitation d'un aérodrome et qui sont situées à l'aérodrome. (*aerodrome property*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du *Règlement*. (*air carrier*)

variant préoccupant Tout variant du coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2) désigné comme un variant préoccupant par l'Organisation mondiale de la santé. (*variant of concern*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of mask

(4) For the purposes of this Interim Order, a **mask** means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

- (a)** it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
- (b)** it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- (c)** it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

- (a)** the rest of the mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and
- (b)** there is a tight seal between the transparent material and the rest of the mask.

Definition of fully vaccinated person

(6) For the purposes of this Interim Order, a **fully vaccinated person** means a person who completed, at least 14 days before the day on which they access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

- (a)** in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,
 - (i)** the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or
 - (ii)** the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or
- (b)** in all other cases,
 - (i)** the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de masque

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b)** il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c)** il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

- a)** d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b)** d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Définition de personne entièrement vaccinée

(6) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **personne entièrement vaccinée** s'entend de la personne qui a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 au moins quatorze jours avant l'accès aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, si :

- a)** dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :
 - (i)** soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,
 - (ii)** soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;
- b)** dans tout autre cas :
 - (i)** d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente soit au Canada, soit dans un pays étranger,

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19.

Interpretation — fully vaccinated person

(7) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person* in subsection (6), a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, a suitable quarantine plan or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

Vaccination

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft or before entering Canada, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, information related to their COVID-19 vaccination and evidence of COVID-19 vaccination. The private operator

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard.

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(7) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (6), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, un plan approprié de quarantaine ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Vaccination

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef ou avant qu'elle n'entre au Canada, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, des renseignements sur son statut de vaccination

or air carrier must also notify every person that they may be denied permission to board the aircraft and may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

False confirmation

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

quarantine officer means a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*. (*agent de quarantaine*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*. (*agent de contrôle*)

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False confirmation

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

contre la COVID-19 et une preuve de vaccination contre la COVID-19. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef et qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse confirmation

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*screening officer*)

agent de quarantaine Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*quarantine officer*)

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse confirmation

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation exigée par le paragraphe 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

- (a) a crew member;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

- (a) a fever;
- (b) a cough;
- (c) breathing difficulties.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if

- (a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;
- (b) they have, or have reasonable grounds to suspect they have, COVID-19;
- (c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 10 days for a medical reason related to COVID-19; or

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le membre d'équipage;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a) de la fièvre;
- b) de la toux;
- c) des difficultés respiratoires.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord dans les cas suivants :

- a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;
- b) elle a la COVID-19 ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a;
- c) elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef dans les dix derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

(d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

(a) the person has, or has reasonable grounds to suspect that they have, COVID-19;

(b) the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 10 days for a medical reason related to COVID-19;

(c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False confirmation — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False confirmation — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

(a) answer all questions; and

(b) not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

(d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

a) elle a la COVID-19 ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a;

b) elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef dans les dix derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse confirmation — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse confirmation — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

a) d'une part, de répondre à toutes les questions;

b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit
 - (i)** a fever and cough, or
 - (ii)** a fever and breathing difficulties;
- (b)** the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit
 - (i)** a fever and cough, or
 - (ii)** a fever and breathing difficulties;
- (c)** the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or
- (d)** the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Period of 10 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 10 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

COVID-19 Molecular Test — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 17 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 17 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

- a)** les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :
 - (i)** soit de la fièvre et de la toux,
 - (ii)** soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :
 - (i)** soit de la fièvre et de la toux,
 - (ii)** soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- c)** la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a), b) et c) s'applique;
- d)** la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Période de dix jours

10 La personne qui s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de dix jours après le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Notification

12 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Evidence — result of test

13 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

- (a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time; or
- (b) a positive result for such a test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time.

Location of test — outside Canada

(1.1) The COVID-19 molecular test referred to in paragraph (1)(a) must be performed outside Canada.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of paragraph (1)(a) and subsection (1.1), the COVID-19 molecular test must not have been performed in a country where, as determined by the Minister of Health, there is an outbreak of a variant of concern or there are reasonable grounds to believe that there is an outbreak of that variant.

Evidence — alternative testing protocol

13.1 Despite subsections 13(1) and (1.1), a person referred to in section 2.22 of the Order entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* must, before boarding an aircraft for a flight, provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence of a COVID-19 molecular test that was carried out in accordance with an alternative testing protocol referred to in that section.

Evidence — elements

14 Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

- (a) the person's name and date of birth;
- (b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

Avis

12 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

13 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

- a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol;
- b) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol.

Lieu de l'essai — extérieur du Canada

(1.1) L'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa (1)a doit être effectué à l'extérieur du Canada.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) et du paragraphe (1.1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ne doit pas être effectué dans un pays, selon ce que conclut le ministre de la Santé, qui est aux prises avec l'apparition d'un variant préoccupant ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est aux prises avec l'apparition d'un tel variant.

Preuve — protocole d'essai alternatif

13.1 Malgré les paragraphes 13(1) et (1.1), avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, la personne visée à l'article 2.22 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* présente à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 effectué conformément à un protocole d'essai alternatif visé à cet article.

Preuve — éléments

14 La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result.

False or misleading evidence

15 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

16 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

17 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test in accordance with the requirements set out in section 13 or 13.1.

Vaccination — Flights Departing from an Aerodrome in Canada

Application

17.1 (1) Sections 17.2 to 17.17 apply to all of the following persons:

- (a) a person boarding an aircraft for a flight that an air carrier operates departing from an aerodrome listed in Schedule 1;
- (b) a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight that an air carrier operates;
- (c) an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 17.2 to 17.17 do not apply to any of the following persons:

- (a) a child who is less than 12 years and four months of age;
- (b) a crew member;

- (c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- (d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse avise le ministre dès que possible des prénom, nom et coordonnées de la personne ainsi que la date et le numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues aux articles 13 ou 13.1.

Vaccination – vols en partance d'un aéroport au Canada

Application

17.1 (1) Les articles 17.2 à 17.17 s'appliquent aux personnes suivantes :

- (a) la personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1;
- (b) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue;
- (c) le transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 17.2 à 17.17 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- (a) l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;
- (b) le membre d'équipage;

(c) a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air carrier

(i) only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier,

(ii) after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier, or

(iii) to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft, if the person will be required to return to work as a crew member;

(d) a person who arrives at an aerodrome from any other country on board an aircraft in order to transit to another country and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the aerodrome until they leave Canada;

(e) a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who boards an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight.

Notification

17.2 An air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that

(a) they must be a fully vaccinated person or a person referred to in any of paragraphs 17.3(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii);

(b) they must provide to the air carrier evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person or evidence that they are a person referred to in any of paragraphs 17.3(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii); and

(c) if they submit a request referred to in section 17.4, they must do so within the period set out in subsection 17.4(3).

Prohibition — person

17.3 (1) A person is prohibited from boarding an aircraft for a flight or entering a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

c) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue :

(i) dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien,

(ii) après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien,

(iii) afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un transporteur aérien si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;

d) la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef en provenance d'un autre pays en vue d'y transiter vers un autre pays et qui demeure, jusqu'à son départ du Canada, dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de l'aéroport;

e) la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui monte à bord de l'aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté.

Avis

17.2 Le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) être une personne entièrement vaccinée ou être visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);

b) présenter au transporteur aérien la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou la preuve qu'elle est visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);

c) si la personne présente une demande visée à l'article 17.4, présenter la demande dans le délai prévu au paragraphe 17.4(3).

Interdiction — personne

17.3 (1) Il est interdit à toute personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception**(2)** Subsection (1) does not apply to

(a) a foreign national, other than a person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country;

(b) a permanent resident who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country for the purpose of entering Canada to become a permanent resident;

(c) a foreign national who is boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada and who has received either

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time, or

(ii) a positive result for such a test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time;

(d) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test described in subparagraph (c)(i) or (ii) and who is

(i) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication and who is entitled to be accommodated on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(ii) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a sincerely held religious belief and who is entitled to be accommodated on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(iii) a person who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of attending an appointment for an essential medical service or treatment, or

Exception — étranger**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'étranger qui n'est pas inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

b) le résident permanent qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada dans le but d'entrer au Canada afin de devenir résident permanent;

c) l'étranger qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou pour un vol à destination d'un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays et qui a obtenu, selon le cas :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol,

(ii) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol;

d) la personne qui a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé au sous-alinéa c)(i) ou (ii) et qui, selon le cas :

(i) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(ii) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(iv) a competent person who is at least 18 years old and who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of accompanying a person referred to in subparagraph (iii) if the person needs to be accompanied because they

- (A)** are under the age of 18 years,
- (B)** have a disability, or
- (C)** need assistance to communicate; or

(e) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test described in subparagraph (c)(i) or (ii) and who is boarding an aircraft for a flight for a purpose other than an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or leisure, and who is

(i) a person who entered Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response,

(ii) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who entered Canada for the purpose of providing those services,

(iii) a person who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect and who, at the time they sought to enter Canada,

(A) held a permanent resident visa issued under subsection 139(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and

(B) was recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(iv) a person who has been issued a temporary resident permit within the meaning of subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(v) an accredited person,

(vi) a person holding a D-1, O-1 or C-1 visa who entered Canada to take up a post and become an accredited person, or

(iii) monte à bord d'un aéronef pour un vol afin de se rendre à un rendez-vous pour obtenir des services ou traitements médicaux essentiels,

(iv) est une personne capable âgée d'au moins dix-huit ans qui monte à bord d'un aéronef pour un vol afin d'accompagner la personne visée au sous-alinéa (iii) si cette personne a besoin d'être accompagnée pour l'une des raisons suivantes :

- (A)** elle est âgée de moins de dix-huit ans,
- (B)** elle a un handicap,
- (C)** elle a besoin d'aide pour communiquer;

e) la personne qui a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé au sous-alinéa c)(i) ou (ii) et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à des fins autres que de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement et qui, selon le cas :

(i) est entrée au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19,

(ii) est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est entrée au Canada afin d'offrir de tels services,

(iii) est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence et au moment qu'elle cherchait à entrer au Canada, elle était à la fois :

(A) titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) reconnue comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celle d'un réfugié visé au paragraphe 146(1) de ce même règlement,

(iv) est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(v) est une personne accréditée,

(vii) a diplomatic or consular courier.

(vi) est titulaire d'un visa D-1, O-1 ou C-1 et est entrée au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée,

(vii) est un courrier diplomatique ou consulaire.

Persons — subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv)

17.4 (1) An air carrier must issue a document to a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates or that is operated on the air carrier's behalf under a commercial agreement if

(a) in the case of a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iii), the person submits a request to the air carrier in respect of that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf;

(b) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(i) or (ii), the air carrier is obligated to accommodate the person on the basis of a medical contraindication or a sincerely held religious belief under applicable legislation by issuing the document; and

(c) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iv), the person who needs accompaniment submits a request to the air carrier in respect of that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf.

Request — contents

(2) The request must be signed by the requester and include the following:

(a) the person's name and home address and, if the request is made by someone else on the person's behalf, that person's name and home address;

(b) the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival;

(c) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(i),

(i) a document issued by the government of a province confirming that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition, or

(ii) a medical certificate signed by a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and the licence number issued by a

Personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv)

17.4 (1) Le transporteur aérien délivre un document à une personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par le transporteur aérien ou pour son compte en application d'une entente commerciale dans les cas suivants :

a) la personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iii) et une demande a été présentée par cette personne ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3) au transporteur aérien à l'égard du vol;

b) la personne est visée aux sous-alinéas 17.3(2)d)(i) ou (ii) et le transporteur aérien a l'obligation, aux termes de la législation applicable, de prendre une mesure d'adaptation en raison d'une contre-indication médicale ou d'une croyance religieuse sincère et il la prend en délivrant le document;

c) la personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(iv) et une demande a été présentée à l'égard du vol au transporteur aérien par la personne qui a besoin d'être accompagnée ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3).

Contenu de la demande

(2) La demande est signée par le demandeur et comprend les renseignements suivants :

a) les prénom, nom et adresse de résidence de la personne et, si la demande a été faite en son nom par une autre personne, les prénom, nom et adresse de résidence de la personne qui a fait la demande;

b) les date et numéro du vol ainsi que les aéroports de départ et d'arrivée;

c) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(i) :

(i) soit un document délivré par le gouvernement d'une province attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale,

(ii) soit un certificat médical signé par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19

professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner;

(d) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(ii), a statement sworn or affirmed by the person before a person appointed as a commissioner of oaths in Canada attesting that the person has not completed a COVID-19 vaccination regimen due to a sincerely held religious belief, including a description of how the belief renders them unable to complete such a regimen; and

(e) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(iii), a document that includes

(i) the signature of a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada,

(ii) the licence number issued by a professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner,

(iii) the date of the appointment for the essential medical service or treatment and the location of the appointment,

(iv) the date on which the document was signed, and

(v) if the person needs to be accompanied by a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iv), the name and contact information of that person and the reason that the accompaniment is needed.

Timing of request

(3) The request must be submitted to the air carrier

(a) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(i) or (ii), 21 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart; and

(b) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iii) or (iv), 14 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart.

Special circumstances

(4) In special circumstances, an air carrier may issue the document referred to in subsection (1) in response to a request submitted after the period referred to in subsection (3).

en raison de sa condition médicale et le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien;

d) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(ii), une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne faites devant une personne nommée à titre de commissaire aux serments au Canada attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et décrivant de quelle manière cette croyance religieuse l'empêche de suivre le protocole vaccinal complet;

e) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(iii), un document qui comprend :

(i) la signature d'un médecin ou d'un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada,

(ii) le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien,

(iii) l'endroit où le service ou traitement médical essentiel sera reçu et la date du rendez-vous,

(iv) la date de la signature du document,

(v) si la personne a besoin d'être accompagnée par une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(iv), les prénom, nom et coordonnées de cette personne ainsi que la raison pour laquelle l'accompagnement est nécessaire.

Moment de la demande

(3) La demande doit être présentée au transporteur aérien au plus tard, selon le cas :

a) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d(i) ou (ii), vingt et un jours avant la date prévue initialement de départ du vol;

b) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d(iii) ou (iv), quatorze jours avant la date prévue initialement de départ du vol.

Circonstances spéciales

(4) Dans des circonstances spéciales, en réponse à une demande présentée après le délai prévu au paragraphe (3), le transporteur aérien peut délivrer le document visé au paragraphe (1).

Content of document

(5) The document referred to in subsection (1) must include

- (a)** a confirmation that the air carrier has verified that the person is a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv); and
- (b)** the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival.

Record keeping

17.5 (1) An air carrier must keep a record of the following information:

- (a)** the number of requests that the air carrier has received in respect of each exception referred to in subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv);
- (b)** the number of documents issued under subsection 17.4(1); and
- (c)** the number of requests that the air carrier denied.

Retention

(2) An air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

Copies of requests

17.6 (1) An air carrier must keep a copy of a request for a period of at least 90 days after the day on which the air carrier issued a document under subsection 17.4(1) or refused to issue the document.

Ministerial request

(2) The air carrier must make the copy available to the Minister on request.

Request for evidence — air carrier

17.7 Before permitting a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates, the air carrier must request that the person provide

- (a)** evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person;
- (b)** evidence that they are a person referred to in paragraph 17.3(2)(a) or (b); or

Contenu du document

(5) Le document visé au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

- a)** la confirmation que le transporteur aérien a vérifié que la personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d(i) à (iv);
- b)** les date et numéro du vol ainsi que les aérodromes de départ et d'arrivée.

Tenue de registre

17.5 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a)** le nombre de demandes reçues par le transporteur aérien à l'égard de chaque exception visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d(i) à (iv);
- b)** le nombre de documents délivrés en application du paragraphe 17.4(1);
- c)** le nombre de demandes que le transporteur aérien a refusées.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Copies des demandes

17.6 (1) Le transporteur aérien conserve une copie de chaque demande présentée pendant au moins quatre-vingt-dix jours après la date de délivrance du document visé au paragraphe 17.4(1) ou celle du refus de le délivrer.

Demande du ministre

(2) Il met les copies à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Demande de présenter la preuve — transporteur aérien

17.7 Avant de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour un vol qu'il effectue, le transporteur aérien est tenu de demander à la personne de présenter, selon le cas :

- a)** la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée;
- b)** la preuve qu'elle est visée aux alinéas 17.3(2)a) ou b);

(c) evidence that they are a person referred to in paragraph 17.3(2)(c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii) and that they have received a result for a COVID-19 molecular test.

[17.8 reserved]

Provision of evidence

17.9 A person must, at the request of an air carrier, provide to the air carrier the evidence referred to in paragraph 17.7(a), (b) or (c).

Evidence of vaccination — elements

17.10 (1) Evidence of COVID-19 vaccination must be evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:

- (a) the name of the person who received the vaccine;
- (b) the name of the government or of the entity;
- (c) the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and
- (d) the dates on which the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document specifies only the date on which the most recent dose was administered, that date.

Evidence of vaccination — translation

(2) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Evidence of COVID-19 molecular test — result

17.11 (1) A result for a COVID-19 molecular test is a result described in subparagraph 17.3(2)(c)(i) or (ii).

Evidence of COVID-19 molecular test — elements

(2) Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include the elements set out in paragraphs 14(a) to (d).

Person — paragraph 17.3(2)(a)

17.12 (1) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(a) must be

- (a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after

(c) la preuve qu'elle est visée à l'alinéa 17.3(2)c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii) et qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

[17.8 réservé]

Présentation de la preuve

17.9 Toute personne est tenue de présenter au transporteur aérien, sur demande de celui-ci, la preuve visée aux alinéas 17.7a), b) ou c).

Preuve de vaccination — éléments

17.10 (1) La preuve de vaccination contre la COVID-19 est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement et comprend les renseignements suivants :

- a) les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b) le nom du gouvernement ou de l'entité;
- c) la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d) les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne mentionne que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, cette date.

Preuve de vaccination — traduction

(2) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Preuve de l'essai moléculaire COVID-19 — résultat

17.11 (1) Le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 est un résultat visé aux sous-alinéas 17.3(2)(c)(i) ou (ii).

Preuve du résultat de l'essai moléculaire COVID-19 — éléments

(2) La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments prévus aux alinéas 14a) à d).

Personne visée à l'alinéa 17.3(2)(a)

17.12 (1) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'alinéa 17.3(2)(a) comprend les éléments suivants :

- a) un itinéraire de voyage ou une carte d'embarquement qui indique que l'heure prévue initialement de départ du vol à destination d'un aéroport au Canada

the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country; and

(b) their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Person — paragraph 17.3(2)(b)

(2) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(b) must be

(a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after the departure time of the flight taken by the person to Canada from any other country; and

(b) a document entitled “Confirmation of Permanent Residence” issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person became a permanent resident on entry to Canada after the flight taken by the person to Canada from any other country.

Person — paragraph 17.3(2)(c)

(3) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(c) must be

(a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the person is boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada; and

(b) their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Person — subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv)

(4) Evidence that the person is a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) must be a document issued by an air carrier under subsection 17.4(1) in respect of the flight for which the person is boarding the aircraft or entering the restricted area.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(i)

(5) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(i) must be a document issued by the Minister of Health that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of assisting in the COVID-19 response.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(ii)

(6) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(ii) must be a document from a

est au plus tard vingt-quatre heures après l’heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)(b)

(2) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)(b) comprend les éléments suivants :

a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que l’heure prévue initialement de départ du vol à destination d’un aérodrome au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l’heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

b) un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration intitulé « Confirmation de résidence permanente » qui confirme que la personne est devenue résident permanent à son entrée au Canada après le vol qu’elle a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada.

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)(c)

(3) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)(c) comprend les éléments suivants :

a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que la personne monte à bord d’un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou qu’elle monte à bord d’un aéronef pour un vol à destination d’un aérodrome au Canada dans le but de monter à bord d’un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays;

b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l’un des sous-alinéas 17.3(2)(d)(i) à (iv)

(4) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’un des sous-alinéas 17.3(2)(d)(i) à (iv) est le document délivré par le transporteur aérien en application du paragraphe 17.4(1) à l’égard du vol pour lequel la personne monte à bord de l’aéronef ou accède à la zone réglementée.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)(e)(i)

(5) La preuve qui établit qu’une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)(e)(i) est un document délivré par le ministre de la Santé indiquant que la personne s’est fait demander d’entrer au Canada afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)(e)(ii)

(6) La preuve qui établit qu’une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)(e)(ii) est un document délivré par un

government or non-governmental entity that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of providing emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(iii)

(7) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(iii) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person has been recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(iv)

(8) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(iv) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person entered Canada as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(v)

(9) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(v) must be their passport containing a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(vi)

(10) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(vi) must be the person's D-1, O-1 or C-1 visa.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(vii)

(11) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(vii) must be

(a) in the case of a diplomatic courier, the official document confirming their status referred to in Article 27 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, as set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act*; and

(b) in the case of a consular courier, the official document confirming their status referred to in Article 35 of the Vienna Convention on Consular Relations, as set out in Schedule II to that Act.

gouvernement ou une entité non gouvernementale qui indique que la personne s'est fait demander d'entrer au Canada afin d'offrir des services d'urgences en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iii)

(7) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iii) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne s'est vu reconnaître comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iv)

(8) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iv) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne est entrée au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(v)

(9) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(v) est le passeport de la personne contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vi)

(10) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vi) est le visa D-1, O-1 ou C-1 de la personne.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vii)

(11) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vii) est :

a) dans le cas d'un courrier diplomatique, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, telle qu'elle figure à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;

b) dans le cas d'un courrier consulaire, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, telle qu'elle figure à l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

False or misleading information

17.13 (1) A person must not submit a request referred to in section 17.4 that contains information that they know to be false or misleading.

False or misleading evidence

(2) A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Notice to Minister — information

17.14 (1) An air carrier that has reason to believe that a person has submitted a request referred to in section 17.4 that contains information that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after receiving the request:

- (a)** the person's name and contact information;
- (b)** the date and number of the person's flight; and
- (c)** the reason the air carrier believes that the information is likely to be false or misleading.

Notice to Minister — evidence

(2) An air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a)** the person's name and contact information;
- (b)** the date and number of the person's flight; and
- (c)** the reason the air carrier believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Prohibition — air carrier

17.15 An air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates if the person does not provide the evidence they are required to provide under section 17.9.

[17.16 reserved]

Record keeping — air carrier

17.17 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of a person each time the person is denied permission to board an aircraft for a flight under section 17.15:

- (a)** the person's name and contact information, including the person's home address, telephone number and email address;

Renseignements faux ou trompeurs

17.13 (1) Il est interdit à toute personne de présenter une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements, les sachant faux ou trompeurs.

Preuve fausse ou trompeuse

(2) Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre — renseignements

17.14 (1) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements susceptibles d'être faux ou trompeurs en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la réception de la demande et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b)** les date et numéro de son vol;
- c)** les raisons pour lesquelles le transporteur aérien croit que ces renseignements sont susceptibles d'être faux ou trompeurs.

Avis au ministre — preuve

(2) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b)** les date et numéro de son vol;
- c)** les raisons pour lesquelles le transporteur aérien croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Interdiction — transporteur aérien

17.15 Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue lorsque la personne ne présente pas la preuve exigée par l'article 17.9.

[17.16 réservé]

Tenue de registre — transporteur aérien

17.17 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef pour un vol en application de l'article 17.15 :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel;

- (b) the date and flight number;
- (c) the reason why the person was denied permission to board the aircraft; and
- (d) whether the person had been issued a document under subsection 17.4(1) in respect of the flight.

Retention

(2) The air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

[17.18 and 17.19 reserved]

Policy Respecting Mandatory Vaccination

Application

17.20 Sections 17.21 to 17.25 apply to

- (a) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;
- (b) an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1, other than an air carrier who operates a commercial air service under Subpart 1 of Part VII of the Regulations; and
- (c) NAV CANADA.

Definition of *relevant person*

17.21 (1) For the purposes of sections 17.22 to 17.25, *relevant person*, in respect of an entity referred to in section 17.20, means a person whose duties involve an activity described in subsection (2) and who is

- (a) an employee of the entity;
- (b) an employee of the entity's contractor or agent or mandatary;
- (c) a person hired by the entity to provide a service;
- (d) the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property; or
- (e) a person permitted by the entity to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services.

- b) les dates et numéro du vol;
- c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser de monter à bord de l'aéronef;
- d) si la personne s'est vu délivrer un document, en application du paragraphe 17.4(1), à l'égard du vol.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date du vol.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

[17.18 et 17.19 réservés]

Politique à l'égard de la vaccination obligatoire

Application

17.20 Les articles 17.21 à 17.25 s'appliquent :

- a) à l'exploitant d'un aérodrome visé à l'annexe 1;
- b) au transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aérodrome visé à l'annexe 1, à l'exception de l'exploitant d'un service aérien commercial visé à la sous-partie 1 de la partie VII du Règlement;
- c) à NAV CANADA.

Définition de *personne concernée*

17.21 (1) Pour l'application des articles 17.22 à 17.25, *personne concernée* s'entend, à l'égard d'une entité visée à l'article 17.20, de toute personne dont les tâches concernent une activité visée au paragraphe (2) et qui, selon le cas :

- a) est un employé de l'entité;
- b) est un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité;
- c) est embauchée par l'entité pour offrir un service;
- d) est un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome;
- e) a l'autorisation de l'entité pour accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où celle-ci fournit des services de navigation aérienne civile.

Activities

(2) For the purposes of subsection (1), the activities are

- (a)** conducting or directly supporting activities that are related to aerodrome operations or commercial flight operations — such as aircraft refuelling services, aircraft maintenance and repair services, baggage handling services, supply services for the operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA, fire prevention services, runway and taxiway maintenance services or de-icing services — and that take place on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;
- (b)** interacting in-person on aerodrome property with a person who intends to board an aircraft for a flight;
- (c)** engaging in tasks, on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, that are intended to reduce the risk of transmission of the virus that causes COVID-19; and
- (d)** accessing a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1.

Comprehensive policy — operators of aerodromes

17.22 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

- (a)** require that a person who is 12 years and four months of age or older be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property, unless they are a person
 - (i)** who intends to board an aircraft for a flight that an air carrier operates,
 - (ii)** who does not intend to board an aircraft for a flight and who is accessing aerodrome property for leisure purposes or to accompany a person who intends to board an aircraft for a flight,
 - (iii)** who is the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, or

Activités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les activités sont :

- a)** la conduite d'activités qui sont liées à l'exploitation de l'aérodrome ou des vols commerciaux — telles que les services de ravitaillement en carburant des aéronefs, les services d'entretien et de réparation des aéronefs, les services de manutention des bagages, les services d'approvisionnement fournis à l'exploitant d'un aérodrome, à un transporteur aérien ou à NAV CANADA, les services de prévention des incendies, les services d'entretien des pistes et des voies de circulation et les services de dégivrage — qui se déroulent sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, ainsi que le soutien direct à de telles activités;
- b)** l'interaction en présentiel sur les terrains de l'aérodrome avec quiconque a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol;
- c)** l'exécution, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, de tâches qui ont pour but de réduire le risque de transmission du virus de la COVID-19;
- d)** l'accès à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1.

Politique globale — exploitant d'un aérodrome

17.22 (1) L'exploitant d'un aérodrome établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit, à la fois :

- a)** exiger que toute personne âgée de douze ans et quatre mois ou plus soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aérodrome, sauf dans les cas suivants :
 - (i)** elle a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue,
 - (ii)** elle n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef et accède aux terrains de l'aérodrome à des fins de loisirs ou pour accompagner une personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol,
 - (iii)** elle est titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes,

- (iv)** who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently needed and critical to aerodrome operations and who has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so;
- (b)** despite paragraph (a), allow a person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property if the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;
- (c)** provide for a procedure for verifying evidence provided by a person referred to in paragraph (b) that demonstrates that the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;
- (d)** provide for a procedure for issuing to a person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a person referred to in paragraph (b);
- (e)** provide for a procedure that ensures that a person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:
- (i)** in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10, and
 - (ii)** in the case of a person referred to in paragraph (d), the document issued to the person under the procedure referred to in that paragraph;
- (f)** provide for a procedure that allows a person to whom sections 17.31 to 17.40 apply — other than a person referred to in subsection 17.34(2) — who is a fully vaccinated person or a person referred to in paragraph (b) and who is unable to provide the evidence referred to in paragraph (e) to temporarily access aerodrome property if they provide a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d);
- (g)** provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;
- (h)** provide for a procedure that ensures that a person who receives a positive result for a COVID-19 test taken under the procedure referred to in paragraph (g) is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive result or until the person is not exhibiting any of
- (iv)** elle livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont essentiels aux activités de l'aérodrome et dont on a un besoin urgent, et a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aérodrome pour ce faire;
- b)** malgré l'alinéa a), permettre à la personne assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome si celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;
- c)** prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;
- d)** prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);
- e)** prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-après avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :
- (i)** dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,
 - (ii)** dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;
- f)** prévoir une procédure permettant à la personne assujettie aux articles 17.31 à 17.40, à l'exception de celle visée au paragraphe 17.34(2), qui est une personne entièrement vaccinée ou une personne visée à l'alinéa b) et qui n'est pas en mesure de présenter la preuve visée à l'alinéa e) d'accéder temporairement aux terrains de l'aérodrome si elle présente une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de la procédure visée à l'alinéa d);
- g)** prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;
- h)** prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne qui reçoit un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa g) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un

the symptoms referred to in subsection 8(1), whichever is later; and

(i) provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (h) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (g) for a period of 180 days after the person received a positive result from that test.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of the operator of an aerodrome or a person hired by the operator of an aerodrome to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the operator of the aerodrome is obligated to accommodate them on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they

résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome ou jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptômes visés au paragraphe 8(1), selon la plus tardive de ces éventualités;

i) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa h) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa g) pour la période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, ne soit délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, ne soit délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aérodrome ou de la personne qui est embauchée par l'exploitant d'un aérodrome pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, ne soit délivré à la personne que si l'exploitant d'un aérodrome a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne

would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a) in the case of an employee of the operator of an aerodrome's contractor or agent or mandatary; and
- (b) in the case of an employee of the operator of an aerodrome's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Comprehensive policy — air carriers and NAV CANADA

17.23 Section 17.24 does not apply to an air carrier or NAV CANADA if that entity

- (a) establishes and implements a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with paragraphs 17.24(2)(a) to (h) and subsections 17.24(3) to (6); and
- (b) has procedures in place to ensure that while a relevant person is carrying out their duties related to commercial flight operations, no in-person interactions occur between the relevant person and an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.24(2)(d) and who is
 - (i) an employee of the entity,
 - (ii) an employee of the entity's contractor or agent or mandatary,
 - (iii) a person hired by the entity to provide a service, or
 - (iv) the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Targeted policy — air carriers and NAV CANADA

17.24 (1) An air carrier or NAV CANADA must establish and implement a targeted policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

- (a) require that a relevant person, other than the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;

que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a) le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'exploitant d'un aérodrome;
- b) le cas de l'employé d'un locataire de l'exploitant d'un aérodrome, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome.

Politique globale — transporteur aérien et NAV CANADA

17.23 L'article 17.24 ne s'applique pas au transporteur aérien ou à NAV CANADA, si cette entité :

- a) d'une part, établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme aux alinéas 17.24(2)a) à h) et aux paragraphes 17.24(3) à (6);
- b) d'autre part, possède des procédures permettant de veiller à ce que la personne concernée lors de l'exécution de ses tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux n'ait aucune interaction en personne avec toute personne non vaccinée qui ne s'est pas vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.24(2)d) et qui est :
 - (i) un employé de l'entité,
 - (ii) un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité,
 - (iii) une personne qui est embauchée par l'entité pour offrir un service,
 - (iv) un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail fait partie des terrains de l'aérodrome.

Politique ciblée — transporteur aérien et NAV CANADA

17.24 (1) Le transporteur aérien ou NAV CANADA établit et met en œuvre une politique ciblée à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit :

- a) exiger que toute personne concernée, à l'exception du titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes, soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile;

(b) despite paragraph (a), allow a relevant person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, if the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(c) provide for a procedure for verifying evidence provided by a relevant person referred to in paragraph (b) that demonstrates that the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(d) provide for a procedure for issuing to a relevant person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a relevant person referred to in paragraph (b);

(e) provide for a procedure that ensures that a relevant person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:

(i) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10, and

(ii) in the case of a relevant person referred to in paragraph (d), the document issued to the relevant person under the procedure referred to in that paragraph;

(f) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;

(g) provide for a procedure that ensures that a relevant person who receives a positive result for a COVID-19 test under the procedure referred to in paragraph (f) is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive test result or until the relevant person is not exhibiting any of the symptoms referred to in subsection 8(1), whichever is later;

(h) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (g) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (f) for a period of 180 days after the relevant person received a positive result from that test;

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne concernée assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile si celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne concernée visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne concernée dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-dessous avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,

(ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;

f) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;

g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne concernée qui reçoit un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome ou jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptômes visés au paragraphe 8(1), selon la plus tardive de ces éventualités;

h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa g) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa f) pour une période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai;

(i) set out procedures for reducing the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to an in-person interaction, occurring on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, with an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) and who is a person referred to in any of subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv), which procedures may include protocols related to

(i) the vaccination of persons, other than relevant persons, who access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services,

(ii) physical distancing and the wearing of masks, and

(iii) reducing the frequency and duration of in-person interactions;

(j) establish a procedure for collecting the following information with respect to an in-person interaction related to commercial flight operations between a relevant person and a person referred to in any of subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv) who is unvaccinated and has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) or whose vaccination status is unknown:

(i) the time, date and location of the interaction, and

(ii) contact information for the relevant person and the other person;

(k) establish a procedure for recording the following information and submitting it to the Minister on request:

(i) the number of relevant persons who are subject to the entity's policy,

(ii) the number of relevant persons who require access to a restricted area,

(iii) the number of relevant persons who are fully vaccinated persons and those who are not,

(iv) the number of hours during which relevant persons were unable to fulfill their duties related to commercial flight operations due to COVID-19,

(v) the number of relevant persons who have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), the reason for issuing the document and a confirmation that the relevant persons have submitted evidence of COVID-19 tests taken in accordance with the procedure referred to in paragraph (f),

i) prévoir des procédures visant à réduire le risque d'exposition au virus qui cause la COVID-19 pour les personnes concernées à la suite des interactions en personne, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, avec des personnes non vaccinées ne s'étant pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) et qui sont visées à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv), ces procédures pouvant comprendre des protocoles à l'égard :

(i) de la vaccination des personnes, autres que les personnes concernées, qui accèdent aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile,

(ii) de la distanciation physique et du port du masque,

(iii) de la restriction et de la durée des interactions en personne;

j) établir une procédure pour colliger les renseignements ci-après à l'égard des interactions en personne découlant de l'exploitation de vols commerciaux entre une personne concernée et une personne qui est visée à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv) qui n'est pas vaccinée et qui ne s'est pas vu délivrer de document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) ou une personne dont le statut de vaccination est inconnu :

(i) la date, l'heure et l'endroit de l'interaction,

(ii) les coordonnées de la personne concernée et de l'autre personne;

k) établir une procédure afin de consigner et de transmettre, à la demande du ministre, les renseignements suivants :

(i) le nombre de personnes concernées qui sont visées par la politique de l'entité,

(ii) le nombre de personnes concernées qui doivent accéder aux zones réglementées de l'aérodrome,

(iii) le nombre de personnes concernées qui sont entièrement vaccinées et de celles qui ne le sont pas,

(iv) le nombre d'heures au cours desquelles les personnes concernées n'ont pu accomplir leurs tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux à cause de la COVID-19,

(v) le nombre de personnes concernées qui se sont vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), la raison invoquée, et une confirmation que ces personnes ont soumis une preuve d'un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f),

(vi) the number of relevant persons who refuse to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

(vii) the number of relevant persons who were denied entry to a restricted area because of a refusal to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

(viii) the number of persons referred to in subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv) who are unvaccinated and who have not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), or whose vaccination status is unknown, who have an in-person interaction related to commercial flight operations with a relevant person and a description of any procedures implemented to reduce the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to such an interaction, and

(ix) the number of instances in which the air carrier or NAV CANADA, as applicable, is made aware that a person with respect to whom information was collected under paragraph (j) received a positive result for a COVID-19 test, the number of relevant persons tested for COVID-19 as a result of this information, the results of those tests and a description of any impacts on commercial flight operations; and

(l) require the air carrier or NAV CANADA, as applicable, to keep the information referred to in paragraph (k) for a period of at least 12 months after the date that the information was recorded.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the relevant person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

(vi) le nombre de personnes concernées qui ont refusé de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(vii) le nombre de personnes concernées qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée à cause de leur refus de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(viii) le nombre de personnes visées à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv) qui sont non vaccinées et qui ne se sont pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), ou dont le statut de vaccination est inconnu qui interagissent en personne avec des personnes concernées découlant de l'exploitation de vols commerciaux, de même qu'une description des procédures mises en place afin de réduire le risque, pour les personnes concernées, d'exposition au virus qui cause la COVID-19, à la suite de ces interactions,

(ix) le nombre d'occasions où le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, a été informé qu'une personne dont les renseignements ont été colligés aux termes de la procédure visée à l'alinéa j) a reçu un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19, le nombre de personnes concernées soumises à un tel essai découlant de cette information, les résultats de ces essais et l'incidence sur l'exploitation de vols commerciaux;

(l) exiger que le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, conserve les renseignements visés à l'alinéa k) pour une période d'au moins douze mois après la date à laquelle ils ont été colligés.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, n'est délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of an entity or a relevant person hired by an entity to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or the relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the entity is obligated to accommodate the relevant person on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a)** in the case of an employee of an entity's contractor or agent or mandatary; and
- (b)** in the case of an employee of an entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Ministerial request — policy

17.25 (1) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make a copy of the policy referred to in section 17.22, 17.23 or 17.24, as applicable, available to the Minister on request.

Ministerial request — implementation

(2) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make information related to the implementation of the policy referred to in section 17.22, 17.23 or 17.24, as applicable, available to the Minister on request.

[17.26 to 17.29 reserved]

Vaccination — Aerodromes in Canada**Application**

17.30 (1) Sections 17.31 to 17.40 apply to all of the following persons:

- (a)** subject to paragraph (c), a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area for a reason other than to board an aircraft for a flight operated by an air carrier;

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aérodrome ou de la personne concernée qui est embauchée par l'exploitant d'un aérodrome pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, n'est délivré à la personne que si l'exploitant d'un aérodrome a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a)** le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire d'une entité;
- b)** le cas de l'employé d'un locataire d'une entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome.

Demande du ministre — politique

17.25 (1) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met une copie de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

Demande du ministre — mise en œuvre

(2) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met l'information à l'égard de la mise en œuvre de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

[17.26 à 17.29 réservés]

Vaccination – aérodromes au Canada**Application**

17.30 (1) Les articles 17.31 à 17.40 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a)** sous réserve de l'alinéa c), la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée pour un motif autre que celui de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien;

(b) a crew member entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations;

(c) a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight

(i) only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations,

(ii) after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, or

(iii) to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft operated under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, if the person will be required to return to work as a crew member;

(d) a screening authority at an aerodrome where persons other than passengers are screened or can be screened;

(e) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 17.31 to 17.40 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than 12 years and four months of age;

(b) a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who enters a restricted area to board an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency;

(e) the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces; or

(f) a person who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently

b) le membre d'équipage qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement;

c) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol :

(i) dans le seul but d'agir à titre d'un membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,

(ii) après avoir agi à titre d'un membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,

(iii) afin de suivre une formation obligatoire exigée par un transporteur aérien sur l'exploitation d'un aéronef exploité en application des sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;

d) l'administration de contrôle à un aérodrome où le contrôle des personnes autres que des passagers est effectué ou peut être effectué;

e) l'exploitant d'un aérodrome visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 17.31 à 17.40 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;

b) la personne qui arrive à un aérodrome à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui accède à une zone réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence;

e) le titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivré par les Forces canadiennes;

f) la personne qui livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont

needed and critical to aerodrome operations and who has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so.

Prohibition

17.31 (1) A person must not enter a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) or 17.24(2)(d).

Provision of evidence

17.32 A person must provide to a screening authority or the operator of an aerodrome, on their request,

(a) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10; and

(b) in the case of a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) or 17.24(2)(d), the document issued to the person.

Request for evidence

17.33 Before permitting a certain number of persons, as specified by the Minister and selected on a random basis, to enter a restricted area, the screening authority must request that each of those persons, when they present themselves for screening at a non-passenger screening checkpoint or a passenger screening checkpoint, provide the evidence referred to in paragraph 17.32(a) or (b).

Declaration

17.34 (1) If a person who is a fully vaccinated person or who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) is unable, following a request to provide evidence under section 17.33, to provide the evidence, the person may

(a) sign a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d); or

(b) if the person has signed a declaration under paragraph (a) no more than seven days before the day on which the request to provide evidence is made, provide that declaration.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the holder of a document of entitlement that expires within seven days after the day on which the request to provide evidence under section 17.33 is made.

essentiels aux activités de l'aérodrome et dont on a un besoin urgent, et qui a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aérodrome pour ce faire.

Interdiction

17.31 (1) Il est interdit à toute personne d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 17.22(2)d) ou 17.24(2)d).

Présentation de la preuve

17.32 Toute personne est tenue de présenter sur demande de l'administration de contrôle ou de l'exploitant d'un aérodrome la preuve suivante :

a) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10;

b) dans le cas d'une personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 17.22(2)d) ou 17.24(2)d), ce document.

Demande de présenter la preuve

17.33 Avant de permettre à certaines personnes choisies de façon aléatoire dont le nombre est déterminé par le ministre d'accéder à la zone réglementée, l'administration de contrôle est tenue de demander à chacune de ces personnes, lorsqu'elles se présentent à un point de contrôle des non-passagers pour un contrôle ou à point de contrôle des passagers, de présenter la preuve visée aux alinéas 17.32a) ou b).

Déclaration

17.34 (1) La personne qui n'est pas en mesure de présenter la preuve, en réponse à une demande faite en application de l'article 17.33 et qui est une personne entièrement vaccinée ou qui s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d) peut, selon le cas :

a) signer une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d);

b) si elle a signé une déclaration en application de l'alinéa a) dans les sept jours précédant la demande de présenter la preuve, présenter la déclaration signée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'un document d'autorisation qui expire dans les sept jours suivant la demande de présenter la preuve en application de l'article 17.33.

Notification to aerodrome operator

(3) If a person signs a declaration referred to in paragraph (1)(a), the screening authority must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date on which the declaration was signed and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Provision of evidence

(4) A person who signed a declaration under paragraph (1)(a) must provide the evidence referred to in paragraph 17.32(a) or (b) to the operator of the aerodrome within seven days after the day on which the declaration is signed.

Suspension of restricted area access

(5) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who does not provide the evidence within seven days as required under subsection (4) is suspended until the person provides the evidence.

Record keeping – suspension

17.35 (1) The operator of the aerodrome must keep a record of the following information in respect of a person each time the restricted area access of the person is suspended under subsection 17.34(5):

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c)** the date of the suspension; and
- (d)** the reason for the suspension.

Retention

(2) The operator must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The operator of the aerodrome must make the record available to the Minister on request.

Prohibition

17.36 (1) A screening authority must deny a person entry to a restricted area if, following a request to provide evidence under section 17.33, the person does not provide the evidence or, if applicable, does not sign or provide a declaration under subsection 17.34(1).

Notification to aerodrome operator

(2) If a screening authority denies a person entry to a restricted area, it must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(3) Lorsque la personne signe la déclaration visée à l'alinéa (1)a), l'administration de contrôle avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de cette personne ainsi que de la date à laquelle elle a signé la déclaration et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Présentation de la preuve

(4) La personne qui a signé une déclaration en application de l'alinéa (1)a) présente la preuve visée aux alinéas 17.32a) ou b) à l'exploitant d'un aérodrome dans les sept jours suivant la signature de la déclaration.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(5) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui ne présente pas la preuve dans le délai prévu au paragraphe (4) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle la présente.

Tenue de registre – suspensions

17.35 (1) L'exploitant d'un aérodrome consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu suspendre l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.34(5) :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c)** la date de la suspension;
- d)** le motif de la suspension.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Interdiction

17.36 (1) Si une personne ne présente pas la preuve demandée en application de l'article 17.33 ou la déclaration signée conformément au paragraphe 17.34(1), selon le cas, l'administration de contrôle lui refuse l'accès à la zone réglementée.

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(2) L'administration de contrôle qui refuse l'accès à une personne à une zone réglementée avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de cette

on which the person was denied entry and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Suspension of restricted area access

(3) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who was denied entry under subsection (1) is suspended until the person provides the requested evidence or the signed declaration.

False or misleading evidence

17.37 A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

17.38 A screening authority or the operator of an aerodrome that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable; and
- (c)** the reason the screening authority or the operator of an aerodrome believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Record keeping — denial of entry

17.39 (1) A screening authority must keep a record of the following information in respect of a person each time the person is denied entry to a restricted area under subsection 17.36(1):

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c)** the date on which the person was denied entry and the location; and
- (d)** the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Retention

(2) The screening authority must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The screening authority must make the record available to the Minister on request.

personne ainsi que de la date à laquelle l'accès lui a été refusé et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(3) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui s'en est vu refuser l'accès en application du paragraphe (1) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle présente la preuve demandée ou la déclaration signée.

Preuve fausse ou trompeuse

17.37 Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

17.38 L'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant du document d'autorisation de la personne, le cas échéant;
- c)** les raisons pour lesquelles l'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Tenue de registre — refus d'accès

17.39 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.36(1) :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c)** la date et l'endroit du refus d'accès à la zone réglementée;
- d)** le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Conservation

(2) Elle conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Elle met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Requirement to establish and implement

17.40 The operator of an aerodrome must ensure that a document of entitlement is only issued to a fully vaccinated person or a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d).

Masks

Non-application

18 (1) Sections 19 to 24 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f)** a crew member;
- (g)** a gate agent.

Mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 21 and complies with any instructions given by a gate agent under section 22 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Notification

19 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

- (a)** be in possession of a mask before boarding;
- (b)** wear the mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors

Exigence – établissement et mise en œuvre

17.40 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les documents d'autorisation ne soient délivrés qu'à des personnes entièrement vaccinées ou qui se sont vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d).

Masque

Non-application

18 (1) Les articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre d'équipage;
- g)** l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 21 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 22 si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Avis

19 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a)** avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b)** porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de

of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and

(c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Obligation to possess mask

20 Every person who is at least six years of age must be in possession of a mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask — persons

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the person could be endangered by wearing a mask;

(b) when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a mask;

(c) when the person is taking oral medications;

(d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

(e) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

(a) a Department of Transport air carrier inspector;

(b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;

(c) an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;

(d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;

l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;

(c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

20 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

(a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

(b) la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;

(c) la personne prend un médicament par voie orale;

(d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

(e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

(a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;

(b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;

(c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;

(d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;

(e) a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

22 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a mask.

Prohibition — private operator or air carrier

23 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a) the person is not in possession of a mask; or
- (b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Refusal to comply

24 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a mask, the private operator or air carrier must

- (a) keep a record of
 - (i) the date and flight number,
 - (ii) the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,
 - (iii) the person's seat number, and
 - (iv) the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the record available to the Minister on request.

Wearing of mask — crew member

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a

e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

22 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

23 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

24 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a) consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i) les dates et numéro du vol,
 - (ii) les prénom et nom de la personne ainsi que sa date de naissance et ses coordonnées, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,
 - (iii) le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv) les circonstances du refus;
- b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre

mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the crew member could be endangered by wearing a mask;
- (b)** when the wearing of a mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or
- (c)** when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Wearing of mask — gate agent

26 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a mask; or
- (b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

27 (1) Section 28 does not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;

d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
- b)** le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
- c)** le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque — agent d'embarquement

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

27 (1) L'article 28 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their mask without assistance;

(f) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 28 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or

(b) is at least six years of age.

Wearing of mask — person

28 A person who is on board an aircraft must wear a mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Non-application

29 (1) Sections 30 to 33 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their mask without assistance;

(f) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(g) a peace officer who is responding to an emergency.

(c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

(d) la personne qui est inconsciente;

(e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

(f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 28 l'exige si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

28 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Non-application

29 (1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under subsection 30(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 30(3) if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

30 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a mask at all times during screening.

Wearing of mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a mask at all times during screening.

Requirement to remove mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their mask during screening must do so.

Wearing of mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

31 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a mask at all times.

Wearing of mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

- (a)** when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a mask; or
- (b)** when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

32 Sections 30 and 31 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 30(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 30(3) si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

30 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

31 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;
- b)** l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

32 Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux

another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

33 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

34 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 3 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 3 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make

mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

33 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 3 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

35 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 54, made on February 10, 2022, is repealed.*

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1) and 17.1(1) and paragraphs 17.1(2)(c), 17.20(a) and (b), 17.21(2)(d) and 17.30(1)(a) to (c) and (e))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Abbotsford International	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon Municipal	CYBR
Calgary International	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar (West Kootenay Regional)	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (Canadian Rockies International)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Edmonton International	CYEG
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

35 L'Arrêté d'urgence n° 54 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 10 février 2022, est abrogé.

ANNEXE 1

(paragraphes 1(1) et 17.1(1) et alinéas 17.1(2)(c), 17.20a) et b), 17.21(2)(d) et 17.30(1)(a) à c) et e))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Abbotsford (aéroport international)	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon (aéroport municipal)	CYBR
Calgary (aéroport international)	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar (aéroport régional de West Kootenay)	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (aéroport international des Rocheuses)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Edmonton (aéroport international)	CYEG
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Fredericton International	CYFC	Fredericton (aéroport international)	CYFC
Gander International	CYQX	Gander (aéroport international)	CYQX
Gaspé	CYGP	Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR	Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU	Grande Prairie	CYQU
Greater Moncton International	CYQM	Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)	CYHZ
Halifax (Robert L. Stanfield International)	CYHZ	Hamilton (aéroport international John C. Munro)	CYHM
Hamilton (John C. Munro International)	CYHM	Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Îles-de-la-Madeleine	CYGR	Iqaluit	CYFB
Iqaluit	CYFB	Kamloops	CYKA
Kamloops	CYKA	Kelowna	CYLW
Kelowna	CYLW	Kingston	CYBK
Kingston	CYBK	Kitchener/Waterloo (aéroport régional)	CYKF
Kitchener/Waterloo Regional	CYKF	La Grande Rivière	CYGL
La Grande Rivière	CYGL	Lethbridge	CYQL
Lethbridge	CYQL	Lloydminster	CYLL
Lloydminster	CYLL	London	CYXU
London	CYXU	Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX	Medicine Hat	CYXH
Medicine Hat	CYXH	Moncton (aéroport international du Grand)	CYQM
Mont-Joli	CYYY	Mont-Joli	CYYY
Montréal International (Mirabel)	CYMX	Montréal (aéroport international de Mirabel)	CYMX
Montréal (Montréal — Pierre Elliott Trudeau International)	CYUL	Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau)	CYUL
Montréal (St. Hubert)	CYHU	Montréal (St-Hubert)	CYHU
Nanaimo	CYCD	Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB	North Bay	CYYB
Ottawa (Macdonald-Cartier International)	CYOW	Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)	CYOW
Penticton	CYYF	Penticton	CYYF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA	Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince George	CYXS	Prince George	CYXS
Prince Rupert	CYPR	Prince Rupert	CYPR
Québec (Jean Lesage International)	CYQB	Québec (aéroport international Jean-Lesage)	CYQB
Quesnel	CYQZ	Quesnel	CYQZ
Red Deer Regional	CYQF	Red Deer (aéroport régional)	CYQF
Regina International	CYQR	Regina (aéroport international)	CYQR
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant International	CYFJ	Rivière-Rouge/Mont-Tremblant (aéroport international)	CYFJ
Rouyn-Noranda	CYUY	Rouyn-Noranda	CYUY

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Saint John	CYSJ	Saint John	CYSJ
Sarnia (Chris Hadfield)	CYZR	Sarnia (aéroport Chris Hadfield)	CYZR
Saskatoon (John G. Diefenbaker International)	CYXE	Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)	CYXE
Sault Ste. Marie	CYAM	Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV	Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD	Smithers	CYYD
St. Anthony	CYAY	St. Anthony	CYAY
St. John's International	CYYT	St. John's (aéroport international)	CYYT
Stephenville	CYJT	Stephenville	CYJT
Sudbury	CYSB	Sudbury	CYSB
Sydney (J.A. Douglas McCurdy)	CYQY	Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT	Terrace	CYXT
Thompson	CYTH	Thompson	CYTH
Thunder Bay	CYQT	Thunder Bay	CYQT
Timmins (Victor M. Power)	CYTS	Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto (Billy Bishop Toronto City)	CYTZ	Toronto (aéroport de la ville de Toronto – Billy Bishop)	CYTZ
Toronto (Lester B. Pearson International)	CYYZ	Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)	CYYZ
Toronto/Buttonville Municipal	CYKZ	Toronto/Buttonville (aéroport municipal)	CYKZ
Val-d'Or	CYVO	Val-d'Or	CYVO
Vancouver (Coal Harbour)	CYHC	Vancouver (aéroport international)	CYVR
Vancouver International	CYVR	Vancouver (Coal Harbour)	CYHC
Victoria International	CYYJ	Victoria (aéroport international)	CYYJ
Wabush	CYWK	Wabush	CYWK
Whitehorse (Erik Nielsen International)	CYXY	Whitehorse (aéroport international Erik Nielsen)	CYXY
Williams Lake	CYWL	Williams Lake	CYWL
Windsor	CYQG	Windsor	CYQG
Winnipeg (James Armstrong Richardson International)	CYWG	Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)	CYWG
Yellowknife	CYZF	Yellowknife	CYZF

SCHEDULE 2

(Subparagraph 17.22(2)(a)(iii) and paragraphs 17.24(2)(a) and 17.30(2)(e))

**Departments and
Departmental Corporations**

Name
Canada Border Services Agency
Canadian Security Intelligence Service
Correctional Service of Canada
Department of Agriculture and Agri-Food
Department of Employment and Social Development
Department of Fisheries and Oceans
Department of Health
Department of National Defence
Department of the Environment
Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Department of Transport
Public Health Agency of Canada
Royal Canadian Mounted Police

SCHEDULE 3

(Subsections 34(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000

ANNEXE 2

(sous-alinéa 17.22(2)a)(iii) et alinéas 17.24(2)a et 17.30(2)e)

**Ministères et établissements
publics**

Nom
Agence de la santé publique du Canada
Agence des services frontaliers du Canada
Gendarmerie royale du Canada
Ministère de la Défense nationale
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Ministère de la Santé
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Ministère de l'Emploi et du Développement social
Ministère de l'Environnement
Ministère des Pêches et des Océans
Ministère des Transports
Service canadien du renseignement de sécurité
Service correctionnel du Canada

ANNEXE 3

(paragraphes 34(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000

Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)			Montant maximal de l'amende (\$)	
Designated Provision	Individual	Corporation	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Section 9	5,000	25,000	Article 9	5 000	25 000
Section 10	5,000		Article 10	5 000	
Section 12	5,000	25,000	Article 12	5 000	25 000
Subsection 13(1)	5,000		Paragraphe 13(1)	5 000	
Section 13.1	5,000		Article 13.1	5 000	
Section 15	5,000		Article 15	5 000	
Section 16	5,000	25,000	Article 16	5 000	25 000
Section 17	5,000	25,000	Article 17	5 000	25 000
Section 17.2		25,000	Article 17.2		25 000
Subsection 17.3(1)	5,000		Paragraphe 17.3(1)	5 000	
Subsection 17.4(1)		25,000	Paragraphe 17.4(1)		25 000
Subsection 17.5(1)		25,000	Paragraphe 17.5(1)		25 000
Subsection 17.5(2)		25,000	Paragraphe 17.5(2)		25 000
Subsection 17.5(3)		25,000	Paragraphe 17.5(3)		25 000
Subsection 17.6(1)		25,000	Paragraphe 17.6(1)		25 000
Subsection 17.6(2)		25,000	Paragraphe 17.6(2)		25 000
Section 17.7		25,000	Article 17.7		25 000
Section 17.9	5,000		Article 17.9	5 000	
Subsection 17.13(1)	5,000		Paragraphe 17.13(1)	5 000	
Subsection 17.13(2)	5,000		Paragraphe 17.13(2)	5 000	
Subsection 17.14(1)		25,000	Paragraphe 17.14(1)		25 000
Subsection 17.14(2)		25,000	Paragraphe 17.14(2)		25 000
Section 17.15		25,000	Article 17.15		25 000
Subsection 17.17(1)		25,000	Paragraphe 17.17(1)		25 000
Subsection 17.17(2)		25,000	Paragraphe 17.17(2)		25 000
Subsection 17.17(3)		25,000	Paragraphe 17.17(3)		25 000
Subsection 17.22(1)		25,000	Paragraphe 17.22(1)		25 000
Subsection 17.24(1)		25,000	Paragraphe 17.24(1)		25 000
Subsection 17.25(1)		25,000	Paragraphe 17.25(1)		25 000
Subsection 17.25(2)		25,000	Paragraphe 17.25(2)		25 000
Subsection 17.31(1)	5,000		Paragraphe 17.31(1)	5 000	
Section 17.32	5,000		Article 17.32	5 000	
Section 17.33		25,000	Article 17.33		25 000
Subsection 17.34(3)		25,000	Paragraphe 17.34(3)		25 000
Subsection 17.34(4)	5,000		Paragraphe 17.34(4)	5 000	
Subsection 17.34(5)		25,000	Paragraphe 17.34(5)		25 000
Subsection 17.35(1)		25,000	Paragraphe 17.35(1)		25 000
Subsection 17.35(2)		25,000	Paragraphe 17.35(2)		25 000
Subsection 17.35(3)		25,000	Paragraphe 17.35(3)		25 000

Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)			Montant maximal de l'amende (\$)	
Designated Provision	Individual	Corporation	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Subsection 17.36(1)		25,000	Paragraphe 17.36(1)		25 000
Subsection 17.36(2)		25,000	Paragraphe 17.36(2)		25 000
Subsection 17.36(3)		25,000	Paragraphe 17.36(3)		25 000
Section 17.37	5,000		Article 17.37	5 000	
Section 17.38		25,000	Article 17.38		25 000
Subsection 17.39(1)		25,000	Paragraphe 17.39(1)		25 000
Subsection 17.39(2)		25,000	Paragraphe 17.39(2)		25 000
Subsection 17.39(3)		25,000	Paragraphe 17.39(3)		25 000
Section 17.40		25,000	Article 17.40		25 000
Subsection 18(2)	5,000		Paragraphe 18(2)	5 000	
Subsection 18(3)	5,000		Paragraphe 18(3)	5 000	
Section 19	5,000	25,000	Article 19	5 000	25 000
Section 20	5,000		Article 20	5 000	
Subsection 21(1)	5,000	25,000	Paragraphe 21(1)	5 000	25 000
Section 22	5,000		Article 22	5 000	
Section 23	5,000	25,000	Article 23	5 000	25 000
Subsection 24(1)	5,000	25,000	Paragraphe 24(1)	5 000	25 000
Subsection 24(2)	5,000	25,000	Paragraphe 24(2)	5 000	25 000
Subsection 24(3)	5,000	25,000	Paragraphe 24(3)	5 000	25 000
Subsection 25(1)	5,000	25,000	Paragraphe 25(1)	5 000	25 000
Subsection 26(1)	5,000	25,000	Paragraphe 26(1)	5 000	25 000
Subsection 27(2)	5,000		Paragraphe 27(2)	5 000	
Section 28	5,000		Article 28	5 000	
Subsection 29(2)	5,000		Paragraphe 29(2)	5 000	
Subsection 30(1)		25,000	Paragraphe 30(1)		25 000
Subsection 30(2)	5,000		Paragraphe 30(2)	5 000	
Subsection 30(3)	5,000		Paragraphe 30(3)	5 000	
Subsection 30(4)	5,000		Paragraphe 30(4)	5 000	
Subsection 31(1)	5,000		Paragraphe 31(1)	5 000	
Subsection 31(2)	5,000		Paragraphe 31(2)	5 000	
Subsection 33(1)		25,000	Paragraphe 33(1)		25 000
Subsection 33(2)		25,000	Paragraphe 33(2)		25 000

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Notice of intent to conduct impact assessments, including an initial environmental assessment and gender-based analysis plus, on a Canada–Association of Southeast Asian Nations Free Trade Agreement

On November 24, 2021, the Government notified the House of Commons of its intent to initiate free trade agreement (FTA) negotiations between Canada and the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN). The Government of Canada held broad public consultations from September 1 to October 16, 2018, to solicit the general views of Canadians on a Canada–ASEAN FTA. A [summary of the feedback](#) received was published on the Global Affairs website.

The government is furthermore seeking the views of Canadians on the potential impacts and opportunities of a Canada–ASEAN FTA with respect to the environment — including changes in greenhouse gas (GHG) and air pollutant emissions — to inform an initial environmental assessment. The government will also examine gender and other diversity considerations through a [gender-based analysis plus](#) (GBA+).

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), Global Affairs Canada conducts [environmental assessments](#) (EAs) for all trade and investment negotiations using a process that requires interdepartmental coordination and public consultation. The objectives of the EA of a trade agreement are to

- Assess the environmental risks and opportunities of a potential trade agreement in Canada and beyond; and
- Assist Canadian negotiators to take into account environmental considerations during the negotiating process, with a view to mitigate risks and enhance benefits, and mainstream relevant environmental provisions across the agreement.

Canada is also committed to the promotion of inclusivity and gender equality in its FTAs, as underpinned by Canada's [inclusive approach to trade](#) and the [Export Diversification Strategy](#). The government works to ensure that all trade initiatives are informed by a GBA+, which is an analytical process to examine the effects of initiatives on

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Avis d'intention de mener des évaluations d'impact, notamment une évaluation environnementale préliminaire et une analyse comparative entre les sexes plus, sur un accord de libre-échange entre le Canada et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Le 24 novembre 2021, le gouvernement a informé la Chambre des communes de son intention d'entamer des négociations en vue d'un accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Le gouvernement du Canada a tenu de vastes consultations publiques du 1^{er} septembre au 16 octobre 2018 afin de solliciter l'opinion générale des Canadiens sur un ALE entre le Canada et l'ANASE. Un [résumé des commentaires](#) reçus a été publié dans le site Web d'Affaires mondiales Canada.

Le gouvernement sollicite en outre l'opinion des Canadiens sur les répercussions et possibilités potentielles d'un ALE entre le Canada et l'ANASE en matière d'environnement — notamment en ce qui a trait aux changements dans les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques — et ce, afin d'orienter une évaluation environnementale préliminaire. Le gouvernement se penchera également sur les enjeux liés au genre et à la diversité en procédant à une [analyse comparative entre les sexes plus](#) (ACS+).

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), Affaires mondiales Canada effectue des [évaluations environnementales](#) (EE) pour toutes les négociations portant sur le commerce et l'investissement au moyen d'un processus qui nécessite une coordination interministérielle et des consultations publiques. Voici les objectifs de l'EE des accords commerciaux :

- évaluer les risques et les possibilités en matière d'environnement d'un éventuel accord commercial au Canada et ailleurs,
- aider les négociateurs canadiens à tenir compte des facteurs environnementaux au cours du processus de négociation dans le but d'atténuer les risques et d'accroître les avantages, et d'intégrer les dispositions environnementales pertinentes dans l'ensemble de l'accord.

Le Canada tient également à promouvoir l'inclusion et l'égalité des genres dans ses ALE, comme le prévoient l'[approche inclusive à l'égard du commerce](#) et la [Stratégie de diversification des exportations](#) du Canada. Le gouvernement veille à ce que toutes les initiatives commerciales s'appuient sur une ACS+, processus analytique visant à

diverse groups of people in Canada, taking into account gender and other identity factors such as age, education, language, religion, culture, ethnicity, geography, income, sexual orientation, ability, etc.

Public consultations are an important part of the process, as they help to inform the initial impact assessments of Canada–ASEAN FTA negotiations, and are used to assist Canadian negotiators in the negotiating process. Once negotiations are concluded and prior to the ratification of the agreement, a final economic impact assessment, final EA and final GBA+ will be undertaken to assess the potential impacts of the negotiated outcome on the environment, labour, gender and inclusivity.

The Government of Canada is seeking the views of Indigenous peoples, industry stakeholders, non-governmental organizations, and all interested Canadian citizens. Interested parties are invited to submit their views by April 26, 2022. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered as public information, unless explicitly specified otherwise.

To help frame submissions, please consider the following questions:

- Do you see any potential environmental and gender- or inclusivity-related risks associated with a Canada–ASEAN FTA in Canada and beyond?
- Do you see any environmental and gender- or inclusivity-related opportunities that could result from a Canada–ASEAN FTA in Canada and beyond?
- What environmental and gender- or inclusivity-related considerations should Canadian negotiators take into account during the negotiating process, with a view to mitigate risks and enhance benefits?

Submissions should include the following information:

- (1) The contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
- (2) The specific questions being addressed and other related issues of concern; and

examiner les effets des initiatives sur divers groupes de personnes au Canada, lequel tient compte du genre et d'autres facteurs d'identité comme l'âge, l'éducation, la langue, la religion, la culture, l'ethnicité, l'emplacement géographique, le revenu, l'orientation sexuelle, la capacité, etc.

Les consultations publiques constituent une étape importante du processus, car elles contribuent à orienter les évaluations préliminaires des effets des négociations de l'ALE entre le Canada et l'ANASE et sont utilisées pour aider les négociateurs canadiens dans le processus de négociation. Après la conclusion des négociations et avant la ratification de l'accord, des versions définitives du rapport d'évaluation des répercussions économiques, du rapport d'EE et du rapport d'ACS+ seront préparées pour évaluer les répercussions éventuelles des résultats des négociations sur l'environnement, la main-d'œuvre, le genre et l'inclusion.

Le gouvernement du Canada sollicite les points de vue des peuples autochtones, des parties prenantes de l'industrie, des organisations non gouvernementales et de tous les Canadiens que la question intéresse. Les parties intéressées sont invitées à exprimer leur point de vue d'ici le 26 avril 2022. Veuillez noter que toute information reçue dans le cadre de cette consultation sera considérée comme publique, sauf indication contraire.

Veuillez tenir compte des questions suivantes dans le cadre de la préparation des mémoires :

- Estimez-vous qu'un ALE entre le Canada et l'ANASE pourrait poser des risques liés à l'environnement et aux questions de genre et d'inclusion au Canada et ailleurs?
- Estimez-vous qu'un ALE entre le Canada et l'ANASE pourrait créer des possibilités liées à l'environnement et aux questions de genre et d'inclusion au Canada et ailleurs?
- Quels sont les facteurs liés à l'environnement et aux questions de genre et d'inclusion dont les négociateurs canadiens devraient tenir compte au cours du processus de négociation en vue d'atténuer les risques et d'accroître les avantages?

Les mémoires soumis doivent contenir les éléments suivants :

- (1) le nom et l'adresse de l'auteur, y compris, le cas échéant, le nom de son organisation, de son établissement ou de son entreprise;
- (2) les questions abordées et les autres sujets de préoccupation connexes;

- (3) Where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent by email or mail to

Trade Negotiations — Trade Agreements and CUSMA
Secretariat (TCT)
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Email: consultations@international.gc.ca

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGSO-001-22 — Consultation on Amendments to Requirements for Spectrum Licensees to Submit Technical Information about Sites

The intent of this notice is to announce a consultation process entitled DGSO-001-22, *Consultation on Amendments to Requirements for Spectrum Licensees to Submit Technical Information about Sites*. This consultation process will provide updates to Innovation, Science and Economic Development Canada's CPC-2-1-23 — *Licensing Procedure for Spectrum Licences for Terrestrial Services*, which became effective in October 2015.

Submitting comments

Interested parties should submit their comments no later than April 1, 2022. Respondents are requested to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to ic.spectrumoperations-operationsduspectre.ic@canada.ca. Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#). ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted no later than 14 days after initial comments are posted.

- (3) dans la mesure du possible, les raisons précises justifiant la position adoptée, notamment la description de toute incidence importante sur les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Les présentations peuvent être envoyées par la poste ou par courriel :

Négociations commerciales — Accords commerciaux et Secrétariat de l'ACEUM (TCT)
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Courriel : consultations@international.gc.ca

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGOGS-001-22 — Consultation sur les modifications aux exigences s'appliquant aux titulaires de licence de spectre en matière de présentation de renseignements techniques sur les emplacements

Le présent avis a pour objet d'annoncer le processus de consultation intitulé DGOGS-001-22, *Consultation sur les modifications aux exigences s'appliquant aux titulaires de licence de spectre en matière de présentation de renseignements techniques sur les emplacements*. Ce processus de consultation apportera des modifications à la CPC-2-1-23 — *Procédure de délivrance de licences de spectre pour les services terrestres* d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), qui est entrée en vigueur en octobre 2015.

Présentation de commentaires

Les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 1^{er} avril 2022. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par courriel à l'adresse ic.spectrumoperations-operationsduspectre.ic@canada.ca. Peu après la clôture de la période de présentation de commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. ISDE donnera aussi la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Ces réponses seront acceptées dans les 14 jours suivant la publication des commentaires.

Written submissions should be addressed to

Senior Director
Spectrum Operations Directorate
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, East Tower, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the reference number of this notice (DGSO-001-22).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISSED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

March 8, 2022

Marc-André Rochon

Senior Director
Spectrum Management Operations Branch

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-004-22 — Consultation on the Technical and Policy Framework for Radio Local Area Network Devices in the 5850-5895 MHz Frequency Band and for Intelligent Transportation Systems in the 5895-5925 MHz Frequency Band

The intent of this notice is to announce Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) initiation of a public consultation on a technical and policy framework for operations in the 5850-5925 MHz range through the release of the document entitled [Consultation on the Technical and Policy Framework for Radio Local Area Network Devices in the 5850-5895 MHz Frequency Band and for Intelligent Transportation Systems in the 5895-5925 MHz Frequency Band](#).

Les présentations écrites doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur principal
Direction des opérations de la gestion du spectre
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen, tour Est, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGOGS-001-22).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 8 mars 2022

Le directeur principal

Direction générale des opérations de la gestion du spectre

Marc-André Rochon

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-004-22 — Consultation sur le cadre technique et politique concernant les dispositifs de réseaux locaux hertziens fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 850 à 5 895 MHz, et les systèmes de transport intelligents fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 895 à 5 925 MHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer une consultation publique lancée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) sur un cadre technique et politique concernant les déploiements dans la bande de 5 850 à 5 925 MHz en publiant le document intitulé [Consultation sur le cadre technique et politique concernant les dispositifs de réseaux locaux hertziens fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 850 à 5 895 MHz, et les systèmes de transport intelligents fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 895 à 5 925 MHz](#).

General information

Through the release of its consultation paper, ISED is initiating a consultation on a technical and policy framework for Radio Local Area Network (RLAN) devices in the 5850-5895 MHz frequency band and for Intelligent Transportation Systems (ITS) in the 5895-5925 MHz frequency band. Comments are sought on general policy considerations related to the introduction of RLAN devices, the technology to be employed by ITS applications, and a licensing regime for ITS devices.

Submitting comments

To ensure consideration, parties should submit their comments no later than April 29, 2022. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) by email to the following address: spectrumengineering-genieduspectre@ised-isde.gc.ca. Respondents are asked to specify question numbers for ease of referencing. Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#). ISED will review and consider all comments in order to arrive at its decisions regarding the above-mentioned consultation.

ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until June 3, 2022.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-004-22).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

February 24, 2022

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

Renseignements généraux

En publiant son document de consultation, ISDE lance une consultation sur un cadre technique et politique visant les dispositifs de réseaux locaux hertziens (RLAN) fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 850 à 5 895 MHz, et les systèmes de transport intelligents (STI) fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 895 à 5 925 MHz. Le Ministère souhaite recevoir des commentaires d'ordre général sur la politique relative à l'introduction des dispositifs RLAN, la technologie employée par les applications STI et l'approche de délivrance de licences pour les applications de STI.

Présentation de commentaires

Les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 29 avril 2022 pour qu'ils soient pris en considération. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par courriel à l'adresse spectrumengineering-genieduspectre@ised-isde.gc.ca. Les répondants sont priés de préciser les numéros des questions pour faciliter les références. Peu après la clôture de la période de présentation de commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. Tous les commentaires seront examinés et pris en considération par le personnel d'ISDE afin de prendre les décisions concernant la consultation mentionnée ci-dessus.

ISDE donnera aussi la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 3 juin 2022.

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-004-22).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 24 février 2022

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission		Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Member	Canadian High Arctic Research Station		Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Deputy Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Vice-président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Commission		Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Trustee	Canadian Museum for Human Rights		Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Director	Canadian Museum of Nature		Directeur	Musée canadien de la nature	
Member	Canadian Museum of Nature		Membre	Musée canadien de la nature	
Chairperson	International Development Research Centre		Président du Conseil	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada		Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	

Position	Organization	Closing date
Director (Federal)	Québec Port Authority	
Director	Royal Canadian Mint	March 18, 2022
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Québec	
Membre	Monnaie royale canadienne	18 mars 2022
Administrateur	Autorité du pont Windsor-Dérouit	

TREASURY BOARD SECRETARIAT

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION REGULATIONS

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

Quarterly rates

In accordance with subsection 46(3) of the *Public Service Superannuation Regulations*, subsection 36(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and subsection 30(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the quarterly rates used for calculating interest for the purpose of subsection (1) of each of the corresponding sections are as follows:

As of:

March 31, 2021	0.8371%
June 30, 2021	0.8296%
September 30, 2021	0.8243%
December 31, 2021	0.8194%

Mona Fortier
President

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Taux trimestriels

Conformément au paragraphe 46(3) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, au paragraphe 36(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et au paragraphe 30(3) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les taux trimestriels à utiliser pour calculer l'intérêt aux fins du paragraphe (1) de chacun des articles correspondants sont :

Au :

31 mars 2021	0,8371 %
30 juin 2021	0,8296 %
30 septembre 2021	0,8243 %
31 décembre 2021	0,8194 %

La présidente
Mona Fortier

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, March 3, 2022

On Thursday, March 3, 2022, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, March 3, 2022.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, March 3, 2022.

An Act to amend the Old Age Security Act (Guaranteed Income Supplement)
(Bill C-12, chapter 1, 2022)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le jeudi 3 mars 2022

Le jeudi 3 mars 2022, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 3 mars 2022.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 3 mars 2022.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Supplément de revenu garanti)
(projet de loi C-12, chapitre 1, 2022)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Gérald Lafrenière

COMMISSIONS*(Erratum)***CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The notice of intention to revoke sent to the charity listed below because it had not met the requirements of the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 156, No. 9, Saturday, February 26, 2022, on page 866:

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
857763577RR0001	SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE LA TRISOMIE-21, TERREBONNE (QC)

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

*(Erratum)***CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The notice of intention to revoke sent to the charity listed below because it had requested it in accordance to the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 155, No. 15, Saturday, April 10, 2021, on page 1564:

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
888146867RR0001	CANADIAN HARD OF HEARING ASSOCIATION NEW BRUNSWICK CHAPTER, SAINT JOHN, N.B.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

COMMISSIONS*(Erratum)***AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révoquer envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'avait pas respecté les exigences tel qu'il est requis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 156, n° 9, le samedi 26 février 2022, à la page 866 :

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

*(Erratum)***AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révoquer envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il l'a demandé tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 155, n° 15, le samedi 10 avril 2021 à la page 1564 :

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF FINDING
(E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)***Certain fabricated industrial steel components*

The Canadian International Trade Tribunal gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act*, that its finding (Expiry LE-2021-007) made on May 25, 2017, in inquiry NQ-2016-004, concerning the dumping of fabricated structural steel and plate-work components of buildings, process equipment, process enclosures, access structures, process structures, and structures for conveyancing and material handling, including steel beams, columns, braces, frames, railings, stairs, trusses, conveyor belt frame structures and galleries, bents, bins, chutes, hoppers, ductwork, process tanks, pipe racks and apron feeders, whether assembled or partially assembled into modules, or unassembled, for use in structures for: 1. oil and gas extraction, conveyance and processing; 2. mining extraction, conveyance, storage, and processing; 3. industrial power generation facilities; 4. petrochemical plants; 5. cement plants; 6. fertilizer plants; and 7. industrial metal smelters; but excluding electrical transmission towers; rolled steel products not further worked; steel beams not further worked; oil pump jacks; solar, wind and tidal power generation structures; power generation facilities with a rated capacity below 100 megawatts; goods classified as “prefabricated buildings” under HS Code 9406.00.90.30; structural steel for use in manufacturing facilities used in applications other than those described above; and products covered by *Certain Fasteners* (RR-2014-001), *Structural Tubing* (RR-2013-001), *Carbon Steel Plate (III)* [RR-2012-001], *Carbon Steel Plate (VII)* [NQ-2013-005] and *Steel Grating* (NQ-2010-002); originating in or exported from the People’s Republic of China, the Republic of Korea (excluding those goods exported by Hanmaek Heavy Industries Co., Ltd.) and the Kingdom of Spain (excluding those goods exported by Cintasa, S.A.), and the subsidizing of the above-mentioned goods originating in or exported from the People’s Republic of China, is scheduled to expire on May 24, 2022, unless the Tribunal has initiated an expiry review. The full list of products excluded by the Tribunal’s finding in inquiry NQ-2016-004 and re-determination in inquiry NQ-2016-004R is included in the appendix to the [notice of expiry of finding](#).

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**EXPIRATION DES CONCLUSIONS
(PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU GREFFE)***Certains éléments d’acier de fabrication industrielle*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, que ses conclusions (expiration LE-2021-007) rendues le 25 mai 2017, dans le cadre de l’enquête NQ-2016-004, concernant le dumping d’éléments de la charpente de bâtiments, de matériels d’exploitation, d’enceintes de confinement, de structures d’accès, de structures de traitement, et de structures pour le transport et la manutention des matériaux, en acier ouvré de construction ou en grosse tôlerie, y compris les poutres d’acier, les colonnes, les pièces de contreventement, les charpentes, les garde-corps, les escaliers, les poutres continues, les galeries et les structures de châssis de transporteurs à courroie, les portiques, les silos, les goulottes, les trémies, les réseaux de gaines, les réservoirs de traitement, les râteliers à tubes et les distributeurs à lattes mécaniques, soit assemblés ou partiellement assemblés en modules, ou non assemblés, devant servir dans : 1. l’extraction, le transport et le traitement du pétrole et du gaz; 2. l’industrie minière (extraction, transport, stockage et traitement); 3. les centrales électriques industrielles; 4. les usines pétrochimiques; 5. les cimenteries; 6. les usines d’engrais; 7. les fonderies de métaux industriels; à l’exclusion des pylônes électriques, des produits d’acier laminé non travaillés, des poutres d’acier non travaillées, des chevalets de pompage, des structures pour la production d’énergie solaire, éolienne et marémotrice, des centrales électriques dont la capacité nominale est inférieure à 100 MW, des marchandises classées comme « constructions préfabriquées » sous le code SH 9406.00.90.30, de l’acier de construction utilisé dans des unités industrielles autres que celles décrites ci-dessus; et des produits assujettis aux ordonnances ou aux conclusions dans *Certaines pièces d’attache* (RR-2014-001), *Certains tubes structuraux* (RR-2013-001), *Certaines tôles d’acier laminées à chaud (III)* [RR-2012-001], *Certaines tôles d’acier au carbone (VII)* [NQ-2013-005] et *Certains caillebotis en acier* (NQ-2010-002); originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République de Corée (à l’exclusion des marchandises susmentionnées exportées par Hanmaek Heavy Industries Co., Ltd.) et du Royaume d’Espagne (à l’exclusion des marchandises susmentionnées exportées par Cintasa, S.A.), et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République populaire de Chine, expireront le 24 mai 2022, à moins que le Tribunal n’ait procédé à un réexamen relatif à l’expiration. La liste complète des produits exclus par les conclusions du Tribunal dans le cadre

Interested firms, organizations, persons or governments wishing to make submissions on whether an expiry review is warranted must file a Form I – Notice of Participation with the Tribunal on or before March 16, 2022. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must file a Form II – Notice of Representation and a Form III – Declaration and Undertaking with the Tribunal on or before March 16, 2022. The [forms](#) can be found on the Tribunal’s website.

On March 17, 2022, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed a Form III – Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The deadline for filing submissions is March 25, 2022, at noon, ET. If there are opposing views, each party may file a response no later than April 1, 2022, at noon, ET. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other at the same time as they file them with the Tribunal.

Submissions should include concise argument and supporting evidence concerning

- the likelihood of continued or resumed dumping and subsidizing of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped and subsidized imports if dumping or subsidizing were to continue or resume;
- the domestic industry’s recent performance, including supporting data and statistics showing trends in production, sales, market share, domestic prices, costs and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the finding is allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped or subsidized imports on the industry’s future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;

de l’enquête NQ-2016-004 et le réexamen à la suite de l’enquête NQ-2016-004R se trouve à l’annexe de l’[avis d’expiration des conclusions](#).

Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement souhaitant déposer des exposés quant au bien-fondé d’un réexamen relatif à l’expiration doit déposer auprès du Tribunal une Formule I – Avis de participation, au plus tard le 16 mars 2022. Chaque avocat qui prévoit représenter un participant à la présente enquête doit aussi déposer auprès du Tribunal une Formule II – Avis de représentation et une Formule III – Acte de déclaration et d’engagement, au plus tard le 16 mars 2022. Les [formules](#) sont disponibles sur le site Web du Tribunal.

Le 17 mars 2022, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux participants qui ne sont pas représentés. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu’aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal une Formule III – Acte de déclaration et d’engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète des exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

La date limite pour le dépôt d’exposés est le 25 mars 2022, à midi, HE. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque participant peut déposer des exposés en réponse au plus tard le 1^{er} avril 2022, à midi, HE. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes sont tenus de se signifier mutuellement leurs exposés respectifs au même moment où ceux-ci sont déposés auprès du Tribunal.

Les exposés doivent comprendre des arguments concis et des éléments de preuve à l’appui portant sur les facteurs suivants :

- le fait qu’il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées ou subventionnées s’il y a poursuite ou reprise du dumping ou du subventionnement;
- les plus récentes données concernant les activités de la branche de production nationale, notamment des données justificatives et des statistiques indiquant les tendances en matière de production, de ventes, de parts de marché, de prix sur le marché intérieur, de coûts et de profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d’expiration des conclusions, eu égard

- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

Anyone who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary, or a statement indicating why such a summary cannot be made. For more information, please see the Tribunal's [Confidentiality Guidelines](#).

Documents should be filed electronically through the Tribunal's [Secure E-filing Service](#). Only one electronic copy is required.

Following receipt of completed forms I, II and III, the Tribunal will send to counsel and self-represented participants a letter with information on the E-registry Service and the filing of documents.

The Tribunal will decide by April 19, 2022, on whether an expiry review is warranted. If not warranted, the finding will expire on its scheduled expiry date. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's [Expiry Review Guidelines](#) can be found on its website.

Enquiries regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. It is also possible to leave a message with the Registry by telephone at 613-993-3595.

Ottawa, February 28, 2022

aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;

- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Toute personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal.

Les documents doivent être déposés auprès du Tribunal par voie électronique au moyen de son [Service sécurisé de dépôt électronique](#). Une seule copie électronique doit être déposée auprès du Tribunal.

Après avoir reçu les formules I, II et III remplies, le Tribunal enverra aux avocats et participants se représentant eux-mêmes une lettre contenant des renseignements sur le Service électronique du greffe et le dépôt de documents.

Le Tribunal rendra une décision d'ici le 19 avril 2022 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#) sont disponibles sur le site Web du Tribunal.

Toute demande de renseignements au sujet du présent avis doit être envoyée au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de laisser un message sur la boîte vocale du greffe au 613-993-3595.

Ottawa, le 28 février 2022

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY**

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2021-079) from PricewaterhouseCoopers LLP (PwC) of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (solicitation WS3057891067) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the provision of Supply Chain Identification and Risk Assessments of the DND and the Canadian Armed Forces defence systems. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on February 23, 2022, to conduct an inquiry into the complaint.

PwC alleges that PWGSC failed to evaluate its bid in accordance with published evaluation criteria, ignored relevant information provided in its bid, and/or relied on incorrect assumptions about the information provided in its bid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 23, 2022

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE**

Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2021-079) déposée par PricewaterhouseCoopers LLP (PwC), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (appel d'offres WS3057891067) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres portait sur la prestation d'évaluations des risques liés à l'identification de la chaîne d'approvisionnement des systèmes de défense du MDN et des Forces armées canadiennes. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 23 février 2022, d'enquêter sur la plainte.

PwC allègue que TPSGC n'a pas évalué sa soumission conformément aux critères d'évaluation publiés, qu'il a ignoré des renseignements pertinents fournis dans sa soumission et/ou qu'il s'est fondé sur des hypothèses incorrectes concernant les renseignements fournis dans sa soumission.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 février 2022

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 25 and March 3, 2022.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 25 février et le 3 mars 2022.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Christian Hit Radio Inc.	2022-0095-5	CHRI-FM	Ottawa	Ontario	March 31, 2022 / 31 mars 2022
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2022-0104-4	CBQT-FM	Thunder Bay	Ontario	April 4, 2022 / 4 avril 2022

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-55	February 28, 2022 / 28 février 2022	Attraction Images Inc.	Big Rig Warriors	Montréal	Quebec / Québec

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Kopytko, Granda)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Granda Kopytko, Data Policy Analyst, Agriculture and Agri-Food Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 8, for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

February 28, 2022

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Kopytko, Granda)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Granda Kopytko, analyste des politiques de données, Agriculture et Agroalimentaire Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district 8, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 28 février 2022

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Lynn Brault

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Order Approving Interim Order No. 3 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph 30.1(2)(a)^a of the *Food and Drugs Act*^b, approves *Interim Order No. 3 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19*, made by the Minister of Health on February 21, 2022.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council approves *Interim Order No. 3 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19* (the third interim order) that was made by the Minister of Health on February 21, 2022, in accordance with [subsection 30.1\(1\) of the *Food and Drugs Act*](#) (the Act). The Minister may make an interim order if immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment.

The *Interim Order Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19* (first interim order) was made on March 18, 2020. It was approved by the Governor in Council (GIC) on March 24, 2020. It was repealed on March 1, 2021, and replaced with *Interim Order No. 2 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19* (second interim order), which was approved by the GIC on March 15, 2021. The third interim order repeals the second interim order.

This third interim order maintains all of the flexibilities of the second interim order, including the consideration of urgent public health needs. These flexibilities are needed to assess evidence that demonstrates the safety and effectiveness of medical devices. The third interim order also continues to allow the importation and sale of COVID-19 medical devices that were authorized under the previous interim orders.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 66

^b R.S., c. F-27

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Décret agréant l'Arrêté d'urgence n° 3 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 30.1(2)a)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé l'Arrêté d'urgence n° 3 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19, pris le 21 février 2022 par le ministre de la Santé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret approuve l'Arrêté d'urgence n° 3 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 (le troisième arrêté d'urgence) pris par le ministre de la Santé le 21 février 2022, conformément au [paragraphe 30.1\(1\) de la *Loi sur les aliments et drogues*](#) (la Loi). Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence si une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

L'Arrêté d'urgence concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 (premier arrêté d'urgence) a été pris le 18 mars 2020. Il a été approuvé par le gouverneur en conseil (GEC) le 24 mars 2020. Il a été abrogé le 1^{er} mars 2021 et remplacé par l'Arrêté d'urgence n° 2 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 (second arrêté d'urgence), qui a été approuvé par le GEC le 15 mars 2021. Le troisième arrêté d'urgence abroge le second arrêté d'urgence.

Le troisième arrêté d'urgence maintient toute la souplesse offerte par le second arrêté d'urgence, y compris la prise en compte des besoins urgents en matière de santé publique. Cette souplesse est nécessaire pour évaluer les données probantes qui démontrent la sûreté et l'efficacité des instruments médicaux. Le troisième arrêté d'urgence permet également l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 66

^b L.R., ch. F-27

Without an Order in Council approving it, the third interim order would, in accordance with paragraph 30.1(2)(a) of the Act, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this Order in Council, the third interim order, in accordance with paragraphs 30.1(2)(b) to (d) of the Act, will cease to have effect on the earliest of the day on which it is repealed, the day on which regulations having the same effect come into force, or one year after the day on which the third interim order was made.

Objective

The objective of this Order in Council is to enable the continued operation of the third interim order. The third interim order supports Canada's ongoing focus on dealing with the significant risk that COVID-19 continues to pose to the health and safety of Canadians. It contributes to securing Canada's medical device supply chain by

- providing an expedited pathway for authorizing COVID-19 medical devices; and
- helping to facilitate access to safe and effective COVID-19 devices for health care workers and other Canadians.

Background

COVID-19

COVID-19 is an infectious respiratory disease caused by a strain of the severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). COVID-19 infection has been known to cause respiratory symptoms, fever, cough, shortness of breath and breathing difficulties. In more severe cases, it may cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

The World Health Organization (WHO) declared a global pandemic related to COVID-19 on March 11, 2020, with COVID-19 now affecting the majority of countries across the globe. According to the [COVID-19 Dashboard by the Center for Systems Science and Engineering at Johns Hopkins University](#), there have been more than 379 million cases and over 5.6 million people have lost their lives. According to the [outbreak update](#) from the Government of Canada, the number of confirmed cases in Canada as of February 1, 2022, has exceeded 3 million and over 33 000 people in Canada have lost their lives. However, the situation continues to evolve and change.

qui étaient autorisés en vertu des arrêtés d'urgence précédents.

Sans un décret qui l'approuve, le troisième arrêté d'urgence, conformément à l'alinéa 30.1(2)a) de la Loi, cesserait d'avoir effet 14 jours après sa prise. Conformément aux alinéas 30.1(2)b) à d) de la Loi, en vertu du présent décret, le troisième arrêté d'urgence cessera d'avoir effet soit le jour de son abrogation, soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet, soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Objectif

Le présent décret vise à prolonger la période d'effet du troisième arrêté d'urgence. Ce troisième arrêté d'urgence appuie les efforts que le Canada déploie à l'heure actuelle en réponse au risque important que la COVID-19 continue de poser pour la santé et la sécurité des Canadiens. Il contribue à protéger la chaîne d'approvisionnement des instruments médicaux du Canada en :

- fournissant une voie accélérée pour l'autorisation des instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19;
- contribuant à faciliter l'accès à des instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 sûrs et efficaces pour les travailleurs de la santé et les autres Canadiens.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est une maladie respiratoire infectieuse causée par une souche du coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2). L'infection par la COVID-19 est connue pour provoquer des symptômes respiratoires, de la fièvre, de la toux, un essoufflement et des difficultés respiratoires. Dans les cas les plus graves, elle peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré une pandémie mondiale liée à la COVID-19 le 11 mars 2020, et la COVID-19 touche maintenant la majorité des pays du monde. Selon le [COVID-19 Dashboard by the Center for Systems Science and Engineering at Johns Hopkins University \(disponible en anglais seulement\)](#), il y a eu plus de 379 millions de cas et plus de 5,6 millions de personnes ont perdu la vie. Selon la [mise à jour sur l'écllosion](#) du gouvernement du Canada, le nombre des cas confirmés au Canada au 1^{er} février 2022 a dépassé les 3 millions et au Canada toujours, plus de 33 000 personnes ont perdu la vie. Cependant, la situation continue d'évoluer et de changer.

From the outset, the COVID-19 pandemic has created challenges in global supply chains, including an unprecedented demand for certain medical devices. Medical device manufacturers and importers adapted quickly to meet demands for COVID-19 devices. New manufacturers also stepped in to create additional capacity.

Combined global efforts continue to identify ways to contain the pandemic and prevent further spread as well as find effective treatments and cures against this disease.

Government of Canada's response

The health and safety of Canadians is the Government of Canada's top priority during the COVID-19 pandemic. The Government therefore took action to provide a faster way to authorize the importation and sale in Canada of medical devices that are used to diagnose, treat, mitigate or prevent COVID-19.

The first and second interim orders have been effective. For instance, over 770 authorizations for COVID-19 medical devices have been issued, including 107 [testing devices](#), such as rapid test kits, and over 660 [medical devices other than testing devices](#), such as personal protective equipment. This authorization pathway for COVID-19 medical devices has helped to secure Canada's medical device supply chain. It did so by facilitating continued expedited access to safe and effective COVID-19 devices for health care workers and other Canadians.

Health Canada had previously notified stakeholders of a proposed approach to introduce transition regulations. This would have ceased the expedited authorization pathway, but extended current authorizations until industry could meet certain requirements to transition to the *Medical Devices Regulations*.

As the pandemic is evolving, the Government of Canada continues to evaluate Canada's medical device supply. With the emergence of variants such as Omicron, one of the best options for controlling the spread of the virus and managing its risks is to maintain the flexibilities provided by the expedited authorization pathway in order to continue to offer accelerated access to COVID-19 medical devices.

As a result, Health Canada has determined that at this time, a third interim order is necessary to continue to

Dès le début, la pandémie de COVID-19 a créé des difficultés dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris une demande sans précédent pour certains instruments médicaux. Les fabricants et importateurs d'instruments médicaux se sont adaptés rapidement pour répondre à la demande d'instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19. De nouveaux fabricants sont également intervenus pour créer une capacité supplémentaire.

À l'échelle mondiale, les efforts pour identifier les moyens de contenir la pandémie, prévenir la propagation du virus et développer des traitements et des thérapies efficaces contre la maladie continuent d'avancer.

Réponse du gouvernement du Canada

La santé et la sécurité des Canadiens sont la priorité absolue du gouvernement du Canada pendant la pandémie de COVID-19. Le gouvernement a donc pris des mesures pour fournir un moyen plus rapide d'autoriser l'importation et la vente au Canada d'instruments médicaux utilisés pour diagnostiquer, traiter, atténuer ou prévenir la COVID-19.

Le premier et le second arrêtés d'urgence ont été efficaces. Par exemple, plus de 770 autorisations ont été délivrées pour des instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19, y compris 107 [instruments de dépistage](#), comme les trousse de dépistage rapide, et plus de 660 [instruments médicaux autres que les instruments de dépistage](#), tels que l'équipement de protection individuelle. Cette voie d'autorisation pour les instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 a également contribué à protéger la chaîne d'approvisionnement des instruments médicaux du Canada. Elle l'a fait en facilitant le maintien à l'accès rapide à des instruments médicaux liés à la COVID-19 sûrs et efficaces pour les travailleurs de la santé et les autres Canadiens.

Santé Canada avait auparavant avisé les intervenants au sujet de l'approche envisagée pour introduire la réglementation de transition. Cette approche aurait cessé la voie d'autorisation accélérée, mais étendu les autorisations actuelles jusqu'à ce que l'industrie soit en mesure de respecter certaines exigences pour la transition vers la *Règlement sur les instruments médicaux*.

À mesure que la pandémie évolue, le gouvernement du Canada continue d'évaluer l'approvisionnement des instruments médicaux du Canada. Avec l'émergence de variants tels qu'Omicron, l'une des meilleures options pour combattre la propagation du virus et gérer ses risques consiste à maintenir la souplesse offerte par la voie d'autorisation accélérée afin de continuer à offrir un accès rapide aux instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19.

Par conséquent, Santé Canada a déterminé qu'à l'heure actuelle un troisième arrêté d'urgence est nécessaire pour

meet the needs of Canadians and industry, by enabling faster access to priority COVID-19 medical devices (e.g. test kits, N95 masks), than a transition to the *Medical Devices Regulations*, as previously communicated.

The tools and flexibilities used to authorize the importation and sale of COVID-19 medical devices from the previous interim orders are the most effective means for providing an expedited pathway for COVID-19 devices. The interim order pathway helps to facilitate access by health care workers and other people to the devices they need.

Implications

Requirements carried over from the previous interim order

As was the case under the second interim order, the third interim order provides for an expedited authorization pathway for COVID-19 medical devices. This contributes to ensuring Canadians have continued access to COVID-19 medical devices.

The third interim order continues to apply to all classes of medical devices and provides the following three authorization mechanisms:

- (1) an expedited authorization pathway for importing and selling new COVID-19 medical devices;
- (2) expanded use indications for devices authorized under the *Medical Devices Regulations* or the third interim order without requiring the manufacturer to apply; and
- (3) authorization of new COVID-19 medical devices that have been approved by a trusted foreign regulatory authority.

The third interim order still allows the Minister to determine the level of evidence required to demonstrate the safety and effectiveness of devices authorized through the interim order, in light of the urgent public health need. This new interim order continues to also

- provide flexibility and regulatory oversight to enable ongoing importation, sale and distribution of COVID-19 medical devices, including personal protective equipment;
- incorporate by reference the existing list of licensed or authorized devices for which an expanded use has been approved;

continuer à combler les besoins des Canadiens et de l'industrie, en permettant un accès plus rapide aux instruments médicaux prioritaires destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 (par exemple les trousse de dépistage, les masques N95), plutôt qu'une transition vers le *Règlement sur les instruments médicaux*, tel que cela avait été communiqué plus tôt.

Les outils et la souplesse des arrêtés d'urgence précédents qui ont été utilisés pour autoriser l'importation et la vente d'instruments médicaux sont les moyens les plus efficaces de fournir une voie accélérée pour les instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19. La voie de l'arrêté d'urgence aide les travailleurs de la santé et les autres personnes à accéder aux instruments dont ils ont besoin.

Répercussions

Exigences de l'arrêté d'urgence précédent qui ont été maintenues

Comme le second arrêté d'urgence, le troisième arrêté d'urgence crée une voie d'autorisation accélérée pour les instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19. De cette manière, les Canadiens ont un accès ininterrompu aux instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19.

Le troisième arrêté d'urgence s'applique à toutes les classes d'instruments médicaux et prévoit les trois mécanismes d'autorisation suivants :

- (1) une voie d'autorisation accélérée pour l'importation et la vente de nouveaux instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19;
- (2) des indications d'utilisation élargies pour les instruments autorisés en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux* ou du troisième arrêté d'urgence sans que le fabricant ait à faire une demande;
- (3) l'autorisation de nouveaux instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 qui ont été approuvés par un organisme de réglementation étranger de confiance.

Le troisième arrêté d'urgence permet toujours au ministre de déterminer le niveau des données probantes exigées pour démontrer la sûreté et l'efficacité des instruments autorisés en vertu de l'arrêté d'urgence, compte tenu du besoin urgent en matière de santé publique. De plus, le nouvel arrêté d'urgence continue à :

- prévoir de la souplesse et une surveillance réglementaire pour permettre l'importation, la vente et la distribution continues d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19, y compris l'équipement de protection individuelle;
- incorporer par renvoi la liste existante des instruments homologués ou autorisés pour lesquels un usage supplémentaire a été approuvé;

- ensure that all authorizations for medical devices issued under the previous interim order, including any terms and conditions on those authorizations, will remain in effect;
- require importers and distributors of all COVID-19 devices to hold a medical device establishment licence; and
- maintain bilingual labelling requirements for manufacturers, importers and distributors of all COVID-19 medical devices.

Further, any applications that are outstanding when the previous interim order expires will still be considered under the third interim order.

All authorized COVID-19 devices are subject to post-market requirements. These include incident reporting, reporting of a voluntary recall and record-keeping requirements related to distribution.

The Minister also maintains the ability, at any time, to

- impose or amend terms and conditions on authorizations; and
- ask for more information or materials about a COVID-19 medical device submission, existing authorized device or expanded use.

Health Canada will continue to monitor the safety and effectiveness of authorized COVID-19 devices. This includes taking immediate action, such as cancelling authorizations if required, to protect people's health and safety.

Manufacturers of medical devices authorized under the third interim order will not be subject to evaluation, amendment and right-to-sell fees.

Consultation

The overall approach for the second interim order is being maintained in the third interim order. Therefore, information gathered from the targeted email consultation for the development of the second interim order and related transition regulations, held from November 2020 to January 2021, helped to inform the third interim order. This consultation process also included two stakeholder webinar sessions, as well as a presentation at the

- faire en sorte que toutes les autorisations délivrées à l'égard d'instruments médicaux en vertu de l'arrêté d'urgence précédent, y compris les conditions de ces autorisations, restent en vigueur;
- exiger des importateurs et des distributeurs de l'ensemble des instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 qu'ils détiennent une licence d'établissement d'instruments médicaux;
- maintenir les exigences relatives à l'étiquetage bilingue pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs de chaque instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19.

De plus, toutes les demandes en suspens à l'expiration de l'arrêté d'urgence précédent seront examinées en vertu du troisième arrêté d'urgence.

Tous les instruments destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 autorisés sont soumis aux exigences applicables après la mise en marché. Celles-ci comprennent le signalement des incidents, la déclaration des rappels volontaires et les exigences relatives à la tenue de registres concernant la distribution.

Le ministre maintient également le pouvoir :

- d'imposer ou de modifier, en tout temps, les conditions des autorisations;
- de demander, en tout temps, plus de renseignements et de matériels sur une demande relative à un instrument médical destiné à être utilisé à l'égard de la COVID-19, un instrument déjà autorisé ou un usage supplémentaire.

Santé Canada continuera de surveiller la sûreté et l'efficacité des instruments autorisés à être utilisés à l'égard de la COVID-19. Cette démarche consiste entre autres à prendre des mesures immédiates, par exemple en annulant des autorisations si cela est nécessaire, pour protéger la santé et la sécurité des personnes.

Les fabricants d'instruments médicaux autorisés en vertu du troisième arrêté d'urgence ne seront pas tenus de payer des frais d'évaluation et de modification, ni des frais liés au droit de vente.

Consultation

La conception d'ensemble du second arrêté d'urgence se retrouve dans le troisième arrêté d'urgence. À ce titre, les renseignements recueillis dans le cadre de la consultation ciblée par courriel effectuée du mois de novembre 2020 au mois de janvier 2021 pour le développement du second arrêté d'urgence et des règlements afférents en matière de transition ont contribué à orienter l'élaboration du troisième arrêté d'urgence. Ce processus de consultation

Regulatory MedTech Conference. The email consultation was sent to 9 000 stakeholders, including

- manufacturers that have an authorization under the previous interim order;
- manufacturers that applied for an authorization under the previous interim order; and
- current medical device establishment licence holders.

Federal government departments, and provinces and territories were also consulted on the development of the second interim order. Furthermore, the first and second interim orders have been in place and public for nearly two years before the third interim order took effect. Health Canada has not received any other feedback about the interim orders from outside the stakeholder groups listed above.

Health Canada received 72 stakeholder responses in total. Of the consultation comments concerning the policy approaches in the second interim order, respondents were generally supportive of the provisions. Some stakeholders gave specific reasons for their support of the first interim order, such as

- reduced barriers;
- reduced time to market;
- reduced costs;
- simplicity of application process; and
- flexible scientific requirements

Respondents also provided feedback on the second interim order's bilingual labelling requirement. While most respondents did not express significant concerns with meeting the requirement in the second interim order, some international manufacturers were concerned. The bilingual labelling requirement is justified given the need for oversight over industry and the fact that the requirement exists in the *Medical Devices Regulations*. To mitigate these concerns, Health Canada provided transition periods in the second interim order to help offset the burden on industry. The bilingual labelling requirement has now been in place since March 1, 2021, and the transition periods have now elapsed.

Based on the stakeholder feedback from both the email consultation and webinars, no further changes were made

comprendait aussi deux webinaires à l'intention des intervenants, ainsi qu'une présentation lors de la Regulatory MedTech Conference (conférence MedTech sur la réglementation). Le courriel concernant cette consultation a été envoyé à 9 000 intervenants, entre autres :

- aux fabricants qui détiennent une autorisation en vertu de l'arrêté d'urgence précédent;
- aux fabricants qui ont demandé une autorisation en vertu de l'arrêté d'urgence précédent;
- aux titulaires actuels d'une licence d'établissement d'instruments médicaux.

Les ministères du gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ont été consultés au sujet de l'élaboration du second arrêté d'urgence. De plus, le premier et le second arrêtés d'urgence étaient en vigueur et avaient été rendus publics depuis près de deux ans avant que le troisième arrêté d'urgence entre en vigueur. Santé Canada n'a reçu aucun autre commentaire de l'extérieur des groupes d'intervenants susmentionnés concernant les arrêtés d'urgence.

Santé Canada a reçu un total de 72 réponses de la part des intervenants. En ce qui a trait aux commentaires se rapportant aux approches politiques adoptées dans le second arrêté d'urgence, les répondants étaient généralement en faveur des dispositions. Certains intervenants ont donné des raisons particulières pour lesquelles ils étaient favorables au premier arrêté d'urgence, telles que :

- la réduction des obstacles;
- la réduction du délai de mise sur le marché;
- la réduction des coûts;
- la simplicité du processus de demande;
- la souplesse en matière d'exigences scientifiques.

De plus, les répondants ont formulé des commentaires sur les exigences contenues dans le second arrêté d'urgence concernant l'étiquetage bilingue. Même si la plupart des répondants n'ont pas exprimé de préoccupations importantes quant au respect de ces exigences contenues dans le second arrêté d'urgence, certains fabricants étrangers ont manifesté de l'inquiétude. L'exigence relative à l'étiquetage bilingue est justifiée par le besoin de surveiller l'industrie et le fait que cette exigence existe en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux*. Pour atténuer ces préoccupations, Santé Canada a prévu des périodes de transition dans le second arrêté d'urgence pour contribuer à alléger le fardeau de l'industrie. L'exigence relative à l'étiquetage bilingue est maintenant en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021, et les périodes de transition sont désormais écoulées.

Compte tenu des commentaires des intervenants obtenus lors des consultations par courriel et des webinaires,

to the second interim order. The third interim order maintains all of the second interim order's flexibilities.

Health Canada also informed provinces, territories, other federal government departments and stakeholders of its plans for the third interim order.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Address Locator: 3000A
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)

P.C. 2022-177 February 26, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

aucune autre modification n'a été apportée au second arrêté d'urgence. Le troisième arrêté d'urgence maintient toute la souplesse du second arrêté d'urgence.

Santé Canada a aussi informé les provinces, les territoires, les autres ministères fédéraux et les intervenants de ses projets concernant le troisième arrêté d'urgence.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3000A
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)

C.P. 2022-177 Le 26 février 2022

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person; or

(b) a grandparent of the person. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

fully vaccinated person has the same meaning as in subsection 1.1(1) of the *Quarantine Order*. (*personne entièrement vaccinée*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

Décret visant la quarantaine Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*. (*Quarantine Order*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents;

b) de l'un de ses grands-parents. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

permanent resident of Canada has the meaning assigned by the definition *permanent resident* in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent du Canada*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

Quarantine Order means the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*. (*Décret visant la quarantaine*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

variant of concern means a SARS-CoV-2 variant designated as a variant of concern by the World Health Organization. (*variant préoccupant*)

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

personne entièrement vaccinée S'entend au sens du paragraphe 1.1(1) du Décret visant la quarantaine. (*fully vaccinated person*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent du Canada S'entend d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident of Canada*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

variant préoccupant Tout variant du SRAS-CoV-2 désigné comme un variant préoccupant par l'Organisation mondiale de la santé. (*variant of concern*)

Prohibitions

Signs and symptoms

2 A foreign national is prohibited from entering Canada if

(a) they have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19;

(b) they exhibit signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing; or

(c) they know that they have COVID-19.

Pre-arrival COVID-19 test

3 A foreign national who is five years of age or older is prohibited from entering Canada if they do not comply with the applicable requirement under the Quarantine Order to have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test and to provide that evidence if they are required to do so under that Order.

Interdictions

Signes et symptômes

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19;

b) il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) il se sait atteint de la COVID-19.

Essai relatif à la COVID-19 avant l'entrée

3 Il est interdit à tout étranger âgé d'au moins cinq ans d'entrer au Canada, à moins de se conformer à l'obligation applicable, aux termes du Décret visant la quarantaine, d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 et de la fournir si elle est exigée aux termes de ce décret.

Vaccination

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada unless they are a fully vaccinated person and they comply with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide evidence of COVID-19 vaccination.

Non-application — less than 18 years of age

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is less than 18 years of age if they

(a) seek to enter Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor

(i) is a fully vaccinated person and complies with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide evidence of COVID-19 vaccination,

(ii) has a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen, within the meaning of the Quarantine Order, and complies with the requirement under that Order to provide evidence confirming that fact, or

(iii) is a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) seek to enter Canada to be with an immediate family member who is a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(c) seek to enter Canada to be with an extended family member who is a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act* if they have a statutory declaration attesting to their relationship with the citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed,

(i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents or their step-parent, guardian or tutor, or

(ii) in the case of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian who is 18 years of age or older, by that citizen, permanent resident or person registered as an Indian; or

(d) seek to enter Canada to attend a listed institution.

Vaccination

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada, à moins d'être une personne entièrement vaccinée et de se conformer à l'obligation applicable, aux termes du Décret visant la quarantaine, de fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19.

Non-application — personne âgée de moins de dix-huit ans

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne âgée de moins de dix-huit ans dans les cas suivants :

a) elle cherche à entrer avec soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et celui-ci, selon le cas :

(i) est une personne entièrement vaccinée et se conforme à l'obligation applicable, aux termes du Décret visant la quarantaine, de fournir la preuve de vaccination contre la COVID-19,

(ii) a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, au sens du Décret visant la quarantaine, et se conforme à l'obligation d'en fournir la preuve aux termes de ce décret,

(iii) est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) elle cherche à entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

c) elle cherche à entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille élargie qui est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, pourvu qu'elle possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec la personne en cause et qui est signée :

(i) dans le cas où la personne en cause est âgée de moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou par son tuteur,

(ii) dans le cas contraire, par la personne en cause;

d) elle cherche à entrer au Canada pour fréquenter un établissement répertorié.

Listed institution

(3) For the purposes of paragraph (2)(d), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under the Quarantine Order; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Non-application — dependent adults

(4) Subsection (1) does not apply to a person who is 18 years of age or older if they are dependent on one or more other persons for care or support by reason of mental or physical limitation and they seek to enter Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor

(a) is a fully vaccinated person and complies with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide evidence of COVID-19 vaccination;

(b) has a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen, within the meaning of the Quarantine Order, and complies with the requirement under that Order to provide evidence confirming that fact; or

(c) is a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*.

Non-application — other persons

(5) Subsection (1) does not apply to

(a) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or an immediate family member of that person, unless that family member seeks to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment;

(b) a person whose application for permanent residence in Canada was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval, but who has not yet become a permanent resident of Canada under that Act;

(c) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

Établissement répertorié

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), est un établissement répertorié l'établissement qui, à la fois :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes du Décret visant la quarantaine;

b) figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Non-application — personne à charge de dix-huit ans et plus

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne âgée de dix-huit ans et plus si elle dépend du soutien ou des soins d'une ou de plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales et si elle voyage soit avec l'un de ses parents ou beaux-parents, soit avec son tuteur, et celui-ci, selon le cas :

a) est une personne entièrement vaccinée et se conforme à l'obligation applicable, aux termes du Décret visant la quarantaine, de fournir la preuve de vaccination contre la COVID-19;

b) a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, au sens du Décret visant la quarantaine, et se conforme à l'obligation d'en fournir la preuve aux termes de ce décret;

c) est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

Non-application — autres personnes

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou un membre de sa famille immédiate s'il ne cherche pas à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement;

b) la personne qui a été avisée par écrit que sa demande de résidence permanente au Canada a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais qui n'est pas encore devenue résident permanent du Canada sous le régime de cette loi;

c) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

(d) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(e) a person or any member of a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, meets the following requirements:

(i) they do not pose a risk of significant harm to public health, or

(ii) there are compelling reasons, based on the public interest, for their entry to provide an essential service while in Canada;

(f) a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

(g) a person who has been issued a valid work permit under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or (iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person whose application for a work permit was approved under those subparagraphs and who received written notice of the approval, but who has not yet been issued the permit, provided that the permit authorizes the person to perform work in a unit group referred to in the schedule and set out in the *National Occupational Classification* that was developed by the Department of Employment and Social Development and Statistics Canada and published in 2016;

(h) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary supplies, equipment or devices;

(i) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada while this Order is in effect or within a reasonable period of time after the expiry of this Order;

(j) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(k) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a foreign country, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member or an immediate family member of that person, unless that family

d) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

e) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, répond à l'une ou l'autre des conditions ci-après, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

(i) elle ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

(ii) il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;

f) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

g) la personne qui est titulaire d'un permis de travail délivré aux termes des sous-alinéas 200(1)c(ii.1) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qui a été avisée par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée aux termes de ces sous-alinéas mais qui ne s'est pas encore vue délivrer le permis, pourvu que le permis l'autorise à exercer un travail qui appartient à l'un des groupes de base visés à l'annexe, tels qu'ils figurent dans la *Classification nationale des professions*, élaborée par le ministère de l'Emploi et du Développement social et Statistique Canada et publiée en 2016;

h) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des fournitures, des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;

i) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps nécessaires pour assurer des soins à des patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la fin de sa durée d'application;

j) la personne qui travaille dans le secteur du transport maritime, dont les responsabilités sont essentielles au transport de marchandises par *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;

member seeks to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment;

(l) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger aircraft and who is transiting to a foreign country and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada;

(m) a French citizen who resides in Saint Pierre and Miquelon and has only been in Saint Pierre and Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrive in Canada unless they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment;

(n) a person who seeks to enter Canada because of a medical emergency or to receive any essential medical service or treatment;

(o) a driver of a conveyance who enters Canada from the United States to drop off a student enrolled in a listed institution or to pick the student up from that institution;

(p) a driver of a conveyance who enters Canada from the United States after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting;

(q) a person who enters Canada from the United States in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances:

(i) the person was denied entry into the United States at the land border crossing,

(ii) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing; or

(r) a habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community.

k) la personne qui cherche à entrer au Canada pour occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ou un membre de sa famille immédiate s'il ne cherche pas à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement;

l) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un aéronef commercial pour passagers, transite vers un pays étranger et demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada;

m) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada, sauf s'il cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement;

n) la personne qui cherche à entrer au Canada en raison d'une urgence médicale ou pour recevoir un service ou un traitement médical essentiel;

o) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada en provenance des États-Unis pour déposer ou prendre à un établissement répertorié un étudiant qui y est inscrit;

p) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada en provenance des États-Unis après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental;

q) la personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, pourvu qu'elle soit demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada :

(i) elle s'est vue refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier,

(ii) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis;

r) le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci.

Non-application — compassionate grounds

(6) Subsection (1) does not apply to a person if the Minister of Health determines that they seek to engage in one of the following activities:

- (a)** to provide support to a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a health care practitioner who is licensed in Canada, or to attend to their death;
- (b)** to provide care for a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a health care practitioner who is licensed in Canada to require support for a medical reason; or
- (c)** to attend a funeral or end-of-life ceremony.

Non-application — remote communities

(7) Subsection (1) does not apply to a person if they are a habitual resident of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington who

- (a)** is a citizen of the United States or person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence;
- (b)** seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community; and
- (c)** intends to remain in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country.

Non-application — transit

(8) Subsection (1) does not apply to a person

- (a)** who is a habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington and who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leaves the conveyance while in Canada; or

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, cherche à entrer au Canada pour accomplir l'une des actions suivantes :

- a)** fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne;
- b)** fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, nécessite du soutien pour une raison médicale;
- c)** assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Non-application — collectivités éloignées

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est un résident habituel de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) si, à la fois :

- a)** elle est un citoyen des États-Unis ou a été légalement admise aux États-Unis à titre de résident permanent;
- b)** elle cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité;
- c)** elle a l'intention de demeurer dans ces collectivités pendant qu'elle se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité ou vers un autre pays.

Non-application — transit

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, pourvu qu'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, qu'aucune autre personne à bord du véhicule ne quitte celui-ci durant le séjour;

(b) who is a habitual resident of a place in Alaska and who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada.

Non-application — contraindications

(9) Subsection (1) does not apply to a person if they have a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen, within the meaning of the Quarantine Order, and they comply with the requirement under that Order to provide evidence confirming that fact.

Non-application — evacuated person

5 (1) Sections 2 and 3 and subsection 4(1) do not apply to a person or any member of a class of persons who enters Canada on board a conveyance organized by the Government of Canada and is authorized by the Minister of Health, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Citizenship and Immigration to be evacuated from a country and who, as determined by the Minister of Foreign Affairs or the Minister of Citizenship and Immigration, is in exigent circumstances and suffering hardship, if the person complies with the conditions that the Minister of Health may impose to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Non-application — crew member

(2) Sections 2 and 3 do not apply to a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who enters Canada on board a conveyance organized by the Government of Canada that transports a person referred to in subsection (1).

Quarantine

6 A foreign national who is not a fully vaccinated person is prohibited from entering Canada if, based on the purpose of entry or the anticipated length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order.

Immediate Measures

Minister of Health's power

7 (1) Despite any other provision of this Order, other than section 8, the Minister of Health may — if the Minister determines that immediate measures are necessary to minimize the introduction or spread of a variant of concern in Canada — prohibit, for a period of no more than

b) le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, pourvu qu'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, qu'aucune autre personne à bord du véhicule ne quitte celui-ci durant le séjour.

Non-application — contre-indication

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, au sens du Décret visant la quarantaine, si elle se conforme à l'obligation d'en fournir la preuve aux termes de ce décret.

Non-application — personne évacuée

5 (1) Les articles 2 et 3 et le paragraphe 4(1) ne s'appliquent pas à la personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule prévu par le gouvernement du Canada et qui est autorisée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, par le ministre de la Santé, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à évacuer un pays et se trouve dans des circonstances exceptionnelles et éprouvantes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, si elle respecte les conditions que peut lui imposer le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Non-application — membre d'équipage

(2) Les articles 2 et 3 ne s'appliquent ni aux *membres d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ni aux *membres d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un véhicule prévu par le gouvernement du Canada qui transporte une personne visée au paragraphe (1).

Quarantaine

6 Il est interdit à tout étranger qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'entrer au Canada s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable, aux termes du Décret visant la quarantaine, de se mettre en quarantaine.

Mesures immédiates

Pouvoir du ministre de la Santé

7 (1) Malgré toute autre disposition du présent décret, autre que l'article 8, le ministre de la Santé peut — s'il estime que des mesures immédiates doivent être prises pour réduire le risque d'introduction ou de propagation d'un variant préoccupant au Canada — interdire pour une

30 days, a foreign national or any member of a class of foreign nationals from entering Canada, if, within a period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada, they were in a country where, as determined by the Minister,

- (a) there is an outbreak of the variant of concern; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that there is an outbreak of that variant.

Factors

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister of Health must consider the following factors:

- (a) any scientific evidence and other data indicating that the variant of concern could pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (b) any scientific evidence and other data relating to an outbreak of the variant of concern in the foreign country or the reasonable grounds to believe that there is an outbreak of that variant;
- (c) any declaration by international organizations such as the World Health Organization concerning an outbreak of the variant of concern and the imminent and severe risk that it poses to public health;
- (d) the likelihood or degree of exposure of the person or the member of the class of persons to the variant of concern;
- (e) any other factor relevant to minimizing the risk of the introduction and spread of the variant of concern in Canada; and
- (f) any relevant information relating to the public interest.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply to

- (a) a person who is on board an aircraft bound for Canada or in transit to their final destination in Canada at the time when there is a determination made under subsection (1) in respect of the country they were in within a period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada;
- (b) a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Health, is in the national interest;

période d'au plus trente jours à un étranger, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, d'entrer au Canada si, dans les quatorze jours précédant le jour où celui-ci cherche à y entrer, il s'est trouvé dans un pays qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est aux prises avec l'apparition de ce variant;
- b) il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est aux prises avec l'apparition de ce variant.

Facteurs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre de la Santé tient compte des facteurs suivants :

- a) toute preuve scientifique ou toutes autres données indiquant que le variant préoccupant pourrait présenter un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;
- b) toute preuve scientifique ou toutes autres données concernant l'apparition du variant préoccupant dans le pays étranger ou donnant des motifs de croire qu'il est aux prises avec celui-ci;
- c) toute déclaration faite par des organisations internationales, telle l'Organisation mondiale de la santé, concernant l'apparition du variant préoccupant et le danger grave et imminent pour la santé publique que pose ce dernier;
- d) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée au variant préoccupant ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- e) tout autre facteur pertinent pour réduire le risque d'introduction ou de propagation du variant préoccupant au Canada;
- f) tout renseignement pertinent touchant l'intérêt public.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) la personne qui est à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada ou en transit vers une destination finale au Canada au moment où le ministre conclut, aux termes du paragraphe (1), que le pays dans lequel elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour où elle cherche à entrer au Canada, répond à l'une ou l'autre des conditions prévues à ce paragraphe;

(c) a person who seeks to enter Canada because of a medical emergency or to receive any essential medical service or treatment;

(d) an asymptomatic person accompanying a person referred to in paragraph (c) if the person referred to in that paragraph is

(i) a dependent child, or

(ii) an asymptomatic person requiring assistance in accessing the essential medical services or treatments; or

(e) a person who arrives by means of a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, if the vessel departs no later than the day on which a determination is made in accordance with subsection (1) in respect of the country they were in within a period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada and has a scheduled destination of Canada on its departure.

Application

Non-application

8 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who has been recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who is issued a permanent resident visa under subsection 139(1) of those regulations;

(c) a person who has been issued a temporary resident permit within the meaning of subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who seeks to enter Canada as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(d) a person who seeks to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection;

(e) a protected person;

(f) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance, if the person is continuously on board that conveyance while in Canada and

b) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé;

c) la personne qui cherche à entrer au Canada en raison d'une urgence médicale ou pour y recevoir un service ou un traitement médical essentiel;

d) la personne asymptotique accompagnant une personne visée à l'alinéa c), si celle-ci est, selon le cas :

(i) un enfant à charge,

(ii) une personne asymptotique ayant besoin d'aide pour avoir accès au service ou au traitement;

e) la personne qui entre au Canada par voie maritime à bord d'un *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, si le bâtiment quitte à destination du Canada au plus tard le jour où le ministre conclut, aux termes du paragraphe (1), que le pays dans lequel elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour où elle cherche à entrer au Canada, répond à l'une ou l'autre des conditions prévues à ce paragraphe.

Champ d'application

Non-application

8 Le présent décret ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) la personne reconnue comme réfugié au sens de la Convention, ou la personne dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) de ce règlement;

c) la personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) la personne qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile;

e) la personne protégée;

f) la personne qui entre à bord d'un véhicule dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person does not land in Canada and the conveyance does not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance does not land while in Canada; or

(g) a person who leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance and then re-enters Canada on board the conveyance, if the person was continuously on board that conveyance while outside Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land outside Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while outside Canada, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while outside Canada.

l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord du véhicule pendant qu'il se trouve au Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle ne mette pas pied au Canada et que le véhicule ne soit pas amarré, qu'il ne mouille pas l'ancre, qu'il n'établisse pas de contact avec un autre véhicule pendant qu'il se trouve dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, sauf s'il mouille l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada;

g) la personne qui, à bord d'un véhicule, quitte les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, et qui entre ensuite à nouveau au Canada à bord de ce véhicule, pourvu qu'elle y soit demeurée pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle n'ait pas mis pied à l'extérieur du Canada et que le véhicule n'ait ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'ait pas atterri pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada.

Powers and Obligations

Powers and obligations

9 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Cessation of Effect

March 31, 2022

10 This Order ceases to have effect at 23:59:59 Eastern Daylight Time on March 31, 2022.

Repeal

11 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*¹ is repealed.

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

9 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur

Cessation d'effet

31 mars 2022

10 Le présent décret cesse d'avoir effet le 31 mars 2022 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Abrogation

11 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*¹ est abrogé.

¹ P.C. 2022-41, January 28, 2022

¹ C.P. 2022-41 du 28 janvier 2022

Coming into Force

February 28, 2022

12 This Order comes into force at 00:01:00 Eastern Standard Time on February 28, 2022.

SCHEDULE

(Paragraph 4(5)(g))

Occupational Categories

	Column 1	Column 2
Item	Unit Group	National Occupational Classification Code
1	Managers in agriculture	0821
2	Managers in horticulture	0822
3	Butchers, meat cutters and fishmongers — retail and wholesale	6331
4	Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers	8252
5	Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services	8255
6	General farm workers	8431
7	Nursery and greenhouse workers	8432
8	Harvesting labourers	8611
9	Process control and machine operators, food, beverage and associated products processing	9461
10	Industrial butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers	9462
11	Fish and seafood plant workers	9463
12	Labourers in food and beverage processing	9617
13	Labourers in fish and seafood processing	9618

Entrée en vigueur

28 février 2022

12 Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2022 à 0 h 01 min 0 s, heure normale de l'Est.

ANNEXE

(alinéa 4(5)g)

Catégories professionnelles

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Groupe de base	Code de classification nationale des professions
1	Gestionnaires en agriculture	0821
2	Gestionnaires en horticulture	0822
3	Bouchers, coupeurs de viande et poissonniers - commerce de gros et de détail	6331
4	Entrepreneurs de services agricoles, surveillants d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés dans l'élevage	8252
5	Entrepreneurs et superviseurs des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture	8255
6	Ouvriers agricoles	8431
7	Ouvriers de pépinières et de serres	8432
8	Manœuvres à la récolte	8611
9	Opérateurs de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons	9461
10	Bouchers industriels, dépeceurs-découpeurs de viande, préparateurs de volaille et personnel assimilé	9462
11	Ouvriers dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer	9463
12	Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons	9617
13	Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer	9618

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2022-41 of the same title, which came into force on January 31, 2022.

The new Order is complemented by the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* [the Quarantine Order] made under the *Quarantine Act*, which imposes testing, isolation, quarantine, and other requirements to prevent the introduction or spread of COVID-19, and also by domestic travel-related measures.

This Order will be in effect from 00:01:00 EST on February 28, 2022, until 23:59:59 EDT on March 31, 2022.

Objective

The new Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit foreign nationals from entering Canada from any country if they fail to meet the pre-entry obligations under the Quarantine Order. This Order also continues to prohibit entry of foreign nationals arriving from any country if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions.

The Order maintains the authority of the Minister of Health, should the Minister invoke this authority, to prohibit entry of foreign nationals temporarily, irrespective of vaccination status, if in the 14 days prior to entering Canada they were in a country identified as having an outbreak of a variant of concern as identified by the World Health Organization (WHO).

All changes under the Order are described under the "Implications" section. The new Order extends the duration of the measures until March 31, 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le décret C.P. 2022-41 du même nom, entré en vigueur le 31 janvier 2022.

Le nouveau décret est complété par le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* [Décret visant la quarantaine] pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, qui impose des exigences en matière de tests, d'isolement, de quarantaine et autres pour empêcher l'introduction ou la propagation de la COVID-19, ainsi que par des mesures liées aux voyages intérieurs.

Le présent décret sera en vigueur pour la période commençant à 0 h 01 min 0 s HNE le 28 février 2022 et se terminant à 23 h 59 min 59 s HAE le 31 mars 2022.

Objectif

Le nouveau décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le Décret continue d'interdire aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada de n'importe quel pays s'ils ne satisfont pas aux obligations en matière de tests avant l'arrivée prévues par le Décret visant la quarantaine. Ce décret continue également à interdire l'entrée des ressortissants étrangers depuis n'importe quel pays s'ils sont atteints de COVID-19, s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de COVID-19, sous réserve de certaines exceptions limitées.

Le présent décret maintient l'autorisation accordée au ministre de la Santé, s'il l'invoque, d'interdire temporairement l'entrée de ressortissants étrangers, quel que soit leur statut vaccinal, si, dans les 14 jours précédant leur entrée au Canada, ils se sont trouvés dans un pays reconnu comme étant aux prises avec l'apparition d'un variant préoccupant identifié par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Tous les changements prévus par le Décret sont décrits dans la section « Répercussions ». Le nouveau décret prolonge la durée de ces mesures jusqu'au 31 mars 2022.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past two years. Information continues to develop and evolve as new variants of the virus emerge.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through respiratory droplets and aerosols when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size, from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, sometimes called aerosols, which linger in the air in some circumstances.

COVID-19 can be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 may present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms can vary considerably among those infected, with an estimated median of 5 to 6 days; evidence suggests this could be shorter for the Omicron variant. Approximately 95% of those exposed will develop symptoms within 14 days of exposure. Evidence indicates that the majority of individuals infected with COVID-19 who have a healthy immune system may transmit the virus up to 10 days after symptom onset.

The WHO declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est des plus contagieux.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais observée auparavant chez l'homme. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des deux dernières années. Les renseignements continuent de se développer et d'évoluer à mesure que de nouveaux variants du virus apparaissent.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres par des gouttelettes respiratoires et des aérosols lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, parfois appelées aérosols, qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances.

La COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de COVID-19 peuvent présenter des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. Le temps qui s'écoule entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut varier considérablement d'une personne infectée à l'autre, avec une médiane de 5 à 6 jours; les données suggèrent que ce délai pourrait être plus court pour le variant Omicron. Environ 95 % des personnes exposées développent des symptômes dans les 14 jours suivant l'exposition. Les données indiquent que la majorité des personnes infectées par la COVID-19 qui ont un système immunitaire en bonne santé peuvent transmettre le virus jusqu'à 10 jours après l'apparition des symptômes.

Le 30 janvier 2020, l'OMS a déclaré que l'écllosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique

March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new, more transmissible variants of concern of the virus causing COVID-19 has further worsened the negative health impacts of COVID-19.

Evidence indicates that the domestic Omicron wave has peaked. Domestic availability of COVID-19 vaccines and the high rate of full vaccination (a full primary series of a COVID-19 vaccine) among the people of Canada provide protection against infection (though immunity wanes over time) and severe disease. Emerging evidence also suggests that a third (booster) dose provides additional protection against infection, and in particular against severe disease. Domestic hospitalization rates for COVID-19 are decreasing. In addition, Canada has authorized therapeutic products to prevent the virus from multiplying in human cells and to treat the symptoms of COVID-19 so that provinces and territories may administer these drugs, as required.

Based on these factors, effective February 28, 2022, the Government of Canada will adjust its travel health notice from a Level 3 to a Level 2, meaning that the Government will cease recommending that Canadians avoid travel for non-essential purposes.

Testing

Testing capabilities advanced significantly in early 2021. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers arriving by air to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test no more than one day prior to boarding a flight to the United States, irrespective of vaccination status. The United States does not currently require testing for entry at the land border.

Antigen tests have a lower sensitivity than molecular tests for detecting COVID-19 over the duration of infection, and are less likely to detect asymptomatic infections. However, evidence indicates that rapid antigen tests (RATs)

de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent en accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité du vaccin; on parle de variants préoccupants. L'introduction des nouveaux variants préoccupants du virus qui cause la COVID-19, lesquels ont une transmissibilité accrue, a aggravé les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Tout porte à croire que la vague du variant Omicron nationale a atteint son apogée. La disponibilité à l'échelle nationale des vaccins contre la COVID-19 et le taux élevé de vaccination complète (série initiale complète d'un vaccin contre la COVID-19) de la population du Canada offrent une protection contre l'infection (bien que l'immunité diminue avec le temps) et les maladies graves. De nouvelles données suggèrent également qu'une troisième dose (de rappel) offre une protection supplémentaire contre l'infection, et en particulier contre les maladies graves. Les taux d'hospitalisation nationaux causés par la COVID-19 diminuent. De plus, le Canada a autorisé des produits thérapeutiques pour empêcher le virus de se multiplier dans les cellules humaines et pour traiter les symptômes de la COVID-19 afin que les provinces et les territoires puissent administrer ces médicaments, selon les besoins.

Compte tenu de ces facteurs, à compter du 28 février 2022, le gouvernement du Canada modifiera son conseil de santé aux voyageurs, qui passera du niveau 3 au niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement cessera de recommander aux Canadiens d'éviter les voyages à des fins non essentielles.

Essais

Les capacités de dépistage ont progressé de manière considérable au début de 2021. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que les voyageurs, quel que soit leur état de vaccination, arrivant par voie aérienne à destination des États-Unis aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique négatif avant le départ, réalisé pas plus d'une journée avant l'embarquement à bord d'un vol en direction des États-Unis. Les États-Unis n'exigent pas actuellement de test de dépistage à l'arrivée à la frontière terrestre.

Les tests antigéniques ont une sensibilité plus faible que les tests moléculaires pour détecter la COVID-19 sur toute la durée de l'infection, et sont moins susceptibles de détecter les infections asymptomatiques. Cependant, il est

can detect most cases with high viral load, which are the most likely to be infectious. The reliability of RATs, coupled with their broad international availability, high domestic vaccination rates, and the improving epidemiological situation in Canada, supports adoption of RATs for the purposes of pre-arrival testing of travellers seeking to enter Canada. Accepting RATs under some circumstances brings Canada's border and travel measures into closer alignment with those of many other countries, including the United States and many G7 allies, which either do not have pre-entry testing requirements in effect or accept evidence from RATs to meet pre-entry testing requirements. In addition, recognizing negative RAT results for Canada's pre-entry test requirement reduces the barriers to travel, given the higher cost and difficulty of acquiring molecular tests in some jurisdictions.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 180 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive molecular test results of previously infected individuals, for tests performed up to 180 days prior, should not be considered as evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to a negative pre-arrival test. Requiring that prior positive test results be obtained at least 10 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival time (by land) allows for the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada. Due to the possibility of a false positive result from a rapid antigen test, a positive molecular test result will continue to be required as proof of a previous positive COVID-19 infection.

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is COVID-19 vaccines. The COVID-19 vaccines are effective at preventing severe illness, hospitalization, and death from COVID-19. Against earlier variants of concern such as Delta, two doses of the vaccine decreased symptomatic and asymptomatic infection and hence could reduce the risk of transmission of SARS-CoV-2; however, effectiveness varied depending on the COVID-19 vaccine product received and decreased with

également prouvé que les tests antigéniques rapides (TAR) permettent de détecter la plupart des cas à charge virale élevée, qui sont les plus susceptibles d'être infectieux. La fiabilité des TAR, conjuguée à leur grande disponibilité à l'échelle internationale, aux taux de vaccination élevés au pays et à l'amélioration de la situation épidémiologique au Canada, milite en faveur de l'adoption des TAR aux fins du dépistage avant l'arrivée des voyageurs cherchant à entrer au Canada. L'acceptation des TAR dans certaines circonstances rapproche les mesures frontalières et de voyage du Canada de celles de nombreux autres pays, y compris les États-Unis et de nombreux alliés du G7, qui n'ont pas d'exigences en matière de tests préalables à l'entrée ou qui acceptent les résultats de TAR comme preuve pour satisfaire aux exigences en matière de tests préalables à l'entrée. De plus, la reconnaissance des résultats négatifs des TAR pour l'exigence de test préalable à l'entrée au Canada réduit les obstacles au voyage, étant donné le coût plus élevé et la difficulté d'acquérir des tests moléculaires dans certains pays.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 180 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de test positifs de personnes précédemment infectées, pour les tests effectués jusqu'à 180 jours avant, ne doivent pas être considérés comme la preuve d'une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est acceptée comme option de rechange à un test négatif avant l'arrivée. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 10 jours avant le départ prévu (par avion) ou l'arrivée (par voie terrestre) permet d'obtenir le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada. En raison de la possibilité d'un faux positif lors d'un test antigénique rapide, un résultat positif au test moléculaire continuera d'être exigé comme preuve d'une infection antérieure positive à la COVID-19.

Vaccination

Les vaccins contre la COVID-19 constituent un autre développement technologique contribuant aux mesures de contrôle de la pandémie. Les vaccins contre la COVID-19 sont très efficaces pour prévenir les maladies graves, les hospitalisations et les décès dus à la COVID-19. Contre les variants préoccupants antérieurs, tels que Delta, deux doses du vaccin ont permis de réduire les infections symptomatiques et asymptomatiques et pourraient donc réduire le risque de transmission du SRAS-CoV-2.

time since vaccination. Despite the proven efficacy of the COVID-19 vaccines, Omicron has been reported to have a high number of concerning mutations, including mutations to the spike protein, which is the target of the mRNA COVID-19 vaccines, as well as in locations thought to be potential drivers of transmissibility. The concerns about these mutations and potential risks are that this variant of concern is able to spread faster than previous variants (e.g. Delta). Against Omicron, two doses of a COVID-19 vaccine are less effective at decreasing symptomatic or asymptomatic infection, but still offer reasonable protection against severe disease. A booster dose increases protection against severe disease, as well as against infection, but protection remains lower than the protection against earlier variants such as Delta.

Globally, 61.9% of the world population has received at least one dose, and 54.4% is fully vaccinated with a COVID-19 vaccine, as of February 15, 2022. While 72.6% of people in high-income countries have been fully vaccinated, only 10.6% of people in low-income countries have received at least one dose. Vaccine accessibility remains a challenge, especially for children and adolescents.

In the United States, as of January 22, 2022, all inbound foreign national travellers seeking to enter via land ports of entry or ferry terminals — whether for essential or non-essential reasons — must be fully vaccinated for COVID-19 (two weeks after their second dose in a two-dose series, or two weeks after a single-dose vaccine) and provide related proof of vaccination. This is in addition to the December 21, 2021, requirement for all inbound foreign nationals entering the United States by air to be fully vaccinated. There are some exceptions for unvaccinated non-U.S. citizens arriving by air, and these include, but are not limited to, persons on diplomatic or official foreign government travel, children under 18 years of age, persons with documented medical contraindications to receiving a COVID-19 vaccine, and persons issued a humanitarian or emergency exception.

As of February 18, 2022, 76.1% of the total U.S. population has received at least one COVID-19 vaccine dose, 64.6% is fully vaccinated, and 43.1% of the fully vaccinated population has received a booster dose. By comparison, as of February 17, 2022, 85% of the Canadian population had received at least one COVID-19 vaccine dose and over 80% is fully vaccinated. As of February 17, 2022, over 16.8 million Canadians have received a third dose.

Toutefois, l'efficacité variait en fonction du produit vaccinal reçu et diminuait avec le temps écoulé depuis la vaccination. En dépit de l'efficacité avérée des vaccins contre la COVID-19, Omicron aurait un nombre élevé de mutations préoccupantes, y compris des mutations à la protéine de spicule, qui est la cible des vaccins contre la COVID-19 à ARNm, ainsi que dans des endroits considérés comme des facteurs potentiels de transmissibilité. Les préoccupations quant à ces mutations et les risques potentiels sont que ce variant préoccupant est capable de se propager plus rapidement que les variants précédents (par exemple Delta). Contre Omicron, deux doses de vaccin contre la COVID-19 sont moins efficaces pour diminuer l'infection symptomatique ou asymptomatique, mais offrent toujours une protection raisonnable contre la maladie grave. Une dose de rappel augmente la protection contre la maladie grave, ainsi que contre l'infection, mais la protection demeure inférieure à la protection contre les variants antérieurs tels que Delta.

À l'échelle mondiale, 61,9 % de la population a reçu au moins une dose, et 54,4 % est entièrement vaccinée contre la COVID-19, en date du 15 février 2022. Alors que 72,6 % des habitants des pays à revenu élevé ont été entièrement vaccinés, seuls 10,6 % des habitants des pays à faible revenu ont reçu au moins une dose. L'accessibilité des vaccins reste un défi, surtout pour les enfants et les adolescents.

Depuis le 22 janvier 2022, tous les voyageurs entrants qui sont des ressortissants étrangers qui souhaitent entrer aux États-Unis par l'entremise de points d'entrée terrestres ou de terminaux de traversier — que ce soit pour des raisons essentielles ou non essentielles — doivent être pleinement vaccinés contre la COVID-19 (deux semaines après leur deuxième dose dans une série de deux doses, ou deux semaines après un vaccin à dose unique) et fournir une preuve de vaccination connexe. Cette disposition s'ajoute aux exigences du 21 décembre 2021 selon lesquelles tous les ressortissants étrangers entrant aux États-Unis par voie aérienne doivent être entièrement vaccinés. Il existe certaines exceptions pour les citoyens non américains non vaccinés arrivant par voie aérienne, notamment les personnes effectuant un voyage diplomatique ou un voyage officiel à l'étranger, les enfants de moins de 18 ans, les personnes présentant des contre-indications médicales documentées à recevoir un vaccin contre la COVID-19 et les personnes bénéficiant d'une exception humanitaire ou d'urgence.

En date du 18 février 2022, 76,1 % de la population totale des États-Unis a reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19, 64,6 % est complètement vaccinée et 43,1 % de la population complètement vaccinée a reçu une dose de rappel). À titre de comparaison, au 17 février 2022, 85 % de la population canadienne a reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19 et plus que 80 % est complètement vaccinée. En date du 17 février 2022, plus de 16,8 millions de Canadiens ont reçu une troisième dose.

The Government of Canada has sought to align exemptions available for international and domestic vaccination-related requirements. In terms of domestic measures, on August 13, 2021, the Government of Canada announced its intent to require COVID-19 vaccination for federal employees and domestic air, rail, and marine travellers. As of October 30, 2021, the Government of Canada requires employers in the federally regulated air, rail, and marine transportation sectors to establish vaccination policies for their employees.

Effective October 30, 2021, air passengers departing from Canadian airports, travellers on VIA Rail and Rocky Mountaineer trains, and travellers 12 years of age and older on non-essential passenger vessels on voyages of 24 hours or more, such as cruise ships, needed to be vaccinated or show a valid COVID-19 negative molecular test taken within 72 hours prior to the scheduled departure time. As of November 30, 2021, all domestic travellers are required to be fully vaccinated, with very limited exceptions to address specific situations such as emergency travel, and those medically unable to be vaccinated.

Effective January 15, 2022, the Government of Canada reduced the number of exemptions for most unvaccinated or partially vaccinated foreign nationals seeking to enter Canada.

Canada's current list of accepted vaccines for the purposes of entry, which are a requirement for quarantine and other exemptions, includes the current 10 COVID-19 vaccines that have completed the WHO Emergency Use Listing (EUL) process. Five of those are currently authorized by Health Canada for sale and use in Canada. WHO EUL review of new COVID-19 vaccines is an ongoing process as part of efforts to increase vaccine availability and access worldwide. Canada considers new WHO EUL COVID-19 vaccines for border entry purposes based on the available scientific data and review undertaken by the WHO.

Other measures

Even at current levels of vaccination coverage, core public health and personal protective measures, such as limiting travel and contacts in public places, continue to be important for managing the increase in COVID-19 cases, protecting the vulnerable, and reducing the risk of overwhelming health care capacity.

Le gouvernement du Canada a cherché à harmoniser les exemptions internationales et nationales en ce qui concerne les mesures liées à la vaccination. En ce qui concerne les mesures nationales, le 13 août 2021, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'exiger la vaccination contre la COVID-19 pour les employés fédéraux et les Canadiens qui voyagent par voie aérienne, par train et par voie maritime. À compter du 30 octobre 2021, le gouvernement du Canada exige des employeurs des secteurs du transport aérien, ferroviaire et maritime sous réglementation fédérale qu'ils établissent des politiques de vaccination pour leurs employés.

À compter du 30 octobre 2021, les passagers aériens au départ d'aéroports canadiens, les voyageurs à bord de trains de VIA Rail et de Rocky Mountaineer et les voyageurs âgés de 12 ans et plus à bord de navires à passagers non essentiels effectuant des voyages de 24 heures ou plus, comme des navires de croisière, devaient être vaccinés ou présenter un test moléculaire relatif à la COVID-19 valide dans les 72 heures précédant le voyage. En date du 30 novembre 2021, tous les voyageurs canadiens doivent être entièrement vaccinés, avec des exceptions très limitées pour faire face à des situations particulières, comme les déplacements d'urgence et les personnes médicalement incapables d'être vaccinées.

À compter du 15 janvier 2022, le gouvernement du Canada a réduit le nombre d'exemptions pour la plupart des ressortissants étrangers non vaccinés ou partiellement vaccinés qui cherchent à entrer au Canada.

La liste actuelle des vaccins acceptés au Canada aux fins d'entrée, qui sont une exigence pour la quarantaine et d'autres exemptions, comprend les 10 vaccins COVID-19 actuels qui ont complété le processus de la liste d'utilisation d'urgence (LUU) de l'OMS. À ce jour, 5 d'entre eux ont été autorisés par Santé Canada pour la vente et l'utilisation au Canada. L'examen par l'OMS des nouveaux vaccins contre la COVID-19 pour inclusion sur la LUU est un processus continu qui s'inscrit dans le cadre des efforts visant à accroître la disponibilité et l'accès aux vaccins dans le monde. Le Canada envisage d'accepter des nouveaux vaccins contre la COVID-19 figurant sur la LUU de l'OMS aux fins d'entrée à la frontière en fonction des données scientifiques disponibles et de l'examen entrepris par l'OMS.

Autres mesures

Même avec les niveaux actuels de couverture vaccinale, les mesures principales de santé publique et de protection individuelle, comme la limitation des voyages et des contacts dans les lieux publics, restent importantes pour gérer la croissance accrue des cas de COVID-19, protéger les personnes vulnérables et réduire le risque de débordement des capacités de soins de santé.

Wearing masks in public places is an effective public health measure to prevent the transmission of COVID-19. Evidence suggests that mask use decreases transmission in the community when adherence levels are good and when masks are worn in accordance with public health guidance.

COVID-19 situation globally

The cumulative number of COVID-19 cases reported globally is now over 415 million and the number of deaths exceeds 5.8 million. For the week of February 7 to 13, 2022, the global number of new cases reported was over 16 million, a 19% decrease as compared to the previous week, but still relatively high. The large number of weekly case counts appears to be driven by the circulation of the more transmissible Omicron variant, easing of domestic public health and border measures coupled with increased social mixing, and low global vaccine coverage.

According to the WHO weekly report, as of February 13, 2022, the Western Pacific region reported an increase in the incidence of weekly cases, while all other regions reported decreases. The Western Pacific region reported a 19% increase in case reporting, with over 1.5 million new cases representing 10% of the new cases reported globally in the previous week. Europe, reporting over 9.5 million cases in the previous week, accounted for 60% of all new global cases.

Despite efforts to extend vaccination coverage, many countries across all six WHO Regions continue to experience surges in COVID-19 cases. As of February 13, 2022, the countries reporting the highest number of cases in the previous seven days as compared to the prior week were Russia (1.3 million new cases; 23% increase), Germany (1.3 million new cases; similar to previous week), the United States (1.2 million new cases; 43% decrease), Brazil (1.0 million new cases; 19% decrease), and France (0.97 million new cases; 43% decrease). The United States continues to experience very high Omicron-driven COVID-19 activity across the country, with over 130 000 daily new cases reported in the week of February 9 to 15, 2022; however, these rates represent an 82% decrease from the previous month. While the domestic test positivity rate has decreased compared to the previous week (17.9%), it remains high at 12.2%.

In many countries, the spread of more contagious variants of concern has contributed to increased transmission. Since fall of 2020 and throughout 2021, more transmissible variants of the virus were detected in the United

Le port de masques dans les lieux publics est une mesure de santé publique efficace pour prévenir la transmission de la COVID-19. Les preuves suggèrent que le port du masque diminue la transmission dans la communauté lorsque les niveaux d'adhésion sont bons et lorsque les masques sont portés conformément aux directives de santé publique.

Situation mondiale de la COVID-19

Le total cumulatif de cas de COVID-19 signalés dans le monde dépasse maintenant les 415 millions et le nombre de décès dépasse les 5,8 millions. Pour la semaine du 7 au 13 février 2022, le nombre mondial de nouveaux cas signalés a dépassé les 16 millions, soit une diminution de 19 % par rapport à la semaine précédente, mais un nombre encore relativement élevé. Le nombre important de cas hebdomadaires semble être dû à la circulation du variant Omicron, plus transmissible, à l'assouplissement des mesures nationales de santé publique et des mesures aux frontières, ainsi qu'à une mixité sociale accrue et à une faible couverture vaccinale mondiale.

Selon le rapport hebdomadaire de l'OMS, en date du 13 février 2022, la région du Pacifique occidental a signalé une augmentation de l'incidence des cas hebdomadaires, tandis que toutes les autres régions ont signalé une diminution. La région du Pacifique occidental a enregistré une augmentation de 19 % du nombre de cas signalés, plus de 1,5 million de nouveaux cas représentant ainsi 10 % des cas signalés la semaine précédente. L'Europe, qui a signalé plus de 9,5 millions de cas la semaine précédente, a représenté 60 % de tous les nouveaux cas.

Malgré les efforts déployés pour étendre la couverture de vaccination, de nombreux pays dans les six régions de l'OMS continuent de connaître des poussées de cas de COVID-19. Au 13 février 2022, les pays ayant signalé le plus grand nombre de cas au cours des sept jours précédents en comparaison à la semaine précédente sont la Russie (1,3 million de nouveaux cas; augmentation de 23 %), l'Allemagne (1,3 million de nouveaux cas; un nombre semblable à la semaine précédente), les États-Unis (1,2 million de nouveaux cas; diminution de 43 %), le Brésil (1,0 million de nouveaux cas; diminution de 19 %) et la France (0,97 million de nouveaux cas; diminution de 43 %). Les États-Unis continuent de connaître une activité très élevée de COVID-19 liée au variant Omicron dans tout le pays, avec plus de 130 000 nouveaux cas quotidiens signalés au cours de la semaine du 9 au 15 février 2022; toutefois, ces taux représentent une diminution de 82 % par rapport au mois précédent. Bien que le taux de positivité des tests nationaux ait diminué par rapport à la semaine précédente (17,9 %), elle reste élevée à 12,2 %.

Dans de nombreux pays, la propagation de variants préoccupants plus contagieux a contribué à une transmission accrue. Depuis l'automne 2020 et pendant toute l'année 2021, des variants plus transmissibles du virus ont

Kingdom, South Africa, Brazil, and India and spread to many countries around the globe, including the United States and Canada. International air travel is a vector of global transmission. The Omicron variant currently predominates, with all other variants, including variants of concern (Alpha, Beta, Gamma, and Delta) and variants of interest (Lambda and Mu) continuing to decline in all six WHO regions. Of 432 470 sequences uploaded to the Global Initiative on Sharing All Influenza Data, with specimens collected from January 13 to February 11, 2022, 98.3% were Omicron, 1.7% were Delta and fewer than 0.1% were Lambda. No other variants were reported during this time period.

On December 15, 2021, the Government of Canada reinstated a Level 3 Omicron-SARS-CoV-2 variant of concern global travel health notice to advise against any non-essential travel abroad, due to travellers' increased risk of being infected with the virus that causes COVID-19 when travelling internationally, as well as the risk of facing difficulties returning to Canada or of having to remain abroad due to travel restrictions by foreign governments. On February 28, 2022, the Government of Canada adjusted its travel health notice from a Level 3 to a Level 2, meaning that the Government ceased recommending that Canadians avoid travel for non-essential purposes.

Nonetheless, the increased transmission associated with these variants increases the risk of accelerated spread. There remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. With inequities globally with regard to vaccine access, efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern continue.

COVID-19 situation in Canada

The spread of COVID-19 due to Omicron has surpassed all other waves of the virus previously observed in Canada, and as a result of these unprecedented case levels, testing capacity has been challenged or exceeded in many

été détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde et se sont répandus dans de nombreux pays du monde, notamment au Canada et aux États-Unis. Les voyages aériens internationaux sont un vecteur de transmission mondiale. Le variant Omicron est actuellement prédominant, et tous les autres variants, y compris les variants préoccupants (Alpha, Bêta, Gamma et Delta) et les variants d'intérêt (Lambda et Mu) continuent de diminuer dans les six régions de l'OMS. Sur les 432 470 séquences téléversées vers l'Initiative mondiale relative à l'échange de données sur la grippe aviaire (Global Initiative on Sharing All Influenza Data [GISAID]), des spécimens recueillis entre le 13 janvier et le 11 février 2022, 98,3 % étaient Omicron, 1,7 %, Delta et moins de 0,1 %, Lambda. Aucun autre variant n'a été signalé pendant cette période.

Le 15 décembre 2021, le gouvernement du Canada a rétabli un conseil de santé aux voyageurs de niveau 3 à l'échelle mondiale pour le variant Omicron-SRAS-CoV-2, afin d'éviter tout voyage non essentiel à l'étranger, en raison du risque accru d'infection par le virus de la COVID-19 lors de voyages à l'étranger et du risque de faire face à des difficultés afin de retourner au Canada ou de devoir rester à l'étranger en raison des restrictions de voyage imposées par les gouvernements étrangers. Le 28 février 2022, le gouvernement du Canada a modifié son conseil de santé aux voyageurs, qui est passé du niveau 3 au niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement a cessé de recommander aux Canadiens d'éviter les voyages à des fins non essentielles.

Néanmoins, la transmission accrue associée à ces variants augmente le risque d'accélération de la propagation. Il existe toujours un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais actuellement, il n'y a pas de norme internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris des cas de nouveaux variants du virus qui provoque la COVID-19, et qu'ils augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Avec les inégalités relatives à l'accès aux vaccins à l'échelle mondiale, les efforts pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants continuent.

Situation de la COVID-19 au Canada

La propagation de la COVID-19 due à Omicron a dépassé toutes les autres vagues du virus observées précédemment au Canada. En raison de ces niveaux de cas sans précédent, la capacité de dépistage a été remise en doute ou

jurisdictions. Due to these challenges, as well as changes in testing practices and policies in several jurisdictions, it is highly likely that lab positive case counts significantly underestimate the true incidence of disease.

While Canada is past the peak of Omicron, and is seeing significant declines in national cases, hospitalizations, ICU admissions and deaths, all indicators remain elevated and are increasing in some areas. National confirmed daily case counts remain high, with a seven-day moving average of 7 726 daily cases the week ending February 17, 2022. This represents a 24.8% decrease from the previous week. Nationally, for the week ending February 17, 2022, hospitalizations were down 15.9% (seven-day moving average of 7 197) and ICU admissions were down 15.4% (seven-day moving average of 879). Despite remaining at an elevated level, nationally, the seven-day moving average for daily deaths was 92 for the week ending February 17, 2022, a decrease from 119 per day the previous week.

With respect to provincial/territorial testing, an average of over 58 100 daily tests were performed between February 8 and 14, 2022. This was approximately 16.3% fewer daily tests than the previous week. The test positivity rate was 13.8%, down from approximately 16.3% the previous week.

Additional evidence demonstrates that a combination of pre-departure and post-arrival testing facilitates the detection of persons with COVID-19 entering Canada. Identification of cases permits genetic sequencing and the identification of variants of concern, including new variants of concern that may emerge in the future, to support public health efforts to reduce COVID-19 spread.

While Omicron is more transmissible than previous variants, available evidence indicates it is less severe, and vaccines continue to be effective against severe outcomes. The latest data show that hospitalization rates continue to be much higher among unvaccinated versus fully vaccinated cases, ranging from 4 times higher compared to those fully vaccinated, and 13 times higher than those fully vaccinated with an additional dose. As of February 17, 2022, approximately 85% of the Canadian population had received at least one dose of COVID-19 vaccine, with over 80% having received two doses. Almost 56% of children ages 5 to 11 have received at least one dose, and over 16.8 million Canadians have received a third dose. Some

dépassée dans de nombreux territoires. En raison de ces difficultés, ainsi que des changements dans les pratiques et les politiques de dépistage dans plusieurs pays, il est fort probable que le nombre de cas positifs en laboratoire sous-estime considérablement l'incidence réelle de la maladie.

Bien que le Canada ait dépassé le pic d'Omicron et qu'il enregistre une baisse significative du nombre de cas nationaux, d'hospitalisations, d'admissions aux soins intensifs et de décès, tous les indicateurs restent élevés et augmentent dans certaines régions. Le nombre quotidien de cas confirmés à l'échelle nationale demeure élevé, soit une moyenne mobile sur sept jours de 7 726 cas pour la semaine se terminant le 17 février 2022. Cela représente une baisse de 24,8 % par rapport à la semaine précédente. À l'échelle nationale, pour la semaine se terminant le 17 février 2022, les hospitalisations ont diminué de 15,9 % (moyenne mobile sur sept jours de 7 197) et les admissions dans les unités de soins intensifs ont diminué de 15,4 % (moyenne mobile sur sept jours de 879). Bien que restant à un niveau élevé, à l'échelle nationale, la moyenne mobile sur sept jours des décès quotidiens était de 92 pour la semaine se terminant le 17 février 2022, une diminution par rapport aux 119 décès par jour de la semaine précédente.

En ce qui concerne les tests, les provinces et les territoires ont effectué en moyenne plus de 58 100 tests quotidiens entre le 8 et le 14 février 2022. Cela représente environ 16,3 % de tests quotidiens en moins par rapport à la semaine précédente. Le taux de positivité des tests était de 13,8 %, en baisse par rapport à environ 16,3 % la semaine précédente.

Les données probantes supplémentaires démontrent qu'une combinaison de tests avant et après l'arrivée facilitera la détection des personnes ayant la COVID-19 qui entrent au Canada. La détection des cas permet le séquençage génétique et l'identification des variants préoccupants, y compris les nouveaux variants préoccupants qui pourraient apparaître à l'avenir, pour appuyer les efforts de santé publique visant à réduire la propagation de la COVID-19.

Tandis que Omicron est plus transmissible que les variants précédents, les données disponibles indiquent qu'il est moins grave, et les vaccins restent efficaces contre les conséquences graves. Les dernières données montrent que les taux d'hospitalisation continuent d'être beaucoup plus élevés chez les personnes non vaccinées que chez les personnes entièrement vaccinées, allant de 4 fois plus élevés par rapport aux personnes entièrement vaccinées, et 13 fois plus élevés par rapport aux personnes entièrement vaccinées avec une dose supplémentaire. Au 17 février 2022, environ 85 % de la population canadienne avait reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19 et plus de 80 % étaient complètement vaccinés.

provinces have recently announced that they will be making third doses available to adolescents aged 12 to 17 in the coming days and weeks.

Canada has seen a 71% decrease in the number of travellers arriving from the United States in January 2022 compared to January 2019, and a 62% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period (pre-pandemic). However, there has been a 73% increase in the number of travellers arriving from the United States in January 2022 compared to January 2021, and a 158% increase among international travellers arriving from all other countries for the same period.

A certain proportion of travellers will require the use of clinical resources for care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19, including new variants of concern into Canada as much as possible. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies, combined with aggressive vaccination programs, are necessary to help further reduce the spread of COVID-19 or introduction and spread of new variants of concern in Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures.

Between February 3, 2020, and January 31, 2022, 74 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Some provinces and territories have implemented their own restrictions. Together, these measures have been effective in significantly reducing the number of travel-related cases.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements,

Près de 56 % des enfants âgés de 5 à 11 ans ont reçu au moins une dose, et plus de 16,8 millions de Canadiens ont reçu une troisième dose. Certaines provinces ont récemment annoncé qu'elles mettraient la troisième dose à la disposition des adolescents de 12 à 17 ans dans les jours et les semaines à venir.

Le Canada a connu une diminution de 71 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis, en janvier 2022 par rapport à janvier 2019, et une diminution de 62 % parmi les voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période (avant la pandémie). Toutefois, le Canada a connu une augmentation de 73 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis, en janvier 2022 par rapport à janvier 2021, et une augmentation de 158 % parmi les voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période.

Une certaine proportion de voyageurs nécessitera l'utilisation de ressources cliniques pour les soins. De plus, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres du ménage ou dans la collectivité. Si les voyageurs doivent continuer d'entrer au Canada, il est important de réduire autant que possible le risque que les voyageurs introduisent au Canada des cas de COVID-19 et, notamment, de nouveaux variants préoccupants. D'après l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, il est nécessaire de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage, combinées à des programmes de vaccination énergiques, pour aider à réduire davantage la propagation et l'introduction de la COVID-19 et de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La santé et la sécurité des Canadiens sont la priorité du gouvernement du Canada. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution.

Entre le 3 février 2020 et le 31 janvier 2022, 74 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire les risques de l'importation de cas d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire les répercussions de la COVID-19 au Canada. Certaines provinces et certains territoires ont mis en place leurs propres restrictions. Ensemble, ces mesures ont été efficaces pour réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyage international reposent sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement

vaccination programs, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families.

The Government of Canada's phased approach to easing border measures for fully vaccinated travellers is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. On July 5, 2021, fully vaccinated travellers eligible to enter Canada were granted an exemption from quarantine, subject to meeting the applicable requirements, including providing proof of vaccination. Then, on August 9, 2021, fully vaccinated American citizens and permanent residents arriving from the United States were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes, and exempted from quarantine subject to certain conditions, and as of September 7, 2021, fully vaccinated foreign nationals from all countries were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes and exempted from quarantine, subject to conditions. However, with the November 21, 2021, emergency orders, the Government of Canada introduced additional measures to limit the entry of unvaccinated foreign nationals.

Vaccines are a critical tool in supporting the resumption of fuller societal functioning and to safely achieve widespread immunity. Full vaccination is associated with decreases in hospitalizations and deaths (and corresponding decreased strain on critical care resources). Restricting the entry of unvaccinated travellers remains an important strategy for preventing the introduction of new variants and the spread of COVID-19 in Canada and to reduce the potential burden on the health care system. The Government of Canada has worked to align, where appropriate, rules for domestic and international travel, particularly with respect to exemptions, in order to streamline border processes.

Many countries continue to experience COVID-19 transmission and have different levels of vaccination coverage. In November 2021, the Government introduced the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada – Specified Countries)*, which prohibited entry of foreign national travellers, with limited exceptions, who had, in the prior 14 days, been in a country with an outbreak or at risk of having an outbreak of the Omicron variant. The Order expired on January 31, 2022. The increased transmission associated with these variants increases the risk of accelerated spread, and there remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada.

du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire, les programmes de vaccination et les protocoles de dépistage imposent des fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiate et élargie.

L'approche progressive du gouvernement du Canada pour assouplir les mesures frontalières pour les voyageurs entièrement vaccinés repose sur le respect de critères de santé publique précis et sur des preuves scientifiques et la situation épidémiologique au Canada et à l'échelle mondiale. Le 5 juillet 2021, les voyageurs entièrement vaccinés avec droit d'entrée au Canada ont obtenu une exemption de quarantaine, sous réserve du respect des exigences applicables, y compris la présentation de la preuve de vaccination. Puis, le 9 août 2021, les citoyens américains et les résidents permanents entièrement vaccinés en provenance des États-Unis ont été autorisés à entrer au Canada à des fins optionnelles ou discrétionnaires et exemptés de quarantaine sous certaines conditions. La possibilité d'entrer à des fins optionnelles ou discrétionnaires et d'être exempté de quarantaine, sous certaines conditions, a ensuite été étendue à tout ressortissant étranger entièrement vacciné entrant au Canada à compter du 7 septembre 2021. Cependant, avec les décrets d'urgence du 21 novembre 2021, le gouvernement du Canada a introduit des mesures supplémentaires pour limiter l'entrée de ressortissants étrangers non vaccinés.

Les vaccins sont un outil essentiel pour soutenir la reprise du fonctionnement plus complet de la société et obtenir une immunité généralisée en toute sécurité. La vaccination complète est associée à une diminution des hospitalisations et des décès (et d'une diminution correspondante de la pression sur les ressources en soins intensifs). Restreindre l'entrée des voyageurs non vaccinés demeure une stratégie importante pour empêcher l'introduction de nouveaux variants et la propagation de la COVID-19 au Canada et pour réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé. Le gouvernement du Canada s'est efforcé d'harmoniser, le cas échéant, les règles relatives aux voyages intérieurs et internationaux, notamment en ce qui concerne les exemptions, afin de rationaliser les processus frontaliers.

De nombreux pays continuent de connaître la transmission de la COVID-19 et présentent des niveaux différents de couverture vaccinale. En novembre 2021, le gouvernement a introduit le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada – pays visés)*, qui interdisait l'entrée aux voyageurs étrangers, à quelques exceptions près, qui avaient séjourné, dans les 14 jours précédents, dans un pays où il y avait eu une épidémie ou qui risquait d'avoir une épidémie du variant Omicron. Le Décret a expiré le 31 janvier 2022. La transmission accrue associée à ces variants augmente le risque de propagation accélérée, et il reste possible que des cas liés aux voyages resurgissent au Canada.

With more transmissible variants of the virus that causes COVID-19 in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence, and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. To minimize the risk of further importation or spread of new variants of concern into the country, the Government of Canada is maintaining some measures to help limit introduction and community transmission of COVID-19 and its variants of concern.

Implications

Key impacts for travellers

As was the case under the previous Order, foreign nationals travelling for any purpose will continue to be prohibited entry into Canada from any country if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Order will continue to permit the entry of fully vaccinated foreign nationals arriving for any purpose, as long as they have complied with all applicable measures under the Quarantine Order. These include, unless otherwise exempt, the requirement to obtain a negative COVID-19 test result before entering Canada (or proof of a prior positive molecular test result as described in the Quarantine Order).

Travellers will now have the option of possessing and presenting either a polymerase chain reaction molecular test or a negative antigen test in order to meet applicable pre-arrival testing requirements, in the three following scenarios:

- (a) Travellers arriving by air can provide a negative 72-hour COVID-19 molecular test result, or a negative COVID-19 antigen test result on a specimen collected no more than one day before the aircraft's initial scheduled departure time;
- (b) Travellers arriving by land can have in their possession and provide, upon request, a negative 72-hour COVID-19 molecular test result, or a negative COVID-19 antigen test result on a specimen collected no more than one day before entering Canada; and

Avec des variants plus transmissibles du virus qui cause la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. Afin de minimiser le risque d'importation ou de propagation de nouveaux variants préoccupants dans le pays, le gouvernement du Canada maintient certaines mesures pour aider à limiter l'introduction et la transmission communautaire de la COVID-19 et de ses variants préoccupants.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

Comme c'était le cas dans le décret précédent, les étrangers qui voyagent pour quelque raison que ce soit continueront d'être interdits d'entrée au Canada à partir de n'importe quel pays s'ils ont la COVID-19, s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions limitées. L'application de l'interdiction d'entrée pour les étrangers qui arrivent en présentant des symptômes de la COVID-19, même s'ils semblaient en bonne santé avant de monter à bord d'un avion ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Le Décret continuera à permettre l'entrée de ressortissants étrangers entièrement vaccinés à des fins discrétionnaires, tant qu'ils se sont conformés à toutes les mesures énoncées dans le Décret visant la quarantaine. Il s'agit notamment, sauf exemption, de l'obligation d'obtenir un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 avant d'entrer au Canada (ou la preuve d'un résultat positif antérieur au test moléculaire tel qu'il est décrit dans le Décret visant la quarantaine).

Les voyageurs auront désormais la possibilité de posséder et de présenter un test moléculaire par amplification en chaîne par polymérase ou un test antigénique négatif afin de satisfaire aux exigences applicables en matière de dépistage avant l'arrivée, dans les trois cas suivants :

- a) Les voyageurs arrivant par voie aérienne peuvent fournir un résultat négatif au test antigénique relatif à la COVID-19 sur un échantillon prélevé durant la journée précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement, ou fournir un résultat négatif au test moléculaire relatif à la COVID-19 de 72 heures;
- b) Les voyageurs arrivant par voie terrestre peuvent avoir en leur possession ou fournir, sur demande, un résultat négatif au test antigénique relatif à la COVID-19 sur un échantillon prélevé durant la journée

(c) Travellers arriving by water can have in their possession and provide, upon request, a negative 72-hour COVID-19 molecular test result, or a negative COVID-19 antigen test result on a specimen collected no more than one day before entering Canada.

To be valid, an antigen test must be authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained. Travellers can also continue to meet pre-entry testing requirements by providing a negative COVID-19 molecular test result (taken no more than 72 hours before their scheduled flight departure or arrival at the land border or marine port of entry) or a positive COVID-19 molecular test result on a sample collected at least 10 days and no more than 180 days before entering Canada (prior positive antigen test results are not valid). For both antigen and molecular tests, if it is a self-administered test, the test must be observed and the result verified by an accredited laboratory or testing provider. Testing can be carried out via real-time remote audiovisual means, if the accredited lab or testing provider provided the test. If the test is not self-administered, it must be performed by the accredited laboratory or testing provider directly.

Fully vaccinated foreign nationals must continue to provide their pre-arrival COVID-19 test evidence before boarding a flight to Canada. When entering by land or water, travellers must have this evidence in their possession and provide it upon request. They must also submit evidence of COVID-19 vaccination with a vaccine dosage regimen accepted by the Minister of Health. This evidence of vaccination must usually be provided to the Minister of Health by the electronic means specified by the Minister, namely ArriveCAN, the official application / web portal for electronic submissions required under the Quarantine Order. Fully vaccinated foreign nationals seeking to enter Canada must submit the required proof of vaccination in advance of travel to Canada. Unvaccinated foreign nationals remain prohibited from entering unless they qualify for a specific exemption from the prohibitions.

This Order also includes amendments to permit entry of unvaccinated children and dependent persons entering Canada with a parent or guardian with a medical contraindication to vaccination.

précédant leur entrée au Canada, ou fournir un résultat négatif au test moléculaire relatif à la COVID-19 de 72 heures;

c) Les voyageurs arrivant par voie maritime peuvent avoir en leur possession ou fournir, sur demande, un résultat négatif au test antigénique relatif à la COVID-19 sur un échantillon prélevé durant la journée précédant leur entrée au Canada, ou fournir un résultat négatif au test moléculaire relatif à la COVID-19 de 72 heures.

Pour être valide, le test antigénique doit être autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans le pays où il a été obtenu. Les voyageurs peuvent également continuer à satisfaire aux exigences de dépistage avant l'entrée au Canada en fournissant un résultat négatif au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (effectué au maximum 72 heures avant leur vol régulier ou leur arrivée à la frontière terrestre ou au port maritime d'entrée) ou un résultat positif au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 sur un échantillon prélevé au moins 10 jours et pas plus de 180 jours avant l'entrée au Canada (les résultats positifs antérieurs au test antigénique ne sont pas valides). Pour les tests antigéniques et moléculaires, s'il s'agit d'un test autoadministré, la réalisation du test doit être observée et les résultats doivent être vérifiés par un laboratoire ou un fournisseur agréé de tests. Le test peut être effectué par des moyens audiovisuels à distance en temps réel, si le laboratoire ou le fournisseur de tests agréé a fourni le test. Si le test n'est pas autoadministré, il doit être réalisé directement par le laboratoire ou le fournisseur de tests agréé.

Les ressortissants étrangers entièrement vaccinés doivent fournir la preuve de leur test relatif à la COVID-19 avant d'embarquer sur un vol à destination du Canada. Lors de leur entrée par voie terrestre ou maritime, les voyageurs doivent aussi posséder cette preuve et la fournir sur demande. Ils doivent également présenter une preuve de vaccination contre la COVID-19 avec un protocole vaccinal accepté par le ministre de la Santé. Cette preuve de vaccination doit habituellement être fournie au ministre de la Santé par le moyen électronique spécifié par le ministre, à savoir ArriveCAN, le portail Web et application officiels pour toutes les soumissions électroniques requises en vertu du Décret visant la quarantaine. Les ressortissants étrangers entièrement vaccinés qui cherchent à entrer au Canada demeurent interdits d'entrée s'ils ne présentent pas la preuve de vaccination requise avant leur voyage au Canada. Les ressortissants étrangers non vaccinés demeurent interdits d'entrée, sauf s'ils bénéficient d'une exemption spécifique aux interdictions.

Le présent décret comprend également des modifications visant à permettre l'entrée au Canada d'enfants non vaccinés et de personnes à charge dont le tuteur présente une contre-indication médicale à la vaccination.

The pre-existing exemption for habitual residents of a place in Alaska who enter Canada via Yukon to access another place in Alaska or to return to their place of residence (if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada) has been extended to entry via British Columbia.

The Order does not apply to Canadian citizens, permanent residents of Canada, protected persons, and persons with status under the *Indian Act*, nor to those only transiting through Canadian airspace or waters. Protected persons entering under a temporary resident permit, such as recognized Convention refugees, will also be exempt from the requirements under this Order.

The new Order will be in effect until March 31, 2022, 23:59:59 EDT.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments, there has been consultation across multiple government agencies, including the Canada Border Services Agency; Indigenous Services Canada; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Health Canada; Agriculture and Agri-Food Canada; Employment and Social Development Canada; Fisheries and Oceans Canada; the Canadian Armed Forces; Canadian Heritage; and Global Affairs Canada.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

L'exemption antérieure pour les résidents habituels d'un lieu en Alaska qui entrent au Canada par le Yukon pour accéder à un autre lieu en Alaska ou pour retourner à leur lieu de résidence (si ni eux ni aucune autre personne dans le moyen de transport ne quittent le moyen de transport pendant qu'ils sont au Canada) a été étendue pour inclure l'entrée par la Colombie-Britannique.

Le Décret ne s'applique pas aux citoyens canadiens, aux résidents permanents du Canada, aux personnes protégées et aux personnes ayant un statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ni aux personnes qui ne font que transiter par les eaux ou l'espace aérien canadiens. Les personnes protégées qui entrent au Canada en vertu d'un permis de séjour temporaire, comme les réfugiés au sens de la Convention, seront également exemptées des exigences du présent décret.

Le nouveau décret sera en vigueur jusqu'à 23 h 59 min 59 s HAE le 31 mars 2022.

Peines

Le non-respect du présent décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ ou un emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a fait appel aux provinces et aux territoires pour assurer la coordination des efforts et des plans de mise en œuvre. En outre, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires, de nombreux organismes gouvernementaux ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Services aux Autochtones Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Santé Canada; Agriculture et Agroalimentaire Canada; Emploi et Développement social Canada; Pêches et Océans Canada; les Forces armées canadiennes; Patrimoine canadien; et Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA**QUARANTINE ACT**

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

P.C. 2022-178 February 26, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*.

L'AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA**LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE**

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

C.P. 2022-178 Le 26 février 2022

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

TABLE OF PROVISIONS**Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)****PART 1**
General

- 1.1** Definitions
- 1.2** Non-application
- 1.3** Exempted persons — conditions or requirements

PART 2
COVID-19 Tests

- 2.1** Entering by aircraft — Pre-boarding test
- 2.2** Entering by land — pre-arrival test
 - 2.2.1** Entering by water — pre-arrival test
- 2.2.2** Alternative testing protocol — pre-arrival
- 2.3** Tests in Canada
- 2.4** Alternative testing protocol — on entry
- 2.5** Evidence of COVID-19 test — retention

PART 3
Suitable Quarantine Plan and Other Measures

- 3.1** Suitable quarantine plan
- 3.2** Suitable quarantine plan — requirement
- 3.3** Information — countries
- 3.4** Mask

PART 4
Quarantine of Asymptomatic Persons

- 4.1** Requirements — quarantine
- 4.2** Additional requirements
- 4.3** Unable to quarantine
- 4.4** Unable to quarantine — additional requirements
- 4.5** Exempted persons — quarantine
- 4.6** Exempted persons — medical reason
- 4.7** Exempted persons — compassionate grounds
- 4.8** Exempted persons — fully vaccinated persons

TABLE ANALYTIQUE**Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)****PARTIE 1**
Dispositions générales

- 1.1** Définitions
- 1.2** Non-application
- 1.3** Personnes exemptées — conditions et obligations

PARTIE 2
Essais relatifs à la COVID-19

- 2.1** Essai avant de monter à bord d'un aéronef
- 2.2** Essai avant l'entrée par voie terrestre
 - 2.2.1** Essai avant l'entrée par voie maritime
- 2.2.2** Protocole d'essai alternatif — avant l'entrée
- 2.3** Essais au Canada
- 2.4** Protocole d'essai alternatif — à l'entrée
- 2.5** Preuve d'essai relatif à la COVID-19 — conservation

PARTIE 3
Plan de quarantaine approprié et autres mesures

- 3.1** Plan de quarantaine approprié
- 3.2** Plan de quarantaine approprié — obligation
- 3.3** Renseignements — pays
- 3.4** Masque

PARTIE 4
Quarantaine des personnes asymptomatiques

- 4.1** Obligation de quarantaine
- 4.2** Obligations supplémentaires
- 4.3** Incapacité de se mettre en quarantaine
- 4.4** Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires
- 4.5** Personnes exemptées — mise en quarantaine
- 4.6** Personnes exemptées — raison médicale
- 4.7** Personnes exemptées — motifs d'ordre humanitaire
- 4.8** Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées

4.9 Exempted persons — less than 12 years of age

4.91 Contraindication

4.92 Signs and symptoms or positive test result

4.93 Exception — leaving Canada

PART 5

Isolation of Symptomatic Persons

5.1 Requirements — isolation

5.2 Additional requirements

5.3 Unable to isolate

5.4 Unable to isolate — additional requirements

5.5 Exempted persons — medical reason

5.6 Positive result — requirements

5.7 Exception — leaving Canada

PART 6

Powers and Obligations

6.1 Powers and obligations

PART 7

Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Cessation of Effect

7.1 March 31, 2022

Repeal

7.2

Coming into Force

7.3 February 28, 2022

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

4.9 Personnes exemptées — personne de moins de 12 ans

4.91 Contre-indication

4.92 Signes et symptômes ou résultat positif

4.93 Exception — départ du Canada

PARTIE 5

Isolement des personnes symptomatiques

5.1 Obligation de s'isoler

5.2 Obligations supplémentaires

5.3 Incapacité de s'isoler

5.4 Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

5.5 Personnes exemptées — raison médicale

5.6 Résultat positif — obligations

5.7 Exception — départ du Canada

PARTIE 6

Pouvoirs et obligations

6.1 Pouvoirs et obligations

PARTIE 7

Cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur

Cessation d'effet

7.1 31 mars 2022

Abrogation

7.2

Entrée en vigueur

7.3 28 février 2022

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

PART 1

General

Definitions

1.1 (1) The following definitions apply in this Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

- (a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;
- (b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;
- (c) if the test is self-administered, is observed and the result is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii) in real time by remote audio-visual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; and
- (d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*Essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that is

- (a) if the test is self-administered, observed and the result is verified

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions

1.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

- a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;
- b) est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;
- c) s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;
- d) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

- a) s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audio-visual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; or

(b) if the test is not self-administered, performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

crew member means

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew; or

(c) a person who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a crew member within the meaning of paragraph (a) or (b) on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada. (*membre d'équipage*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

evidence of a COVID-19 antigen test means written evidence of a COVID-19 antigen test that contains the following information:

(a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result. (*preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19*)

evidence of a COVID-19 molecular test means written evidence of a COVID-19 molecular test that contains the following information:

(a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;

b) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

fournisseur de services d'essais S'entend :

a) d'une personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;

b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi et choisi par l'administrateur en chef. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

masque Masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle qu'une étoffe de coton ou de lin;

b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*mask*)

membre d'équipage S'entend :

a) au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

b) au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result. (*preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

fully vaccinated person means a person who completed, at least 14 days before the day on which they entered Canada, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

(a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,

(i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or

(b) in all other cases,

(i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19. (*personne entièrement vaccinée*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who exhibit signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

mask means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven material such as cotton or linen;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

(c) de la personne qui revient au Canada après l'avoir quitté afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requise de retourner au travail à titre de membre d'équipage au sens des alinéas a) ou b) par l'employeur durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada. (*crew member*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

personne entièrement vaccinée Personne qui, au moins quatorze jours avant son entrée au Canada, a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, si :

a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :

(i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,

(ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente au Canada ou dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard. (*fully vaccinated person*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable S'entend de l'une des personnes suivantes :

a) la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;

permanent resident of Canada has the meaning assigned by the definition *permanent resident* in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent du Canada*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act, and that is chosen by the Chief Public Health Officer. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

testing provider means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, which may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

vulnerable person means a person who

(a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications related to COVID-19;

(b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or

(c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

Interpretation — fully vaccinated person

(2) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person*, a COVID-19 vaccine that is

(b) la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;

(c) la personne qui est âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

(a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

(b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et en a vérifié le résultat;

(c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

(d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 antigen test*)

preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

(a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

(b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et en a vérifié le résultat;

(c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

(d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 molecular test*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

résident permanent du Canada S'entend d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident of Canada*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(2) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (1), il est entendu que ne

authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Non-application

1.2 This Order does not apply to a person who

(a) enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance, if the person is continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person does not land in Canada and the conveyance does not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance does not land while in Canada; or

(b) leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance and then re-enters Canada on board the conveyance, if the person was continuously on board that conveyance while outside Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land outside Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while outside Canada, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while outside Canada.

Exempted persons — conditions or requirements

1.3 (1) The Chief Public Health Officer may take immediate public health measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 by imposing conditions or requirements on any person or member of a class of persons exempt under this Order from any requirement set out in it, including

(a) a condition that allows for the collection of information about the likelihood of introduction or spread of COVID-19 by that person or member of a class of persons; or

(b) a requirement referred to in this Order or any similar requirement.

constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Non-application

1.2 Le présent décret ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui entre à bord d'un véhicule dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord du véhicule pendant qu'il se trouve au Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle ne mette pas pied au Canada et que le véhicule ne soit pas amarré, qu'il ne mouille pas l'ancre ou qu'il n'établisse pas de contact avec un autre véhicule, pendant qu'il se trouve dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, sauf s'il mouille l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada;

b) la personne qui, à bord d'un véhicule, quitte les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, et qui entre ensuite à nouveau au Canada à bord de ce véhicule, pourvu qu'elle y soit demeurée pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle n'ait pas mis pied à l'extérieur du Canada et que le véhicule n'ait ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'ait pas atterri pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada.

Personnes exemptées — conditions et obligations

1.3 (1) L'administrateur en chef peut prendre des mesures immédiates relatives à la santé publique en imposant des conditions ou des obligations, notamment l'une de celles énumérées ci-après, pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 à toute personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation qui y est prévue :

a) une condition permettant la collecte de renseignements concernant la probabilité d'introduction ou de propagation de la COVID-19 par cette personne ou cette catégorie de personnes;

b) une obligation prévue par le présent décret ou toute autre obligation similaire.

Compliance — conditions or requirements

(2) A person who is exempted from any requirement under this Order and on whom the conditions or requirements are imposed under subsection (1) must comply with them in order to remain exempted from the requirement.

Factors to consider

(3) For the purposes of subsection (1), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the likelihood or degree of exposure of the person or member of the class of persons to COVID-19 prior to entry into Canada;
- (c)** the likelihood that the person or member of the class of persons could introduce or spread COVID-19;
- (d)** the extent of the spread of COVID-19 in any place where the person or member of the class of persons travelled;
- (e)** any scientific evidence indicating that a new variant of the virus that causes COVID-19 is spreading in a place where the person or member of the class of persons travelled;
- (f)** the likelihood that the person or member of the class of persons could pose an imminent and severe risk to public health in Canada; and
- (g)** any other factor consistent with the purposes of the *Quarantine Act* that the Chief Public Health Officer considers relevant.

PART 2**COVID-19 Tests****Entering by aircraft — Pre-boarding test**

2.1 (1) Every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada, provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

- (a)** a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the aircraft's initial scheduled departure time;

Respect des conditions et des obligations

(2) La personne qui est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation et à laquelle les conditions ou obligations ont été imposées, en application du paragraphe (1), doit les respecter afin de demeurer exemptée de l'obligation applicable.

Facteurs à considérer

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- c)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, introduise ou propage la COVID-19;
- d)** l'importance de la propagation de la COVID-19 dans tout lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;
- e)** toute preuve scientifique indiquant qu'un nouveau variant du virus qui cause la COVID-19 se propage dans un lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;
- f)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, présente un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;
- g)** tout autre facteur compatible avec l'objet de la *Loi sur la mise en quarantaine* qu'il juge pertinent.

PARTIE 2**Essais relatifs à la COVID-19****Essai avant de monter à bord d'un aéronef**

2.1 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada, de fournir à l'exploitant de l'aéronef une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

- a)** un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures

(b) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than one day, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the aircraft's initial scheduled departure time; or

(c) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a person referred to in Table 1 of Schedule 1; and
- (b)** a person referred to in section 2.22.

Entering by land — pre-arrival test

2.2 (1) Every person must, when entering Canada by land,

(a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada,

(ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than one day before they enter Canada, or

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and

(b) provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a person referred to in Table 2 of Schedule 1; and
- (b)** a person referred to in section 2.22.

ou dans toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;

b) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé durant la journée ou dans toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;

c) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 1 de l'annexe 1;
- b)** celles visées à l'article 2.22.

Essai avant l'entrée par voie terrestre

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie terrestre est tenue, au moment de son entrée, à la fois :

a) d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada,

(ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé durant la journée précédant son entrée au Canada,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant son entrée au Canada;

b) de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 2 de l'annexe 1;
- b)** celles visées à l'article 2.22.

Entering by water — pre-arrival test

2.21 (1) Every person must, before and when entering Canada by water,

(a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada,

(ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than one day before they enter Canada, or

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and

(b) provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person referred to in Table 3 of Schedule 1; and

(b) a person referred to in section 2.22.

Alternative testing protocol — pre-arrival

2.22 A person or any member of a class of persons who is required to provide or have in their possession evidence under paragraph 2.1(1)(a) or (b) or subparagraph 2.2(1)(a)(i) or (ii) or 2.21(1)(a)(i) or (ii) and who is designated by the Chief Public Health Officer must, before or when entering Canada, if the person enters by land or water, or before boarding the aircraft for the flight to Canada, if the person enters by air, and in accordance with the instructions of the Chief Public Health Officer,

(a) undergo a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test in accordance with an alternative testing protocol to screen or diagnose COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

(i) the number of tests,

(ii) the test method of each test,

Essai avant l'entrée par voie maritime

2.21 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie maritime est tenue, avant et au moment de son entrée, à la fois :

a) d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada,

(ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé durant la journée précédant son entrée au Canada,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant son entrée au Canada;

b) de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celles visées au tableau 3 de l'annexe 1;

b) celles visées à l'article 2.22.

Protocole d'essai alternatif — avant l'entrée

2.22 La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est tenue de fournir ou d'avoir en sa possession la preuve visée aux alinéas 2.1(1)a) ou b) ou aux sous-alinéas 2.2(1)a)(i) ou (ii) ou 2.21(1)a)(i) ou (ii), et est désignée par l'administrateur en chef, est tenue, avant ou au moment de son entrée au Canada si elle entre par voie terrestre ou par voie maritime, ou avant de monter à bord d'un aéronef à destination du Canada si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, conformément aux instructions de l'administrateur en chef, à la fois :

a) de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou un essai antigénique relatif à la COVID-19 conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

(i) le nombre d'essais,

- (iii) the location where each test is administered,
 - (iv) the frequency of the tests,
 - (v) the timing of the tests, and
 - (vi) any extraordinary circumstances;
- (b) provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of the COVID-19 molecular test or evidence of the COVID-19 antigen test referred to in paragraph (a).

Tests in Canada

2.3 (1) Subject to subsections (1.1) and (3) to (5), every person who enters Canada must, in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test

- (a) when entering Canada; and
- (b) after entering Canada.

Chief Public Health Officer — exempted persons

(1.1) Subject to subsections (3) and (4), the Chief Public Health Officer may, having regard to the factors set out in subsection 1.3(3), exempt from the requirements set out in paragraph (1)(a) or (b), or both, any person referred to in subsection (1) or any member of a class of those persons, other than the following persons:

- (a) a person who is referred to in subsection 5.1(1);
- (b) a person who is referred to in item 15 of Table 1 of Schedule 1;
- (c) a fully vaccinated person who
 - (i) enters Canada by land from the United States at a place other than a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* with the intent to make a claim for refugee protection, and
 - (ii) does not provide the evidence referred to in paragraph 2.2(1)(a); and
- (d) a person who is less than 12 years of age, who is not a fully vaccinated person and enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph (c).

- (ii) le procédé de chaque essai,
 - (iii) le lieu où chaque essai est effectué,
 - (iv) la fréquence des essais,
 - (v) le moment où chaque essai doit être effectué,
 - (vi) toutes circonstances exceptionnelles;
- b) de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou la preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 visée à l'alinéa a).

Essais au Canada

2.3 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve des paragraphes (1.1) et (3) à (5), de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois :

- a) à son entrée au Canada;
- b) après son entrée au Canada.

Administrateur en chef — personnes exemptées

(1.1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'administrateur en chef peut, compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 1.3(3), exempter individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, de l'une ou l'autre des obligations prévues aux alinéas (1)a) et b), ou les deux, la personne qui est visée au paragraphe (1), mais qui n'est pas, selon le cas :

- a) visée au paragraphe 5.1(1);
- b) visée à l'article 15 du tableau 1 de l'annexe 1;
- c) une personne entièrement vaccinée qui, à la fois :
 - (i) entre au Canada par voie terrestre en provenance des États-Unis ailleurs qu'à l'un des points d'entrée terrestres désignés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de faire une demande d'asile,
 - (ii) ne fournit pas la preuve visée à l'alinéa 2.2(1)a);
- d) une personne âgée de moins de douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui entre au Canada avec la personne visée à l'alinéa c) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur.

COVID-19 molecular test — on request

(1.2) On the request, made in a randomized manner, of the Chief Public Health Officer, a person referred to in subsection (1.1) must, during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, undergo a COVID-19 molecular test in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health.

Expense

(2) For greater certainty, the person who must undergo the COVID-19 molecular tests must do so at their expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the COVID-19 molecular tests are provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of a province.

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo, when or after entering Canada, the COVID-19 molecular test, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — subsections (1) and (1.2)

(4) Subsections (1) and (1.2) do not apply to

- (a)** a person referred to in Table 2 of Schedule 2; and
- (b)** a person referred to in subsection 2.4(2).

Exempted persons — paragraph (1)(b)

(5) Paragraph (1)(b) does not apply to

- (a)** a fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order; and
- (b)** a person referred to in paragraph 4.9(b).

Alternative testing protocol — on entry

2.4 (1) The persons referred to in subsection (2) who enter Canada must, subject to subsection (3) and in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo a COVID-19 molecular test in accordance with an alternative testing protocol to screen or diagnose COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

- (a)** the number of tests;
- (b)** the test method of each test;
- (c)** the location where each test is administered;

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — sur demande

(1.2) À la demande de l'administrateur en chef, faite de façon aléatoire, la personne visée au paragraphe (1.1) est tenue de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19 pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Frais

(2) Il est entendu que la personne qui est tenue de subir les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 les fait effectuer à ses frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province fournissent les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 ou payent pour ceux-ci.

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir, à son entrée au Canada ou après celle-ci, l'essai moléculaire relatif à la COVID-19, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personnes exemptées — paragraphes (1) et (1.2)

(4) Les paragraphes (1) et (1.2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 2 de l'annexe 2;
- b)** celles visées au paragraphe 2.4(2).

Personnes exemptées — alinéa (1)b)

(5) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** la personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret;
- b)** la personne visée à l'alinéa 4.9b).

Protocole d'essai alternatif — à l'entrée

2.4 (1) Afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (2) qui entrent au Canada sont tenues de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, sous réserve du paragraphe (3) et conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, un essai conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

- a)** le nombre d'essais;
- b)** le procédé de chaque essai;
- c)** le lieu où chaque essai est effectué;

- (d)** the frequency of the tests;
- (e)** the timing of the tests; and
- (f)** any extraordinary circumstances.

Persons subject to alternative testing protocol

(2) The persons undergoing a test in accordance with an alternative testing protocol under subsection (1) are

- (a)** a person or any member of a class of persons designated by the Chief Public Health Officer;
- (b)** a person who is less than 18 years of age and is not accompanied by a person who is 18 years of age or older; and
- (c)** a person referred to in subsection 4.7(1).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo a test in accordance with the alternative testing protocol, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — positive result

(4) This section does not apply to a person who receives a positive result for any type of COVID-19 test.

Evidence of COVID-19 test — retention

2.5 (1) Every person who enters Canada must

- (a)** retain the evidence they are required to provide or have in their possession under subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) during the following periods:
 - (i)** if the person is not required to isolate themselves, the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and the period referred to in subsection 4.92(3), and
 - (ii)** if the person is required to isolate themselves, any isolation period;

(b) retain the evidence of the result for a test referred to in subsection 2.4(1) during the 14-day period that begins on the day on which the person receives the evidence of the test result; and

(c) provide, on request, the evidence referred to in paragraphs (a) and (b) to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public

- d)** la fréquence des essais;
- e)** le moment où chaque essai doit être effectué;
- f)** toutes circonstances exceptionnelles.

Personnes visées

(2) Les personnes devant subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif visé au paragraphe (1) sont les suivantes :

- a)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est désignée par l'administrateur en chef;
- b)** la personne âgée de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus;
- c)** la personne visée au paragraphe 4.7(1).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personne exemptée — résultat positif

(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Preuve d'essai relatif à la COVID-19 — conservation

2.5 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** conserver la preuve qu'elle est tenue de fournir ou d'avoir en possession en application des paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b) ou la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) pendant l'une des périodes suivantes :
 - (i)** si elle n'est pas tenue de s'isoler, la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada et, le cas échéant, celle qui commence aux termes du paragraphe 4.92(3),
 - (ii)** si elle est tenue de s'isoler, pendant toute période d'isolement applicable;

b) conserver la preuve des résultats de l'essai visé au paragraphe 2.4(1) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour où elle reçoit la preuve;

c) fournir sur demande les preuves visées aux alinéas a) et b), soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé

health authority of the place where the person is located.

Designation

(2) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of paragraph (1)(c).

PART 3

Suitable Quarantine Plan and Other Measures

Suitable quarantine plan

3.1 (1) A suitable quarantine plan must meet the following requirements:

- (a)** it includes the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;
- (b)** it includes their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada; and
- (c)** it indicates that the place of quarantine meets the conditions set out in subsection (2).

Place of quarantine — conditions

(2) The conditions for the place of quarantine are the following:

- (a)** it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor, in which case the minor can have contact with other people who are providing care and support to the minor and who reside with the minor until the expiry of the period referred to in paragraph 2.5(1)(a);
- (b)** it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship;
- (c)** it allows no other person to be present at the place, unless that person resides there habitually;
- (d)** it allows the person to have access to a bedroom at the place that is separate from the one used by persons who did not travel and enter Canada with that person;
- (e)** it allows the person to access the necessities of life without leaving that place; and

publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Désignation

(2) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'alinéa (1)c).

PARTIE 3

Plan de quarantaine approprié et autres mesures

Plan de quarantaine approprié

3.1 (1) Est approprié le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il indique l'adresse municipale du lieu où la personne entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- b)** il contient les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- c)** il précise que le lieu de quarantaine remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Lieu de quarantaine — conditions

(2) Les conditions applicables au lieu de quarantaine sont les suivantes :

- a)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, auquel cas ce dernier peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec lui et qui lui offrent un soutien ou des soins jusqu'à l'expiration de la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a);
- b)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins, à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant;
- c)** il permet à la personne d'être seule dans le lieu, à moins que d'autres personnes y résident habituellement;
- d)** il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;

(f) it allows the person to avoid all contact with health care providers and persons who work or assist in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.

Suitable quarantine plan – requirement

3.2 (1) Subject to subsection (2), every person who enters Canada must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a suitable quarantine plan that meets the requirements set out in section 3.1.

Exception – contact information

(2) Instead of providing the suitable quarantine plan, a person referred to in Table 1 of Schedule 2 must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada.

Timing

(3) The person who provides their suitable quarantine plan or their contact information must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means

(4) A person who enters Canada must provide their suitable quarantine plan or their contact information by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their plan by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the plan must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Persons in transit

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada.

e) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

f) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.

Plan de quarantaine approprié – obligation

3.2 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve du paragraphe (2), de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine un plan de quarantaine approprié qui est conforme aux exigences prévues à l'article 3.1.

Exception – coordonnées

(2) La personne visée au tableau 1 de l'annexe 2, est tenue, au lieu de fournir le plan de quarantaine approprié, de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Moment de fourniture

(3) La personne qui fournit son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées le fait conformément à ce qui suit :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
- c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique

(4) La personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle le lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Personnes en transit

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada.

Information — countries

3.3 (1) Every person who enters Canada must disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the countries that they were in during the 14-day period before the day on which they enter Canada.

Information and evidence of vaccination

(2) Every person who enters Canada must

(a) disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer information related to their COVID-19 vaccination, including whether they received a COVID-19 vaccine, the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered, the dates on which the vaccine was administered and the number of doses received; and

(b) if they are a fully vaccinated person, provide the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the evidence of COVID-19 vaccination referred to in subsection (4).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirements referred to in subsection (2), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Elements — evidence of vaccination

(4) Subject to subsection (5), the evidence of COVID-19 vaccination means evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:

- (a)** the name of the person who received the vaccine;
- (b)** the name of the government or the name of the entity;
- (c)** the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and
- (d)** the dates when the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document only specifies the date when the most recent dose was administered, that date.

Evidence of vaccination — translation

(5) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Renseignements — pays

3.3 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'indiquer au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine les pays dans lesquels elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour de son entrée.

Renseignement et preuve — vaccination

(2) Toute personne qui entre au Canada est tenue de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, à la fois :

a) tout renseignement relatif à sa vaccination contre la COVID-19, notamment préciser si elle a reçu un vaccin contre la COVID-19, la marque nominative du vaccin ou tout autre renseignement permettant de l'identifier, les dates auxquelles celui-ci a été administré et le nombre de doses reçues;

b) si elle est une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée au paragraphe (4).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne des obligations prévues au paragraphe (2), auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Contenu — preuve de vaccination

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la preuve de vaccination contre la COVID-19 est une preuve qui est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement, et contient les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b)** le nom du gouvernement ou de l'entité ;
- c)** la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d)** les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne spécifie que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, la date qui figure sur ce document.

Preuve de vaccination — traduction

(5) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Timing – countries

(6) A person who is required to provide the information referred to in subsection (1) must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Timing – COVID-19 vaccination

(7) A person who is required to provide the information referred to in paragraph (2)(a) or the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft,
 - (i)** in the case of a foreign national who seeks to enter Canada based on their status as a fully vaccinated person, before boarding the aircraft for the flight to Canada, or
 - (ii)** in all other cases, before entering Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means

(8) A person who enters Canada must provide the information referred in subsection (1) and paragraph (2)(a) and the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) that they are required to provide by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the information must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Evidence of vaccination – retention

(9) Every person who enters Canada and who is required to provide evidence of COVID-19 vaccination must, during the period referred to in paragraph 2.5(1)(a),

- (a)** retain the evidence of COVID-19 vaccination;

Moment de fourniture – pays

(6) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) le fait conformément à ce qui suit :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
- c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moment de fourniture – vaccination contre la COVID-19

(7) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés à l'alinéa (2)a) ou la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) le fait conformément à ce qui suit :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef :
 - (i)** dans le cas d'un étranger qui cherche à entrer au Canada en raison du fait qu'il est une personne entièrement vaccinée, avant de monter à bord de l'aéronef,
 - (ii)** dans le cas de toute autre personne, avant son entrée au Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
- c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique

(8) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir les renseignements visés au paragraphe (1) et à l'alinéa (2)a) ainsi que la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) qu'elle est tenue de fournir, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Preuve de vaccination – conservation

(9) Toute personne qui entre au Canada et qui doit fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19 est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** conserver la preuve de vaccination;

(b) if the evidence of COVID-19 vaccination is a certified translation, retain the original version of that evidence; and

(c) provide, on request, the evidence of COVID-19 vaccination and, if, the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Answers, information and records

(10) Every person who enters Canada must, for the purposes of the administration of this Order, before entering Canada and during the period referred to in 2.5(1)(a),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public health official designated under subsection (11) or asked on behalf of the Chief Public Health Officer; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer may request, in the form and manner and at the time specified by the officer, official or Chief Public Health Officer.

Designation

(11) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official.

Mask

3.4 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves must, during the period referred to in 2.5(1)(a), wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19,

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private conveyance.

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, under section 4.5, subsection 4.7(1) or section 4.8, 4.9 or 4.91, is not required to enter or remain in quarantine must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(a) wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of

b) si la preuve de vaccination est une traduction certifiée conforme, conserver l'original de la preuve;

c) fournir sur demande la preuve de vaccination et, le cas échéant, l'original, soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Réponses, renseignements et documents

(10) Toute personne qui entre au Canada est tenue, pour l'application du présent décret, de satisfaire aux exigences ci-après avant son entrée au Canada ainsi que pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a) :

a) répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu du paragraphe (11), soit au nom de l'administrateur en chef;

b) fournir, soit à l'un des agents ou au responsable visé à l'alinéa a), soit à l'administrateur en chef, les renseignements et documents qu'elle a en sa possession et que celui-ci demande et selon les modalités — de temps et autres — qu'il fixe.

Désignation

(11) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique.

Masque

3.4 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler porte, dans les circonstances ci-après, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

a) lorsqu'elle entre au Canada;

b) lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes de l'article 4.5, du paragraphe 4.7(1), ou des articles 4.8, 4.9 ou 4.91, n'a pas à se mettre ou à demeurer en quarantaine est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, de satisfaire aux exigences suivantes :

a) porter, lorsqu'elle se trouve dans un lieu public, notamment lorsqu'elle entre au Canada, un masque

introduction or spread of COVID-19 when they are in public settings, including when entering Canada; and

(b) maintain a list of the names and contact information of each person with whom the person comes into close contact and the locations visited during that period.

Exempted persons

(3) This section does not apply to a person who

(a) needs to remove their mask for security or safety reasons;

(b) is less than two years of age; or

(c) is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask.

PART 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

Requirements – quarantine

4.1 Every person who enters Canada and who does not exhibit signs and symptoms of COVID-19 must quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place

(a) that meets the conditions set out in subsection 3.1(2); and

(b) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

4.2 A person who is required to quarantine under this Order must

(a) report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in section 4.1, or after their arrival at the place of quarantine, in the case of a person referred to in subsection 4.92(3), to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of

que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

b) tenir à jour une liste des prénom, nom et coordonnées de chaque personne avec laquelle elle entre en contact étroit et de tout lieu qu'elle visite durant cette période.

Personnes exemptées

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui doit enlever son masque pour des raisons de sécurité;

b) la personne âgée de moins de deux ans;

c) la personne âgée de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque.

PARTIE 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

Obligation de quarantaine

4.1 Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue de se mettre en quarantaine sans délai, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

a) il respecte les conditions prévues au paragraphe 3.1(2);

b) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

4.2 Toute personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu du présent décret est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu de quarantaine et fournir l'adresse municipale de celui-ci, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée à l'article 4.1 ou suivant son arrivée au lieu de quarantaine si elle est visée au paragraphe 4.92(3), au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent

Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health; and

(b) while they remain in quarantine,

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19, and

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Unable to quarantine

4.3 (1) A person who is required to quarantine under this Order is considered unable to quarantine themselves if

(a) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1);

(b) the person has not provided a suitable quarantine plan in accordance with this Order; or

(c) the person cannot quarantine themselves in accordance with section 4.1 or subsection 4.92(3).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 4.1 or subsection 4.92(3), is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui fournir ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine :

(i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui communiquer ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4.3 (1) La personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu du présent décret est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

a) elle refuse de subir l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1);

b) elle n'a pas fourni de plan de quarantaine approprié conformément au présent décret;

c) elle ne peut se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 ou au paragraphe 4.92(3).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 4.1 ou au paragraphe 4.92(3), est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

(b) enter into quarantine without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in quarantine at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or the period referred to in subsection 4.92(3), in order to quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 4.1 and must, if , meet the requirements set out in section 4.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the feasibility of controlling access to the quarantine facility;
- (c)** the capacity of the quarantine facility;
- (d)** the feasibility of quarantining persons at the facility;
- (e)** the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and
- (f)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Unable to quarantine — additional requirements

4.4 A person referred to in subsection 4.3(2) or (3) must,

- (a)** report their arrival at the quarantine facility or a place of quarantine to a screening officer or quarantine officer within 48 hours after entering the quarantine facility or the place of quarantine, unless the person has already reported their arrival at their place of quarantine under paragraph 4.2(a);

b) se mettre en quarantaine sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou celle qui commence aux termes du paragraphe 4.92(3), pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées à l'article 4.1 et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 4.2.

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs ci-après lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;
- c)** la capacité de l'installation de quarantaine;
- d)** la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;
- e)** la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- f)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires

4.4 La personne visée aux paragraphes 4.3(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** signaler à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine son arrivée à l'installation de quarantaine ou au lieu de quarantaine dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu de quarantaine en application de l'alinéa 4.2a);

(b) while they remain in quarantine in accordance with paragraph 4.3(2)(b),

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19, and

(ii) report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19; and

(c) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Exempted persons — quarantine

4.5 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 2 if

(a) the person meets the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or the person does not meet the requirements but subsequently receives a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable; and

(b) the person monitors for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada.

Exempted persons — medical reason

4.6 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person exempted from the quarantine requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément à l'alinéa 4.3(2)b) :

(i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19;

c) subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Personnes exemptées — mise en quarantaine

4.5 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne visée au tableau 1 de l'annexe 2 si, à la fois :

a) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) elle se surveille, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19.

Personnes exemptées — raison médicale

4.6 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à une personne :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, l'obligeant à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de lui permettre de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne une autre personne soustraite aux obligations relatives à la quarantaine aux termes de ce paragraphe si cette dernière, soit a besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, soit est un enfant à charge.

Other cases

(3) The requirements set out in sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person if

- (a)** the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or
- (b)** those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Exempted persons — compassionate grounds

4.7 (1) Subject to subsection (3), sections 4.1, 4.3 and 4.4 do not apply to a person if the Minister of Health

(a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the case may be, in order to engage in one of the following activities:

- (i)** to provide support to a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a health care practitioner who is licensed in Canada, or to attend to their death,
- (ii)** to provide care for a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a health care practitioner who is licensed in Canada to require support for a medical reason, or
- (iii)** to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) has not received written notice from the government of the province where an activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 to persons who engage in that activity in that province;

(c) determines, if the person seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the former person being present to engage in that activity at that location; and

(d) determines that an activity referred to in paragraph (a) is expected to take place during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and receives evidence that the circumstances necessitate a release from the requirement to quarantine.

Autres cas

(3) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 4.1 à 4.4 :

- a)** la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;
- b)** la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Personnes exemptées — motifs d'ordre humanitaire

4.7 (1) Les articles 4.1, 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :

a) conclut que la personne visée n'a pas l'intention de se mettre ou demeurer en quarantaine, selon le cas, afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

- (i)** fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,
- (ii)** fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, nécessite du soutien pour une raison médicale,
- (iii)** assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 aux personnes qui accomplissent cette action dans la province;

c) conclut, dans le cas où la personne visée entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve afin d'accomplir cette action;

d) conclut que l'action visée au paragraphe a) est prévue être accomplie pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de l'entrée au Canada de la personne visée et reçoit la preuve que les circonstances nécessitent que cette personne soit dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine.

Conditions

(2) Subsection (1) applies while the person engages in one of the activities referred to in paragraph (1)(a) and if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Exempted persons

(3) Subsection (1) does not apply to a person who

(a) does not meet the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b), unless they receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable; or

(b) develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 test.

Orders made under *Quarantine Act*

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 under this section is a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds.

Exempted persons — fully vaccinated persons

4.8 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a fully vaccinated person who enters Canada if

(a) in the case of a person who is not referred to in paragraph 2.3(1.1)(c), the person

(i) meets the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable,

(ii) provides the information referred to in paragraph 3.3(2)(a) in accordance with subsections 3.3(3), (8) and (10),

(iii) provides the evidence referred to in paragraph 3.3(2)(b) in accordance with subsections 3.3(3) to (5) and (8) to (10),

(iv) undergoes the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.3(1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo, and

Conditions

(2) Le paragraphe (1) s'applique pendant que la personne accomplit l'une des actions visées à l'alinéa (1)a), si celle-ci respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Personnes exemptées

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :

a) soit ne satisfait pas aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, à moins qu'elle n'obtienne subséquemment un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) soit présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19.

Décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 en application du présent article est une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées

4.8 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne entièrement vaccinée qui entre au Canada si :

a) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'alinéa 2.3(1.1)c), à la fois :

(i) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié,

(ii) elle fournit les renseignements visés à l'alinéa 3.3(2)a) conformément aux paragraphes 3.3(3), (8) et (10),

(iii) elle fournit la preuve visée à l'alinéa 3.3(2)b) conformément aux paragraphes 3.3(3) à (5) et (8) à (10),

(iv) elle subit l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) ou aux paragraphes 2.3(1.2) ou 2.4(1), qu'elle est tenue de subir,

(v) monitors for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and

(b) in the case of a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(c), the person

(i) receives a negative result for a COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a),

(ii) provides the information referred to in paragraph 3.3(2)(a) in accordance with subsections 3.3(3), (8) and (10),

(iii) provides the evidence referred to in paragraph 3.3(2)(b) in accordance with subsections 3.3(3) to (5) and (8) to (10), and

(iv) monitors for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada.

Exempted persons — less than 12 years of age

4.9 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age if

(a) in the case of a person who is not referred to in paragraph 2.3(1.1)(d), the person

(i) enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who meets the conditions set out in paragraph 4.8(a), and

(ii) meets the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable;

(b) in the case of a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(d) who is five years of age or older, the person

(i) enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(c) and who meets the conditions set out in paragraph 4.8(b), and

(ii) receives a negative result for a COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a); and

(c) in the case of a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(d) who is less than five years of age, the person enters Canada with one of their parents,

(v) elle se surveille, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19;

(b) dans le cas d'une personne qui est visée à l'alinéa 2.3(1.1)c), à la fois :

(i) elle obtient un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a),

(ii) elle fournit les renseignements visés à l'alinéa 3.3(2)a) conformément aux paragraphes 3.3(3), (8) et (10),

(iii) elle fournit la preuve visée à l'alinéa 3.3(2)b) conformément aux paragraphes 3.3(3) à (5) et (8) à (10),

(iv) elle se surveille, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19.

Personnes exemptées — personne de moins de 12 ans

4.9 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne qui n'est pas entièrement vaccinée et qui est âgée de moins de douze ans si :

(a) dans le cas de la personne qui n'est pas visée à l'alinéa 2.3(1.1)d), à la fois :

(i) elle entre au Canada avec une personne qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 4.8a) et qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur,

(ii) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1), ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

(b) dans le cas de la personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)d) qui est âgée d'au moins cinq ans, à la fois :

(i) elle entre au Canada avec une personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)c) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 4.8b),

(ii) elle obtient un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a);

(c) dans le cas de la personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)d) qui est âgée de moins de cinq ans, elle entre au Canada avec une personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)c) qui est soit

step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(c) and who meets the conditions set out in paragraph 4.8(b).

Contraindication

4.91 (1) For the purposes of this section, a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen is a medical reason that prevents a person in a class of persons from completing a COVID-19 vaccine dosage regimen according to

- (a) the terms of market authorization of the relevant COVID-19 vaccines in the country in which the person resides; or
- (b) the opinion of the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, having regard to scientific evidence related to the health effects of a COVID-19 vaccine dosage regimen or any other relevant information.

Exempted persons — persons with contraindications

(2) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person 12 years of age or older and who is not a fully vaccinated person if

- (a) they have in their possession written evidence from a physician who is licensed to practise medicine, or other evidence considered reliable by the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, confirming that they have a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen; and
- (b) during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,
 - (i) they meet the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable,
 - (ii) they undergo the COVID-19 molecular tests referred to in subsection 2.3(1) or 2.4(1) that they are required to undergo,
 - (iii) they avoid all contact with vulnerable persons,
 - (iv) they monitor for signs and symptoms of COVID-19, and
 - (v) they comply with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 4.8b).

Contre-indication

4.91 (1) Aux fins de cet article, une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 est une raison médicale qui empêche la personne appartenant à une catégorie de personnes de suivre un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, selon :

- a) soit les conditions de l'autorisation de mise en marché des vaccins contre la COVID-19 pertinents dans le pays où la personne réside;
- b) soit l'opinion du ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, compte tenu des preuves scientifiques relatives aux effets sur la santé du protocole vaccinal complet contre la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent.

Personnes exemptées — personnes avec des contre-indications

(2) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne âgée d'au moins douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée si les conditions ci-après sont réunies :

- a) elle a en sa possession une preuve écrite d'un médecin qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice de la médecine ou une autre preuve que le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, considère fiable et qui confirme qu'elle a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19;
- b) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, à la fois :
 - (i) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié,
 - (ii) elle subit les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 visés aux paragraphes 2.3(1) ou 2.4(1), qu'elle est tenue de subir,
 - (iii) elle évite d'entrer en contact avec des personnes vulnérables,
 - (iv) elle se surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,
 - (v) elle respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Evidence — translation

(3) The evidence referred to in paragraph (2)(a) must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Evidence — retention

(4) Every person who enters Canada and who is required to have in their possession the evidence referred to in paragraph (2)(a) must, during the applicable period referred to in paragraph 2.5(1)(a),

- (a)** retain the evidence;
- (b)** if the evidence is a certified translation, retain the original version of that evidence; and
- (c)** provide, on request, the evidence and, if applicable, the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Signs and symptoms or positive test result

4.92 (1) Every person, other than a person referred to in section 4.9, who develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada must

- (a)** report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and
- (b)** isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 for a 10-day period that begins on
 - (i)** in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed the signs and symptoms, or
 - (ii)** in the case of a person who receives a positive result,
 - (A)** the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or
 - (B)** if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Preuve — traduction

(3) La preuve visée à l'alinéa (2)a) est rédigée en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Preuve — conservation

(4) Toute personne qui entre au Canada et qui doit avoir en sa possession la preuve visée à l'alinéa (2)a) est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** conserver cette preuve;
- b)** conserver l'original de la preuve si elle est une traduction certifiée conforme;
- c)** fournir sur demande la preuve, et le cas échéant, l'original, à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Signes et symptômes ou résultat positif

4.92 (1) Toute personne, à l'exception de la personne visée à l'article 4.9, qui commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;
- b)** s'isoler, conformément aux obligations prévues à la partie 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :
 - (i)** dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes, à la date où elle commence à les présenter,
 - (ii)** dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :
 - (A)** à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,
 - (B)** si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou

au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Persons less than 12 years of age

(2) If the person referred to in section 4.9 develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(a) they or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in section 4.9 must report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and

(b) they must isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 for a 10-day period that begins

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed signs and symptoms of COVID-19, or

(ii) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exposure to a person

(3) Every person who enters Canada after travelling with a person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 4.1 and must meet the requirements set out in Part 4 during the 14-day period that begins on the day on which the person was most recently exposed to the other person.

Exception — leaving Canada

4.93 A person to whom section 4.1 or 4.3 or subsection 4.92(3) applies may leave Canada before the expiry of

Personne de moins de 12 ans

(2) Si la personne visée à l'article 4.9 commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, les conditions ci-après doivent être remplies :

a) la personne ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé à l'article 4.9 est tenu de communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;

b) la personne est tenue de s'isoler, conformément aux obligations prévues à la partie 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, à la date où elle commence à les présenter,

(ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :

(A) à la date à laquelle le prélèvement de l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exposition à une personne

(3) Toute personne qui entre au Canada après avoir voyagé avec une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue de se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions prévues à l'article 4.1 et de satisfaire aux exigences prévues à la partie 4 pendant une période de quatorze jours qui commence le jour où elle a été le plus récemment exposée à l'autre personne.

Exception — départ du Canada

4.93 La personne à qui les articles 4.1 ou 4.3 ou le paragraphe 4.92(3) s'appliquent ne peut quitter le Canada

the 14-day period set out in those provisions only if they quarantine themselves until they depart from Canada.

PART 5

Isolation of Symptomatic Persons

Requirements – isolation

5.1 (1) Every person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected within a period of 10 days before the day on which they enter Canada or on the day on which they enter Canada must isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer in a place that meets the conditions set out in subsection (2) and remain in isolation until the expiry of the 10-day period that begins on the day on which the person enters Canada or any other applicable isolation period.

Place of isolation – conditions

(2) The applicable conditions for the place of isolation are the following:

- (a)** it is directly accessible by a private conveyance that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person;
- (b)** it allows the person to remain in isolation during the applicable isolation period;
- (c)** it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship and no alternative care arrangement is available;
- (d)** it allows the person to avoid all contact with any other people unless they are required or are directed to go to a place to seek medical care, in which case they must meet the requirements set out in subsection 5.5(3);
- (e)** it allows the person to have access to a bedroom that is separate from those used by all other persons;
- (f)** it allows the person to have access to a bathroom that is separate from those used by all other persons, or if not, at the discretion of the quarantine officer, it allows the person to follow the instructions of the quarantine officer;

avant l'expiration de la période de quatorze jours prévue à ces dispositions que si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

PARTIE 5

Isolement des personnes symptomatiques

Obligation de s'isoler

5.1 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé soit dans les dix jours avant son entrée au Canada, soit le jour de celle-ci, sont tenues de s'isoler sans délai, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, dans un lieu qui remplit les conditions prévues au paragraphe (2) et y demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de dix jours qui commence le jour de leur entrée au Canada ou de toute autre période d'isolement applicable.

Lieu d'isolement – conditions

(2) Les conditions applicables au lieu d'isolement sont les suivantes :

- a)** il est accessible directement par véhicule privé dans lequel seules les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada peuvent être à bord;
- b)** il permet à la personne d'y demeurer en isolation pendant la période d'isolement applicable;
- c)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant et qu'aucune autre personne ne peut fournir de soins à la personne vulnérable;
- d)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne à moins que des soins médicaux soient nécessaires ou exigés, auquel cas elle est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 5.5(3);
- e)** il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute autre personne;
- f)** il permet à la personne d'avoir accès à une salle de bains dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute

(g) it allows the person to have access to the necessities of life without leaving that place;

(h) it allows the person to access local public health services;

(i) it allows the person to provide a specimen collected for a COVID-19 molecular test for the purposes of subsection 2.3(1); and

(j) it is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

5.2 A person who is required to isolate under this Order must

(a) within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in subsection 5.1(1), or after their arrival at the place of quarantine, in the case of a person referred to in subsection 4.92(1) or (2), report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health;

(b) while they remain in isolation in accordance with section 5.1, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(c) within 24 hours of receiving the following results, report them to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health:

(i) a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) that was performed

autre personne ou si un tel accès n'est pas disponible, il permet, à la discrétion de l'agent de quarantaine, de se conformer à ses instructions;

g) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

h) il permet à la personne d'avoir accès à des services de santé publique locaux;

i) il permet à la personne de fournir un échantillon prélevé pour la réalisation de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 aux fins d'application du paragraphe 2.3(1);

j) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

5.2 Toute personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent décret, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu d'isolement et fournir l'adresse municipale de celui-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, et ce, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée au paragraphe 5.1(1) ou suivant le début de sa période d'isolement si elle est visée au paragraphe 4.92(1) ou (2), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, sont incapables de fournir ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'article 5.1, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

c) communiquer les résultats ci-après dans les vingt-quatre heures de leur réception au ministre de la Santé,

on a specimen collected during the applicable isolation period, received either before or after the expiry of that period, and

(ii) any positive result for any other COVID-19 test performed on a specimen collected during the applicable isolation period, received either before or after the expiry of that period.

Unable to isolate

5.3 (1) A person referred to in subsection 4.92(1) or (2), or 5.1(1) is considered unable to isolate themselves if

(a) the person refuses to undergo the COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1);

(b) it is necessary for the person to use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves; or

(c) the person cannot isolate themselves in accordance with subsection 4.92(1) or (2), or 5.1(1).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the applicable isolation period referred to in subsection 4.92(1) or (2), or 5.1(1), is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

(b) enter into isolation without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in isolation at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé :

(i) tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé au paragraphe 2.3(1) et effectué sur un échantillon prélevé durant la période d'isolement applicable qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période,

(ii) tout résultat positif à tout autre essai relatif à la COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé durant la période d'isolement applicable qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période.

Incapacité de s'isoler

5.3 (1) La personne visée aux paragraphes 4.92(1) ou (2) ou 5.1(1) est considérée comme incapable de s'isoler si, selon le cas :

a) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application du paragraphe 2.3(1);

b) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

c) elle ne peut s'isoler conformément aux paragraphes 4.92(1) ou (2) ou 5.1(1).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période d'isolement applicable prévue au paragraphe 4.92(1) ou (2) ou 5.1(1), est considérée incapable de s'isoler est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) se mettre en isolement sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquentment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquentment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the applicable isolation period, in order to isolate themselves in a place that meets the conditions set out in subsection 5.1(2) and must, if applicable, meet the requirements set out in section 5.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the factors set out in subsection 4.3(4), with any necessary modifications.

Unable to isolate — additional requirements

5.4 The person referred to in subsection 5.3(2) or (3) must

(a) report their arrival at the quarantine facility or the place of isolation, as the case may be, to a screening officer or quarantine officer within 48 hours after entering the facility or the place, unless the person has already reported their arrival at their place of isolation under paragraph 5.2(a); and

(b) while they remain in isolation in accordance with paragraph 5.3(2)(b), undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Exempted persons — medical reason

5.5 (1) Sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person who meets the requirements set out in subsection (3)

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person to whom isolation requirements do not apply under subsection (1) is a dependent child, the exception in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période d'isolement applicable pour poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions précisées au paragraphe 5.1(2) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 5.2.

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs visés au paragraphe 4.3(4), avec les adaptations nécessaires lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine.

Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

5.4 La personne visée aux paragraphes 5.3(2) et (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, son arrivée à l'installation de quarantaine ou au lieu d'isolement, selon le cas, dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu, à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu d'isolement en application de l'alinéa 5.2a);

b) pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'alinéa 5.3(2)b), subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, et ce jusqu'à l'expiration de la période.

Personnes exemptées — raison médicale

5.5 (1) Les articles 5.1 à 5.4 ne s'appliquent pas à la personne qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (3) :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à se faire amener à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne un enfant à charge soustrait aux obligations relatives à l'isolement aux termes de ce paragraphe.

Requirements

(3) For the purposes of subsection (1) and (2), the person must

- (a)** wear a mask to go to and return from a health care facility or a place to undergo a COVID-19 molecular test;
- (b)** not take public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to go to and return from that facility or place; and
- (c)** not go to any other place.

Other cases

(4) The requirements set out in sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person if

- (a)** the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or
- (b)** the requirements are inconsistent with another requirement imposed on the person under the *Quarantine Act*.

Positive result — requirements

5.6 If the person receives a positive result for any type of COVID-19 test while they isolate themselves for a reason other than having received a positive result for any type of COVID-19 test, the associated requirements continue to apply and the period in progress is replaced by a new 10-day isolation period that begins on

- (a)** the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or
- (b)** if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exception — leaving Canada

5.7 A person who must isolate themselves in accordance with this Order cannot leave Canada before the expiry of the applicable isolation period, except in a private conveyance and at the discretion of and in accordance with the instructions of a quarantine officer.

Exigences

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les exigences sont les suivantes :

- a)** porter un masque pour soit se rendre à un établissement de santé ou à un lieu pour subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, soit en revenir;
- b)** ne pas prendre de moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage pour soit se rendre à l'établissement ou au lieu, soit en revenir;
- c)** ne se rendre à aucun autre lieu.

Autres cas

(4) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 5.1 à 5.4 :

- a)** la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;
- b)** la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Résultat positif — obligations

5.6 Si la personne obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 pendant qu'elle s'isole pour une raison autre que l'obtention d'un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, les obligations connexes continuent de s'appliquer et la période d'isolement en cours est remplacée par une nouvelle période d'isolement de dix jours qui commence, selon le cas :

- a)** à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine;
- b)** si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exception — départ du Canada

5.7 La personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent décret ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement applicable qu'à bord d'un véhicule privé, qu'à la discrétion de l'agent de quarantaine et que conformément aux instructions de ce dernier.

PART 6**Powers and Obligations****Powers and obligations****6.1** For greater certainty,

- (a)** this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;
- (b)** this Order does not affect any of the powers and obligations under the *Food and Drugs Act*;
- (c)** this Order may be administered and enforced using electronic means; and
- (d)** any instruction to be followed under this Order includes any instruction that is provided after the time of entry into Canada.

PART 7**Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force****Cessation of Effect****March 31, 2022**

7.1 This Order ceases to have effect at 23:59:59 Eastern Daylight Time on March 31, 2022.

Repeal

7.2 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*¹ is repealed.

Coming into Force**February 28, 2022**

7.3 This Order comes into force at 00:01:00 Eastern Standard Time on February 28, 2022.

PARTIE 6**Pouvoirs et obligations****Pouvoirs et obligations****6.1** Il est entendu que :

- a)** le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;
- b)** le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- c)** le présent décret peut être appliqué et exécuté par voie électronique;
- d)** toute instruction à suivre au terme du présent décret comprend celle fournie après l'entrée au Canada.

PARTIE 7**Cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur****Cessation d'effet****31 mars 2022**

7.1 Le présent décret cesse d'avoir effet le 31 mars 2022 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Abrogation

7.2 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur**28 février 2022**

7.3 Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2022 à 0 h 01 min 0 s, heure normale de l'Est.

¹ P.C. 2022-42, January 28, 2022

¹ C.P. 2022-42 du 28 janvier 2022

SCHEDULE 1

(Paragraphs 2.1(2)(a), 2.2(2)(a), 2.21(2)(a) and 2.3(1.1)(b))

**Exempted Persons —
COVID-19 Test Before Entering
Canada****TABLE 1****Entering by Aircraft**

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <ul style="list-style-type: none"> (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and (b) the requirement referred to in subsection 2.1(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person

ANNEXE 1

(alinéas 2.1(2)a), 2.2(2)a), 2.21(2)a) et 2.3(1.1)b))

**Personnes exemptées — essai
relatif à la COVID-19 avant
l'entrée au Canada****TABLEAU 1****Entrée par aéronef**

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel; b) que l'obligation visée au paragraphe 2.1(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne

Item	Persons	Article	Personnes
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process	7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.1(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 2.1(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces	9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	A member of an air crew of a <i>visiting force</i> , as defined in section 2 of the <i>Visiting Forces Act</i> , who enters Canada for the purpose of performing mission-essential duties as a member of that force	10	Le membre du personnel d'aéronef d'une <i>force étrangère présente au Canada</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission
11	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	11	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
12	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has <p>(a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and</p> <p>(b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country</p>	12	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes: <p>a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada selon laquelle il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;</p> <p>b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans ce pays selon laquelle la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays</p>

Item	Persons	Article	Personnes
13	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	13	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
14	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	14	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
15	A person who enters Canada by aircraft and who is not required under the <i>Aeronautics Act</i> to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) of this Order	15	La personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> , de fournir la preuve visée au paragraphe 2.1(1) du présent décret
16	Any person who takes a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test or COVID-19 antigen test to be administered to the person before boarding the aircraft for the flight to Canada	16	La personne qui prend un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou un essai antigénique relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada
17	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada, who has been denied entry into a foreign country and who must board a flight destined to Canada	17	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada, qui se sont vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doivent monter à bord d'un vol à destination du Canada
18	A person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a <i>sterile transit area</i> , as defined in section 2 of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> , until they leave Canada	18	La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l' <i>espace de transit isolé</i> au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> jusqu'à son départ du Canada
19	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in another country and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	19	La personne qui entre au Canada régulièrement, pour se rendre à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant dans un autre pays et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
20	A person who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States	20	La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
21	An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices	21	Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires
22	A person referred to in subsection 5(1) of the <i>Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)</i>	22	La personne visée au paragraphe 5(1) du <i>Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)</i>

TABLE 2

Entering by Land

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <p>(a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and</p> <p>(b) the requirements referred to in subsection 2.2(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service</p>
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in subsection 2.2(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

TABLEAU 2

Entrée par voie terrestre

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <p>a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;</p> <p>b) que les obligations visées au paragraphe 2.2 (1) du présent décret gêneraient indûment sa capacité à fournir le service essentiel</p>
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée des obligations prévues au paragraphe 2.2(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons	Article	Personnes
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces	9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	10	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
11	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has <p>(a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and</p> <p>(b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country</p>	11	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes: <p>a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada selon laquelle il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;</p> <p>b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans ce pays selon laquelle la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays</p>
12	A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person	12	La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport, qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre, à l'exception de la personne qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre et qui n'est pas une personne entièrement vaccinée
13	A person who enters Canada at a land border crossing in either of the following circumstances: <p>(a) the person was denied entry into the United States at the land border crossing;</p> <p>(b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing</p>	13	La personne qui entre au Canada à un poste frontalier dans l'une des circonstances suivantes : <p>a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier;</p> <p>b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis</p>
14	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	14	La personne qui entre au Canada régulièrement, qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui, ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
15	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	15	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour

Item	Persons	Article	Personnes
16	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person intends to remain in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	16	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
17	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remains in those communities while in the United States	17	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité, aux États-Unis, s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
18	A fully vaccinated person who enters Canada from the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington	18	La personne entièrement vaccinée qui entre au Canada à partir de la collectivité éloignée de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington)
19	A fully vaccinated person who (a) enters the remote community of Campobello Island, New Brunswick by land via the United States after having left mainland Canada; or (b) enters mainland Canada by land via the United States after having left Campobello island, New Brunswick	19	La personne entièrement vaccinée qui : a) entre dans la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) par voie terrestre, en passant par les États-Unis, après avoir quitté la partie continentale du Canada; b) entre dans la partie continentale du Canada par voie terrestre, en passant par les États-Unis, après avoir quitté la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick)
20	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	20	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
21	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	21	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
22	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the <i>Quarantine Act</i> , who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 4.1 and 4.3 of this Order	22	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent décret
23	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 22 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance	23	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre, à l'établissement visé à l'article 22, un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule

Item	Persons	Article	Personnes
24	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	24	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
25	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 24 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance	25	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 24 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
26	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting	26	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
27	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance	27	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
28	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance	28	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
29	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	29	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
30	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	30	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
31	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	31	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
32	A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirements referred to in subsection 2.2(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer	32	La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine des obligations prévues au paragraphe 2.2(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier

Item	Persons
33	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada
34	A person who enters Canada from the United States with the intent to make a claim for refugee protection
35	An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices
36	A person referred to in subsection 5(1) of the <i>Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)</i>

TABLE 3

Entering by Water

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <ul style="list-style-type: none"> (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and (b) the requirements referred to in subsection 2.21(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person

Article	Personnes
33	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
34	La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
35	Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires
36	La personne visée au paragraphe 5(1) du <i>Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)</i>

TABLEAU 3

Entrée par voie maritime

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <ul style="list-style-type: none"> (a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel; (b) que les obligations visées au paragraphe 2.21 (1) du présent décret gêneraient indûment sa capacité à fournir le service essentiel
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne

Item	Persons	Article	Personnes
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process	7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in subsection 2.21(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée des obligations prévues au paragraphe 2.21(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces	9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	10	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
11	A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person	11	La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport, qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre, à l'exception de la personne qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre et qui n'est pas une personne entièrement vaccinée
12	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	12	La personne qui entre au Canada régulièrement, qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
13	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	13	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
14	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remained in those communities while in the United States	14	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes, à sa collectivité, aux États-Unis, si la personne demeure dans une de ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis

Item	Persons	Article	Personnes
15	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	15	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
16	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	16	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
17	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	17	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
18	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	18	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
19	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	19	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
20	A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirements referred to in subsection 2.21(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer	20	La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine des obligations prévues au paragraphe 2.21(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier
21	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	21	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
22	A person who enters Canada by water on board a <i>Safety Convention vessel</i> as defined in section 2 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> , that is not a <i>pleasure craft</i> as defined in that section, nor a vessel that carries passengers, if the Safety Convention vessel has been travelling for more than 72 hours before arriving at its destination in Canada	22	La personne, qui entre au Canada par voie maritime à bord d'un <i>bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , si ce bâtiment n'est ni une <i>embarcation de plaisance</i> au sens de cet article, ni un bâtiment qui transporte des passagers, et qu'il a vogué pendant plus de 72 heures avant d'arriver à sa destination au Canada
23	A person who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States	23	La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
24	An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices	24	Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires
25	A person referred to in subsection 5(1) of the <i>Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)</i>	25	La personne visée au paragraphe 5(1) du <i>Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)</i>

SCHEDULE 2

(Paragraph 2.3(4)(a), subsection 3.2(2) and section 4.5)

Exempted Persons – Various Requirements**TABLE 1****Quarantine**

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition <i>crew member</i> in section 1.1 of this Order, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a <i>visiting force</i> , as defined in section 2 of the <i>Visiting Forces Act</i> , who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <ul style="list-style-type: none"> (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and (b) the requirement to quarantine themselves in accordance with section 4.1 of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
5	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services

ANNEXE 2

(alinéa 2.3(4)a) et paragraphe 3.2(2) et article 4.5)

Personnes exemptées – diverses obligations**TABLEAU 1****Mise en quarantaine**

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de <i>membre d'équipage</i> à l'article 1.1 du présent décret à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une <i>force étrangère présente au Canada</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> , qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel; b) que l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret générerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel
5	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
6	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186(t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services

Item	Persons	Article	Personnes
7	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	7	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures ou du matériel médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
8	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments, other than services or treatments related to COVID-19, within 36 hours following their entry into Canada, or within 96 hours following their entry into Canada if the person resides in Saint Pierre and Miquelon as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada	8	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes ou, si elle réside à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les quatre-vingt-seize heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
9	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has <p>(a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and</p> <p>(b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country</p>	9	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes: <p>a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;</p> <p>b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays</p>
10	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	10	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	A health care practitioner licensed to practise their profession with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	11	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons	Article	Personnes
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a <i>Canadian fishing vessel</i> or a <i>foreign fishing vessel</i> , as those terms are defined in subsection 2(1) of the <i>Coastal Fisheries Protection Act</i> , for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew	12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un <i>bateau de pêche canadien</i> ou d'un <i>bateau de pêche étranger</i> , au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
13	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	13	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
15	A person who enters Canada on board a <i>vessel</i> , as defined in section 2 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> , that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel	15	La personne qui entre au Canada à bord d'un <i>bâtiment</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the <i>Quarantine Act</i> , who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 4.1 and 4.3 of this Order	16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent décret
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance	17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance	19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule

Item	Persons	Article	Personnes
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting	20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance	21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance	22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	23	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et ne transite pas du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
24	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remains in those communities while in the United States	24	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes, à sa collectivité, aux États-Unis, si la personne demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
25	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	25	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
26	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: (a) the person was denied entry into the United States at the land border crossing; (b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing	26	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
27	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	27	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
28	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Chief Public Health Officer, does not pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

TABLE 2

Undergoing Tests in Canada

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition <i>crew member</i> in section 1.1 of this Order, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a <i>visiting force</i> , as defined in section 2 of the <i>Visiting Forces Act</i> , who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <ul style="list-style-type: none"> (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and (b) the requirement to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
5	A person or any member of a class of persons referred to in item 5 of Table 1 of Schedule 2 for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services

Article	Personnes
28	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

TABLEAU 2

Essais effectués au Canada

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de <i>membre d'équipage</i> à l'article 1.1 du présent décret à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une <i>force étrangère présente au Canada</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> , qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel; b) que l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) du présent décret générerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel
5	La personne visée à l'article 5 du tableau 1 de l'annexe 2 qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
6	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services

Item	Persons	Article	Personnes
7	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	7	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures ou du matériel médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
8	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments, other than services or treatments related to COVID-19, within 36 hours following their entry into Canada, or within 96 hours following their entry into Canada if the person resides in Saint Pierre and Miquelon as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada	8	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes ou, si elle réside à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les quatre-vingt-seize heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
9	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has <p>(a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and</p> <p>(b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country</p>	9	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes: <p>a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;</p> <p>b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays</p>
10	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	10	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	A health care practitioner licensed to practise their profession with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	11	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons	Article	Personnes
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a <i>Canadian fishing vessel</i> or a <i>foreign fishing vessel</i> , as those terms are defined in subsection 2(1) of the <i>Coastal Fisheries Protection Act</i> , for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew	12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un <i>bateau de pêche canadien</i> ou d'un <i>bateau de pêche étranger</i> , au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
13	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	13	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
15	A person who enters Canada on board a <i>vessel</i> , as defined in section 2 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> , that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel	15	La personne qui entre au Canada à bord d'un <i>bâtiment</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , à bord duquel est effectuée de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the <i>Quarantine Act</i> , who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 4.1 and 4.3 of this Order	16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent décret
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance	17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons	Article	Personnes
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance	19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting	20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance	21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance	22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	23	Le résident habituel de la collectivité de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
24	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	24	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et ne transite pas du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité ou vers un autre pays
25	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remained in those communities while in the United States	25	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité, aux États-Unis, s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
26	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: (a) the person was denied entry into the United States at the land border crossing; (b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing	26	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis

Item	Persons	Article	Personnes
27	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	27	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
28	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test does not, as determined by the Chief Public Health Officer, pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	28	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) et 2.3(1.2) du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
29	A person who is less than five years of age	29	La personne âgée de moins de cinq ans
30	A person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 180 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time	30	La personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période maximale de cent quatre-vingts jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement
31	Any person who boards a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test on entry into Canada	31	La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de son entrée au Canada
32	Any person who undergoes a test referred to in subsection 2.4(1) of this Order	32	La personne qui subit un essai visé au paragraphe 2.4(1) du présent décret
33	A habitual resident of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	33	Le résident habituel de Point Roberts (Washington) ou de Northwest Angle (Minnesota) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
34	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test in Canada is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	34	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) et 2.3(1.2) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
35	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	35	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
36	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
37	An accredited person and a person holding a D1, O1 or C1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person
38	A diplomatic or consular courier
39	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada
40	A person who enters Canada by water
41	A person who is referred to in paragraph 4.9(a)

Article	Personnes
36	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
37	La personne accréditée ainsi que la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
38	Le courrier diplomatique ou consulaire
39	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
40	La personne qui entre au Canada par voie maritime
41	La personne visée à l'alinéa 4.9a)

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces the Order in Council P.C. 2022-42 of the same title, which came into force on January 31, 2022.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*, and any related interim order made under the *Aeronautics Act* to minimize the risk of importing COVID-19.

This Order will be in effect from 00:01:00 EST on February 28, 2022, until 23:59:59 EDT on March 31, 2022.

Objective

This Order, like its predecessor, maintains Canada's focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 and new variants of the virus into Canada by decreasing the risk of importing cases from outside the country.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le Décret abroge et remplace le décret C.P. 2022-42 du même titre, qui est entré en vigueur le 31 janvier 2022.

Le présent décret complète le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)* et tout décret connexe pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour minimiser le risque d'importation de la COVID-19.

Le présent décret sera en vigueur à partir de 0 h 01 min 0 s HNE le 28 février 2022 jusqu'à 23 h 59 min 59 s HAE le 31 mars 2022.

Objectif

Le présent décret, comme son prédécesseur, maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 et de nouveaux variants du virus au Canada en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays.

This Order continues to require all persons who enter Canada, whether by air, land, or water, to provide accurate contact information for the first 14 days in Canada, and to answer questions to determine if they have signs or symptoms of COVID-19. The Order maintains all requirements for unvaccinated travellers, subject to limited exceptions, to have a valid COVID-19 negative test result before entering Canada (or positive result in some cases), to undergo testing when entering and once again later in the 14-day post-entry period, and to quarantine upon entry into Canada. Under this Order, mandatory traveller declarations on vaccination status, proof of vaccination, symptom monitoring, and testing requirements for fully vaccinated persons remain.

All changes to the Order are described under the “Implications” section. The new Order extends the duration of the measures until March 31, 2022.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past two years. Information continues to develop and evolve as new variants of the virus emerge.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through respiratory droplets and aerosols when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size, from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, sometimes called aerosols, which linger in the air in some circumstances.

COVID-19 can be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 may present symptoms

Le présent décret continue d'exiger que toute personne entrant au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, soit tenue de fournir des coordonnées exactes pour les 14 premiers jours au Canada, et de répondre à des questions pour déterminer si elle présente des signes ou des symptômes de COVID-19. Le Décret maintient l'obligation pour les voyageurs non vaccinés, sous réserve d'exceptions limitées, d'obtenir un résultat négatif au test moléculaire valide pour la COVID-19 avant d'entrer au Canada (ou un résultat positif dans certains cas), de se soumettre à un test lors de l'entrée et une nouvelle fois plus tard dans la période de 14 jours suivant l'entrée, et de se mettre en quarantaine à leur entrée au Canada. En vertu du présent décret, les déclarations obligatoires des voyageurs sur le statut vaccinal et la preuve de vaccination, ainsi que les exigences de quarantaine et de test modifiées pour les voyageurs entièrement vaccinés sont maintenues.

Toutes les modifications apportées au Décret sont décrites dans la section « Répercussions ». Le nouveau décret prolonge la durée des mesures jusqu'au 31 mars 2022.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est des plus contagieux.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais observée auparavant chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des deux dernières années. Les renseignements continuent de se développer et d'évoluer à mesure que de nouveaux variants du virus apparaissent.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres par des gouttelettes respiratoires et des aérosols lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, parfois appelées aérosols, qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances.

La COVID-19 peut être une maladie respiratoire grave qui met la vie en danger. Les patients atteints de COVID-19

that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms can vary considerably among those infected, with an estimated median of 5 to 6 days; evidence suggests this could be shorter for the Omicron variant. Approximately 95% of those exposed will develop symptoms within 14 days of exposure. Evidence indicates that the majority of individuals infected with COVID-19 who have a healthy immune system may transmit the virus up to 10 days after symptom onset.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new, more transmissible variants of concern of the virus causing COVID-19 has further worsened the negative health impacts of COVID-19.

Evidence indicates that the domestic Omicron wave has peaked. Domestic availability of COVID-19 vaccines and the high rate of full vaccination (a full primary series of a COVID-19 vaccine) among the people of Canada provide protection against infection (though immunity wanes over time) and severe disease. Emerging evidence also suggests that a third (booster) dose provides additional protection against infection, and in particular against severe disease. Domestic hospitalization rates for COVID-19 are decreasing. In addition, Canada has authorized therapeutic products to prevent the virus from multiplying in human cells and to treat the symptoms of COVID-19 so that provinces and territories may administer these drugs, as required.

Based on these factors, effective February 28, 2022, the Government of Canada will adjust its travel health notice

peuvent présenter des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Le temps qui s'écoule entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut varier considérablement d'une personne infectée à l'autre, avec une médiane de 5 à 6 jours; les données suggèrent que ce délai pourrait être plus court pour le variant Omicron. Environ 95 % des personnes exposées développent des symptômes dans les 14 jours suivant l'exposition. Les données indiquent que la majorité des personnes infectées par la COVID-19 qui ont un système immunitaire en bonne santé peuvent transmettre le virus jusqu'à 10 jours après l'apparition des symptômes.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'écllosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent en accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité du vaccin; on parle de variants préoccupants. L'introduction des nouveaux variants préoccupants du virus qui cause la COVID-19, lesquels ont une transmission accrue, a aggravé les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Tout porte à croire que la vague du variant Omicron nationale a atteint son apogée. La disponibilité des vaccins contre la COVID-19 au pays et le taux élevé de vaccination complète (série initiale complète d'un vaccin contre la COVID-19) de la population du Canada offrent une protection contre l'infection (bien que l'immunité diminue avec le temps) et les maladies graves. De nouvelles données suggèrent également qu'une troisième dose (de rappel) offre une protection supplémentaire contre l'infection, et en particulier contre les maladies graves. Les taux d'hospitalisation attribuable à la COVID-19 au pays sont en diminution. De plus, le Canada a autorisé des produits thérapeutiques pour empêcher le virus de se multiplier dans les cellules humaines et pour traiter les symptômes de la COVID-19 afin que les provinces et les territoires puissent utiliser ces médicaments, au besoin.

Compte tenu de ces facteurs, à compter du 28 février 2022, le gouvernement du Canada modifiera son conseil de

from a Level 3 to a Level 2, meaning that the Government will cease recommending that Canadians avoid travel for non-essential purposes.

Testing

Testing capabilities advanced significantly in early 2021. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers arriving by air to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test no more than one day prior to boarding a flight to the United States, irrespective of vaccination status. The United States does not currently require testing for entry at the land border.

Antigen tests have a lower sensitivity than molecular tests for detecting COVID-19 over the duration of infection, and are less likely to detect asymptomatic infections. However, evidence indicates that rapid antigen tests (RATs) can detect most cases with high viral load, which are the most likely to be infectious. The reliability of RATs, coupled with their broad international availability, high domestic vaccination rates, and the improving epidemiological situation in Canada, supports adoption of RATs for the purposes of pre-arrival testing of travellers seeking to enter Canada. Accepting RATs under some circumstances brings Canada's border and travel measures into closer alignment with those of many other countries, including the United States and many G7 allies, which either do not have pre-entry testing requirements in effect or accept evidence from RATs to meet pre-entry testing requirements. In addition, recognizing negative RAT results for Canada's pre-entry test requirement reduces the barriers to travel, given the higher cost and difficulty of acquiring molecular tests in some jurisdictions.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 180 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive molecular test results of previously infected individuals, for tests performed up to 180 days prior, should not be considered as evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to a negative pre-arrival test, and as an alternative to the requirement to test upon arrival. Requiring that prior

santé aux voyageurs, qui passera du niveau 3 au niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement cessera de recommander aux Canadiens d'éviter les voyages à des fins non essentielles.

Essais

Les capacités de dépistage ont progressé de manière considérable au début de 2021. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que les voyageurs arrivant par voie aérienne à destination des États-Unis aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique négatif avant le départ, réalisé pas plus d'une journée avant l'embarquement à bord d'un vol en direction des États-Unis, quel que soit leur état de vaccination. Les États-Unis n'exigent pas actuellement de test de dépistage à l'arrivée à la frontière terrestre.

Les tests antigéniques ont une sensibilité plus faible que les tests moléculaires pour détecter la COVID-19 pendant la durée de l'infection, et sont moins susceptibles de détecter les infections asymptomatiques. Cependant, il est également prouvé que les tests antigéniques rapides (TAR) permettent de détecter la plupart des cas à charge virale élevée, qui sont les plus susceptibles d'être infectieux. La fiabilité des TAR, conjuguée à leur grande disponibilité internationale, aux taux élevés de vaccination au pays et à l'amélioration de la situation épidémiologique au Canada, appuie l'adoption de TAR aux fins du dépistage avant l'arrivée des voyageurs qui cherchent à entrer au Canada. L'acceptation des TAR dans certaines circonstances rapproche les mesures à la frontière et aux voyages du Canada de celles de nombreux autres pays, dont les États-Unis et de nombreux alliés du G7, qui n'ont pas d'exigences relatives aux tests de dépistage préalable à l'entrée ou qui acceptent les résultats de TAR pour satisfaire aux exigences relatives aux tests préalables à l'entrée. De plus, la reconnaissance des résultats négatifs au TAR pour satisfaire aux exigences préalables à l'entrée au Canada réduit les obstacles aux déplacements, compte tenu du coût plus élevé des tests moléculaires dans certains pays et de la difficulté à les obtenir.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 180 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de test moléculaire positifs de personnes précédemment infectées, pour les tests effectués jusqu'à 180 jours avant, ne doivent pas être considérés comme la preuve d'une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est

positive test results be obtained at least 10 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival time (by land) allows for the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada. Due to the possibility of a false positive result from a rapid antigen test, a positive molecular test result will continue to be required as proof of a previous COVID-19 infection.

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is COVID-19 vaccines. The COVID-19 vaccines are effective at preventing severe illness, hospitalization, and death from COVID-19. Against earlier variants of concern such as Delta, two doses of the vaccine decreased symptomatic and asymptomatic infection and hence could reduce the risk of transmission of SARS-CoV-2; however, effectiveness varied depending on the COVID-19 vaccine product received and decreased with time since vaccination. Despite the proven efficacy of the COVID-19 vaccines, Omicron has been reported to have a high number of concerning mutations, including mutations to the spike protein, which is the target of the mRNA COVID-19 vaccines, as well as in locations thought to be potential drivers of transmissibility. The concerns about these mutations and potential risks are that this variant of concern is able to spread faster than previous variants (e.g. Delta). Against Omicron, two doses of a COVID-19 vaccine are less effective at decreasing symptomatic or asymptomatic infection, but still offer reasonable protection against severe disease. A booster dose increases protection against severe disease, as well as against infection, but protection remains lower than the protection against earlier variants such as Delta.

Globally, 61.9% of the world population has received at least one dose, and 54.4% is fully vaccinated with a COVID-19 vaccine, as of February 15, 2022. While 72.6% of people in high-income countries have been fully vaccinated, only 10.6% of people in low-income countries have received at least one dose. Vaccine accessibility remains a challenge, especially for children and adolescents.

In the United States, as of January 22, 2022, all inbound foreign national travellers seeking to enter via land ports of entry or ferry terminals — whether for essential or non-essential reasons — must be fully vaccinated for COVID-19 (two weeks after their second dose in a two-dose series, or

acceptée comme option de rechange à un test négatif avant l'arrivée et comme option de rechange à l'obligation de se soumettre à un test à l'arrivée. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au moins 10 jours avant le départ prévu (par avion) ou l'heure d'arrivée (par voie terrestre) permet d'obtenir le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada. Compte tenu du risque de faux résultats positifs à un test antigénique rapide, un résultat positif à un test moléculaire continuera d'être requis comme preuve d'une infection antérieure à la COVID-19.

Vaccination

Les vaccins contre la COVID-19 constituent un autre développement technologique contribuant aux mesures de contrôle de la pandémie. Les vaccins contre la COVID-19 sont très efficaces pour prévenir les maladies graves, les hospitalisations et les décès dus à la COVID-19. Contre les variants préoccupants antérieurs, tels que Delta, deux doses du vaccin ont permis de réduire les infections symptomatiques et asymptomatiques et pourraient donc réduire le risque de transmission du SRAS-CoV-2. Toutefois, l'efficacité variait en fonction du produit vaccinal reçu et diminuait avec le temps écoulé depuis la vaccination. En dépit de l'efficacité avérée des vaccins contre la COVID-19, Omicron aurait un nombre élevé de mutations préoccupantes, y compris des mutations à la protéine de spicule, qui est la cible des vaccins contre la COVID-19 à ARNm, ainsi que dans des endroits considérés comme des facteurs potentiels de transmissibilité. Les préoccupations quant à ces mutations et les risques potentiels sont que ce variant préoccupant est capable de se propager plus rapidement que les variants précédents (par exemple Delta). Contre Omicron, deux doses de vaccin contre la COVID-19 sont moins efficaces pour diminuer l'infection symptomatique ou asymptomatique, mais offrent toujours une protection raisonnable contre la maladie grave. Une dose de rappel augmente la protection contre la maladie grave, ainsi que contre l'infection, mais la protection demeure inférieure à la protection contre les variants antérieurs tels que Delta.

À l'échelle mondiale, 61,9 % de la population a reçu au moins une dose, et 54,4 % est entièrement vaccinée avec un vaccin contre la COVID-19, en date du 15 février 2022. Alors que 72,6 % des personnes dans les pays à revenu élevé ont été vaccinées complètement, seulement 10,6 % des personnes dans les pays à faible revenu ont reçu au moins une dose. L'accessibilité aux vaccins demeure un défi, particulièrement pour les enfants et les adolescents.

Aux États-Unis, depuis le 22 janvier 2022, tous les voyageurs entrants qui sont des ressortissants étrangers qui souhaitent entrer par l'entremise de points d'entrée terrestres ou de terminaux de traversier — que ce soit pour des raisons essentielles ou non essentielles — doivent être

two weeks after a single-dose vaccine) and provide related proof of vaccination. This is in addition to the December 21, 2021, requirements for all inbound foreign nationals entering the United States by air to be fully vaccinated. There are some exceptions for unvaccinated non-U.S. citizens arriving by air, and these include, but are not limited to, persons on diplomatic or official foreign government travel, children under 18 years of age, persons with documented medical contraindications to receiving a COVID-19 vaccine, and persons issued a humanitarian or emergency exception.

As of February 18, 2022, 76.1% of the total U.S. population has received at least one COVID-19 vaccine dose, 64.6% is fully vaccinated, and 43.1% of the fully vaccinated population has received a booster dose. By comparison, as of February 17, 2022, approximately 85% of the eligible Canadian population had received at least one COVID-19 vaccine dose and over 80% is fully vaccinated. As of February 17, 2022, over 16.8 million Canadians have received a third dose.

The Government of Canada has sought to align exemptions available for international and domestic vaccination-related requirements. In terms of domestic measures, on August 13, 2021, the Government of Canada announced its intent to require COVID-19 vaccination for federal employees and for air, rail, and marine passengers. As of October 30, 2021, the Government of Canada requires employers in the federally regulated air, rail, and marine transportation sectors to establish vaccination policies for their employees.

Effective October 30, 2021, air passengers departing from Canadian airports, travellers on VIA Rail and Rocky Mountaineer trains, and travellers 12 years of age and older on non-essential passenger vessels on voyages of 24 hours or more, such as cruise ships, needed to be vaccinated or show a valid COVID-19 negative molecular test taken within 72 hours prior to the scheduled departure time. As of November 30, 2021, all domestic travellers are required to be fully vaccinated, with very limited exceptions to address specific situations such as emergency travel, and those medically unable to be vaccinated.

Effective January 15, 2022, the Government of Canada reduced the number of exemptions for most unvaccinated or partially vaccinated foreign nationals seeking to enter Canada.

entièrement vaccinés contre la COVID-19 (deux semaines après leur deuxième dose dans une série de deux doses, ou deux semaines après un vaccin à dose unique) et fournir une preuve de vaccination connexe. Cela s'ajoute aux exigences du 21 décembre 2021 relatives à la vaccination complète de tous les ressortissants étrangers qui entrent aux États-Unis par voie aérienne. Il existe certaines exceptions pour les citoyens non vaccinés des États-Unis qui arrivent par avion, notamment les personnes en voyage diplomatique ou officiel d'un gouvernement étranger, les enfants de moins de 18 ans et les personnes présentant des contre-indications médicales documentées au vaccin contre la COVID-19 et les personnes bénéficiant d'une exemption humanitaire ou d'une exemption d'urgence.

En date du 18 février 2022, 76,1 % de la population totale des États-Unis a reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19, 64,6 % est complètement vaccinée, et 43,1 % de la population complètement vaccinée a reçu une dose de rappel. À titre de comparaison, au 17 février 2022, environ 85 % de la population canadienne admissible a reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19 et plus que 80 % est complètement vaccinée. En date du 17 février 2022, plus de 16,8 millions de Canadiens ont reçu une troisième dose.

Le gouvernement du Canada a cherché à aligner les exemptions disponibles pour les exigences internationales et nationales en matière de vaccination. En ce qui concerne les mesures nationales, le 13 août 2021, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'exiger la vaccination contre la COVID-19 pour les employés fédéraux et les voyageurs par voie aérienne, par train et par voie maritime. À compter du 30 octobre 2021, le gouvernement du Canada exige des employeurs des secteurs du transport aérien, ferroviaire et maritime sous réglementation fédérale qu'ils établissent des politiques de vaccination pour leurs employés.

De plus, depuis le 30 octobre 2021, les passagers aériens au départ d'aéroports canadiens, les voyageurs à bord de trains de VIA Rail et de Rocky Mountaineer et les voyageurs âgés de 12 ans et plus à bord de navires à passagers non essentiels effectuant des voyages de 24 heures ou plus, comme des navires de croisière, devaient être vaccinés ou présenter un test moléculaire négatif de dépistage de la COVID-19 valide dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue. En date du 30 novembre 2021, tous les voyageurs canadiens doivent être entièrement vaccinés, avec des exceptions très limitées pour faire face à des situations particulières, comme les déplacements d'urgence et les personnes médicalement incapables d'être vaccinées.

Le 15 janvier 2022, le gouvernement du Canada a réduit le nombre d'exemptions pour la plupart des ressortissants étrangers non vaccinés ou partiellement vaccinés qui cherchent à entrer au Canada.

Canada's current list of accepted vaccines for the purposes of entry, which are a requirement for quarantine and other exemptions, includes the current 10 COVID-19 vaccines that have completed the WHO Emergency Use Listing (EUL) process. Five of those are currently authorized by Health Canada for sale and use in Canada. WHO EUL review of new COVID-19 vaccines is an ongoing process as part of efforts to increase vaccine availability and access worldwide. Canada considers new WHO EUL COVID-19 vaccines for border entry purposes based on the available scientific data and review undertaken by the WHO.

Other measures

Even at current levels of vaccination coverage, core public health and personal protective measures, such as limiting travel and contacts in public places, continue to be important for managing the increases in COVID-19 cases, protecting the vulnerable, and reducing the risk of overwhelming health care capacity.

Wearing masks in public places is an effective public health measure to prevent the transmission of COVID-19. Evidence suggests that mask use decreases transmission in the community when adherence levels are good and when masks are worn in accordance with public health guidance.

COVID-19 situation globally

The cumulative number of COVID-19 cases reported globally is now over 415 million and the number of deaths exceeds 5.8 million. For the week of February 7 to 13, 2022, the global number of new cases reported was over 16 million, a 19% decrease as compared to the previous week but still relatively high. The large number of weekly case counts appears to be driven by the circulation of the more transmissible Omicron variant, easing of domestic public health and border measures, coupled with increased social mixing and low global vaccine coverage.

According to the WHO weekly report, as of February 13, 2022, the Western Pacific region reported an increase in the incidence of weekly cases, while all other regions reported decreases. The Western Pacific region reported a 19% increase in case reporting, with over 1.5 million new cases representing 10% of the new cases reported globally in the previous week. Europe, reporting over 9.5 million cases in the previous week, accounted for 60% of all new global cases.

La liste actuelle des vaccins acceptés au Canada aux fins d'entrée, qui sont une exigence pour la quarantaine et d'autres exemptions, comprend les 10 vaccins COVID-19 actuels qui ont complété le processus de la liste d'utilisation d'urgence (LUU) de l'OMS. À ce jour, cinq d'entre eux ont été autorisés par Santé Canada pour la vente et l'utilisation au Canada. L'examen par l'OMS des nouveaux vaccins contre la COVID-19 pour inclusion sur la LUU est un processus continu qui s'inscrit dans le cadre des efforts visant à accroître la disponibilité et l'accès aux vaccins dans le monde. Le Canada envisage les nouveaux vaccins contre la COVID-19 figurant sur la LUU de l'OMS aux fins d'entrée à la frontière en fonction des données scientifiques disponibles et de l'examen entrepris par l'OMS.

Autres mesures

Même avec les niveaux actuels de couverture vaccinale, les mesures principales de santé publique et de protection individuelle, comme la limitation des voyages et des contacts dans les lieux publics, restent importantes pour gérer la croissance accrue des cas de COVID-19, protéger les personnes vulnérables et réduire le risque de débordement des capacités de soins de santé.

Le port de masques dans les lieux publics est une mesure de santé publique efficace pour prévenir la transmission de la COVID-19. Les preuves suggèrent que le port du masque diminue la transmission dans la communauté lorsque les niveaux d'adhésion sont bons et lorsque les masques sont portés conformément aux directives de santé publique.

Situation mondiale de la COVID-19

Le total cumulatif de cas de COVID-19 signalés dans le monde dépasse maintenant les 415 millions et le nombre de décès dépasse les 5,8 millions. Pour la semaine du 7 au 13 février 2022, le nombre mondial de nouveaux cas signalés a dépassé les 16 millions, soit une diminution de 19 % par rapport à la semaine précédente, mais un nombre encore relativement élevé. Le nombre important de cas hebdomadaires semble être dû à la circulation du variant Omicron, plus transmissible, à l'assouplissement des mesures nationales de santé publique et des mesures aux frontières, ainsi qu'à une mixité sociale accrue et à une faible couverture vaccinale mondiale.

Selon le rapport hebdomadaire de l'OMS, en date du 13 février 2022, la région du Pacifique occidental a déclaré une augmentation de l'incidence des cas hebdomadaires, tandis que toutes les autres régions ont déclaré des diminutions. La région du Pacifique occidental a signalé une augmentation de 19 % du nombre de cas signalés, plus de 1,5 million de nouveaux cas représentant ainsi 10 % des nouveaux cas signalés à l'échelle mondiale la semaine précédente. L'Europe, qui a signalé plus de 9,5 millions de cas la semaine précédente, a représenté 60 % de tous les nouveaux cas dans le monde.

Despite efforts to extend vaccination coverage, many countries across all six WHO Regions continue to experience surges in COVID-19 cases. As of February 13, 2022, the countries reporting the highest number of cases in the previous seven days as compared to the prior week were Russia (1.3 million new cases; 23% increase), Germany (1.3 million new cases; similar to previous week), the United States (1.2 million new cases; 43% decrease), Brazil (1.0 million new cases; 19% decrease), and France (0.97 million new cases; 43% decrease). The United States continues to experience very high Omicron-driven COVID-19 activity across the country, with over 130 000 daily new cases reported in the week of February 9 to 15, 2022; however, these rates represent an 82% decrease from the previous month. While the domestic test positivity rate has decreased compared to the previous week (17.9%), it remains high at 12.2%.

In many countries, the spread of more contagious variants of concern has contributed to increased transmission. Since fall of 2020 and throughout 2021, more transmissible variants of the virus were detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil, and India and spread to many countries around the globe, including the United States and Canada. International air travel is a vector of global transmission. The Omicron variant currently predominates, with all other variants, including variants of concern (Alpha, Beta, Gamma, and Delta) and variants of interest (Lambda and Mu) continuing to decline in all six WHO regions. Of 432 470 sequences uploaded to the Global Initiative on Sharing All Influenza Data, with specimens collected from January 13 to February 11, 2022, 98.3% were Omicron, 1.7% were Delta and fewer than 0.1% were Lambda. No other variants were reported during this time period.

On December 15, 2021, the Government of Canada reinstated a Level 3 Omicron-SARS-CoV-2 variant of concern global travel health notice to advise against any non-essential travel abroad, due to travellers' increased risk of being infected with the virus that causes COVID-19 when travelling internationally, as well as the risk of facing difficulties returning to Canada, or of having to remain abroad due to travel restrictions by foreign governments. On February 28, 2022, the Government of Canada adjusted its travel health notice from a Level 3 to a Level 2, meaning that the Government ceased recommending that Canadians avoid travel for non-essential purposes.

Malgré les efforts déployés pour étendre la couverture de vaccination, de nombreux pays dans les six régions de l'OMS continuent de connaître des poussées de cas de COVID-19. Le 13 février 2022, les pays ayant signalé le plus grand nombre de cas au cours des sept jours précédents en comparaison à la semaine précédente sont la Russie (1,3 million de nouveaux cas; augmentation de 23 %), l'Allemagne (1,3 million de nouveaux cas; semblable à la semaine précédente), les États-Unis (1,2 million de nouveaux cas; diminution de 43 %), le Brésil (1,0 million de nouveaux cas; diminution de 19 %) et la France (0,97 million de nouveaux cas; diminution de 43 %). Les États-Unis continuent de connaître une très forte activité liée à la COVID-19 provoquée par Omicron dans tout le pays, où plus de 130 000 nouveaux cas ont été signalés quotidiennement au cours de la semaine du 9 au 15 février 2022. Toutefois, ces taux représentent une baisse de 82 % par rapport au mois précédent. Bien que le taux de positivité des tests nationaux du Canada ait diminué par rapport à la semaine précédente (17,9 %), elle demeure élevée à 12,2 %.

Dans de nombreux pays, la propagation de variants contagieux préoccupants a contribué à accroître la transmission. Depuis l'automne 2020 et pendant toute l'année 2021, des variants plus transmissibles du virus ont été détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde et se sont répandus dans de nombreux pays du monde, notamment aux États-Unis et au Canada. Les voyages aériens internationaux sont un vecteur de transmission mondiale. Le variant Omicron prédomine actuellement, et tous les autres variants, y compris les variants préoccupants (Alpha, Bêta, Gamma et Delta) et les variants d'intérêt (Lambda et Mu) continuent de diminuer dans les six régions de l'OMS. Sur les 432 470 séquences téléversées dans le cadre de l'Initiative mondiale relative à l'échange de données sur la grippe aviaire (Global Initiative on Sharing All Influenza Data), 98,3 % des spécimens recueillis du 13 janvier au 11 février 2022 étaient infectés par Omicron, 1,7 % étaient infectés par le variant Delta et moins de 0,1 % infectés par le variant Lambda. Aucun autre variant n'a été signalé pendant cette période.

Le 15 décembre 2021, le gouvernement du Canada a rétabli un conseil de santé aux voyageurs de niveau 3 à l'échelle mondiale pour le variant préoccupant Omicron-SRAS-CoV-2, afin d'éviter tout voyage non essentiel à l'étranger, en raison du risque accru d'infection par le virus de la COVID-19 lors de voyages à l'étranger et du risque de faire face à des difficultés afin de retourner au Canada ou de devoir rester à l'étranger en raison des restrictions de voyage imposées par les gouvernements étrangers. Le 28 février 2022, le gouvernement du Canada a modifié son conseil de santé aux voyageurs pour le faire passer du niveau 3 au niveau 2, ce qui signifie qu'il a cessé de recommander aux Canadiens d'éviter de voyager à des fins non essentielles.

Nonetheless, the increased transmission associated with these variants increases the risk of accelerated spread. There remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. With inequities globally with regard to vaccine access, efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern continue.

COVID-19 situation in Canada

The spread of COVID-19 due to Omicron has surpassed all other waves of the virus previously observed in Canada, and as a result of these unprecedented case levels, testing capacity has been challenged or exceeded in many jurisdictions. Due to these challenges, as well as changes in testing practices and policies in several jurisdictions, it is highly likely that lab positive case counts significantly underestimate the true incidence of disease.

While Canada is past the peak of Omicron, and is seeing significant declines in national cases, hospitalizations, ICU admissions, and deaths, all indicators remain elevated and are increasing in some areas. National confirmed daily case counts remain high, with a seven-day moving average of 7 726 daily cases the week ending February 17, 2022. This represents a 24.8% decrease from the previous week. Nationally, for the week ending February 17, 2022, hospitalizations were down 15.9% (seven-day moving average of 7 197) and ICU admissions were down 15.4% (seven-day moving average of 879). Despite remaining at an elevated level nationally, the seven-day moving average for daily deaths was 92 for the week ending February 17, 2022, a decrease from 119 per day the previous week.

With respect to provincial/territorial testing, an average of over 58 100 daily tests were performed between February 8 and 14, 2022. This was approximately 16.3% fewer daily tests than the previous week. The test positivity rate

Quoi qu'il en soit, la transmission accrue associée à ces variants augmente le risque d'accélération de la propagation. Il existe toujours un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais actuellement, il n'y a pas de norme internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas de nouveaux variants du virus qui provoque la COVID-19, et qu'ils augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Avec les inégalités relatives à l'accès aux vaccins à l'échelle mondiale, les efforts pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants continuent.

Situation de la COVID-19 au Canada

La propagation de la COVID-19 due à Omicron a dépassé toutes les autres vagues du virus observées précédemment au Canada. En raison de ces niveaux de cas sans précédent, la capacité de dépistage a été remise en doute ou dépassée dans de nombreux territoires. Compte tenu de ces défis, ainsi que des changements dans les pratiques et les politiques de dépistage dans plusieurs administrations, il est fort probable que le nombre de cas positifs en laboratoire sous-estime considérablement l'incidence réelle de la maladie.

Bien que le Canada ait dépassé le sommet de la vague d'Omicron et qu'il enregistre une baisse importante des cas nationaux, des hospitalisations, des admissions aux soins intensifs et des décès, tous les indicateurs demeurent élevés et augmentent dans certaines régions. Le nombre de cas quotidiens confirmés à l'échelle nationale demeure élevé, soit une moyenne mobile sur sept jours de 7 726 cas quotidiens pour la semaine se terminant le 17 février 2022. Cela représente une diminution de 24,8 % par rapport à la semaine précédente. À l'échelle nationale, pour la semaine se terminant le 17 février 2022, les hospitalisations ont diminué de 15,9 % (moyenne mobile sur sept jours de 7 197 cas) et les admissions aux soins intensifs, de 15,4 % (moyenne mobile sur sept jours de 879 cas). Bien qu'elle demeure à un niveau élevé à l'échelle nationale, la moyenne mobile sur sept jours des décès quotidiens était de 92 pour la semaine se terminant le 17 février 2022, une diminution par rapport aux 119 décès par jour enregistrés la semaine précédente.

En ce qui concerne les tests, les provinces et les territoires ont effectué en moyenne plus de 58 100 tests quotidiens entre le 8 et le 14 février 2022. Cela représentait environ 16,3 % de moins de tests quotidiens que la semaine

was 13.8%, down from approximately 16.3% the previous week.

Additional evidence demonstrates that a combination of pre-departure and post-arrival testing will facilitate detection of persons with COVID-19 entering Canada. Identification of cases permits genetic sequencing and the identification of variants of concern, including new variants of concern that may emerge in the future, to support public health efforts to contain COVID-19 spread.

While Omicron is more transmissible than previous variants, available evidence indicates it is less severe, and vaccines continue to be effective against severe outcomes. The latest data show that hospitalization rates continue to be much higher among unvaccinated versus fully vaccinated cases, ranging from 4 times higher compared to those fully vaccinated, and 13 times higher than those fully vaccinated with an additional dose. As of February 17, 2022, approximately 85% of the Canadian population had received at least one dose of a COVID-19 vaccine, with over 80% having received two doses. Almost 56% of children ages 5 to 11 have received at least one dose, and over 16.8 million Canadians have received a third dose. Some provinces have recently announced that they will be making third doses available to adolescents aged 12 to 17 in the coming days and weeks.

Canada has seen a 71% decrease in the number of travellers arriving from the United States in January 2022 compared to January 2019, and a 62% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period (pre-pandemic). However, there has been a 73% increase in the number of travellers arriving from the United States in January 2022 compared to January 2021, and a 158% increase among international travellers arriving from all other countries for the same period.

The majority of asylum seekers (excluding claims made at Immigration, Refugees, and Citizenship Canada offices) enter Canada via Quebec (4 925 in 2020). The majority of these asylum seekers are irregular asylum seekers apprehended between ports of entry by the Royal Canadian Mounted Police (3 189 in 2020). Crossing at irregular entries, such as that located at Roxham Road in the province of Quebec, was banned in March 2020 due to concerns regarding the COVID-19 pandemic. The Government of Canada lifted this ban on November 21, 2021, in order to uphold international and humanitarian obligations. From November 28, 2021, to January 5, 2022, 3 029 irregular asylum seekers entered Canada via Roxham Road. Irregular

précédente. Le taux de positivité aux tests était de 13,8 %, soit une baisse par rapport à environ 16,3 % la semaine précédente.

Des preuves supplémentaires démontrent qu'une combinaison de tests avant et après l'arrivée facilitera la détection des personnes ayant la COVID-19 qui entrent au Canada. La détection des cas permet le séquençage génétique et l'identification des variants préoccupants, y compris les nouveaux variants préoccupants qui pourraient apparaître à l'avenir, pour appuyer les efforts de santé publique visant à réduire la propagation de la COVID-19.

Bien qu'Omicron soit plus transmissible que les variants précédents, les données disponibles indiquent que l'infection est moins grave et que les vaccins continuent d'être efficaces contre les effets graves. Les données les plus récentes montrent que les taux d'hospitalisation continuent d'être beaucoup plus élevés chez les personnes non vaccinées que chez les personnes entièrement vaccinées, variant de 4 fois plus élevés chez les personnes non vaccinées que chez les personnes entièrement vaccinées à 13 fois plus élevés chez les personnes non vaccinées que chez les personnes entièrement vaccinées ayant reçu une dose supplémentaire. En date du 17 février 2022, environ 85 % de la population canadienne avait reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19, et plus de 80 % avait reçu deux doses. Près de 56 % des enfants de 5 à 11 ans ont reçu au moins une dose, et plus de 16,8 millions de Canadiens ont reçu une troisième dose. Certaines provinces ont récemment annoncé qu'elles mettront la troisième dose à la disposition des adolescents de 12 à 17 ans au cours des prochains jours et des prochaines semaines.

Le Canada a connu une diminution de 71 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis en janvier 2022, par rapport à janvier 2019, et une diminution de 62 % parmi les voyageurs internationaux en provenance de tous les autres pays au cours de la même période (avant la pandémie). Cependant, le Canada a connu une augmentation de 73 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis en janvier 2022, par rapport à janvier 2021, et une augmentation de 158 % parmi les voyageurs internationaux en provenance de tous les autres pays au cours de la même période.

La majorité des demandeurs d'asile (à l'exclusion des demandes présentées aux bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) entrent au Canada par le Québec (4 925 en 2020). La majorité de ces demandeurs d'asile sont des demandeurs d'asile irréguliers appréhendés entre les points d'entrée par la Gendarmerie royale du Canada (3 189 en 2020). Le passage de la frontière à des points d'entrée irréguliers, comme celui situé au chemin Roxham, dans la province de Québec, a été interdit en mars 2020 en raison de préoccupations liées à la pandémie de COVID-19. Le gouvernement du Canada a levé cette interdiction le 21 novembre 2021 afin de respecter ses obligations internationales et humanitaires. Du

asylum seekers continue to give rise to unique public health concerns in the context of COVID-19. While irregular asylum seekers are not more likely to test positive for COVID-19, they are at increased risk of disease spread. Irregular asylum seekers often travel in groups, and even if travelling alone, must be processed first by the RCMP, and subsequently at their point of entry, often again in groups and over a period of days, increasing the risk of spread of COVID-19 among those claimants in congregate settings. Once processed, asylum claimants are entitled to, and are likely to live in, congregate housing upon entry into Canada. Furthermore, this cohort may have a decreased capacity or ability to seek pre-arrival testing.

A certain proportion of travellers will require the use of clinical resources for care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19, including new variants of concern, into Canada, as much as possible. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies, combined with aggressive vaccination programs, are necessary to help further reduce the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures.

Between February 3, 2020, and January 31, 2022, 74 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Some provinces and territories have implemented their own restrictions. Together, these measures have been effective in significantly reducing the number of travel-related cases.

28 novembre 2021 au 5 janvier 2022, 3 029 demandeurs d'asile irréguliers sont entrés au Canada par le chemin Roxham. Les demandeurs d'asile irréguliers continuent de susciter des préoccupations uniques en matière de santé publique dans le contexte de la COVID-19. Bien qu'ils ne soient pas plus susceptibles de recevoir un résultat positif au test de dépistage de COVID-19, ils représentent un risque accru de propager la maladie. Les demandeurs d'asile irréguliers voyagent souvent en groupes et, même s'ils voyagent seuls, ils doivent d'abord être traités par la GRC, puis à leur point d'entrée, souvent à nouveau en groupes et sur une période de plusieurs jours, ce qui augmente le risque de propagation de la COVID-19 chez les demandeurs maintenus dans des milieux collectifs. Une fois traités, les demandeurs d'asile ont droit à un logement collectif à leur arrivée au Canada et sont susceptibles de vivre dans ce type de logement. En outre, cette cohorte peut avoir une capacité ou une aptitude réduite à rechercher des tests avant l'arrivée.

Une certaine proportion de voyageurs nécessitera l'utilisation de ressources cliniques pour les soins. De plus, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres du ménage ou dans la collectivité. Si les voyageurs doivent continuer d'entrer au Canada, il est important de réduire autant que possible le risque que les voyageurs introduisent au Canada des cas de COVID-19 et, notamment, de nouveaux variants préoccupants. D'après l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, il est nécessaire de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage, combinées à des programmes de vaccination énergiques, pour aider à réduire davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 et de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La santé et la sécurité des Canadiens sont la priorité absolue du gouvernement du Canada. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution.

Entre le 3 février 2020 et le 31 décembre 2022, 74 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire les risques de l'importation de cas d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire les répercussions de la COVID-19 au Canada. Certaines provinces et certains territoires ont mis en place leurs propres restrictions. Ensemble, ces mesures ont été efficaces de manière significative pour réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, vaccination programs, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families.

The Government of Canada's phased approach to easing border measures for fully vaccinated travellers is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. On July 5, 2021, fully vaccinated travellers eligible to enter Canada were granted an exemption from quarantine, subject to meeting the applicable requirements, including providing proof of vaccination. Then, on August 9, 2021, fully vaccinated American citizens and permanent residents arriving from the United States were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes, and as of September 7, 2021, fully vaccinated foreign nationals from all countries were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes and exempted from quarantine, subject to conditions. However, with the November 21, 2021, emergency orders, the Government of Canada introduced additional measures to limit the entry of unvaccinated foreign nationals.

Vaccines are a critical tool in supporting the resumption of fuller societal functioning and to safely achieve widespread immunity. Full vaccination is associated with decreases in hospitalizations and deaths (and corresponding decreased strain on critical care resources). Restricting the entry of unvaccinated travellers remains an important strategy for preventing the introduction of new variants and the spread of COVID-19 in Canada and to reduce the potential burden on the health care system. The Government of Canada has worked to align, where appropriate, rules for domestic and international travel, particularly with respect to exemptions, in order to streamline border processes.

Many countries continue to experience COVID-19 transmission and have different levels of vaccination coverage. In November 2021, the Government introduced the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada — Specified Countries)*, which prohibited entry of foreign national travellers, with limited exceptions, who had, in the prior 14 days, been in a country with an outbreak or at risk of having an outbreak of the Omicron variant. The Order expired on January 31, 2022. The increased transmission associated with new variants increases the risk of

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyage international reposent sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire, les programmes de vaccination et les protocoles de dépistage imposent des fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiate et élargie.

L'approche progressive du gouvernement du Canada pour assouplir les mesures frontalières pour les voyageurs entièrement vaccinés repose sur le respect de critères de santé publique précis et sur des preuves scientifiques et la situation épidémiologique au Canada et à l'échelle mondiale. Le 5 juillet 2021, les voyageurs entièrement vaccinés avec droit d'entrée au Canada ont obtenu une exemption de quarantaine, sous réserve du respect des exigences applicables, y compris la présentation de la preuve de vaccination. Puis, le 9 août 2021, les citoyens américains et les résidents permanents entièrement vaccinés en provenance des États-Unis ont été autorisés à entrer au Canada à des fins optionnelles ou discrétionnaires. La possibilité d'entrer à des fins optionnelles ou discrétionnaires et d'être exempté de quarantaine a ensuite été étendue, sous certaines conditions, à tout ressortissant étranger entièrement vacciné entrant au Canada à compter du 7 septembre 2021. Cependant, avec les décrets d'urgence du 21 novembre 2021, le gouvernement du Canada a introduit des mesures supplémentaires pour limiter l'entrée de ressortissants étrangers non vaccinés.

Les vaccins sont un outil essentiel pour rétablir le fonctionnement plus complet de la société et obtenir une immunité généralisée en toute sécurité. La vaccination complète est associée à une diminution des hospitalisations et des décès (et d'une diminution correspondante de la pression sur les ressources en soins intensifs). Restreindre l'entrée des voyageurs non vaccinés demeure une stratégie importante pour empêcher l'introduction de nouveaux variants et la propagation de la COVID-19 au Canada et pour réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé. Le gouvernement du Canada s'est efforcé d'harmoniser, le cas échéant, les règles relatives aux voyages intérieurs et internationaux, notamment en ce qui concerne les exemptions, afin de rationaliser les processus frontaliers.

De nombreux pays continuent de connaître la transmission de la COVID-19 et présentent des niveaux différents de couverture vaccinale. En novembre 2021, le gouvernement a introduit le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada — pays visés)*, qui interdisait l'entrée aux voyageurs étrangers, à quelques exceptions près, qui avaient séjourné, dans les 14 jours précédents, dans un pays où il y avait eu une épidémie ou qui risquait d'avoir une épidémie du variant Omicron. Le Décret a expiré le 31 janvier 2022. La transmission accrue associée aux

accelerated spread, and there remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada.

With more transmissible variants of the virus that causes COVID-19 in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence-based, and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. To minimize the risk of further importation or spread of new variants of concern into the country, the Government of Canada is maintaining some measures to help limit introduction and community transmission of COVID-19 and its variants of concern.

Implications

Key impacts for persons entering Canada

Against the backdrop of increasing global vaccination rates, as well as the more stringent domestic travel measures that further limit the introduction and spread of COVID-19, the Government of Canada will maintain the majority of quarantine and testing exemptions from the previous Order.

As was the case under the previous Order, before entering Canada, all travellers arriving by land, air, and water are generally required to submit information on the countries they were in during the 14 days prior to entry. They are also required to provide accurate contact information and quarantine plans, or only their contact information if they are listed as a person exempted from quarantine in Schedule 2, Table 1, of the Order. This information, and other mandatory electronic information submissions, must usually be provided to the Minister of Health by the electronic means specified by the Minister, namely ArriveCAN, the official application / web portal for all electronic submissions required under the Order. The requirement for all travellers arriving by land, air, and water to obtain a negative COVID-19 test result pre-entry remains, unless otherwise exempt or having a prior positive molecular test taken between 10 and 180 days prior to entry. However, the pre-arrival negative test result may now in certain circumstances be an antigen test result.

Beginning February 28, 2022, travellers presenting a negative COVID-19 test result will now have the option of using an antigen test (taken within the day prior to their initially scheduled flight departure time or their arrival at the land

nouveaux variants augmente le risque de propagation accélérée, et il reste possible que des cas liés aux voyages resurgissent au Canada.

Avec des variants plus transmissibles du virus qui cause la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. Afin de minimiser le risque d'importation ou de propagation de nouveaux variants préoccupants dans le pays, le gouvernement du Canada maintient certaines mesures pour aider à limiter l'introduction et la transmission communautaire de la COVID-19 et de ses variants préoccupants.

Répercussions

Principales conséquences pour les personnes entrant au Canada

Dans le contexte de l'augmentation des taux de vaccination à l'échelle mondiale, ainsi que des mesures plus strictes concernant les voyages à l'intérieur du pays qui limitent davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19, le gouvernement du Canada maintiendra la majorité des exemptions de quarantaine et de tests prévues dans le décret précédent.

Comme c'était le cas dans le décret précédent, avant d'entrer au Canada, tous les voyageurs arrivant par voie terrestre, aérienne ou maritime sont généralement tenus de fournir des renseignements sur les pays où ils ont séjourné au cours des 14 jours précédant leur entrée. Ils doivent également fournir leurs coordonnées exactes et leurs plans de quarantaine, ou seulement leurs coordonnées s'ils figurent sur la liste des personnes exemptées de quarantaine du tableau 1 de l'annexe 2 du Décret. Ces renseignements, ainsi que les autres soumissions obligatoires de renseignements électroniques, doivent habituellement être fournis au ministre de la Santé par les moyens électroniques précisés par le ministre, à savoir ArriveCAN, le portail Web et application officiels pour toutes les soumissions électroniques requises en vertu du Décret. L'exigence pour tous les voyageurs arrivant par voie terrestre, aérienne ou maritime d'obtenir un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 avant leur entrée au pays demeure, à moins d'en être exemptés ou d'avoir obtenu un résultat positif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 antérieur sur un échantillon prélevé au moins 10 jours et au plus 180 jours avant l'entrée au Canada. Toutefois, dans certaines circonstances, le résultat négatif du test avant l'arrivée peut maintenant être obtenu en se soumettant à un test antigénique.

À compter du 28 février 2022, les voyageurs qui présentent un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 auront maintenant la possibilité d'utiliser un test antigénique (effectué au cours de la journée précédant l'heure de

border or marine port of entry) or a molecular test (taken no more than 72 hours before their initially scheduled flight departure time or their arrival at the land border or marine port of entry) to meet pre-entry requirements. To prove a previous COVID-19 infection, travellers will continue to be required to provide evidence of a positive result from a molecular test on a sample taken at least 10 calendar days and no more than 180 calendar days before entering Canada.

The new Order introduces and defines the concept of COVID-19 antigen tests performed by an accredited laboratory or testing provider that are now acceptable for pre-arrival testing. In addition, the new definition of a COVID-19 antigen test and the modified definition of a COVID-19 molecular test specify that self-administered pre-arrival antigen tests and self-administered COVID-19 molecular tests are acceptable, so long as the test was observed and the result verified by an accredited lab or testing provider, and, in the case of remote self-administered tests, by the accredited lab or testing provider that provided the test. The Order also introduces an ancillary definition of testing provider (i.e. person or organization — such as a telehealth service or pharmacy — that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided). Various provisions of the Order that rely on these definitions have been amended for alignment purposes. In the case of antigen tests, the test must be authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained. Furthermore, in the case of antigen tests, only negative results are accepted in the select pre-arrival scenarios outlined below.

Travellers will now have the option of possessing and presenting a negative antigen test in order to meet applicable pre-arrival testing requirements, in the three following scenarios:

- (a) Travellers arriving by air can provide a negative COVID-19 antigen test result on a specimen collected no more than one day before the aircraft's initial scheduled departure time, instead of providing a negative 72-hour COVID-19 molecular test result;
- (b) Travellers arriving by land can have in their possession and provide, upon request, a negative COVID-19 antigen test result on a specimen collected no more than one day before entering Canada, instead of providing a negative 72-hour COVID-19 molecular test result; and

départ du vol prévue initialement ou précédant l'arrivée à la frontière terrestre ou au point d'entrée maritime) ou un test moléculaire (effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ du vol prévue initialement ou précédant l'arrivée à la frontière terrestre ou au point d'entrée maritime) pour satisfaire aux exigences préalables à l'entrée. Pour prouver une infection antérieure par la COVID-19, les voyageurs devront continuer à fournir la preuve d'un résultat positif au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 sur un échantillon prélevé au moins 10 jours civils et pas plus de 180 jours civils avant l'entrée au Canada.

Le nouveau décret introduit et définit le concept de tests antigéniques de dépistage de la COVID-19 effectués par un laboratoire ou un fournisseur de tests agréé qui sont désormais acceptables pour les tests avant l'arrivée. En outre, la nouvelle définition d'un test antigénique de dépistage de la COVID-19 et la définition modifiée d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 précisent que les tests antigéniques autoadministrés avant l'arrivée et les tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 autoadministrés sont acceptables, à condition que le test ait été observé et son résultat vérifié par un laboratoire ou un fournisseur de tests agréé et, dans le cas de tests autoadministrés à distance, par le laboratoire ou le fournisseur de tests agréé qui a fourni le test. Le décret introduit également une définition auxiliaire de fournisseur de tests (c'est-à-dire une personne ou une organisation — comme un service de télésanté ou une pharmacie — qui peut fournir des services de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu des lois du territoire où le service est fourni). Diverses dispositions du Décret qui s'appuient sur ces définitions ont été modifiées par souci d'uniformité. Dans le cas des tests antigéniques, le test doit être autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans le territoire où il a été obtenu. De plus, dans le cas des tests antigéniques, seuls les résultats négatifs sont acceptés les scénarios suivants, lesquels ont lieu avant l'arrivée.

Les voyageurs auront désormais la possibilité de posséder et de présenter un test antigénique négatif afin de satisfaire aux exigences applicables en matière de dépistage avant l'arrivée, dans les trois cas suivants :

- a) Les voyageurs arrivant par voie aérienne peuvent fournir un résultat négatif au test antigénique relatif à la COVID-19 sur un échantillon prélevé durant la journée précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement, au lieu de fournir un résultat négatif au test moléculaire relatif à la COVID-19 de 72 heures;
- b) Les voyageurs arrivant par voie terrestre peuvent avoir en leur possession ou fournir, sur demande, un résultat négatif au test antigénique relatif à la COVID-19 sur un échantillon prélevé durant la journée précédant leur entrée au Canada, au lieu de fournir un résultat négatif au test moléculaire relatif à la COVID-19 de 72 heures;

(c) Travellers arriving by water can have in their possession and provide, upon request, a negative COVID-19 antigen test result on a specimen collected no more than one day before entering Canada, instead of providing a negative 72-hour COVID-19 molecular test result.

Unvaccinated children under 12 entering Canada with a fully vaccinated parent or guardian will continue to be exempted from quarantine, but with fewer conditions. Requirements that were placed on these children to avoid vulnerable populations, avoid school and daycare settings, and to maintain a list of close contacts and locations they visit within the first 14 days of entering Canada will also be removed, although some of these requirements were not themselves listed in the Order but rather imposed under the Order. These children will now also be exempt from mandatory day 1 and day 8 COVID-19 tests. The quarantine and day 1 testing exemptions will not apply if the parent or guardian in question enters Canada as an irregular asylum claimant without a valid pre-arrival test.

Right of entry travellers presenting at the border with a positive COVID-19 molecular test result collected in the nine days prior to entry will now be exempt from undergoing testing in Canada (as is currently the case for travellers with a positive COVID-19 molecular test performed on a specimen collected between 10 and 180 days before entry).

To address the unique travelling considerations around irregular asylum claimants, the new Order imposes the requirement to undergo testing and quarantine until the receipt of a negative test or the expiry of the quarantine period (whichever comes first) on vaccinated irregular asylum claimants arriving at land ports of entry without a valid pre-arrival test result, and on unvaccinated children under 12 years of age arriving with such persons (subject to certain conditions). A child under 5 years of age will not be required to test and may leave quarantine when an accompanying parent or guardian does. Unvaccinated adult irregular asylum claimants in this situation will also be required to undergo a second post-arrival test.

This Order also includes the following minor amendments:

- To align with the existing Entry Order, the inclusion of a pre-arrival test exemption for evacuated foreign nationals; and

c) Les voyageurs arrivant par voie maritime peuvent avoir en leur possession ou fournir, sur demande, un résultat négatif au test antigénique relatif à la COVID-19 sur un échantillon prélevé durant la journée précédant leur entrée au Canada, au lieu de fournir un résultat négatif au test moléculaire relatif à la COVID-19 de 72 heures.

Les enfants non vaccinés de moins de 12 ans qui entrent au Canada accompagnés d'un parent ou d'un tuteur entièrement vacciné continueront d'être exemptés de la quarantaine, mais avec moins de conditions. Les exigences qui ont été imposées à ces enfants, à savoir d'éviter les populations vulnérables, d'éviter les établissements d'enseignement et de garde et de tenir une liste des contacts étroits et des endroits qu'ils visitent dans les 14 premiers jours suivant leur entrée au Canada, seront également supprimées, même si certaines de ces exigences n'étaient pas elles-mêmes énumérées dans le Décret, mais plutôt imposées en vertu du Décret. Ces enfants seront désormais également exemptés des tests de dépistage de la COVID-19 obligatoires du jour 1 et du jour 8. Les exemptions de quarantaine et de test du jour 1 ne s'appliqueront pas si le parent ou le tuteur en question entre au Canada en tant que demandeur d'asile en situation irrégulière sans avoir subi un test valide avant son arrivée.

Les voyageurs bénéficiant d'un droit d'entrée qui se présentent à la frontière avec un résultat positif au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 recueilli dans les neuf jours précédant l'entrée au pays seront maintenant exemptés des tests de dépistage au Canada (comme c'est actuellement le cas des voyageurs ayant obtenu un résultat positif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé entre 10 et 180 jours avant l'entrée).

Pour tenir compte des considérations particulières liées aux déplacements des demandeurs d'asile irréguliers, le nouveau décret impose aux demandeurs d'asile irréguliers vaccinés qui arrivent aux points d'entrée terrestres sans un résultat de test valide avant l'arrivée l'obligation de se soumettre à un test de dépistage et de se mettre en quarantaine jusqu'à la réception d'un résultat négatif ou jusqu'à l'expiration de la période de quarantaine (selon la première éventualité), et aux enfants non vaccinés de moins de 12 ans arrivant avec ces personnes (sous réserve de certaines conditions). Un enfant de moins de 5 ans ne sera pas tenu de subir un test et pourra se soustraire à la quarantaine si un parent ou un tuteur l'accompagne. Les demandeurs d'asile adultes en situation irrégulière non vaccinés qui se trouvent dans cette situation devront également se soumettre à un deuxième test après l'arrivée.

Le présent décret comprend également les modifications mineures suivantes :

- Pour s'aligner sur le décret d'entrée existant, l'inclusion d'une exemption de test préalable à l'arrivée pour les ressortissants étrangers évacués;

- To align with pre-existing exemptions for habitual residents of Alaska with regard to transiting the Yukon, travellers may also make land and water transits from Alaska to access another place in Alaska or to return to their place of residence via British Columbia, so long as neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada.

The new Order will be in effect until March 31, 2022, 23:59:59 EDT.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments, there has been consultation across multiple government agencies, including the Canada Border Services Agency; Indigenous Services Canada; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Health Canada; Agriculture and Agri-Food Canada; Employment and Social Development Canada; Fisheries and Oceans Canada; Canadian Armed Forces; Canadian Heritage; Justice Canada; and Global Affairs Canada.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

- Pour s'aligner sur les exemptions existantes pour les résidents habituels de l'Alaska en ce qui concerne le passage en transit par le Yukon, les voyageurs peuvent également effectuer des transits terrestres et maritimes de l'Alaska pour accéder à une autre région de l'Alaska ou pour retourner à leur lieu de résidence en passant par la Colombie-Britannique, à condition que ni eux ni aucune autre personne dans le moyen de transport ne sortent du véhicule pendant qu'ils sont au Canada.

Le nouveau décret sera en vigueur jusqu'à 23 h 59 min 59 s HAE le 31 mars 2022.

Peines

Le non-respect du présent décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende allant jusqu'à 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a fait appel aux provinces et aux territoires pour assurer la coordination des efforts et des plans de mise en œuvre. En outre, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires, de nombreux organismes gouvernementaux ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Services aux Autochtones Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Santé Canada; Agriculture et Agroalimentaire Canada; Emploi et Développement social Canada; Pêches et Océans Canada; les Forces armées canadiennes; Patrimoine canadien; Justice Canada; et Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Health, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages	1138
Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act	1199

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Santé, min. de la

Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis....	1138
Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis	1199

Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages

Statutory authorities

Cannabis Act

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Executive summary

Issues: The clinical trial framework under the *Food and Drug Regulations* regulates a variety of research, including most interventional non-therapeutic research on cannabis involving human participants. This includes studies to determine the effects of cannabis. Researchers interested in carrying out such studies must receive authorization under the *Cannabis Regulations* and a No Objection Letter from Health Canada under the clinical trial framework of the *Food and Drug Regulations*. However, many researchers face difficulties in meeting the requirements of the clinical trial framework under the *Food and Drug Regulations*. These challenges have led to missed opportunities to advance knowledge about the use and effects of legal, regulated cannabis products available to adult consumers under the *Cannabis Act*. In turn, this knowledge gap limits Canadians' ability to make informed decisions about their consumption of cannabis products and its associated risks.

Health Canada has also identified challenges to cannabis testing. In particular, only a subset of licence holders under the *Cannabis Regulations* are permitted to produce reference standards and test kits that are used to assess test methods and to test cannabis, which limits the availability of these critical products. Easy access to these products by the legal, regulated industry contributes to maintaining a quality-controlled supply of cannabis products. In addition, the educational requirements for the head of laboratory position, which

Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis

Fondements législatifs

Loi sur le cannabis

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)

Résumé

Enjeux : Le cadre des essais cliniques en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* réglemente une variété de recherches, y compris la plupart des recherches non thérapeutiques interventionnelles sur le cannabis impliquant des participants humains. Cela comprend des études ayant pour but de déterminer les effets du cannabis. Les chercheurs qui souhaitent effectuer de telles études doivent obtenir une autorisation en vertu du *Règlement sur le cannabis* et une lettre de non-objection de Santé Canada en vertu du cadre des essais cliniques du *Règlement sur les aliments et drogues*. Cependant, de nombreux chercheurs ont de la difficulté à satisfaire aux exigences du cadre des essais cliniques prévues dans le *Règlement sur les aliments et drogues*. Ces défis ont mené à des occasions manquées de faire progresser les connaissances sur l'utilisation et les effets des produits du cannabis légaux et réglementés offerts aux consommateurs adultes en vertu de la *Loi sur le cannabis*. En retour, ce manque de connaissances limite la capacité des Canadiens à prendre des décisions éclairées concernant leur consommation de produits du cannabis et les risques qui y sont associés.

Santé Canada a également décelé des défis liés aux essais sur le cannabis. En particulier, seul un sous-groupe de titulaires de licences émises en vertu du *Règlement sur le cannabis* sont autorisés à produire des étalons de référence et des nécessaires d'essai qui sont utilisées pour évaluer les méthodes d'essais et procéder à des essais sur le cannabis, ce qui limite la disponibilité de ces produits essentiels. Un accès facile à ces produits par l'industrie légale et réglementée contribue à maintenir un approvisionnement en

is required for an analytical testing licence, are more stringent than for a similar role under the *Cannabis Regulations*, namely the qualified person in charge that supervises activities with respect to cannabis under a cannabis drug licence. Health Canada considers that candidates with different education levels, along with the required skills and knowledge, could fulfill the duties of the position.

Finally, Health Canada has identified an unintended consequence of the dried cannabis equivalency set for non-solids containing cannabis. The current equivalency, which is used to determine the public possession limit for non-dried forms of cannabis, has resulted in a possession limit that is more restrictive towards cannabis beverages relative to other forms of cannabis.

Description: The proposed regulatory amendments would exempt non-therapeutic research on cannabis involving human participants from the clinical trial requirements under the *Food and Drug Regulations*, where that research is conducted under a cannabis research licence issued under the *Cannabis Regulations*. The amendments would also include appropriate health and safety requirements to protect the participants. In addition, they would allow analytical testing licence holders and government laboratories to produce, distribute, and sell reference standards and test kits, thereby increasing access to cannabis testing materials. They would also broaden the educational qualifications for the head of laboratory position, expanding the pool of eligible candidates to occupy this role. Finally, they would increase the dried cannabis equivalency for cannabis beverages so that 1 g of dried cannabis is equal to 570 g of cannabis beverages. This would, in turn, increase the public possession limit for cannabis beverages for an adult from 2 100 g (approximately 2.1 L) to 17 100 g (approximately 17.1 L). Existing controls in the *Cannabis Regulations* that address the risks of overconsumption and accidental consumption would remain in place.

Rationale: The purpose of the *Cannabis Act* is to protect public health and public safety and, in particular, to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use, provide access to a quality-controlled supply of cannabis, and provide for the licit production of cannabis to reduce illicit activities in relation to cannabis, among other things. This proposal

produits du cannabis de qualité contrôlée. De plus, les exigences liées aux études pour le poste de chef de laboratoire, poste qui est requis pour l'obtention d'une licence d'essais analytiques sont plus rigoureuses que celles pour un rôle similaire en vertu du *Règlement sur le cannabis*, à savoir le responsable qualifié qui supervise les activités relatives au cannabis en vertu d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis. Santé Canada considère que des candidats ayant des niveaux d'éducation différents, ainsi que les compétences et les connaissances requises, pourraient remplir les fonctions de ce poste.

Enfin, Santé Canada a découvert une conséquence imprévue concernant l'équivalence en cannabis séché des produits non solides contenant du cannabis. L'équivalence actuelle, qui sert à fixer la limite de possession en public des formes de cannabis non séchées, a entraîné une limite de possession plus restrictive des boissons de cannabis par rapport d'autres formes de cannabis.

Description : Les modifications réglementaires proposées exempteraient la recherche non thérapeutique sur le cannabis impliquant des participants humains des exigences relatives aux essais cliniques en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, lorsque menée en vertu d'une licence de recherche sur le cannabis délivrée en vertu du *Règlement sur le cannabis*. Elles incluraient également des exigences appropriées en matière de santé et de sécurité pour protéger les participants. En outre, elles permettraient aux titulaires d'une licence d'essais analytiques et aux laboratoires gouvernementaux de produire, de distribuer et de vendre des étalons de référence et des nécessaires d'essai, ce qui augmenterait l'accès au matériel d'essai du cannabis. Elles étendraient également les compétences relatives aux études du poste de chef de laboratoire, agrandissant ainsi le bassin de candidats admissibles à ce poste. Enfin, elles augmenteraient l'équivalence en cannabis séché des boissons de cannabis de sorte que 1 g de cannabis séché soit équivalent à 570 g de boissons de cannabis. Cela aurait pour effet de faire passer la limite de possession en public de boissons de cannabis pour un adulte de 2 100 g (environ 2,1 L) à 17 100 g (environ 17,1 L). Les mesures de contrôle actuelles dans le *Règlement sur le cannabis* qui remédient aux risques associés à la surconsommation et à la consommation accidentelle resteraient en vigueur.

Justification : La *Loi sur le cannabis* vise à protéger la santé et la sécurité publiques et, en particulier, à mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé, à donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle et à permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites qui sont

would further support these objectives by facilitating non-therapeutic research on cannabis involving human participants to increase the knowledge about cannabis and the risks of using cannabis products. It would address the limited availability of cannabis testing materials and facilitate cannabis testing. Finally, amending the dried cannabis equivalency and increasing the public possession limit for cannabis beverages would address an unintended consequence of the current equivalency, which restricts the possession of cannabis beverages relative to other forms of cannabis (e.g. dried cannabis, cannabis extracts).

The proposed amendments would reduce the regulatory burden on stakeholders. However, due to costs associated with the implementation of the new framework for non-therapeutic research on cannabis for the Government of Canada and changes to labelling with respect to the increase to the public possession limit for cannabis beverages for the cannabis industry, there would be total net present value (PV) costs of \$3,046,514 over 10 years. Under the small business lens, the proposed amendments would result in a net reduction in costs to small businesses and would introduce flexibility and efficiencies. Applying the one-for-one rule results in a net OUT of \$8,620, or \$59 per business because analytical testing licence holders would no longer be required to obtain a processing licence and would be authorized to produce cannabis test kits, and to produce and sell cannabis reference standards under their existing authorizations.

Issues

The *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages* and the *Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act* (the proposed regulations) would address four issues.

Non-therapeutic research on cannabis

Interventional non-therapeutic research on cannabis with human participants (referred to onwards as non-therapeutic research on cannabis) is a diverse area of scientific investigation. It can include, for example, studies that examine the onset and duration of the effects of a cannabis product, studies that inform product development, and studies related to public health. In contrast, interventional research on cannabis with human participants for therapeutic purposes focuses on research relating to the diagnosis, treatment, mitigation, or prevention of a

liées au cannabis, entre autres. Ce projet remplirait davantage ces objectifs en facilitant la recherche non thérapeutique sur le cannabis impliquant des participants humains pour accroître les connaissances sur le cannabis et les risques liés à la consommation de produits du cannabis. Cela comblerait le manque de disponibilité du matériel d'essai du cannabis et faciliterait les activités d'essai du cannabis. Enfin, la modification de l'équivalence en cannabis séché et l'augmentation de la limite de possession en public des boissons de cannabis remédieraient à une conséquence imprévue de l'équivalence actuelle, qui restreint la possession des boissons de cannabis par rapport à d'autres formes de cannabis (par exemple cannabis séché, extraits de cannabis).

Les modifications proposées réduiraient le fardeau réglementaire des intervenants. Cependant, en raison des coûts associés à la mise en œuvre du nouveau cadre de recherche non thérapeutique sur le cannabis pour le gouvernement du Canada et des modifications apportées à l'étiquetage en ce qui concerne l'augmentation de la limite de possession en public des boissons de cannabis pour l'industrie du cannabis, il y aurait un coût total en valeur actualisée (VA) nette de 3 046 514 \$ sur 10 ans. Selon la lentille des petites entreprises, les modifications proposées entraîneraient une réduction nette des coûts des petites entreprises et leur permettraient d'être plus flexibles et efficaces. L'application de la règle du « un pour un » se traduirait par une réduction nette de 8 620 \$, ou 59 \$ par entreprise, car les titulaires d'une licence d'essais analytiques ne seraient plus tenus d'obtenir une licence de transformation et seraient autorisés à produire des nécessaires d'essai et à produire et à vendre des étalons de référence pour le cannabis en vertu de leurs autorisations existantes.

Enjeux

Le *Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis* et le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis* (le projet de règlements) traiteraient de quatre questions.

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

La recherche non thérapeutique interventionnelle sur le cannabis impliquant des participants humains (ci-après nommée recherche non thérapeutique sur le cannabis) est un domaine diversifié d'études scientifiques. Il peut s'agir, par exemple, d'études qui examinent l'apparition et la durée des effets d'un produit du cannabis, des études qui éclairent l'élaboration de produits et des études liées à la santé publique. En revanche, les recherches à des fins thérapeutiques interventionnelles sur le cannabis impliquant des participants humains portent sur les recherches

disease or its symptoms, or on the restoration or correction of organic functions including for the purpose of developing drugs (in this case, drugs containing cannabis). All interventional therapeutic research on cannabis and, currently, most non-therapeutic research on cannabis meets the definition of a “clinical trial” under the *Food and Drug Regulations* (FDR). Researchers interested in carrying out the majority of this type of research must secure authorization under the *Cannabis Regulations* (the Regulations) and receive a No Objection Letter (NOL) from Health Canada under the clinical trial framework under the FDR.¹

Many researchers have had difficulty securing a NOL for non-therapeutic research on cannabis. For example, they face challenges in conducting research with cannabis products available in Canada’s legal, regulated market, since these products are manufactured to meet the regulatory requirements for quality control set out in the Regulations — Good Production Practices (GPP) — rather than the quality control requirements specified in the FDR — Good Manufacturing Practices (GMP).

Cannabis-related research could provide Canadians with more information on the risks and effects of cannabis, such as those associated with a certain quantity or use, thereby allowing them to make informed decisions about their consumption. The barriers to research using commercially available cannabis products may have the potential to affect the climate for cannabis research in Canada. These barriers may result in both researchers being unable to use grants received for cannabis research, and funding bodies deciding not to offer grants for cannabis research, which could create a risk of researchers choosing to pursue their work outside of Canada. Health Canada recognizes the need to fill the knowledge gaps for cannabis and the need to continue to support Canadians in making informed decisions.

Reference standards and test kits

Reference standards are used to calibrate analytical instruments and assess testing methods. Currently, only licensed processors are able to sell reference standards, which potentially limits their availability and variety. However, many analytical testing licence holders and government laboratories have the equipment and expertise to produce high-quality reference standards.

¹ If there have not been any deficiencies identified and the Clinical Trial Application is deemed acceptable, a No Objection Letter (NOL) will be issued by Health Canada, allowing the clinical trial to proceed.

relatives au diagnostic, au traitement, à l’atténuation ou à la prévention d’une maladie ou de ses symptômes, ou à la restauration ou à la correction de fonctions organiques y compris dans le but de concevoir des drogues (en l’occurrence, des drogues contenant du cannabis). Toutes les recherches thérapeutiques interventionnelles sur le cannabis et, actuellement, la plupart des recherches non thérapeutiques sur le cannabis répondent à la définition d’un « essai clinique » selon le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Les chercheurs souhaitant effectuer la majorité de ce type de recherche doivent obtenir une autorisation en vertu du *Règlement sur le cannabis* (le Règlement) et recevoir une lettre de non-objection (LNO) de la part de Santé Canada conformément aux exigences du RAD relatives aux essais cliniques¹.

De nombreux chercheurs ont eu des difficultés à obtenir une LNO pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis. Par exemple, ils font face à des difficultés pour mener des recherches avec des produits du cannabis disponibles sur le marché légal et réglementé du Canada, puisque ces produits sont fabriqués pour satisfaire aux exigences réglementaires de contrôle de la qualité énoncées dans le Règlement — Bonnes pratiques de production (BPP) — plutôt qu’aux exigences de contrôle de la qualité spécifiées dans le RAD — Bonnes pratiques industrielles (BPI).

La recherche sur le cannabis pourrait fournir aux Canadiens de plus amples renseignements sur les risques et les effets du cannabis, comme ceux reliés à certaines quantités ou utilisations, leur permettant ainsi de prendre des décisions éclairées concernant leur consommation. Les obstacles à la recherche sur des produits du cannabis disponibles sur le marché pourraient avoir des répercussions sur le contexte de la recherche sur le cannabis au Canada. Ces obstacles peuvent empêcher les chercheurs d’utiliser les subventions reçues pour la recherche sur le cannabis et amener les organismes de financement à décider de ne pas offrir de subventions pour la recherche sur le cannabis. Cela pourrait inciter les chercheurs à poursuivre leurs travaux à l’extérieur du Canada. Santé Canada reconnaît la nécessité de combler les lacunes concernant les connaissances sur le cannabis et la nécessité de continuer à aider les Canadiens à prendre des décisions éclairées.

Étalons de référence et nécessaires d’essai

Les étalons de référence sont utilisés pour étalonner les instruments d’analyse et évaluer les méthodes d’essai. Actuellement, seuls les titulaires d’une licence de transformation sont en mesure de vendre des étalons de référence, ce qui limite potentiellement la disponibilité et la variété des produits offerts. Cependant, de nombreux titulaires d’une licence d’essais analytiques et laboratoires

¹ Si aucune lacune n’a été décelée et que la demande d’essai clinique est considérée acceptable, une lettre de non-objection (LNO) est émise par Santé Canada, permettant ainsi à l’essai clinique de se poursuivre.

Cannabis test kits are used to test for the presence or quantity of cannabis (e.g. in a drug-testing device). The Regulations authorize the sale and distribution of registered test kits by any person; however, similar to cannabis reference standards, only licensed processors are able to produce them. Allowing analytical testing licence holders, as well as government laboratories, to carry out a broader range of activities with reference standards and test kits would improve the availability and variety of these products, and strengthen Canada's cannabis testing system.

In addition, the current regulatory requirements for reference standards do not align with their risk profile and purpose. Reference standards are currently subject to certain requirements, including GPP requirements under Part 5 of the Regulations. While these requirements are designed to ensure quality control of cannabis products intended for human consumption, they are not necessary for reference standards, which are not intended to be sold to consumers at the retail level. Compliance costs represent a significant expense for licence holders.

Head of laboratory

Under the Regulations, a holder of an analytical testing licence must employ a person to act as the "head of laboratory." This person is responsible for all cannabis testing activities that take place at the analytical testing laboratory site. Among other qualifications, heads of laboratory must have a university degree in a relevant science field from a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or professional association. These requirements are more stringent than those used for the qualified person in charge under the Regulations, which is comparable in roles and responsibilities to the head of laboratory, and may limit the pool of eligible head of laboratory candidates. Candidates with different education levels and qualifications and with the necessary skills and experience could fulfill the duties of the position.

Cannabis beverages

The *Cannabis Act* (the Act) sets a public possession limit of 30 g of dried cannabis or its "equivalent" for other forms of cannabis. The public possession limit facilitates the investigation and enforcement of illegal distribution and

gouvernementaux disposent de l'équipement et de l'expertise nécessaires pour produire des étalons de référence de haute qualité.

Les nécessaires d'essai du cannabis sont utilisés pour dépister ou quantifier le cannabis (par exemple dans un instrument d'essai de drogue). En vertu du Règlement, toute personne est autorisée à vendre et à distribuer des nécessaires d'essai autorisés; cependant, comme pour les étalons de référence du cannabis, seuls les titulaires d'une licence de transformation sont en mesure de les produire. Permettre aux titulaires d'une licence d'essais analytiques, et aux laboratoires gouvernementaux, d'effectuer un plus large éventail d'activités avec des étalons de référence et des nécessaires d'essai améliorerait la disponibilité et la variété des produits offerts, et renforcerait le système canadien d'essai du cannabis.

De plus, les exigences réglementaires actuelles relatives aux étalons de référence ne correspondent pas à leur profil de risque et à leur objectif. Les étalons de référence sont actuellement assujettis à certaines exigences, y compris les exigences des BPP en vertu de la partie 5 du Règlement. Bien que ces exigences soient conçues pour assurer le contrôle de la qualité des produits du cannabis destinés à la consommation humaine, elles ne sont pas nécessaires pour les étalons de référence, qui ne sont pas destinés à être vendus aux consommateurs dans le commerce de vente au détail. Les coûts de mise en conformité représentent une dépense importante pour les titulaires de licence.

Chef de laboratoire

En vertu du Règlement, un titulaire d'une licence d'essais analytiques doit embaucher une personne pour agir à titre de « chef de laboratoire ». Cette personne est responsable de toutes les activités d'essai du cannabis qui sont exercées sur le lieu du laboratoire d'essais analytiques. Entre autres compétences, les chefs de laboratoire doivent posséder un diplôme universitaire dans un domaine scientifique pertinent décerné par une université canadienne ou, s'il est décerné par une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadienne. Ces exigences sont plus rigoureuses que celles que le Règlement impose pour le responsable qualifié, dont le rôle et les responsabilités sont comparables à ceux du chef de laboratoire, et peuvent limiter le bassin de candidats admissibles au poste de chef de laboratoire. Les candidats ayant des compétences et des niveaux d'études différents et possédant l'expérience nécessaire pourraient accomplir les fonctions du poste.

Boissons de cannabis

La *Loi sur le cannabis* (la Loi) fixe la limite de possession en public à 30 g de cannabis séché ou son « équivalent » pour les autres formes de cannabis. La limite de possession en public facilite les enquêtes et l'application de la loi

sale activities of cannabis. Schedule 3 to the Act sets the amounts of various classes of cannabis that are considered equivalent to 1 g of dried cannabis. Cannabis beverages (i.e. edible cannabis that is meant to be consumed by drinking, and that has a concentration of 3% or less of tetrahydrocannabinol [THC]) are currently part of the “non-solids containing cannabis” class, where the equivalent amount to 1 g of dried cannabis is 70 g. This means that an adult is able to possess, in public, a maximum of 2 100 g (or approximately 2.1 L) of cannabis beverages. Effectively, this also means that consumers can only purchase this amount of cannabis beverages at a legal retail outlet (which is a public place), otherwise they would exceed their public possession limit. Therefore, some provinces and territories have enacted corresponding sales limits to prevent this from occurring.

Stakeholder feedback and analysis conducted by Health Canada revealed that the dried cannabis equivalency set out in Schedule 3 (referred to herein as “the equivalency”) unintentionally restricts the possession and sale of cannabis beverages, particularly those in standard-sized containers (e.g. 355 mL cans), more so than other forms of cannabis. Due to the equivalency factor set for the non-solids containing cannabis class and the relatively high weight of cannabis beverages compared to other forms of cannabis in that class, consumers are limited to possessing five standard sized beverages (i.e. 5 x 355 mL cans). Stakeholders have noted that the equivalency also creates a disincentive for consumers to purchase beverages in the legal market, since they can purchase more of other products (e.g. 60 x 0.5 g pre-rolls of dried cannabis or 45 x 10 g cannabis chocolate bars). The equivalency and corresponding public possession limit applicable to cannabis beverages were not intended to create a disincentive to the purchase of beverages compared to other products.

Background

The Act and the Regulations create a strict legal framework for the production, distribution, sale, import, export and possession of cannabis in Canada. The purpose of the Act is to protect public health and public safety and, in particular, to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use, provide access to a quality-controlled supply of cannabis, and provide for the licit production of cannabis to reduce illicit activities in relation to cannabis, among other things. In addition, the Act sets out a public possession limit for dried cannabis and an “equivalent amount” for other types of cannabis, including cannabis beverages, which helps to deter illegal

concernant les activités de distribution et de vente illégales de cannabis. L'annexe 3 de la Loi fixe les quantités de diverses catégories de cannabis qui sont considérées comme équivalentes à 1 g de cannabis séché. Les boissons de cannabis (c'est-à-dire le cannabis comestible qui est destiné à être consommé en le buvant et qui a une concentration en tétrahydrocannabinol [THC] d'au plus 3 %) font actuellement partie de la catégorie « substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis », pour laquelle la quantité équivalente à 1 g de cannabis séché équivaut à 70 g. Cela signifie qu'un adulte peut posséder en public un maximum de 2 100 g (soit environ 2,1 L) de boissons de cannabis. En pratique, cela signifie également que les consommateurs ne peuvent acheter que cette quantité de boissons de cannabis dans un point de vente au détail légal (qui est un lieu public), sinon ils dépasseraient leur limite de possession en public. À ce titre, certaines provinces et certains territoires ont adopté des limites de vente correspondantes pour empêcher que cela ne se produise.

Les commentaires des intervenants et l'analyse menée par Santé Canada ont révélé que l'équivalence en cannabis séché énoncée à l'annexe 3 (ci-après dénommée « l'équivalence ») restreint involontairement la possession et la vente de boissons de cannabis, en particulier celles dans des contenants de taille standard (par exemple les canettes de 355 mL), plus que d'autres formes de cannabis. En raison du facteur d'équivalence établi pour la catégorie des substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis et du poids relativement élevé des boissons de cannabis par rapport aux autres formes de cannabis de cette catégorie, les consommateurs peuvent avoir en leur possession seulement cinq boissons de taille standard (c'est-à-dire cinq canettes de 355 mL). Les intervenants ont fait remarquer que cette équivalence dissuade également les consommateurs d'acheter des boissons sur le marché légal, car ils peuvent acheter davantage d'autres produits (par exemple 60 joints préroulés de cannabis séché de 0,5 g ou 45 barres de chocolat au cannabis de 10 g). L'équivalence et la limite de possession en public correspondante applicables aux boissons de cannabis ne visaient pas à décourager l'achat de boissons par rapport à d'autres produits.

Contexte

La Loi et le Règlement constituent un cadre juridique rigoureux pour la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession de cannabis au Canada. La Loi vise à protéger la santé et la sécurité publiques et, en particulier, à mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'utilisation du cannabis pour la santé, à donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle et à permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites liées au cannabis, entre autres. De plus, la Loi établit une limite de possession en public pour le cannabis séché et une « quantité équivalente » d'autres

activity in relation to cannabis through appropriate sanctions and enforcement measures.

In support of these objectives, the Regulations set out several licence classes that authorize various activities involving cannabis, including research and testing. The research licence class authorizes licence holders to perform certain activities with cannabis for the purpose of research, and the analytical testing licence class enables activities involving cannabis for the purpose of testing. Analytical testing activities can involve testing for chemical contaminants, such as pesticides, microbial contaminants, cannabinoid content, dissolution or disintegration, sterility and stability. The Regulations also authorize employees of government laboratories, who are involved in the testing of cannabis, to carry out activities necessary to conduct such testing. Other licence classes may also allow holders to conduct in-house testing activities if authorized under their licence, subject to certain conditions.

Health Canada has identified opportunities to facilitate further non-therapeutic research and testing activities with cannabis, and an opportunity to adjust the equivalency and public possession limit for cannabis beverages so that they are more in line with other classes of cannabis.

Non-therapeutic research on cannabis

Many researchers are interested in conducting non-therapeutic research on cannabis. Non-therapeutic research on cannabis would, in Health Canada's view, include interventional investigations in respect of cannabis (where cannabis is distributed/administered to human participants) for the purposes of increasing the knowledge on cannabis and its effects, generating knowledge to inform public health and public safety measures, public education, and policy and/or furthering research and development of cannabis products. Such research supports the objectives of the Act, which include enhancing public awareness of the health risks associated with using cannabis.

Under the Regulations, research licence holders can already be authorized to carry out specific forms of non-therapeutic research on cannabis without receiving a NOL under the FDR. For example, certain organoleptic testing and research on cannabis testing devices do not meet the definition of a clinical trial. Organoleptic testing involves assessing the taste, touch, sight and smell of cannabis products with human participants in a controlled setting. Holders of a cannabis research licence who are authorized to conduct this research may be subject to additional

types de cannabis, y compris les boissons de cannabis, ce qui aide à prévenir les activités illégales liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application appropriées.

À l'appui de ces objectifs, le Règlement établit plusieurs catégories de licence qui autorisent diverses activités liées au cannabis, y compris la recherche et les essais. La catégorie de licence de recherche autorise les titulaires d'une licence à exercer certaines activités liées au cannabis à des fins de recherche, et la catégorie de licence d'essais analytiques permet des activités liées au cannabis à des fins d'essai. Les activités d'essais analytiques peuvent comprendre l'analyse de contaminants chimiques, tels que les pesticides, les contaminants microbiens, la teneur en cannabinoïdes, la dissolution ou la désintégration, la stérilité et la stabilité. En vertu du Règlement, les employés des laboratoires gouvernementaux, qui participent aux essais du cannabis, sont également autorisés à exercer les activités nécessaires à la réalisation de ces essais. D'autres catégories de licence peuvent également permettre aux titulaires d'une licence d'effectuer des essais à l'interne, s'ils y sont autorisés en vertu de leur licence, sous réserve de certaines conditions.

Santé Canada a trouvé des moyens d'exercer d'autres activités de recherche et d'essai sur le cannabis à des fins non thérapeutiques, et un moyen d'ajuster l'équivalence et la limite de possession en public des boissons de cannabis pour qu'elles soient plus conformes à celles fixées pour d'autres catégories de cannabis.

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

De nombreux chercheurs souhaitent mener des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Selon Santé Canada, la recherche non thérapeutique sur le cannabis comprendrait des études interventionnelles sur le cannabis (lorsque le cannabis est distribué ou administré à des participants humains) dans le but d'accroître les connaissances sur le cannabis et ses effets, d'approfondir des connaissances visant à informer la santé publique et les mesures de sécurité publique, l'éducation publique et les politiques et de poursuivre de la recherche et l'élaboration de produits du cannabis. Ces recherches appuient les objectifs de la Loi, qui comprennent la sensibilisation du public aux risques pour la santé associés à l'utilisation de cannabis.

En vertu du Règlement, les titulaires d'une licence de recherche peuvent déjà être autorisés à mener des formes spécifiques de recherche non thérapeutiques sur le cannabis sans recevoir une LNO en vertu du RAD. Par exemple, certains essais organoleptiques et recherches sur les instruments d'essai du cannabis ne répondent pas à la définition d'un essai clinique. Les essais organoleptiques consistent à évaluer le goût, le toucher, la vue et l'odeur des produits du cannabis à l'aide de participants humains dans un milieu contrôlé. Les titulaires d'une licence de

terms and conditions on their licence, including submission of attestations. Cannabis device testing, which involves the verification, validation, or standardization of a device detecting cannabis, could also be subject to additional terms and conditions on their licence.

It should be noted that observational studies with cannabis, such as studies involving the recording of observations and data analysis, may not require authorization under the Regulations if they do not involve the distribution of cannabis from a researcher to a participant, unless the study involves other activities regulated by the Act.

While certain organoleptic testing and research on cannabis testing devices may be currently authorized under the Regulations without requiring additional authorization under the *Food and Drugs Act* (FDA) and its regulations, most non-therapeutic research on cannabis currently meets the definition of a clinical trial under the FDR. Research with cannabis sold to be used for the purpose of a clinical trial must receive authorization under the Regulations and a NOL, because the cannabis used for such purpose is not exempted from the FDA under the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*.

Researchers interested in conducting this type of research are facing difficulties in securing a NOL. Many of these challenges stem from the requirement that drugs (including cannabis) used in a clinical trial be produced in accordance with the quality standards set out in the FDR, namely GMP. Additionally, the clinical trial framework requires product-specific pre-clinical and non-clinical data. Given the nature of the framework for cannabis, and since cannabis products are not required to have this type of data prior to sale on the retail market, this data is often unavailable.

Under the legal framework for cannabis, cannabis products must comply with the GPP quality standards set out in the Regulations, rather than the GMP requirements specified in the FDR. GPP and GMP serve similar purposes. They set out strict controls relating to sanitation, testing and quality assurance, among other activities. However, GPP requirements are unique to Canada's cannabis framework and address the specific risks associated with cannabis and cannabis products. This difference, as well as other requirements of the clinical trial framework, creates challenges for researchers to obtain a NOL to carry out studies using the quality-controlled cannabis that is readily available on the legal, regulated market.

recherche sur le cannabis qui sont autorisés à mener ce type de recherche peuvent être assujettis à des conditions supplémentaires sur leur licence, y compris la présentation d'attestations. La mise à l'essai des instruments d'essai du cannabis, qui comprend la vérification, la validation ou la normalisation d'un instrument détectant le cannabis, pourrait également être assujettie à des conditions supplémentaires sur leur licence.

Il est à noter que les études observationnelles portant sur le cannabis, telles que les études visant l'enregistrement d'observations et l'analyse de données, peuvent ne pas nécessiter d'autorisation en vertu du Règlement si elles ne comprennent pas la distribution de cannabis d'un chercheur à un participant, à moins que l'étude comprenne d'autres activités réglementées par la Loi.

Bien que certaines recherches sur les instruments d'essai du cannabis et certains essais organoleptiques puissent être actuellement autorisés en vertu du Règlement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation distincte en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et ses règlements, la plupart des recherches non thérapeutiques sur le cannabis répondent actuellement à la définition d'un essai clinique en vertu du RAD. La recherche utilisant du cannabis vendu pour être utilisé dans un essai clinique doit recevoir une autorisation en vertu du Règlement et une LNO, car ce cannabis n'est pas exempté de la LAD en vertu du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*.

Les chercheurs souhaitant mener ce type de recherche sont confrontés à des difficultés pour obtenir une LNO. Bon nombre de ces défis découlent de l'exigence selon laquelle les drogues (y compris le cannabis) utilisées dans un essai clinique doivent être produites conformément aux normes de qualité énoncées dans le RAD, à savoir les BPF. De plus, les exigences applicables aux essais cliniques imposent de fournir des données précliniques et non cliniques spécifiques au produit. Étant donné le cadre réglementaire applicable au cannabis, et puisque les produits du cannabis ne sont pas tenus d'avoir ce type de données avant la vente sur le marché de détail, ces données sont souvent indisponibles.

En vertu du cadre juridique relatif au cannabis, les produits du cannabis doivent être conformes aux normes de qualité des BPP énoncées dans le Règlement, plutôt qu'aux exigences des BPF spécifiées dans le RAD. Les BPP et les BPF ont des objectifs similaires. Elles établissent des contrôles stricts relatifs à l'hygiène, aux essais et à l'assurance qualité, entre autres activités. Cependant, les exigences des BPP sont uniques au cadre canadien relatif au cannabis et traitent des risques spécifiques associés au cannabis et aux produits du cannabis. Cette différence, ainsi que d'autres exigences applicables aux essais cliniques, crée des défis pour les chercheurs désirant obtenir une LNO dans le but de mener des études en utilisant le cannabis de qualité contrôlée qui est facilement disponible sur le marché légal et réglementé.

Reference standards and test kits

Reference standards play a vital role in assisting laboratories in accurately testing different product characteristics and validating the accuracy of their testing methods, which contribute to maintaining a quality-controlled supply of cannabis products. Cannabis test kits, as defined in the Regulations, are designed to be used during the course of a chemical or analytical procedure to test for the presence or quantity of cannabis for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose. Since both generally contain only small amounts of cannabis and are not intended for retail sale or consumption, they pose comparatively little risk of diversion or accidental consumption.

Many analytical testers and government laboratories have the equipment, capacity and expertise to produce and sell reference standards and test kits, but cannot do so without becoming licensed processors or without holding an exemption under the Act. Either pathway imposes a burden that is not commensurate with reference standards' or test kits' risk level.

Furthermore, the GPP requirements governing cannabis products intended for retail sale may not be appropriate for reference standards. For example, some reference standards are intended to contain contaminants and pesticides so that they can be used to detect or quantify the presence of these materials in test samples. Additionally, reference standards require the oversight of the licence holder's quality assurance person (QAP), as currently only licensed processors are allowed to produce reference standards.

Head of laboratory

The Regulations stipulate that the person in the head of laboratory position must have the necessary knowledge and experience, as well as a university degree in a science field related to the work. The degree must be from a Canadian university or, if awarded by a foreign university, be recognized by a Canadian university or professional association. These requirements were established to help ensure that heads of laboratory were sufficiently qualified to carry out the responsibilities of the position; namely, to be responsible for the required testing on cannabis — testing for phytocannabinoids, testing for contaminants,

Étalons de référence et nécessaires d'essai

Les étalons de référence jouent un rôle essentiel en aidant les laboratoires à faire des essais précis sur différentes caractéristiques de produits et à valider l'exactitude de leurs méthodes d'essais, ce qui contribue à maintenir un approvisionnement de qualité contrôlée en produits du cannabis. Les nécessaires d'essai du cannabis, tels qu'ils sont définis dans le Règlement, sont destinés à être utilisés dans un processus chimique ou analytique de dépistage ou de quantification du cannabis à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi. Étant donné que les deux ne contiennent généralement que de petites quantités de cannabis et ne sont pas destinés à la vente au détail ou à la consommation, ils présentent relativement peu de risque de détournement ou de consommation accidentelle.

De nombreux titulaires d'une licence d'essais analytiques et laboratoires gouvernementaux ont l'équipement, la capacité et l'expertise pour produire et vendre des étalons de référence et des nécessaires d'essai, mais ne peuvent le faire sans devenir des titulaires d'une licence de transformation ou sans bénéficier d'une exemption en vertu de la Loi. L'une ou l'autre voie impose un fardeau qui n'est pas proportionnel au niveau de risque des étalons de référence et des nécessaires d'essai.

De plus, les exigences des BPP régissant les produits du cannabis destinés à la vente au détail peuvent ne pas être appropriées aux étalons de référence. Par exemple, certains étalons de référence sont destinés à contenir des contaminants et des pesticides pour qu'ils puissent être utilisés pour détecter ou quantifier la présence de ces matières dans les échantillons d'essai. De plus, les étalons de référence nécessitent la supervision du préposé à l'assurance de la qualité du titulaire de la licence, car actuellement, seuls les titulaires d'une licence de transformation sont autorisés à produire des étalons de référence.

Chef de laboratoire

Le Règlement stipule que la personne occupant le poste de chef de laboratoire doit posséder les connaissances et l'expérience nécessaires, ainsi qu'un diplôme universitaire dans un domaine scientifique lié au travail. Le diplôme doit avoir été décerné par une université canadienne ou, s'il a été décerné par une université étrangère, être reconnu par une université canadienne ou une association professionnelle canadienne. Ces exigences ont été établies pour aider à s'assurer que les chefs de laboratoire étaient suffisamment qualifiés pour assumer les responsabilités du poste; à savoir, être chargés des essais requis sur le

and dissolution and disintegration testing.² However, Health Canada has heard concerns that the current provision may, as a result of its restrictions, be excluding candidates that would be able to fulfill the duties of the position, but do not have the required education.

The Regulations set out qualification requirements for a position with a similar role in the cannabis framework, namely the qualified person in charge (QPIC). The QPIC is responsible for supervising the activities with respect to cannabis that are authorized under the cannabis drug licence and for ensuring their compliance. A QPIC must have a diploma, certificate, or credential from a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, or the equivalent from a foreign educational institution.

In addition, the Regulations place additional burden on candidates for the head of laboratory role who have foreign qualifications. For the QPIC position, Health Canada accepts equivalency assessments issued by organizations or institutions designated by Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (IRCC), among others. However, only foreign credentials recognized by a Canadian professional association, or by a Canadian university are acceptable equivalency assessments for the head of laboratory position. Only one university, the University of Toronto, has a foreign credential assessment service that is recognized by IRCC. Many candidates whose foreign credentials have been assessed as equivalent by an IRCC-designated organization or institution would need to obtain another assessment, causing undue burden. It is not Health Canada's intent that the head of laboratory candidates would have less flexibility for foreign equivalency assessments. Broader equivalency assessments would still be appropriate given the duties of the head of laboratory.

Cannabis beverages

The Act sets a public possession limit and distribution limit for cannabis, which helps to deter illegal activity in relation to cannabis through appropriate sanctions and enforcement measures.

Under the Act, adults are prohibited from possessing in public or distributing to another adult more than 30 g of dried cannabis or its "equivalent" in other forms of cannabis for non-medical purposes. The limit was implemented based on recommendations made in 2016 by the

cannabis — essais pour les phytocannabinoïdes, essais pour les contaminants et essais de dissolution et de désintégration². Cependant, Santé Canada est au courant des préoccupations selon lesquelles l'exigence actuelle pourrait, en raison de restrictions qu'elle comporte, exclure des candidats qui seraient en mesure d'accomplir les fonctions du poste, mais qui n'ont pas la formation requise.

Le Règlement établit les exigences de compétences pour un poste ayant un rôle similaire à l'égard du cannabis, à savoir le responsable qualifié. Ce dernier est chargé de superviser les activités relatives au cannabis autorisées au titre de la licence relative aux drogues contenant du cannabis et d'en assurer la conformité. Le responsable qualifié doit posséder un diplôme, un certificat ou une attestation d'un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine lié à ses fonctions, ou tout équivalent délivré par un établissement d'enseignement étranger.

En outre, le Règlement impose un fardeau supplémentaire aux candidats au poste de chef de laboratoire qui ont des compétences obtenues à l'étranger. Pour le poste de responsable qualifié, Santé Canada accepte notamment les attestations d'équivalence délivrées par des organisations ou des institutions reconnues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Cependant, seuls les diplômes étrangers reconnus par une association professionnelle canadienne ou par une université canadienne remplissent les exigences d'attestation d'équivalence pour le poste de chef de laboratoire. Une seule université, l'Université de Toronto, a un service d'évaluation des diplômes étrangers reconnu par IRCC. De nombreux candidats dont les diplômes étrangers ont été reconnus comme équivalents par une organisation ou un établissement reconnu par IRCC devraient obtenir une autre évaluation, ce qui entraînerait un fardeau excessif. Santé Canada ne souhaite pas que les candidates au poste de chef de laboratoire aient moins de flexibilité concernant les évaluations d'équivalence internationales. Une plus large gamme d'évaluations d'équivalence seraient appropriées compte tenu des fonctions du chef de laboratoire.

Boissons de cannabis

La Loi fixe une limite de possession en public et une limite de distribution du cannabis, ce qui contribue à prévenir les activités illégales liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application appropriées.

En vertu de la Loi, il est interdit aux adultes de posséder en public ou de distribuer à un autre adulte plus de 30 g de cannabis séché ou son « équivalent » sous d'autres formes de cannabis à des fins non médicales. La limite a été établie sur la base des recommandations formulées en 2016

² Under subsection 23(1) of the *Cannabis Regulations*, the head of laboratory is responsible for the testing referred to in sections 90 to 91.1 of the Regulations.

² En vertu du paragraphe 23(1) du *Règlement sur le cannabis*, le chef de laboratoire est responsable des essais visés aux articles 90 à 91.1 du Règlement.

Task Force on Cannabis Legalization and Regulation (the Task Force). The Task Force heard from stakeholders in the law enforcement community who strongly supported setting public possession limits, advising that in the event that cannabis became legal for adults to possess, a public possession limit would help facilitate the investigation and enforcement of illegal distribution and sale of cannabis. Given the intent of this provision, the limit for adults only applies to how much cannabis they can possess in public. The Task Force also found that many other jurisdictions that had legalized cannabis for non-medical purposes had also established a public possession limit. The Task Force concluded that instituting a limit in Canada would be a reasonable measure to assist law enforcement.

Given the diversity of cannabis produced and sold (e.g. creams, vape pens, capsules, beverages), the Task Force also recommended Health Canada outline what 30 g of dried cannabis would be equivalent to in other forms of cannabis for law enforcement purposes. Schedule 3 to the Act outlines the amount of cannabis, by class, that is deemed, for the purposes of the Act, to be equivalent to 1 g of dried cannabis. Equivalent amounts have been set for six different broad classes, covering all types of cannabis. Health Canada's approach to developing the equivalency amounts set in the Act aligns with the approach taken in other United States jurisdictions that had legalized cannabis for non-medical purposes at that time, such as Washington State and Oregon.

The Act sets 1 g of dried cannabis as equivalent to 70 g of "non-solids containing cannabis". This allows an adult to possess 2 100 g of non-solids containing cannabis in public, which is roughly equal to 2 100 mL of liquid (given the density of water is roughly 1 g/mL). The non-solids containing cannabis class encompasses cannabis that is not a solid at room temperature (approximately 22 degrees Celsius) and contains a concentration of 3% or less of THC. This class therefore contains a wide range of cannabis, such as cannabis beverages (e.g. sparkling waters, lemonades), lower-THC cannabis oils, and some cannabis topicals, such as creams. It should be noted that the Act outlines a separate class, "cannabis concentrates," that contains all cannabis with a concentration of more than 3% w/w of THC. This class is subject to a lower possession limit and will not be changed as part of the proposed amendments.

par le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (le Groupe de travail). Le Groupe de travail a entendu des intervenants des organismes d'application de la loi qui ont fortement appuyé l'établissement de limites de possession en public, indiquant que dans le cas où la possession de cannabis deviendrait légale pour les adultes, une limite de possession en public aiderait à mener les enquêtes et à contrôler l'application de la loi concernant la distribution et la vente illégales de cannabis. Compte tenu de l'intention de cette disposition, la limite applicable aux adultes ne s'applique qu'à la quantité de cannabis qu'ils peuvent posséder en public. Le Groupe de travail a également constaté que de nombreux autres territoires qui avaient légalisé le cannabis à des fins non médicales avaient également établi une limite de possession en public. Le Groupe de travail a conclu que l'établissement d'une limite au Canada serait une mesure raisonnable pour aider l'application de la loi.

Compte tenu de la diversité du cannabis produit et vendu (par exemple les crèmes, les stylos de vapotage, les capsules, les boissons), le Groupe de travail a également recommandé que Santé Canada décrive ce à quoi une quantité de 30 g de cannabis séché équivaldrait pour d'autres formes de cannabis, à des fins d'application de la loi. L'annexe 3 de la Loi fixe la quantité de cannabis, par catégorie, considérée, aux fins de l'application de la Loi, équivalente à 1 g de cannabis séché. Des quantités équivalentes ont été fixées pour six grandes catégories différentes, couvrant ainsi tous les types de cannabis. L'approche de Santé Canada consistant à fixer les quantités d'équivalence dans la Loi s'aligne sur l'approche adoptée dans d'autres territoires américains qui avaient légalisé le cannabis à des fins non médicales à l'époque, comme l'État de Washington et l'Oregon.

La Loi fixe à 70 g la quantité de « substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis » équivalente à 1 g de cannabis séché. Cela permet à un adulte de posséder 2 100 g de produits non solides contenant du cannabis en public, ce qui équivaut à peu près à 2 100 mL de liquide (étant donné que la densité de l'eau est d'environ 1 g/mL). La catégorie des substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis comprend les substances qui sont à l'état non solide à température ambiante (environ 22 degrés Celsius) et dont la concentration en THC est d'au plus 3 %. Cette catégorie contient donc une large gamme de cannabis, tels que les boissons de cannabis (par exemple les eaux gazeuses, les limonades), les huiles de cannabis à faible teneur en THC, et certains cannabis pour usage topique, tel que les crèmes. Il convient de noter que la Loi définit une catégorie distincte, le « cannabis sous forme de concentré », qui contient le cannabis ayant une concentration supérieure à 3 % p/p de THC. Cette catégorie est assujettie à une limite de possession inférieure et ne sera pas modifiée dans le cadre du projet de modifications.

Cannabis beverages available in the legal market are sold in many different product sizes. Based on sales data from 355 provincially/territorially authorized cannabis retail stores from March 2020 to December 2020, the most popular format is 355 mL containers, which is the standard size for many other beverages. In order for an adult consumer to respect the public possession limit, they are effectively limited to purchasing five standard sized beverages (i.e. 5 × 355 mL cans), given that, as noted above, a retail outlet is considered a public space.

Health Canada is aware that some provinces and territories have created an equivalent sales limit in their respective legal frameworks. This is done so as not to put consumers at risk of breaking the law (i.e. not abiding by the public possession limit) as they leave an authorized retail store. Therefore, the public possession limit can limit how much a consumer can purchase per transaction.

While the public possession limit applies to and therefore affects the purchase of all cannabis products, data on consumer spending habits and retail prices of cannabis beverages illustrates that cannabis beverages face greater restrictions. According to data from the 2020 Canadian Cannabis Survey (CCS), consumers report spending on average \$67 on cannabis per month, and report typically making purchases once per month.³ This average spending is comparable to the average transactional values reported by provincial wholesalers in Ontario, British Columbia, Quebec and Nova Scotia in fiscal year 2019–2020, where consumer spending per transaction ranges from \$35 to \$87 and averages \$56. For all other cannabis products, a consumer could spend that average amount without exceeding the maximum quantity of cannabis defined by the public possession limit. However, for cannabis beverages, consumers can only purchase five 355 mL cans per transaction, which have an average market value of \$30, a value that is well below typical consumer spending habits.

In addition to the restrictions on purchase, the current equivalency has the effect, in practice, of imposing stricter restrictions on total THC for cannabis beverages. Given that edible cannabis products, such as beverages, have a limit of 10 mg of THC per immediate container, the maximum amount of THC an adult could possess in this form is 50 mg (5 cans × 10 mg of THC). Other forms of cannabis

Les boissons de cannabis disponibles sur le marché légal sont vendues dans de nombreuses tailles de produits différentes. D'après les données sur les ventes de 355 magasins de vente au détail de cannabis autorisés par les provinces et les territoires de mars à décembre 2020, le format le plus populaire est les contenants de 355 mL, ce qui est la taille standard pour de nombreuses autres boissons. Afin qu'un consommateur adulte respecte la limite de possession en public, il doit effectivement se limiter à l'achat de cinq boissons de format standard (soit 5 canettes de 355 mL), étant donné que, tel qu'il est indiqué ci-dessus, un point de vente est considéré comme un espace public.

Santé Canada est conscient que certaines provinces et certains territoires ont établi une limite de vente équivalente dans leurs cadres juridiques respectifs. Cette mesure est prise de manière à ne pas exposer les consommateurs à des risques d'infraction à la loi (c'est-à-dire le non-respect de la limite de possession en public) lorsqu'ils quittent un magasin de détail autorisé. Par conséquent, la limite de possession en public peut avoir pour effet de limiter la quantité qu'un consommateur peut acheter par transaction.

Bien que la limite de possession en public s'applique à l'achat de tous les produits du cannabis et concerne donc cet achat, les données sur les habitudes de consommation des consommateurs et les prix de détail des boissons de cannabis démontrent que les boissons de cannabis sont soumises à des restrictions plus importantes. Selon les données de l'Enquête canadienne sur le cannabis (ECC) de 2020, les consommateurs déclarent dépenser en moyenne 67 \$ en cannabis par mois et déclarent généralement faire des achats une fois par mois³. Ces dépenses moyennes sont comparables aux valeurs transactionnelles moyennes déclarées par les grossistes provinciaux en Ontario, en Colombie-Britannique, au Québec et en Nouvelle-Écosse dans l'exercice financier 2019-2020, où les dépenses de consommation par transaction varient de 35 \$ à 87 \$ et s'élèvent en moyenne à 56 \$. Pour tous les autres produits du cannabis, un consommateur pourrait dépenser ce montant moyen sans dépasser la quantité maximale de cannabis imposée par la limite de possession en public. Cependant, pour les boissons de cannabis, les consommateurs ne peuvent acheter que 5 canettes de 355 mL par transaction, qui ont une valeur marchande moyenne de 30 \$, une valeur bien inférieure aux habitudes de consommation du consommateur type.

En plus des restrictions d'achat, l'équivalence actuelle a pour effet d'imposer, en pratique, des restrictions plus importantes concernant la teneur en THC totale pour les boissons de cannabis. Étant donné que les produits de cannabis comestibles, tels que les boissons, ont une limite de 10 mg de THC par contenant immédiat, la quantité maximale de THC qu'un adulte pourrait posséder sous

³ Health Canada. (2020). [Canadian Cannabis Survey 2020: Summary](#)

³ Santé Canada. (2020). [Enquête canadienne sur le cannabis de 2020 : Sommaire](#)

that are also subject to the 10 mg THC cap, such as solid edible cannabis products (e.g. gummies and chocolate bars), are not affected in the same manner since their dried cannabis equivalency allows for the possession of a greater number of these products. For example, an adult could possess or distribute 45 × 10 g chocolate bars containing a total of 450 mg of THC.

Objectives

The proposed amendments would support the purposes of the Act by fostering a stronger research climate, facilitating cannabis testing, and addressing unintended restrictions to the legal purchase of cannabis beverages compared to other products.

The creation of a new pathway for non-therapeutic research on cannabis would address challenges faced in the conduct of such research and help create a more robust research climate that would contribute to addressing the remaining knowledge gaps and increasing the understanding of cannabis. In order to protect the health and safety of participants, Health Canada would assess applications for research licences proposing to conduct non-therapeutic research with cannabis in accordance with the Act and the Regulations. Where appropriate, terms and conditions could be applied to research licences.

Reference standards and cannabis test kits contribute to maintaining a quality-controlled supply of cannabis products. Allowing a broader range of licence holders to produce and sell reference standards and test kits would make them more widely available, and would help enable cannabis testing activities. In addition, broadening the educational requirements for the head of laboratory position would allow for a larger pool of qualified candidates to occupy this role, while still ensuring that those individuals are able to fulfill the duties of the position.

Finally, the amendments to Schedule 3 to the Act would increase the public possession limit for cannabis beverages, which would correct an unintended consequence of the current equivalency, which restricts the possession and sale of beverages to a greater extent than other forms of cannabis. The proposal would seek to increase the limit on cannabis beverages to be more in line with the limits that exist for other forms of cannabis.

cette forme est de 50 mg (5 canettes de 10 mg de THC). D'autres formes de cannabis qui sont également assujetties à la limite de 10 mg de THC, comme les produits du cannabis comestibles solides (par exemple les bonbons en gélatine et les barres de chocolat), ne sont pas touchées de la même manière puisque leur équivalence en cannabis séché permet la possession d'un plus grand nombre de ces produits. Par exemple, un adulte pourrait posséder ou distribuer 45 barres de chocolat de 10 g contenant un total de 450 mg de THC.

Objectifs

Le projet de modifications soutiendrait les objectifs de la Loi en fournissant un contexte de recherche favorable, en menant les essais du cannabis et en s'attaquant aux restrictions involontaires lors de l'achat légal de boissons de cannabis par rapport à d'autres produits.

La création d'une nouvelle voie destinée à la recherche non thérapeutique sur le cannabis permettrait de relever les défis rencontrés dans la conduite de telles recherches et aiderait à créer un contexte de recherche plus favorable qui contribuerait à combler les autres lacunes de connaissances et à accroître la compréhension du cannabis. Afin de protéger la santé et la sécurité des participants, Santé Canada examinerait les demandes de licences de recherche proposant de mener des recherches non thérapeutiques sur le cannabis conformément à la Loi et au Règlement. Le cas échéant, des conditions pourraient être appliquées aux licences de recherche.

Les étalons de référence et les nécessaires d'essai du cannabis contribuent au maintien de l'accès à un approvisionnement de qualité contrôlée en produits du cannabis. Permettre à un plus large éventail de titulaires d'une licence de produire et de vendre des étalons de référence et des nécessaires d'essai les rendrait plus largement disponibles et favoriserait les activités liées aux essais du cannabis. De plus, l'élargissement des exigences liées aux études pour le poste de chef de laboratoire permettrait d'agrandir le bassin de candidats qualifiés qui pourraient occuper ce rôle, tout en s'assurant que ces personnes sont en mesure de remplir les fonctions du poste.

Enfin, les modifications à l'annexe 3 de la Loi augmenteraient la limite de possession en public de boissons de cannabis, ce qui remédierait à la conséquence imprévue de l'équivalence actuelle, qui restreint la possession et la vente de boissons dans une plus grande mesure que les autres formes de cannabis. La proposition de modifications chercherait à augmenter la limite des boissons de cannabis pour qu'elle soit mieux harmonisée aux limites qui existent pour d'autres formes de cannabis.

Description

Non-therapeutic research on cannabis

The proposal would amend the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* to create an exemption from the application of the *Food and Drugs Act* for certain non-therapeutic research on cannabis authorized under the proposed regulations; such research would remain regulated under the *Cannabis Act* and its Regulations. The amendments would also make a number of changes to the Regulations. In particular, they would define non-therapeutic research on cannabis as research involving the distribution of cannabis to human participants, subject to certain exceptions. As defined under the Act, and for the purposes of non-therapeutic research on cannabis, distributing cannabis includes administering cannabis. The exceptions would include, in particular, research related to the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state or its symptoms or the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals. It would also exclude any research involving the participation of, or related to, young persons. For the purpose of the relevant provisions, a young person is an individual who is under 18 years of age. All excluded studies could still be subject to the requirements of the clinical trial framework.

In addition, the proposed amendments would modify the definition of a drug under the Regulations to add an exclusion with respect to cannabis manufactured or sold for use in non-therapeutic research on cannabis. This amendment would clarify that any requirements under the Regulations that relate to a “drug,” including requirements relating to drugs containing cannabis under Part 8 of the Regulations, would not apply to the excluded cannabis.

Further, the amendments would set out requirements to protect participants in studies for non-therapeutic research on cannabis, building on existing health and safety protections in the Regulations. First, the amendments would require that all cannabis distributed to participants comply with GPP requirements. It would therefore be required that the cannabis used in the research be quality controlled. This can already be required for organoleptic testing, under the terms and conditions of a cannabis research licence authorizing this research, and is required for all cannabis products sold to consumers, including those individuals accessing cannabis for medical purposes. Second, while these amendments would allow research to be conducted with cannabis products as well as certain cannabis that are not products (such as cannabis that a licence holder is developing into a cannabis product, regardless if this is eventually successful or not), all cannabis, including cannabis that is not a

Description

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

La proposition modifierait le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* pour créer une exemption à l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* pour certaines recherches non thérapeutiques sur le cannabis autorisées en vertu du projet de règlements; cette recherche demeurerait réglementée en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de son Règlement. Les modifications apporteraient également un certain nombre de changements au Règlement. En particulier, elles définiraient la recherche non thérapeutique sur le cannabis comme une recherche impliquant la distribution de cannabis à des participants humains, sous réserve de certaines exceptions. Au sens de la Loi, et aux fins de la recherche non thérapeutique sur le cannabis, la distribution de cannabis comprend l'administration de cannabis. Les exceptions porteraient notamment sur la recherche liée au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal ou de ses symptômes ou à la restauration ou à la correction de fonctions organiques, chez les êtres humains ou les animaux. On exclurait également toute recherche impliquant la participation des jeunes ou la recherche liée à ceux-ci. Aux fins des dispositions pertinentes, un jeune est une personne de moins de 18 ans. Toutes les études exclues pourraient toujours être soumises aux exigences du cadre des essais cliniques.

De plus, le projet de modifications changerait la définition d'une drogue en vertu du Règlement pour ajouter une exclusion à l'égard du cannabis fabriqué ou vendu pour être utilisé dans la recherche non thérapeutique sur le cannabis. Cette modification préciserait que toute exigence en vertu du Règlement qui se rapporte à une « drogue », y compris les exigences relatives aux drogues contenant du cannabis en vertu de la partie 8 du Règlement, ne s'appliquerait pas au cannabis exclu.

En outre, les modifications établiraient des exigences visant à protéger les participants aux études de recherche non thérapeutique sur le cannabis, en s'appuyant sur les protections existantes en matière de santé et de sécurité dans le Règlement. Tout d'abord, les modifications exigeraient que tout le cannabis distribué aux participants soit conforme aux exigences des BPP. Il serait donc exigé que le cannabis utilisé dans la recherche soit soumis à un contrôle de qualité. Cela peut déjà être requis pour les essais organoleptiques, selon les conditions d'une licence de recherche sur le cannabis autorisant cette recherche, et est requis pour tous les produits du cannabis vendus aux consommateurs, y compris les personnes qui accèdent au cannabis à des fins médicales. Ensuite, bien que ces modifications permettraient de mener des recherches sur les produits du cannabis ainsi que sur certains cannabis qui ne sont pas des produits (par exemple le cannabis qu'un titulaire de licence développe pour en faire un produit du

product, used in the research would be required to comply with the requirements in Part 6 of the Regulations that apply to cannabis products in the legal, regulated market. For example, cannabis products must comply with chemical and microbial contaminant limits set out in the Regulations. Cannabis that is not a cannabis product used in non-therapeutic research would also have to comply with this requirement.

The proposed amendments would also supplement current authorities in the Act and the Regulations by adding specific grounds to refuse to issue, renew or amend a licence for research that involves the distribution of cannabis to participants for the purpose of conducting non-therapeutic research on cannabis. This would apply if there are reasonable grounds to believe that the use of the cannabis in the research would present a risk of injury to the health of a research participant or another person that cannot reasonably be mitigated, or if there are reasonable grounds to believe that the objectives of the research would not be achieved. Similar grounds would also be added to the circumstances for suspending or revoking a licence.

The proposal would also set out adverse reaction reporting requirements for research licence holders conducting non-therapeutic research on cannabis. The proposed amendments would require research licence holders to record any adverse reactions, also known as side effects, that occur in the conduct of non-therapeutic research on cannabis. If the effects were serious, the licence holder would be required to notify Health Canada. This requirement would rely on existing definitions of “adverse reaction” and “serious adverse reaction” in the Regulations, and would use reporting timelines consistent with the clinical trial framework under the FDR. This reporting would help protect participants by providing information to Health Canada and licence holders, allowing them to identify and respond to emerging health and safety issues with cannabis. The record retention time for adverse reactions occurring under non-therapeutic research on cannabis would be the same as for cannabis products under the Regulations (i.e. 25 years).

The proposed amendments would also set out record-keeping and retention requirements for non-therapeutic research on cannabis. In particular, requirements would be established respecting the retention of documents demonstrating that the cannabis distributed to participants in the conduct of non-therapeutic research on

cannabis, que ce développement soit réussi ou non), tout le cannabis, y compris le cannabis qui n'est pas un produit, utilisé dans la recherche devrait être conforme aux exigences de la partie 6 du Règlement qui s'appliquent aux produits du cannabis sur le marché légal et réglementé. Par exemple, les produits du cannabis doivent respecter les limites de contaminants chimiques et microbiens établies dans le Règlement. Le cannabis qui n'est pas un produit du cannabis utilisé dans la recherche non thérapeutique devrait également se conformer à cette exigence.

Le projet de modifications compléterait également les autorités actuelles de la Loi et du Règlement en ajoutant des motifs précis pour refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence de recherche qui vise la distribution de cannabis à des participants dans le but de mener des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Cela s'appliquerait s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation du cannabis dans le cadre de la recherche présenterait un risque de préjudice à la santé d'un participant à la recherche ou d'une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué, ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que les objectifs de la recherche ne seraient pas atteints. Des motifs similaires seraient également ajoutés aux pouvoirs de suspension ou de révocation d'une licence.

En outre, le projet de modifications établirait des exigences de déclaration des réactions indésirables pour les titulaires d'une licence de recherche menant des recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Les modifications obligerait les titulaires d'une licence de recherche à consigner toute réaction indésirable, également appelée effet secondaire, qui se produit dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis. Si les réactions étaient graves, le titulaire d'une licence serait tenu d'aviser Santé Canada. Cette exigence s'appuierait sur les définitions existantes de « réaction indésirable » et de « réaction indésirable grave » dans le Règlement, et utiliserait des délais de déclaration conformes au cadre réglementaire applicable aux essais cliniques en vertu du RAD. Cette déclaration aiderait à protéger les participants en fournissant des renseignements à Santé Canada et aux titulaires d'une licence, leur permettant de cerner et de répondre aux nouveaux problèmes de santé et de sécurité liés au cannabis. La durée de conservation des dossiers concernant les réactions indésirables survenant dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis serait la même que pour les produits du cannabis en vertu du Règlement (c'est-à-dire 25 ans).

Les modifications proposées établiraient aussi des exigences en matière de tenue de dossiers et de conservation pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis. Elles établiraient notamment des exigences relatives à la conservation de documents démontrant que le cannabis distribué dans le cadre d'une recherche non thérapeutique

cannabis was produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled and tested in accordance with the applicable provisions of Parts 5 (GPP) and 6 (Cannabis Products) of the Regulations. Requirements would also be established respecting the retention of documents that list the ingredients of cannabis used in the research. This is similar to the requirements for products sold in the consumer market. Further, research licence holders conducting non-therapeutic research on cannabis would need to retain most records related to the research for at least two years after completion of the study.

Reference standards and test kits

The proposal would make a series of amendments to the Regulations to support testing activities with cannabis. The proposed amendments would define a “reference standard” to mean a standardized form of cannabis that is intended to be used as a measurement base when testing a substance to confirm its identity, strength, quality or purity for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose. Reference standards would not be considered cannabis products.

The proposed amendments would exempt reference standards from certain requirements under the Regulations. Reference standards would be exempt from GPP requirements, since they would not be authorized for sale to consumers. Furthermore, the requirements relating to QAP that apply to licensed processors would not apply with respect to reference standards.

The proposal would also make a series of amendments to authorize individuals working in government laboratories to produce, distribute, and sell reference standards, as well as to produce test kits. This would enable them to conduct a broader range of activities with cannabis for their own testing purposes, and to sell and distribute reference standards to other licence holders or authorized persons for cannabis testing activities. The proposal would make similar amendments to the authorized activities for analytical testers, allowing them to produce, distribute, and sell reference standards as well as produce test kits. Finally, there would be minor amendments to allow research licence holders to sell cannabis plants and cannabis plant seeds to analytical testers and individuals working in government laboratories for research purposes. This would enable further testing on cannabis plants and cannabis plant seeds by these parties.

sur le cannabis a été produit, emballé, étiqueté, distribué, entreposé, échantillonné et a fait l'objet d'essais conformément aux dispositions applicables des parties 5 (BPP) et 6 (Produits du cannabis) du Règlement. Des exigences relatives à la conservation de documents répertoriant les ingrédients du cannabis utilisé dans la recherche seraient également établies. Cela est similaire aux exigences pour les produits vendus sur le marché de consommation. De plus, les titulaires d'une licence de recherche menant des recherches non thérapeutiques sur le cannabis devraient conserver la plupart des dossiers liés à la recherche pendant au moins deux ans après la fin de l'étude.

Étalons de référence et nécessaires d'essai

La proposition apporterait une série de modifications au Règlement pour appuyer les activités d'essai du cannabis. Les modifications proposées définiraient un « étalon de référence » pour désigner une forme normalisée de cannabis qui est destinée à être utilisée comme mesure de base pour faire des essais sur une substance afin de déterminer son identité, sa concentration, sa qualité ou sa pureté à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi. Les étalons de référence ne seraient pas considérés comme des produits du cannabis.

Les modifications proposées feraient en sorte que les étalons de référence ne seraient pas assujettis à certaines exigences en vertu du Règlement. Les étalons de référence ne seraient pas assujettis aux exigences des BPP, puisqu'ils ne seraient pas autorisés à la vente aux consommateurs. De plus, les exigences relatives au préposé à l'assurance de la qualité qui s'appliquent aux titulaires de licences de transformation ne s'appliqueraient pas en ce qui concerne les étalons de référence.

Le projet apporterait également une série de modifications visant à autoriser les personnes travaillant dans les laboratoires gouvernementaux à produire, à distribuer et à vendre des étalons de référence, ainsi qu'à produire des nécessaires d'essai. Ces modifications permettraient aux laboratoires de mener un plus grand éventail d'activités avec le cannabis, à leurs propres fins d'essai, et de vendre et de distribuer des étalons de référence à d'autres titulaires de licence ou personnes autorisées à des fins d'activités d'essai liées au cannabis. La proposition apporterait des modifications similaires aux activités autorisées pour les titulaires d'une licence d'essais analytiques, leur permettant de produire, de distribuer et de vendre des étalons de référence ainsi que de produire des nécessaires d'essai. Enfin, des modifications mineures seraient apportées pour permettre aux titulaires d'une licence de recherche de vendre des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux titulaires d'une licence

d'essais analytiques et à des personnes travaillant dans des laboratoires gouvernementaux à des fins de recherche. Cela permettrait des essais supplémentaires sur les plantes de cannabis et les graines provenant de telles plantes par ces parties.

Head of laboratory

The proposal would amend the qualifications required for a person to become head of laboratory. It would expand the eligible credentials to include a diploma, certificate or credential from a Canadian post-secondary educational institution in a field or occupation relevant to the duties of the head of laboratory position. It would also expand the recognition of international credentials for this position. The proposed amendments would permit accepting equivalency assessments issued by organizations or institutions designated by IRCC or recognized by a province.

Cannabis beverages

Finally, this proposal also intends to increase the quantity of cannabis beverage equivalent to 1 g of dried cannabis, which would have the effect of increasing the public possession limit for cannabis beverages from 2 100 g (2.1 L) to 17 100 g (17.1 L) by amending Schedule 3 to the Act. Under subsection 151(2) of the Act, Schedule 3 can be amended by an Order in Council.

The proposal would replace the non-solids containing cannabis class by two new classes of cannabis in Schedule 3. The first class would encompass cannabis beverages, including those that are commercially prepared or homemade. Cannabis beverages would be defined as edible cannabis that is intended to be consumed by drinking and that has a concentration of 3% or less of THC. The second class would encompass non-solids containing cannabis other than cannabis beverages, such as cannabis oils and topicals with a concentration of 3% or less of THC. The equivalency for the latter class would remain at 70 g, which is the current dried cannabis equivalency set for the non-solids containing cannabis class. This amendment would increase the equivalency for cannabis beverages to 570 g. As a result, the amount of cannabis beverages that an adult could possess in public would be equivalent to 48 standard-sized beverage cans. Although there is no federal limit on purchase or sale, it would effectively increase the amount of cannabis beverages an adult could purchase without being at risk of exceeding the federal public possession limit. Provinces and

Chef de laboratoire

La proposition modifierait les compétences requises pour qu'une personne devienne chef de laboratoire. Elle élargirait les documents d'accréditation admissibles pour inclure un diplôme, un certificat ou une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire canadien dans un domaine lié avec les fonctions du chef de laboratoire. Elle élargirait également la reconnaissance des diplômes, certificats et attestations étrangers pour ce poste. Les modifications proposées permettraient d'accepter les évaluations d'équivalence délivrées par des organisations ou des institutions reconnues par IRCC ou par une province.

Boissons de cannabis

Enfin, ce projet vise également à hausser la quantité de boisson de cannabis équivalente à 1 g de cannabis séché, ce qui aurait pour effet de hausser la limite de possession en public de boissons de cannabis de 2 100 g (2,1 L) à 17 100 g (17,1 L), en modifiant l'annexe 3 de la Loi. En vertu du paragraphe 151(2) de la Loi, l'annexe 3 peut être modifiée par décret.

La proposition remplacerait la catégorie relative aux substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis par deux nouvelles catégories de cannabis à l'annexe 3. La première catégorie engloberait les boissons de cannabis, y compris celles qui sont préparées commercialement ou faites maison. Les boissons de cannabis seraient définies comme du cannabis comestible destiné à être bu et dont la concentration en THC est d'au plus 3 %. La seconde catégorie engloberait les substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis, autres que les boissons de cannabis, telles que les huiles de cannabis et le cannabis pour usage topique dont la concentration de THC est d'au plus 3 %. L'équivalence pour cette catégorie resterait à 70 g, ce qui est l'équivalence actuelle en cannabis séché établie pour la catégorie des substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis. Cette modification hausserait l'équivalence des boissons de cannabis à 570 g. En conséquence, la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte pourrait posséder en public serait équivalente à 48 canettes de boisson de taille standard. Bien qu'il n'y ait pas de limite fédérale pour l'achat ou la

territories could choose whether to align their respective public possession or sale limits to this increased limit.⁴

Schedule 3 to the Act is also used to set out quantities of cannabis that can be possessed by certain persons covered under the Regulations pertaining to access to cannabis for medical purposes (Part 14 of the Regulations). Therefore, the proposed amendment to Schedule 3 would also impact how many cannabis beverages they can possess in public. For example, a person who is authorized to access cannabis for medical purposes can be authorized to possess up to the equivalent of 150 g of cannabis for medical purposes in public, in addition to any other quantity authorized under the Act (i.e. the 30 g that adults may possess). By increasing the dried cannabis equivalency, they will be able to possess an amount of cannabis beverages that is more in line with what they can currently possess of other classes of cannabis such as dried cannabis.

Although the proposed amendment would increase the amount of cannabis beverages an adult could possess in public, this amendment is not expected to have any public health impacts such as creating inducements to use cannabis. Adult consumers can already possess and purchase much higher quantities of other cannabis products per transaction, such as 60 × 0.5 g pre-rolls of dried cannabis or 45 × 10 g cannabis chocolate bars, yet rarely do. It is also important to note that there are a number of aspects of the regulatory framework that focus on preventing the unique risks associated with the consumption of cannabis beverages, namely overconsumption and accidental consumption, which would remain in place. For example, the limit of 10 mg of THC per immediate container and the requirement that containers be child resistant would remain. Finally, it should be noted that the federal framework does not set limits on how many cannabis beverages an adult can possess at home.

In addition to amending Schedule 3, this proposal would include a transitional provision to provide the cannabis industry with sufficient time to update the labels of

vente, cela augmenterait effectivement la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte pourrait acheter sans risquer de dépasser la limite de possession en public établie par le législateur fédéral. Les provinces et les territoires pourraient choisir d'aligner leurs limites respectives de possession ou de vente publiques sur cette limite plus élevée⁴.

L'annexe 3 de la Loi indique également les quantités de cannabis que peuvent avoir en leur possession certaines personnes en vertu du Règlement en ce qui a trait à l'accès au cannabis à des fins médicales (partie 14 du Règlement). Par conséquent, la proposition de modification de l'annexe 3 aurait des répercussions sur la quantité de boissons de cannabis qu'elles peuvent avoir en leur possession en public. Par exemple, une personne qui est autorisée à avoir en sa possession jusqu'à l'équivalent de 150 g de cannabis à des fins médicales en public, en plus de toute autre quantité autorisée en vertu de la Loi (c'est-à-dire les 30 g que les adultes peuvent avoir en leur possession). En augmentant l'équivalence de cannabis séché, elles pourront avoir en leur possession une quantité de boissons de cannabis qui est mieux harmonisée à la quantité qu'elles peuvent actuellement avoir en leur possession d'autres catégories de cannabis, telles que le cannabis séché.

Bien que la modification proposée augmenterait la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte pourrait posséder en public, cette modification ne devrait pas avoir de répercussions sur la santé publique comme la création d'incitations à consommer du cannabis. Les consommateurs adultes peuvent déjà posséder et acheter des quantités beaucoup plus élevées d'autres produits du cannabis par transaction, tels que 60 × 0,5 g de joints préroulés de cannabis séché ou 45 × 10 g de tablettes de chocolat au cannabis, mais le font rarement. Il est également important de noter qu'il existe un certain nombre d'exigences qui mettent l'accent sur la prévention des risques uniques associés à la consommation de boissons de cannabis, à savoir la surconsommation et la consommation accidentelle, qui resteraient en place. Par exemple, la limite de 10 mg de THC par contenant immédiat et l'exigence que les contenants soient des emballages protège-enfants resteraient en vigueur. Enfin, il convient de noter que le cadre fédéral ne fixe pas de limites au nombre de boissons de cannabis qu'un adulte peut posséder à la maison.

En plus de modifier l'annexe 3, cette proposition comprendrait une disposition transitoire visant à donner à l'industrie du cannabis suffisamment de temps pour

⁴ Some provinces and territories have set sale limits and/or public possession limits in their respective regulatory frameworks, most of which cross-reference Schedule 3 to the Act. Health Canada will work with provinces and territories to ensure they are aware of the proposed amendment to the federal public possession limit and will encourage them to consider if they may want to amend their regulatory frameworks in advance to ensure continued alignment with the federal limits.

⁴ Certaines provinces et certains territoires ont établi des limites de vente ou des limites de possession en public dans leurs cadres réglementaires respectifs, dont la plupart renvoient à l'annexe 3 de la Loi. Santé Canada collaborera avec les provinces et les territoires pour s'assurer qu'ils sont au courant de la proposition de modification à la limite de possession en public établie par le gouvernement fédéral et les encouragera à envisager de modifier leurs cadres réglementaires à l'avance pour assurer une harmonisation continue avec les limites fédérales.

affected cannabis products. The Regulations require that the label of any container in which edible cannabis products are packaged must include a public possession limit statement outlining the amount of dried cannabis that the product is equivalent to (based on the dried cannabis equivalency amounts in Schedule 3 to the Act). This provides a tool for consumers and law enforcement to determine whether an individual is compliant with the federal public possession limit. Should the proposed amendment to Schedule 3 come into force, the labels of cannabis beverages would need to be updated with a new public possession limit statement. To reduce the impact of these changes on the industry, the proposed regulations would provide a transition period allowing all licence holders and persons authorized to distribute or sell edible cannabis products (e.g. licensed processors, federally licensed sellers of cannabis for medical purposes, provincially and territorially authorized distributors and retailers) to distribute or sell cannabis beverages that have been packaged and labelled in accordance with the current requirements under the Act and Regulations. This exemption would cease to apply to licensed processors after a period of 12 months. Following the 12-month transition period, all cannabis beverages distributed and sold by holders of a licence for processing would be required to include a public possession limit statement that is reflective of this amendment. However, other authorized persons (e.g. federally licensed sellers of cannabis for medical purposes, provincially and territorially authorized distributors and retailers) could continue to sell previously labelled and packaged products (in order to sell or distribute their existing inventory of these products).

This means that consumers may continue to see cannabis beverages with a public possession limit statement based on the current dried cannabis equivalency even once the limit has been increased. While some consumers may have difficulty understanding how many cannabis beverages they can possess in public, it is unlikely that a consumer would be placed in a position of unknowingly possessing more cannabis beverages in public than they are permitted to, because the new limit will be higher than it appears on the label. In addition, all other packaging and labelling provisions would continue to apply, including requirements to label the net volume of the product, which could be used by consumers to determine how much a product contributes to their public possession limit. Furthermore, engagement with law enforcement in advance of the coming-into-force date would ensure they are aware of the increased limit and would not rely solely on the possession limit statement on cannabis beverages to assess compliance.

mettre à jour les étiquettes des produits du cannabis touchés. Le Règlement exige que l'étiquette de tout contenant dans lequel des produits du cannabis comestibles sont emballés comprenne une déclaration relative à la limite de possession en public décrivant la quantité de cannabis séché à laquelle le produit est équivalent (selon les quantités équivalentes de cannabis séché stipulées à l'annexe 3 de la Loi). Cela fournit un outil aux consommateurs et aux organismes d'application de la loi pour déterminer si une personne respecte la limite de possession en public établie par le gouvernement fédéral. Dans le cas où la modification proposée à l'annexe 3 entrerait en vigueur, les étiquettes des boissons de cannabis devraient être mises à jour avec une nouvelle déclaration de limite de possession en public. Afin de réduire les répercussions liées à ces modifications pour l'industrie, le projet de règlements prévoirait une période de transition permettant à tous les titulaires d'une licence et aux personnes autorisées à distribuer ou à vendre des produits du cannabis comestibles (par exemple les titulaires de licences de transformation, les titulaires d'une licence de vente de cannabis à des fins médicales, les distributeurs et les détaillants autorisés par les provinces et les territoires) de distribuer ou de vendre des boissons de cannabis qui ont été emballées et étiquetées conformément aux exigences actuelles de la Loi et du Règlement. Cette exemption cesserait de s'appliquer aux titulaires de licences de transformation après une période de 12 mois. À la suite de la période de transition de 12 mois, toutes les boissons de cannabis distribuées et vendues par les titulaires d'une licence de transformation seraient tenues d'inclure une déclaration relative à la limite de possession en public reflétant l'équivalence modifiée. Cependant, d'autres personnes autorisées (par exemple les titulaires d'une licence de vente de cannabis à des fins médicales, les distributeurs et les détaillants autorisés par les provinces et les territoires) pourraient continuer à vendre des produits précédemment étiquetés et emballés (afin de vendre ou de distribuer leur stock existant de ces produits).

Cela signifie que les consommateurs peuvent continuer à voir des boissons de cannabis avec une déclaration de limite de possession en public fondée sur l'équivalence actuelle en cannabis séché même une fois que la limite a été augmentée. Bien que certains consommateurs puissent avoir du mal à comprendre combien de boissons de cannabis ils peuvent posséder en public, il est peu probable qu'un consommateur se retrouve dans la position de posséder sans le savoir plus de boissons de cannabis en public qu'il n'est autorisé à le faire, car la nouvelle limite sera plus élevée qu'elle n'apparaît sur l'étiquette. En outre, toutes les autres dispositions relatives à l'emballage et à l'étiquetage continueraient de s'appliquer, y compris les exigences relatives à l'étiquetage du volume net du produit, qui pourrait être utilisé par les consommateurs pour déterminer dans quelle mesure un produit contribue à leur limite de possession en public. De plus, des efforts de sensibilisation seraient faits auprès des organismes d'application de la loi avant la date d'entrée en vigueur afin de

Health Canada intends to engage in a proactive communication strategy regarding this proposed change that would include engaging with law enforcement and the public to ensure awareness, supporting provinces and territories in updates they choose to make to their respective sale limits and public possession limits, and promoting awareness of Health Canada's online calculator to support law enforcement's and consumers' understanding of how much cannabis can be possessed.

Regulatory development

Consultation

Since the Act and the Regulations first came into force on October 17, 2018, stakeholders have indicated that the framework for cannabis research under Health Canada's various regimes has resulted in challenges in conducting non-therapeutic research on cannabis. Health Canada has met and corresponded with the research community and cannabis industry on these issues since the legalization and regulation of cannabis for non-medical purposes.

More recently, Health Canada held several discussions with stakeholders on the issues addressed in this proposal. For example, in March 2020, officials took part in a teleconference with academic researchers to discuss their ongoing difficulties in securing authorization and/or a NOL for non-therapeutic research on cannabis.

On December 12, 2020, Health Canada published a Notice of Intent (NOI) in the *Canada Gazette*, Part I. The notice provided a 30-day consultation period for stakeholders to comment on the proposal to address cannabis research and testing. Health Canada received 236 submissions from a diverse group of stakeholders, including universities and researchers, cannabis licence holders, cannabis industry associations, public health stakeholders, health care associations, provinces and territories and individual Canadians.

Most respondents were supportive of the proposal to create a framework for non-therapeutic research on cannabis under the Regulations. Many respondents indicated that the requirements proposed in the NOI appropriately reflected the differences between the cannabis used and the risks from non-therapeutic research on cannabis compared to the clinical trial framework under the FDR.

les mettre au courant de l'augmentation de la limite, de façon à ce qu'il ne se fient pas uniquement à la déclaration de limite de possession mentionnée sur les boissons de cannabis pour évaluer la conformité.

Santé Canada a l'intention d'adopter une stratégie de communication proactive concernant ce projet réglementaire, comprenant notamment les actions suivantes : sensibiliser les organismes d'application de la loi et le public, soutenir les provinces et les territoires dans les mises à jour qu'ils choisissent d'apporter à leurs limites de vente et de possession en public respectives, et promouvoir l'existence de la calculatrice en ligne de Santé Canada pour aider les organismes d'application de la loi et les consommateurs à comprendre la quantité de cannabis pouvant être possédée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement le 17 octobre 2018, les intervenants ont indiqué que le cadre de recherche sur le cannabis en vertu des divers régimes de Santé Canada a entraîné des défis dans la conduite de recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Santé Canada a rencontré des représentants du milieu de la recherche et de l'industrie du cannabis, et a correspondu avec eux sur ces enjeux depuis la légalisation et la réglementation du cannabis à des fins non médicales.

Plus récemment, Santé Canada a mené plusieurs discussions avec des intervenants concernant les enjeux abordés dans cette proposition. Par exemple, en mars 2020, des responsables ont participé à une téléconférence avec des chercheurs universitaires visant à discuter de leurs difficultés persistantes à obtenir une autorisation et/ou une LNO pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

Le 12 décembre 2020, Santé Canada a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'avis prévoyait une période de consultation de 30 jours pour que les intervenants puissent fournir leurs commentaires au sujet d'une proposition concernant la recherche et les essais sur le cannabis. Santé Canada a reçu 236 réponses provenant d'un groupe diversifié d'intervenants, y compris des universités et des chercheurs, des titulaires d'une licence de cannabis, des associations de l'industrie du cannabis, des intervenants en santé publique, des associations de soins de santé, des provinces et des territoires et des particuliers canadiens.

La plupart des répondants étaient en faveur de la proposition de créer un cadre destiné à la recherche non thérapeutique sur le cannabis en vertu du Règlement. De nombreux répondants ont indiqué que les exigences proposées dans l'avis d'intention reflétaient de manière appropriée les différences entre le cannabis utilisé et les risques liés à la recherche non thérapeutique sur le cannabis par rapport

They indicated that FDR requirements with respect to the submission of detailed non-clinical and clinical data (i.e. investigator's brochure), product quality and/or safety information would not be necessary for non-therapeutic research on cannabis, particularly if the study used legal cannabis products accessible to adult consumers. Respondents further indicated that there should be no restrictions (e.g. type of cannabis being studied, route of administration) as long as the cannabis met GPP requirements and the products were permissible under the Act. In addition, many respondents advocated for a risk-based approach in authorizing these studies with certain fundamental elements in place, similar to the clinical trial framework. Specifically, they recommended that organoleptic studies and studies using commercially available cannabis products have a lower level of oversight and requirements, compared to studies that may pose higher risks.

Many of the submissions received were also supportive of the proposed amendments to expand the production, distribution and sale of reference standards and test kits for certain licence holders and government laboratories. They indicated that enabling these activities for other licence holders would increase reference standards' availability, improve the quality of cannabis testing activities and decrease costs and increase consumer confidence in cannabis products.

Respondents were further supportive of the proposed amendments to expand the qualifications for the head of laboratory. However, some indicated that Health Canada should instead adopt a proficiency-testing program to accredit analytical testing licence holders to ensure the testing would meet certain testing quality standards. Health Canada has determined that, at this time, the current approach to the regulation of analytical testing of cannabis continues to meet the objectives of the Act and the Regulations. Health Canada continues to monitor this approach.

Many respondents were in favour of increasing or removing the public possession limit, the majority of whom mentioned removing or increasing the limit specifically to permit the possession and sale of a greater number of cannabis beverages per transaction.

The feedback obtained through these consultations informed the development of the proposed amendments.

au cadre des essais cliniques en vertu du RAD. Ils ont indiqué que les exigences du RAD concernant la fourniture de données non cliniques et cliniques détaillées (c'est-à-dire la brochure de l'enquêteur) et de renseignements sur la qualité et l'innocuité du produit ne seraient pas nécessaires pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis, en particulier si l'étude utilisait des produits licites du cannabis accessibles aux consommateurs adultes. Les répondants ont en outre indiqué qu'il ne devrait y avoir aucune restriction (par exemple type de cannabis à l'étude, voie d'administration) pourvu que le cannabis respecte les exigences des BPP et que les produits sont autorisés en vertu de la Loi. De plus, de nombreux répondants ont plaidé en faveur d'une approche fondée sur le risque en autorisant ces études avec certains éléments fondamentaux en place, similaires au cadre des essais cliniques. Plus précisément, ils ont recommandé que les études organoleptiques et les études utilisant des produits du cannabis disponibles dans le commerce aient un niveau de surveillance et d'exigences inférieur, par rapport aux études qui peuvent présenter des risques plus élevés.

Bon nombre des réponses reçues appuyaient également les modifications proposées visant à augmenter la production, la distribution et la vente d'étalons de référence et de nécessaires d'essai pour certains titulaires d'une licence et les laboratoires gouvernementaux. Elles ont indiqué que permettre ces activités à d'autres titulaires d'une licence augmenterait la disponibilité des étalons de référence, améliorerait la qualité des activités d'analyse du cannabis, réduirait les coûts et augmenterait la confiance des consommateurs dans les produits du cannabis.

Les répondants étaient aussi favorables aux modifications proposées pour élargir les qualifications du chef de laboratoire. Cependant, certains ont indiqué que Santé Canada devrait plutôt adopter un programme d'essai de compétence pour accréditer les titulaires d'une licence d'essais analytiques pour assurer que les essais respecteraient certaines normes de qualité. Santé Canada a déterminé qu'à présent l'approche actuelle de la réglementation des essais analytiques du cannabis continue de répondre aux objectifs de la Loi et du Règlement. Santé Canada continue de surveiller cette approche.

De nombreux répondants étaient en faveur de l'augmentation ou de la suppression de la limite de possession en public, la majorité d'entre eux ayant mentionné la suppression ou l'augmentation de la limite précisément pour permettre la possession et la vente d'un plus grand nombre de boissons de cannabis par transaction.

Les commentaires obtenus dans le cadre de ces consultations ont orienté l'élaboration des modifications proposées.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This regulatory proposal would impact federal cannabis licence holders (e.g. licensed processors, researchers, and analytical testers) and government laboratories. The proposal would also impact anyone participating in cannabis-based research and testing activities, and consumers of cannabis beverages, which could affect all Canadians, including Indigenous peoples.

Health Canada is committed to acknowledging and upholding the diverse and distinct contexts, history, and cross-sections of Indigenous nations and modern treaty holders across Canada, and exploring and supporting new ways to work together. Engagement with modern treaty holders would respect and take into account their jurisdiction.

Health Canada has not specifically engaged with Indigenous peoples on the proposed amendments. However, as part of its consultations with Canadians during the *Canada Gazette*, Part I, consultation period, the Department plans to seek feedback and comments to ensure that the proposed amendments are informed by, and responsive to, the cannabis industry, cannabis researchers and other relevant stakeholders, which include Indigenous-affiliated licence holders. As of May 31, 2021, there is one Indigenous-affiliated analytical testing licence holder and five Indigenous-affiliated research licence holders. The Department is also committed to ensuring any adjustments made to the proposed amendments clearly define parameters for modern treaty partners, and would continue to assess for treaty implications in future consultations and to address any identified implications or obligations.

The proposal is not expected to impact modern treaties with the Indigenous peoples of Canada.

Instrument choice

Non-therapeutic research on cannabis

Health Canada considered a variety of non-regulatory actions. For example, the Department investigated the possibility of allowing GPP-compliant cannabis to be used in clinical trials if the cannabis met additional requirements (e.g. further testing) similar to those for GMP. Licence holders interested in carrying out such research would have been subject to additional terms and conditions on their cannabis research licence. However, Health Canada determined that this approach risked compromising mutual international GMP recognition agreements and undermining the integrity of the clinical

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette proposition réglementaire aurait une incidence sur les titulaires d'une licence fédérale de cannabis (par exemple les titulaires d'une licence de transformation, de recherche, et d'essais analytiques) et les laboratoires gouvernementaux. La proposition aurait également une influence sur toute personne participant à des activités de recherche et d'essai sur le cannabis, et sur les consommateurs de boissons de cannabis, ce qui pourrait toucher tous les Canadiens, y compris les peuples autochtones.

Santé Canada s'engage à reconnaître et à respecter les contextes, l'histoire et les groupes représentatifs divers et distincts des nations autochtones et des signataires de traités modernes partout au Canada, et à explorer et à soutenir de nouvelles façons de travailler ensemble. La mobilisation auprès des signataires de traités modernes respecterait et tiendrait compte de leur compétence.

Santé Canada n'a pas engagé de discussions particulières avec les peuples autochtones au sujet des modifications proposées. Cependant, dans le cadre de ses consultations avec les Canadiens au cours de la période de consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère prévoit solliciter des commentaires pour s'assurer que les modifications proposées sont éclairées par l'industrie du cannabis, les chercheurs sur le cannabis et d'autres intervenants pertinents, y compris les titulaires d'une licence affiliés aux Autochtones, et répondent à leurs besoins. À compter du 31 mai 2021, il y a un titulaire d'une licence d'essais analytiques affilié aux Autochtones et cinq titulaires d'une licence de recherche affiliés aux Autochtones. Le Ministère s'engage également à veiller à ce que tout changement apporté aux modifications proposées définisse clairement les paramètres pour les partenaires des traités modernes, et continuera d'évaluer les implications des traités dans les consultations futures et de tenir compte de toutes les implications ou obligations décelées.

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur les traités modernes avec les peuples autochtones du Canada.

Choix de l'instrument

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

Santé Canada a envisagé diverses mesures non réglementaires. Par exemple, le Ministère a étudié la possibilité d'autoriser l'utilisation de cannabis conforme aux BPP dans les essais cliniques si le cannabis répondait à des exigences supplémentaires (par exemple des essais supplémentaires) similaires à celles des BPF. Les titulaires d'une licence voulant mener de telles recherches auraient été soumis à des conditions supplémentaires concernant leur licence de recherche sur le cannabis. Cependant, Santé Canada a déterminé que cette approche risquait de compromettre les accords internationaux de

trial framework. As an interim measure, the Department published guidance for stakeholders, which was revised on May 31, 2021, that noted that Health Canada intended to allow some flexibility with respect to the data required for clinical trial applications involving non-therapeutic research on cannabis. All clinical trial applications must contain an investigator's brochure summarizing available non-clinical and clinical information about the product under investigation. In the guidance, Health Canada indicates that it may consider the absence of product-specific information acceptable for this type of study, provided that the information is sufficient to evaluate the principal, active ingredient(s) — for instance, cannabidiol (CBD) and/or THC — related to their proposed use in the study. The information must nonetheless be relevant to the product under investigation in terms of route of administration, size and frequency of dose, and product form or class. Despite this interim measure, Health Canada determined that additional policies to further reduce the regulatory burden for researchers conducting non-therapeutic research on cannabis under the FDR would weaken the integrity of the clinical trial framework, and risk compromising Canada's standing regarding international agreements and standards on clinical trials. Regulatory amendments, in contrast, would allow researchers to use commercially available cannabis products and support the objectives of the Act.

Health Canada also considered using terms and conditions on a licence to impose requirements pertaining to non-therapeutic research on cannabis, rather than proposing regulatory amendments. As provided for by the Act, the Minister may make a licence subject to terms and conditions. This approach is currently used for certain organoleptic testing, where terms and conditions governing adverse reaction reporting, quality controls and other elements are applied to the research licence. Health Canada considered the pros and cons of relying on terms and conditions on a licence, taking into account the complexity of the proposed regime, stakeholder feedback, and other considerations. Health Canada determined that the best approach was proposing regulatory amendments and applying additional terms and conditions on a licence as needed, to protect the health and safety of research participants.

Reference standards and test kits

Health Canada considered the option of issuing exemptions under section 140 of the Act, which would allow interested analytical testers and government laboratories to produce, distribute and sell reference standards and

reconnaissance mutuelle des BPF et d'affaiblir l'intégrité du cadre des essais cliniques. À titre de mesure provisoire, le Ministère a publié des orientations à l'intention des intervenants, qui ont été révisées le 31 mai 2021, indiquant que Santé Canada avait l'intention de faire preuve d'une certaine flexibilité en ce qui concerne les données requises pour les demandes relatives aux essais cliniques impliquant la recherche non thérapeutique sur le cannabis. Toutes les demandes relatives aux essais cliniques doivent contenir une brochure de l'enquêteur résumant les renseignements non cliniques et cliniques disponibles sur le produit à l'étude. Dans les orientations, Santé Canada indique qu'il pourrait considérer l'absence de renseignements spécifiques au produit comme acceptable pour ce type d'étude, à condition que les renseignements soient suffisants pour évaluer le ou les principaux ingrédients actifs — par exemple le cannabidiol (CBD) ou le THC — liés à leur utilisation proposée dans l'étude. Les renseignements doivent néanmoins être pertinents au produit à l'étude en matière de voie d'administration, de taille et de fréquence de dose, et de forme ou de catégorie de produit. Malgré cette mesure provisoire, Santé Canada a déterminé que des politiques supplémentaires visant à réduire davantage le fardeau réglementaire des chercheurs menant des recherches non thérapeutiques sur le cannabis en vertu du RAD affaibliraient l'intégrité du cadre des essais cliniques et risqueraient de compromettre la position du Canada concernant les ententes et les normes internationales sur les essais. Les modifications réglementaires, en revanche, permettraient aux chercheurs d'utiliser des produits du cannabis disponibles dans le commerce et de soutenir les objectifs de la Loi.

Santé Canada a également envisagé d'utiliser les conditions d'une licence pour imposer des exigences relatives à la recherche non thérapeutique sur le cannabis, plutôt que de proposer des modifications réglementaires. Tel qu'il est prévu par la Loi, le ministre peut soumettre une licence assujettie à des conditions. Cette approche est actuellement utilisée pour certains essais organoleptiques, où les conditions régissant la déclaration des réactions indésirables, les contrôles de qualité et d'autres éléments sont appliquées à la licence de recherche. Santé Canada a examiné les avantages et les inconvénients découlant de l'application des conditions d'une licence, en tenant compte de la complexité du régime proposé, des commentaires des intervenants et d'autres considérations. Santé Canada a déterminé que la meilleure approche consistait à proposer des modifications réglementaires et à appliquer des conditions supplémentaires à une licence, au besoin, afin de protéger la santé et la sécurité des participants de la recherche.

Étalons de référence et nécessaires d'essai

Santé Canada a envisagé l'option d'accorder des exemptions, en vertu de l'article 140 de la Loi, qui permettrait aux titulaires d'une licence d'essais analytiques intéressés et aux laboratoires gouvernementaux de produire,

test kits. However, this option would increase the regulatory burden for licence holders and government laboratories, lack transparency and would not address the burden caused by requiring reference standards to be compliant with GPP requirements. The proposed amendments are a more comprehensive approach to address the current challenges with reference standards and test kits.

Head of laboratory

As educational qualifications are specified in the Regulations, regulatory amendments are the only appropriate instrument.

Cannabis beverages

This proposal would use an Order in Council to amend Schedule 3 to the Act that would remove one class of cannabis and create two new classes of cannabis, pursuant to subsection 151(2) of the Act.

Health Canada considered increasing the public possession limit for the entire non-solids containing cannabis class. However, this would have raised the limit for all other cannabis in this class, including certain liquid cannabis oils and cannabis topicals. Based on the feedback Health Canada received from stakeholders and from additional analysis, it was determined that this issue is specific to the equivalency for cannabis beverages. Health Canada is proposing to focus the amendment in a manner that would address the unique and unintended restrictions the dried cannabis equivalency currently poses on cannabis beverages.

Regulatory analysis

The costs and benefits of the proposed amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*. The cost-benefit analysis attempts to evaluate and monetize the economic and social impacts of the regulatory changes (the regulatory scenario) relative to a world in which these changes did not occur (the baseline scenario). Monetized values are reported in present values over 2022–2031, discounted at 7% and expressed in 2020 dollars, unless otherwise noted.

Benefits and costs

The amendments in this proposal are necessary so that the Government of Canada can continue to fully and effectively implement the Act. This includes meeting the objectives of enhancing public awareness of the health

de distribuer et de vendre des étalons de référence et des nécessaires d'essai. Cependant, cette option augmenterait le fardeau réglementaire des titulaires d'une licence et des laboratoires gouvernementaux, manquerait de transparence et ne résoudrait pas le fardeau causé par l'exigence que les étalons de référence respectent les exigences des BPP. Les modifications proposées constituent une approche globale pour relever les défis actuels concernant les étalons de référence et les nécessaires d'essai.

Chef de laboratoire

Comme les qualifications relatives aux études sont précisées dans le Règlement, les modifications réglementaires sont le seul instrument approprié.

Boissons de cannabis

Cette proposition nécessiterait un décret visant à modifier l'annexe 3 de la Loi qui supprimerait une catégorie de cannabis et créerait deux nouvelles catégories de cannabis, conformément au paragraphe 151(2) de la Loi.

Santé Canada a envisagé d'augmenter la limite de possession en public pour l'ensemble de la catégorie des produits non solides contenant du cannabis. Cependant, cela aurait augmenté l'équivalence pour tous les autres produits de cannabis de cette catégorie, y compris certaines huiles de cannabis liquides et certains cannabis pour usage topique. Sur la base des commentaires que Santé Canada a reçus de la part des intervenants et d'une analyse supplémentaire, il a été déterminé que ce problème est spécifique à l'équivalence des boissons de cannabis. Santé Canada propose de rédiger la modification de manière à tenir compte des restrictions uniques et involontaires que l'équivalence du cannabis séché impose actuellement sur les boissons de cannabis.

Analyse de la réglementation

Les coûts et avantages des modifications proposées ont été évalués conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de règlement* du Secrétariat du Conseil du Trésor. L'analyse coûts-avantages tente d'évaluer et de monétiser les répercussions économiques et sociales des modifications réglementaires (le scénario réglementaire) par rapport à un monde dans lequel ces modifications ne se sont pas introduites (le scénario de référence). Les valeurs monétisées sont rapportées en valeurs actualisées pour la période des années 2022-2031, actualisées à 7 % et exprimées en dollars de 2020, sauf indication contraire.

Avantages et coûts

Les modifications apportées à cette proposition sont nécessaires pour que le gouvernement du Canada puisse continuer à mettre en œuvre la Loi de façon complète et efficace. Cela comprend la réalisation des objectifs de

risks associated with cannabis use by continuing to enable research on cannabis, as well as providing access to a quality-controlled supply of cannabis by facilitating cannabis testing. Additionally, increasing the public possession limit by amending the equivalency for beverages would better support the Act’s objective of providing for the licit production of cannabis to reduce illicit activities in relation to cannabis. Based on stakeholder consultations and Health Canada subject matter experts’ opinions, it is expected that the proposed amendments would result in total costs of \$3,046,514 (PV) over 10 years for the cannabis industry and the Government of Canada.

sensibilisation du public aux risques que présente l’usage du cannabis pour la santé en continuant de permettre la recherche sur le cannabis, ainsi que de donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l’objet d’un contrôle en facilitant les essais de cannabis. De plus, l’augmentation de l’équivalence des boissons de cannabis, qui augmente la limite de possession en public de ce cannabis, permettrait de mieux réaliser l’objectif de la Loi qui consiste à permettre la production licite de cannabis afin de limiter l’exercice d’activités illicites qui sont liées au cannabis. D’après les consultations des intervenants et les opinions des experts en la matière de Santé Canada, il est prévu que les modifications proposées entraîneraient des coûts totaux de 3 046 514 \$ (VA) sur 10 ans pour l’industrie du cannabis et le gouvernement du Canada.

Baseline versus regulatory scenario

The cost-benefit analysis evaluates incremental changes for cannabis researchers, analytical testing licence holders, the cannabis beverage industry, the public and the government. The proposed requirements and their impacts have been examined so that costs and benefits can be compared in both the baseline and regulatory scenarios. Table 1 presents the baseline scenario and the regulatory scenario requirements, as well as incremental changes due to the proposed amendments.

Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire

L’analyse coûts-avantages évalue les changements progressifs pour les chercheurs sur le cannabis, les titulaires d’une licence d’essais analytiques, l’industrie des boissons de cannabis, le public et le gouvernement. Les exigences proposées et leurs répercussions ont été examinées pour que les coûts et les avantages puissent être comparés dans le scénario de référence et le scénario réglementaire. Le tableau 1 présente les exigences relatives au scénario de référence et au scénario réglementaire, ainsi que les changements progressifs dus aux modifications proposées.

Table 1: Baseline versus regulatory scenario

Amendments	Baseline scenario	Regulatory scenario	Changes due to amendments
Non-therapeutic research on cannabis	This type of research is regulated under both the FDA and the Act.	This type of research would be regulated under the Act.	<ul style="list-style-type: none"> Enables non-therapeutic research with GPP-compliant cannabis. Government of Canada would require three full-time employees to review research applications, enforce the regulations, and ensure compliance.
Reference standards and test kits	Analytical testing licence holders are required to obtain an exemption under the Act or become a licensed processor to produce and sell cannabis reference standards and test kits.	Amendments would allow analytical testing licence holders to produce and sell cannabis reference standards and test kits under their existing authorizations, if authorized under their licence.	<ul style="list-style-type: none"> Avoids transactional fees associated with applying for a processing licence. Avoids costs associated with acquiring GPP compliance. Avoids administrative burden associated with applying for a processing licence. Enables the sale of cannabis reference standards and test kits among analytical testing laboratories. Helps to enable access to a quality-controlled supply of cannabis products.

Amendments	Baseline scenario	Regulatory scenario	Changes due to amendments
Head of laboratory	Health Canada recognizes university degrees in a relevant science field. The degree must be from a Canadian university or from a foreign university recognized by a Canadian university or professional association.	Health Canada would expand the educational credentials, and accept equivalency assessments issued by organizations or institutions designated by IRCC or recognized by a province.	<ul style="list-style-type: none"> • Avoids cost of potential re-assessment of degrees. • Provides analytical testing laboratories access to a larger pool of qualified candidates.
Cannabis beverages	1 g of dried cannabis is equivalent to 70 g of non-solids containing cannabis. Therefore, an adult could possess 2 100 g (or approximately 2.1 L) of cannabis beverages in public.	1 g of dried cannabis would be equivalent to 570 g of cannabis beverages, and 70 g of non-solids containing cannabis other than cannabis beverages. As such, an adult could possess 17 100 g (approximately 17.1 L) of cannabis beverages in public, and 2 100 g of non-solids containing cannabis other than cannabis beverages.	<ul style="list-style-type: none"> • Facilitates production and sale of cannabis beverages for the legal market. • Allows adult consumers to purchase a greater amount of cannabis beverages without being at risk of exceeding the federal public possession limit. • Cannabis industry would be impacted by paying to update the labelling of the beverages, point of sales and e-commerce systems to accommodate the new public possession limit. • Government of Canada would incur implementation costs such as engaging in additional communication and outreach activities.

Tableau 1: Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire

Modifications	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Changements dus aux modifications
Recherche non thérapeutique sur le cannabis	Ce type de recherche est réglementé à la fois par la LAD et la Loi.	Ce type de recherche serait réglementé par la Loi.	<ul style="list-style-type: none"> • Permet de mener des recherches non thérapeutiques avec du cannabis conforme au BPP. • Le gouvernement du Canada aurait besoin de trois employés à temps plein pour examiner les demandes de recherche, appliquer les règlements et assurer la conformité.
Étalons de référence et nécessaires d'essai	Les titulaires d'une licence d'essais analytiques sont tenus d'obtenir une exemption en vertu de la Loi ou d'obtenir une licence de transformation pour produire et vendre des étalons de référence et des nécessaires d'essai de cannabis.	Les modifications permettraient aux titulaires d'une licence d'essais analytiques de produire et de vendre des étalons de référence et des nécessaires d'essai de cannabis en vertu de leurs autorisations existantes, si leur licence l'autorise.	<ul style="list-style-type: none"> • Évite les frais de transaction associés à la demande d'une licence de transformation. • Évite les coûts associés au respect des BPP. • Évite la charge administrative associée à la demande d'une licence de transformation. • Permet la vente d'étalons de référence et de nécessaires d'essai de cannabis parmi les laboratoires d'essais analytiques. • Aide à permettre l'accès à un approvisionnement de qualité contrôlée en produits du cannabis.
Chef de laboratoire	Santé Canada reconnaît les diplômes universitaires dans un domaine scientifique pertinent. Le diplôme doit avoir été décerné par une université canadienne ou une université étrangère reconnue par une université canadienne ou une association professionnelle canadienne.	Santé Canada élargirait les titres de formation et accepterait les évaluations d'équivalence émises par des organisations ou des établissements reconnus par l'IRCC ou par une province.	<ul style="list-style-type: none"> • Évite le coût d'une éventuelle réévaluation des diplômes. • Fournit aux laboratoires d'essais analytiques l'accès à un plus grand bassin de candidats qualifiés.

Modifications	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Changements dus aux modifications
Boissons de cannabis	1 g de cannabis séché équivaut à 70 g de substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis. Ainsi, un adulte pourrait posséder 2 100 g (ou environ 2,1 L) de boissons de cannabis en public.	1 g de cannabis séché équivaudrait à 570 g de boissons de cannabis et à 70 g de substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis autres que des boissons de cannabis. Ainsi, un adulte pourrait posséder 17 100 g (environ 17,1 L) de boissons de cannabis en public et 2 100 g de substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis autres que des boissons de cannabis.	<ul style="list-style-type: none"> Facilite la production et la vente de boissons de cannabis pour le marché légal. Permet aux consommateurs adultes d'acheter une plus grande quantité de boissons de cannabis sans risquer de dépasser la limite de possession en public établie par le gouvernement fédéral. L'industrie du cannabis serait touchée car elle devrait payer pour la mise à jour de l'étiquetage des boissons, des points de vente et des systèmes de commerce électronique pour tenir compte des nouvelles limites de possession en public. Le gouvernement du Canada assumerait des coûts de mise en œuvre telles que la participation à d'autres activités de communication et de sensibilisation.

Costs

Compliance with the requirements would result in incremental costs to the cannabis industry totalling \$32,315 (PV) over the period of 2022 to 2031. This cost is imposed only by the proposed amendments pertaining to cannabis beverages. In addition, it is expected that the proposed amendments would result in total costs of \$3,014,199 for the Government of Canada, over the same period. The majority of these costs result from receiving and reviewing research licence applications, enforcing the regulations and ensuring compliance.

Non-therapeutic research on cannabis

Under the baseline scenario, most non-therapeutic research with cannabis meets the definition of a clinical trial and must comply with requirements under the FDA as well as the Act. The requirements under the FDA and the FDR (e.g. GMP requirements) currently pose barriers for the researchers who want to use commercially available cannabis products, which are in compliance with the GPP requirements under the Regulations, in their research. Under the proposed amendments, non-therapeutic research on cannabis would still be regulated under the Act and the Regulations and stakeholders would still be required to obtain an authorization under the Act before conducting this type of research. However, it would no longer be required to obtain an authorization relating to clinical trials under the FDA and the FDR. In addition, the proposed requirements would better reflect the differences between the cannabis used and the risks from non-therapeutic research on cannabis compared to the clinical trial framework under the FDA and its regulations. For example, unlike the FDA, the proposed amendments would not require product-specific pre-clinical data in every circumstance, or extensive chemistry and

Coûts

La conformité aux exigences entraînerait des coûts supplémentaires pour l'industrie du cannabis totalisant 32 315 \$ (VA) pour la période de 2022 à 2031. Ce coût n'est imposé que par les modifications proposées concernant les boissons de cannabis. De plus, on s'attend à ce que les modifications proposées entraînent des coûts totaux de 3 014 199 \$ pour le gouvernement du Canada, au cours de la même période. La majorité de ces coûts est attribuable à la réception et à l'examen des demandes de licence de recherche, à l'application du projet de règlements et à la conformité.

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

Dans le scénario de référence, la plupart des recherches non thérapeutiques sur le cannabis répondent à la définition d'un essai clinique et doivent se conformer aux exigences de la LAD ainsi que de la Loi. Les exigences en vertu de la LAD et du RAD (par exemple les exigences relatives aux BPP) constituent actuellement des obstacles pour les chercheurs qui souhaitent utiliser des produits du cannabis disponibles dans le commerce, qui sont conformes aux exigences en matière de BPP en vertu du Règlement, dans leurs recherches. Selon les modifications proposées, les recherches non thérapeutiques sur le cannabis continueraient d'être réglementées en vertu de la Loi et du Règlement et les intervenants seraient toujours tenus d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi avant de mener ce type de recherche. Cependant, il ne serait plus nécessaire d'obtenir une autorisation relative aux essais cliniques en vertu de la LAD et du RAD. De plus, les exigences proposées refléteraient mieux les différences entre le cannabis utilisé et les risques de la recherche non thérapeutique sur le cannabis par rapport au cadre des essais cliniques conduits en vertu de la LAD et de ses règlements. Par exemple, contrairement à la LAD, les

manufacturing data. As a result, it is expected that the proposed amendments would reduce the regulatory burden, and there would not be incremental costs to stakeholders.

To ensure the safety of participants in these studies, the proposed amendments would require researchers to report serious adverse reactions associated with cannabis distributed during the course of the research. Despite these proposed requirements, this would not lead to incremental costs, as the proposed adverse reaction reporting requirements are consistent to those under the FDR (baseline scenario). Consequently, it is not expected that the proposed amendments would result in incremental costs to stakeholders.

However, Health Canada would incur incremental costs to receive and review research licence applications, enforce the proposed regulations, and ensure compliance. It is expected that three full-time employees would be needed to complete these tasks. The associated costs to the Government are estimated to be \$3,012,547 (PV) over the 10-year analytical framework (2022–2031). Health Canada would administer the proposed Regulations with existing funds.

Cannabis beverages

The Regulations require the label of any container in which certain cannabis products are packaged, including edible cannabis products, to include a public possession limit statement that outlines the amount of dried cannabis that the product is equivalent to (based on the dried cannabis equivalency amounts in Schedule 3 to the Act). As a result of the proposed amendments, licensed processors would be required to update labels of cannabis beverages in accordance with the proposed amendments to Schedule 3 to the Act. Based on point-of-sale data collected from 481 provincially and territorially authorized cannabis retail stores across Canada between January and June 2021, it is estimated that 46 unique cannabis beverage products would be impacted by the proposed amendments to Schedule 3. Since updating the equivalency on the product label only requires minor changes, it is expected that updating each product label would require two hours of additional work for a food labelling specialist (at \$32.50 per hour, including overhead), resulting in a one-time cost in 2022 of approximately \$2,990 (PV) over 10 years. In order to reduce the impacts of these amendments on industry, a 12-month transition period would be provided. During this period, licensed processors would be permitted to deplete stocks of existing products. Any cannabis beverages packaged and labelled in accordance with the existing provisions in the Regulations, prior to the end of the 12-month transition period, may continue

modifications proposées n'exigeraient pas de données précliniques spécifiques au produit en toutes circonstances ni de données complètes sur la chimie et la fabrication. Par conséquent, on s'attend à ce que les modifications proposées réduisent le fardeau réglementaire et qu'il n'y ait pas de coûts supplémentaires pour les intervenants.

Pour assurer la sécurité des participants à ces études, les modifications proposées obligeraient les chercheurs à signaler des réactions indésirables graves associées au cannabis distribué au cours de la recherche. Malgré ces exigences proposées, cela n'entraînerait pas de coûts supplémentaires, car les exigences de déclaration des réactions indésirables proposées sont cohérentes avec celles du RAD (scénario de référence). Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les modifications proposées entraînent des coûts supplémentaires pour les intervenants.

Cependant, Santé Canada engagerait des coûts supplémentaires pour la réception et l'examen des demandes de licence de recherche, l'application du projet de règlements et l'assurance de la conformité. On s'attend à ce que trois employés à temps plein soient embauchés. Les coûts pour le gouvernement sont estimés à 3 012 547 \$ (VA) sur le cadre analytique de 10 ans (période de 2022 à 2031). Santé Canada administrerait le projet de règlement avec les fonds existants.

Boissons de cannabis

Le Règlement exige que l'étiquette de tout contenant dans lequel certains produits du cannabis sont emballés, y compris les produits du cannabis comestibles, inclue une déclaration de limite de possession en public qui décrit la quantité de cannabis séché à laquelle le produit est équivalent (en fonction des quantités équivalentes de cannabis séché stipulées à l'annexe 3 de la Loi). À la suite des modifications proposées, les titulaires d'une licence de transformation seraient tenus de mettre à jour les étiquettes des boissons de cannabis pour refléter les modifications proposées à l'annexe 3 de la Loi. D'après les données sur les points de vente recueillies auprès de 481 magasins de vente au détail de cannabis autorisés par les provinces et les territoires au Canada entre janvier et juin 2021, on estime que 46 produits uniques de boissons de cannabis seraient touchés par les modifications proposées à l'annexe 3. Étant donné que la mise à jour de l'équivalence sur l'étiquette du produit ne nécessite que des modifications mineures, il est prévu que la mise à jour de chaque étiquette de produit nécessite deux heures de travail supplémentaires pour un spécialiste de l'étiquetage alimentaire (à 32,50 \$ l'heure, frais généraux compris), résultant en un coût unique en 2022 d'environ 2 990 \$ (VA) sur 10 ans. Afin de réduire les répercussions de ces modifications sur l'industrie, une période de transition de 12 mois serait prévue. Pendant cette période, les titulaires d'une licence de transformation pourraient épuiser les stocks de

to be sold indefinitely by authorized retailers and licence holders authorized to sell cannabis products. Therefore, it is not expected that the proposed amendments would require stakeholders to relabel their existing products or replace their existing label stock.

In addition, Health Canada is aware that retailers (online and in store) have systems that enable them to calculate the equivalent amount of cannabis purchased in dried cannabis. These systems help to ensure that consumers do not purchase more cannabis than the public possession limit permits. The equivalencies and limits for affected cannabis products would need to be updated in cannabis sales systems according to the proposed amendments to Schedule 3. Both e-commerce (for online sales) and point of sale (for in store sales) are designed to easily incorporate these proposed changes. Based on stakeholder consultation, approximately 40 different companies would need to update the equivalency ratio of the 46 affected cannabis beverages in their systems. Incorporating the proposed changes to the equivalencies and public possession limits into the sale systems would require a maximum of 0.5 hours of additional work per product per system for a sale system analyst (at \$31.90 per hour, including overhead), resulting in a one-time cost in 2022 of approximately \$29,325 (PV).

Finally, Health Canada would incur some costs in order to communicate with stakeholders about the proposed amendments to Schedule 3 to the Act. Implementation costs include updating relevant Health Canada web pages and social media channels, issuing a letter and guidance documents to licensed sellers of cannabis for medical purposes and law enforcement authorities and conducting outreach activities with the provinces and territories. It is expected that these activities would require 25 hours of additional work for a senior policy analyst in 2022, resulting in a one-time cost of approximately \$1,652 (PV).

Benefits

Since the proposed amendments are expected to be a low cost, the benefits are discussed qualitatively. The amendments in this proposal are necessary so that the Department can continue to fully and effectively implement the Act. This includes meeting the objectives of enhancing public awareness of the health risks associated with cannabis use by continuing to enable research with cannabis, and providing access to a quality-controlled supply of

produits existants. Les boissons de cannabis emballées et étiquetées conformément aux dispositions existantes du Règlement, avant la fin de la période de transition de 12 mois, pourraient continuer d'être vendues indéfiniment par les détaillants autorisés et les titulaires d'une licence autorisés à vendre des produits du cannabis. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les modifications proposées obligent les intervenants à réétiqueter leurs produits existants ou à remplacer leurs étiquettes existantes.

De plus, Santé Canada est conscient que les détaillants (de vente en ligne et en magasin) disposent de systèmes leur permettant de calculer la quantité équivalente de cannabis achetée en cannabis séché. Ces systèmes contribuent à garantir que les consommateurs n'achètent pas plus de cannabis que ne le permet la limite de possession en public. Les équivalences et les limites des produits du cannabis touchés devraient être mises à jour dans les systèmes de vente de cannabis conformément aux modifications proposées à l'annexe 3. Le commerce électronique (pour les ventes en ligne) et les points de vente (pour les ventes en magasin) sont conçus pour intégrer facilement ces modifications proposées. Sur la base de la consultation auprès des intervenants, environ 40 entreprises différentes devraient mettre à jour la quantité d'équivalence de 46 boissons de cannabis concernées dans leurs systèmes. L'intégration des modifications proposées aux équivalences et aux limites de possession en public dans les systèmes de vente nécessiterait un maximum de 0,5 heure de travail supplémentaire par produit pour un analyste de système de vente (à 31,90 \$ l'heure, frais généraux compris), ce qui entraînerait un coût unique en 2022 d'environ 29 325 \$ (VA).

Enfin, Santé Canada engagerait certains frais pour communiquer avec les intervenants au sujet des modifications proposées à l'annexe 3 de la Loi. Les coûts de mise en œuvre comprennent la mise à jour des pages Web et des canaux de médias sociaux pertinents de Santé Canada, la publication d'une lettre et de documents d'orientation aux vendeurs autorisés de cannabis à des fins médicales et aux autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que la réalisation d'activités de sensibilisation auprès des provinces et des territoires. Il est prévu que ces activités nécessiteraient 25 heures de travail supplémentaires pour un analyste principal des politiques en 2022, ce qui entraînerait un coût ponctuel d'environ 1 652 \$ (VA).

Avantages

Étant donné que les modifications proposées devraient entraîner peu de coûts, les avantages sont examinés sur le plan qualitatif. Les modifications apportées à cette proposition sont nécessaires pour que le Ministère puisse continuer à mettre en œuvre la Loi de façon complète et efficace. Cela comprend la réalisation des objectifs de sensibilisation du public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé tout en continuant à permettre

cannabis by facilitating cannabis testing. Additionally, increasing the public possession limit for cannabis beverages would better support the Act's objective of providing for the licit production of cannabis to reduce illicit activities in relation to cannabis.

Non-therapeutic research on cannabis

The proposed amendments would remove certain non-therapeutic research on cannabis from the application of the FDA; such studies would remain regulated under the Act and its Regulations. This would help to create a more robust research climate that would contribute to addressing the current knowledge gaps and increasing the understanding of cannabis. The evidence and data gathered would provide information to help inform consumer decision-making and further increase public awareness of the health risks associated with consuming cannabis. In addition, the evidence and data gathered would inform Health Canada, the provinces and territories, and stakeholders in the public health sector in producing better public education materials and enabling better public health decision-making and public health measures. Specifically, this proposal would allow researchers to investigate cannabis and its effects from a non-therapeutic perspective and would allow more research in the context of cannabis product development. The results from the product development studies would likely feed into licence holders' business decisions regarding the release of new cannabis products and allow consumers to have better information about the effects of cannabis, thereby better protecting public health and safety. Further, adverse reaction reporting requirements generally similar to those that already applied to sponsors of a clinical trial under the FDR would be applied on licence holders conducting non-therapeutic research on cannabis, helping to protect participants.

Reference standards and test kits

Without the proposed amendments, analytical testing licence holders would continue to need to apply for an exemption under the Act or apply for a processing licence in order to produce and sell reference standards. The proposed amendments would allow analytical testing licence holders to undertake those activities without going through those processes. They would benefit from avoiding the costs associated with getting a processing licence. For example, they would not need to pay for the application and additional security clearance fees.

la recherche sur le cannabis, et en donnant accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle en facilitant les essais de cannabis. De plus, l'augmentation de l'équivalence et de la limite de possession en public des boissons de cannabis permettrait de mieux remplir l'objectif de la Loi qui consiste à permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites liées au cannabis.

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

Les modifications proposées auraient pour effet de retirer certaines recherches non thérapeutiques sur le cannabis de l'application de la LAD; ces études demeureraient toutefois réglementées en vertu de la Loi et son règlement. Cela aiderait à créer un contexte de recherche plus favorable qui contribuerait à combler les lacunes actuelles en matière de connaissances et à accroître la compréhension du cannabis. Les preuves et les données recueillies fourniraient des renseignements pour aider à éclairer la prise de décision des consommateurs et accroître davantage la sensibilisation du public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé. De plus, les preuves et les données recueillies aideraient Santé Canada, les provinces et les territoires, ainsi que les intervenants du secteur de la santé publique à produire de meilleurs documents pédagogiques destinés au public et à permettre de meilleures décisions et mesures de santé publique. Plus précisément, cette proposition permettrait aux chercheurs d'étudier le cannabis et ses effets d'un point de vue non thérapeutique et permettrait d'effectuer davantage de recherches dans le contexte de l'élaboration de produits du cannabis. Les résultats des études liées à l'élaboration de produits influenceraient probablement les décisions commerciales des titulaires d'une licence concernant le lancement de nouveaux produits du cannabis et permettraient aux consommateurs d'avoir de meilleurs renseignements sur les effets du cannabis, ce qui permettrait de mieux protéger la santé et la sécurité publiques. De plus, des exigences relatives à la déclaration des réactions indésirables généralement semblables à celles qui s'appliquaient déjà aux promoteurs d'un essai clinique en vertu du RAD s'appliqueraient aux titulaires d'une licence menant des recherches non thérapeutiques sur le cannabis, contribuant ainsi à protéger les participants.

Étalons de référence et nécessaires d'essai

Sans les modifications proposées, les titulaires d'une licence d'essais analytiques continueraient de devoir demander une exemption en vertu de la Loi ou demander une licence de transformation pour pouvoir produire et vendre des étalons de référence. Les modifications proposées permettraient aux titulaires d'une licence d'essais analytiques d'entreprendre ces activités sans passer par ces processus. Ils gagneraient à éviter les coûts associés à la demande d'une licence de transformation. Par exemple, ils n'auraient pas besoin de payer pour la demande et les frais liés aux demandes d'habilitation de sécurité.

As of June 2021, there are 145 analytical testing licence holders. It is expected that the demand from the cannabis industry for reference standards and test kits could be met by approximately 13 analytical testing licence holders engaging in the production and sale of test kits or reference standards. These 13 analytical testing licence holders would no longer need to spend time obtaining a processing licence to undertake these activities; hence, they would benefit from administrative cost savings, which is discussed in the “One-for-one rule” section below. As a result of more licence holders producing and selling reference standards and producing test kits, these materials, which are necessary to conduct cannabis testing and integral to maintaining access to a quality-controlled supply of cannabis, would be more widely available in the market.

Head of laboratory

The proposed amendments to expand the acceptable qualifications for a person to become a head of laboratory would benefit these laboratories by giving them access to a larger pool of qualified candidates. Moreover, candidates whose foreign credentials have already been recognized by a designated organization or institution by IRCC would no longer be required to obtain another assessment, which would result in cost savings.

Cannabis beverages

Increasing the public possession limit for cannabis beverages would better support the Act’s objective of providing for the licit production of cannabis to reduce illicit activities in relation to cannabis. Specifically, the amendments to Schedule 3 to the Act would correct an unintended consequence of the current dried cannabis equivalency, which restricts public possession and sale of cannabis beverages to a greater extent than other forms of cannabis. Increasing the amount of cannabis beverages that an adult could possess in public would benefit adults who consume cannabis beverages.

Cost-benefit statement

The total costs would be \$3,046,514 (PV) over 10 years. The benefits associated with these amendments are described qualitatively.

Number of years: 10 years (from 2022 to 2031)

Base year for costing: 2020

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

En date de juin 2021, il y a 145 titulaires d’une licence d’essais analytiques. On s’attend à ce que la demande de l’industrie du cannabis relative aux étalons de référence et aux nécessaires d’essai puisse être satisfaite par environ 13 titulaires d’une licence d’essais analytiques se livrant à la production et à la vente de nécessaires d’essai ou d’étalons de référence. Ces 13 titulaires d’une licence d’essais analytiques n’auraient plus à faire une demande d’une licence de transformation pour entreprendre leurs activités; ils bénéficieraient donc d’économies de coûts administratifs, ce qui est abordé dans la section « Règle du “un pour un” » ci-dessous. En raison d’un plus grand nombre de titulaires d’une licence produisant et vendant des étalons de référence et produisant des nécessaires d’essai, ces matériaux, qui sont nécessaires pour effectuer des essais sur le cannabis et essentiels au maintien de l’accès à un approvisionnement de cannabis de qualité contrôlée, seraient plus largement disponibles sur le marché.

Chef de laboratoire

Les modifications proposées visant à élargir les qualifications acceptables pour qu’une personne devienne chef de laboratoire profiteraient à ces laboratoires en leur donnant accès à un plus grand bassin de candidats qualifiés. De plus, les candidats dont les titres de compétences étrangers ont déjà été reconnus par une organisation ou un établissement reconnu par l’IRCC n’auraient plus à subir une autre évaluation, ce qui entraînerait des économies de coûts.

Boissons de cannabis

L’augmentation de la limite de possession en public pour les boissons de cannabis soutiendrait mieux l’objectif de la Loi de permettre la production licite de cannabis afin de limiter l’exercice d’activités illicites liées au cannabis. Plus précisément, les modifications apportées à l’annexe 3 de la Loi remédieraient à une conséquence imprévue de l’équivalence actuelle du cannabis séché, qui restreint davantage la possession et la vente publiques de boissons de cannabis que celles d’autres formes de cannabis. L’augmentation de la quantité de boissons de cannabis qu’un adulte pourrait posséder en public profiterait aux adultes qui consomment des boissons de cannabis.

Énoncé des coûts et avantages

Les coûts totaux seraient de 3 046 514 \$ (VA) sur 10 ans. Les avantages associés à ces modifications sont décrits de façon qualitative.

Nombre d’années : 10 ans (de 2022 à 2031)

Année de référence du calcul des coûts : 2020

Année de référence de la valeur actualisée : 2022

Taux d’actualisation : 7 %

Table 2: Monetized costs (in thousands)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2022)	Other relevant years (2026)	Final year (2031)	Total (present value)	Annualized value
Government	Three full-time employees to receive and review research licence applications, enforce the proposed regulations, and ensure compliance	\$400.9	\$400.9	\$400.9	\$3,012.5	\$428.9
Government	Implementation and communication of the updated equivalencies and public possession limits for cannabis beverages	\$1.7	\$0.0	\$0.0	\$1.7	\$0.2
Industry	Updating cannabis beverage product labelling	\$3.0	\$0.0	\$0.0	\$3.0	\$0.4
Industry	Updating the cannabis equivalencies and possession limits in retail sales systems	\$29.3	\$0.0	\$0.0	\$29.3	\$4.2
All stakeholders	Total costs	\$434.8	\$400.9	\$400.9	\$3,046.5	\$433.8

Tableau 2 : Coûts monétisés (en milliers)

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence (2022)	Autres années pertinentes (2026)	Dernière année (2031)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Trois employés à temps plein pour recevoir et examiner les demandes d'une licence de recherche, appliquer le projet de règlements et assurer la conformité	400,9 \$	400,9 \$	400,9 \$	3 012,5 \$	428,9 \$
Gouvernement	Mise en œuvre et communication des nouvelles équivalences et limites de possession en public pour les boissons de cannabis	1,7 \$	0,0 \$	0,0 \$	1,7 \$	0,2 \$
Industrie	Mise à jour de l'étiquetage des boissons de cannabis	3,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	3,0 \$	0,4 \$
Industrie	Mise à jour des équivalences et limites de possession de cannabis dans les systèmes de vente au détail	29,3 \$	0,0 \$	0,0 \$	29,3 \$	4,2 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	434,8 \$	400,9 \$	400,9 \$	3 046,5 \$	433,8 \$

Qualitative benefits

Positive impacts

- Head of laboratory applicants whose foreign credentials have already been recognized by a designated organization or institution by IRCC would benefit from cost savings.
- The proposed amendments would enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use by further enabling research with cannabis and by providing access to a quality-controlled supply of cannabis by facilitating cannabis testing.

Avantages qualitatifs

Impacts positifs

- Les candidats au poste de chef de laboratoire dont les titres de compétences étrangers ont déjà été reconnus par une organisation ou un établissement reconnu par l'IRCC bénéficieraient de réductions de coûts.
- Les modifications proposées amélioreraient la sensibilisation du public aux risques que présente l'usage de cannabis pour la santé en permettant davantage la recherche sur le cannabis et en donnant accès à un approvisionnement de cannabis de qualité contrôlée en facilitant les essais sur le cannabis.

- The amendments to increase the equivalency for cannabis beverages would increase the amount of cannabis beverages an adult could possess in public.

Small business lens

Analysis under the small business lens⁵ concluded that the proposed amendments would impact small businesses. These amendments are expected to have a net reduction in costs to small businesses due to expanding authorized activities under existing analytical testing licences and changes to the requirements for the head of laboratory position. Since the proposed amendments are relieving in nature, no flexible approaches were considered; however, proactive steps would be taken to further reduce the cost imposed on small businesses.

Of the 145 analytical testing licence holders as of June 2021,⁶ 82 are considered small businesses. Ten of these small businesses are expected to engage in the production and sale of reference standards and the production of test kits. These ten small businesses would benefit from avoiding the costs associated with getting a processing licence, including the administrative costs discussed in the “One-for-one rule” section. Moreover, other small analytical testing licence holders would benefit from these products becoming more widely available for them to purchase.

The proposed amendments to expand the acceptable qualifications for a person to become a head of laboratory would benefit small business analytical testing licence holders by enlarging the pool of eligible candidates. Candidates whose foreign credentials that are already recognized by an IRCC designated organization or institution would no longer be required to obtain another assessment, which would result in cost savings.

The proposed amendments to Schedule 3 to the Act would allow consumers to purchase more cannabis beverages, thereby benefiting small businesses that produce them. However, these proposed amendments would also result in some costs to small businesses. Cannabis retailers have systems that enable them to ensure that consumers do not purchase more cannabis than the public possession limit. While not a regulatory requirement, to continue ensuring that consumers do not purchase more than the public possession limit, the equivalencies and limits for affected

- Les modifications visant à augmenter l'équivalence des boissons de cannabis augmenteraient la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte pourrait posséder en public.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises⁵ a permis de conclure que les modifications proposées auraient des répercussions sur les petites entreprises. Ces modifications devraient entraîner une réduction nette des coûts pour les petites entreprises, en raison de l'augmentation des activités autorisées aux termes des licences d'essais analytiques existantes et des modifications apportées aux exigences du poste de chef de laboratoire. Étant donné que les modifications proposées sont de nature à alléger les charges, aucune approche flexible n'a été envisagée. Toutefois, des mesures proactives seraient prises pour réduire davantage les coûts imposés aux petites entreprises.

Sur les 145 titulaires de licence d'essais analytiques en juin 2021⁶, 82 sont considérés comme des petites entreprises. Dix de ces petites entreprises devraient s'engager dans la production et la vente d'étalons de référence et dans la production de nécessaires d'essai. Ces dix petites entreprises bénéficieraient de l'exemption des coûts associés à la demande d'une licence de transformation, y compris les coûts administratifs discutés dans la section « Règle du “un pour un” ». De plus, d'autres titulaires d'une licence d'essais analytiques bénéficieraient du fait que ces produits deviendraient plus largement disponibles à l'achat.

Les modifications proposées visant à élargir les qualifications acceptables pour qu'une personne devienne chef de laboratoire offrirait de la souplesse aux petites entreprises qui sont titulaires d'une licence d'essais analytiques en agrandissant le bassin de candidats admissibles. Les candidats dont les titres de compétences étrangers sont déjà reconnus par une organisation ou un établissement reconnu par l'IRCC ne seraient plus tenus d'obtenir une autre évaluation, ce qui entraînerait des économies de coûts.

Les modifications proposées à l'annexe 3 de la Loi permettraient aux consommateurs d'acheter davantage de boissons de cannabis, ce qui profiterait aux petites entreprises qui les produisent. Toutefois, ces modifications proposées entraîneraient certains coûts pour celles-ci. Les détaillants de cannabis disposent de systèmes qui leur permettent de s'assurer que les consommateurs n'achètent pas plus de cannabis que la limite de possession en public. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence réglementaire, pour continuer à garantir que les consommateurs

⁵ Treasury Board (2018). *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, subsection 7.2.4.

⁶ [List of laboratories authorized to conduct analytical testing under the Act](#)

⁵ Conseil du Trésor (2018). *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire des entreprises*, sous-section 7.2.4.

⁶ [Liste des laboratoires autorisés à effectuer des essais analytiques en vertu de la Loi](#)

cannabis products would need to be updated in cannabis sales systems according to the proposed amendments to Schedule 3. Based on stakeholder consultations, approximately ten companies that manage cannabis retail point-of-sale and e-commerce systems are small businesses. It is expected that incorporating the proposed equivalencies and limits into these systems would result in some costs to small businesses. Licensed processors would also be required to update product labels as a result of the amendments to Schedule 3 to the Act. Based on data from Health Canada's Cannabis Tracking System, a national inventory tracking system administered by Health Canada, only three of the nine affected licensed processors are small businesses. These small businesses produce 7 of the 46 impacted products, so there would be a cost to them associated with this requirement. These costs to small businesses are expected to be smaller than the cost savings discussed above.

In considering the impact of these amendments on small businesses, it is proposed that cannabis beverage producers would be provided with a 12-month transition period to sell and use existing products and labels. As a result, small businesses would not pay any additional costs to relabel existing products or replace their existing label stock. No small business specific flexibilities were considered, as these amendments are generally relieving in nature and tailored to help small businesses in these sectors.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in the administrative burden on business, and the proposal is considered a burden out under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced. The net change in annualized administrative activities is a saving of \$8,620 or \$59 per business (expressed in and discounted to \$2012, calculated over 2022–2031, and discounted 7% as required by the *Red Tape Reduction Regulations*).⁷

By authorizing analytical testing licence holders to produce and sell reference standards and produce test kits under their existing authorizations, these businesses would no longer need to go through the process of obtaining a processing licence. This is expected to result in administrative cost savings for the businesses that will

n'achètent pas plus que la limite de possession en public, les équivalences et les limites des produits du cannabis concernés devraient être mises à jour dans les systèmes de vente de cannabis conformément aux modifications proposées à l'annexe 3. D'après les consultations auprès des intervenants, environ dix entreprises qui gèrent des systèmes de point de vente et de commerce électronique de détail de cannabis sont de petites entreprises. Il est attendu que l'ajout des équivalences et limites proposées dans ces systèmes entraîne certains coûts pour les petites entreprises. Les titulaires de licences de transformation seraient également tenus de mettre à jour les étiquettes des produits à la suite des modifications apportées à l'annexe 3 de la Loi. D'après les données du Système de suivi du cannabis de Santé Canada, un système national de suivi des stocks administré par Santé Canada, seuls trois des neuf titulaires d'une licence de transformation concernés sont de petites entreprises. Ces petites entreprises produisent 7 des 46 produits concernés, ce qui signifie qu'elles payeraient les coûts associés à cette exigence. Ces coûts pour les petites entreprises devraient être moins élevés que les économies de coûts mentionnées ci-dessus.

Pour tenir compte des répercussions de ces modifications sur les petites entreprises, il est proposé que les producteurs de boissons de cannabis bénéficieraient d'une période de transition de 12 mois pour vendre et utiliser les produits et les étiquettes existants. En conséquence, les petites entreprises ne supporteraient aucun coût supplémentaire pour réétiqueter les produits existants ou remplacer leur stock d'étiquettes existant. Aucune flexibilité spécifique aux petites entreprises n'a été envisagée, car ces modifications sont généralement de nature à alléger le fardeau et sont conçues pour aider les petites entreprises de ces secteurs.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises, et que la proposition est considérée comme une réduction du fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. La variation nette des activités administratives annualisées représente une économie de 8 620 \$ ou 59 \$ par entreprise (exprimée et actualisée en dollars de 2012, calculée pour la période de 2022 à 2031, avec un taux d'actualisation de 7 %, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*).⁷

Si les titulaires d'une licence d'essais analytiques sont autorisés à produire et à vendre des étalons de référence et à produire des nécessaires d'essai en vertu de leurs autorisations existantes, ces entreprises n'auraient plus à passer par le processus de demande d'une licence de transformation. Cela devrait entraîner des économies de coûts

⁷ *Red Tape Reduction Regulations*, SOR/2015-202, s. 2(3).

⁷ *Règlement sur la réduction de la paperasse*, DORS/2015-202, art. 2(3).

undertake these activities. As mentioned above, of the 13 projected analytical testing licence holders that could meet the cannabis industry's demand for reference standards or test kits, 3 would be medium or large businesses and 10 would be small businesses. Health Canada estimates that the processing licence application process would take, on average, 162.9 hours to complete. The time involved in this process would be divided between a senior person (25%) with a wage rate of \$62.25 per hour (including overhead) and a responsible person (75%) with a wage rate of \$38.75 per hour (including overhead). The licence holders would be required to renew their licence every three years. This is expected to take, on average, 22.5 hours to complete. The division of labour would be the same as the initial application. With the proposed amendments, this would result in annualized administrative cost savings of \$8,620 or \$59 per business.

Regulatory cooperation and alignment

Non-therapeutic research on cannabis, reference standards and test kits, and head of laboratory

Cannabis continues to be illegal for non-medical use in the vast majority of countries. Despite this restriction, many foreign jurisdictions, including the United States, allow research with cannabis.

As a result of the proposed changes, Canada may be perceived as being less aligned with international standards provided by the International Council for Harmonisation of Technical Requirements for Pharmaceuticals for Human Use (ICH), of which Canada is a member. This is because international standards require that research substances, including cannabis, used in a clinical trial be compliant with GMP, not GPP. Further, these international standards, unlike the regime proposed in these amendments, do not recognize a distinction between research on cannabis for therapeutic and non-therapeutic purposes. As a result of the proposed amendments, more cannabis produced in Canada would be available for use in interventional non-therapeutic research on cannabis, as Canadian researchers would be allowed to use GPP-compliant cannabis rather than solely GMP compliant cannabis. It should also be noted that cannabis clinical trials that are authorized under the FDA would still align with ICH requirements, as those clinical trials would still be required to use GMP compliant cannabis.

The Act provides for the oversight and licensing of a legal cannabis supply chain of which federal and provincial/territorial governments share responsibilities. The federal

administratifs pour les entreprises qui entreprendront ces activités. Comme il est mentionné ci-dessus, parmi les 13 titulaires d'une licence d'essais analytiques prévus qui pourraient répondre à la demande de l'industrie du cannabis en matière d'étalons de référence ou de nécessaires d'essai, 3 seraient de moyennes ou grandes entreprises et 10 seraient de petites entreprises. Santé Canada estime que le processus de demande de licence de transformation prendrait en moyenne 162,9 heures. Le temps requis dans ce processus serait divisé entre un responsable principal (25 %) avec un taux salarial de 62,25 \$ l'heure (y compris les frais généraux) et une personne responsable (75 %) avec un taux salarial de 38,75 \$ l'heure (y compris les frais généraux). Les titulaires d'une licence seraient tenus de renouveler leur licence tous les trois ans, ce qui devrait prendre, en moyenne, 22,5 heures. La division du travail serait la même que pour la demande initiale. Les modifications proposées entraîneraient des économies de coûts administratifs annualisés de 8 620 \$ ou 59 \$ par entreprise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Recherche non thérapeutique sur le cannabis, étalons de référence et nécessaires d'essai, et chef de laboratoire

Le cannabis reste illégal pour un usage non médical dans la grande majorité des pays. Malgré cette restriction, de nombreux territoires étrangers, dont les États-Unis, autorisent la recherche sur le cannabis.

En raison des modifications proposées, le Canada peut être perçu comme étant moins conforme aux normes internationales établies par l'International Council for Harmonisation of Technical Requirements for Pharmaceuticals for Human Use (ICH), dont le Canada est membre. En effet, les normes internationales exigent que les substances de recherche, y compris le cannabis, utilisées dans un essai clinique soient conformes aux BPF, et non aux BPP. De plus, ces normes internationales, contrairement au régime proposé dans ces modifications, ne reconnaissent pas de distinction entre la recherche sur le cannabis à des fins thérapeutiques et non thérapeutiques. À la suite des modifications proposées, davantage de cannabis produit au Canada serait disponible pour une utilisation dans la recherche non thérapeutique interventionnelle sur le cannabis, car les chercheurs canadiens seraient autorisés à utiliser du cannabis conforme aux BPP plutôt qu'uniquement du cannabis conforme aux BPF. Il convient également de noter que les essais cliniques sur le cannabis autorisés en vertu de la LAD s'aligneraient toujours sur les exigences du ICH, car ces essais cliniques seraient toujours tenus d'utiliser du cannabis conforme aux BPF.

La Loi prévoit la surveillance et la délivrance de licences d'une chaîne d'approvisionnement légale du cannabis dont les responsabilités seront partagées entre les

Minister of Health is responsible for licensing, among other activities, the production of cannabis (cultivation and processing), while provincial and territorial governments can authorize the distribution and retail sale of cannabis in their respective jurisdictions. Research involving cannabis requires authorizations from Health Canada; however, researchers may also have to comply with other provincial and territorial requirements related to research. For example, there are provincial and territorial requirements in certain jurisdictions and court rulings that set rules on informed consent and research ethics boards in certain jurisdictions.

Cannabis beverages

Many foreign jurisdictions that have legalized cannabis for non-medical use have set a public possession limit for dried cannabis, which is similar to Canada's 30 g limit. In addition to the limit on dried cannabis, they have also set equivalency amounts for other forms of cannabis. However, each jurisdiction has taken its own approach to developing the equivalency of a quantity, many of which differ from Canada's (e.g. some have set limits based on THC). Given the current differences in approaches among jurisdictions, the proposed changes to Schedule 3 to the Act do not affect alignment with the rules for cannabis possession in other jurisdictions. Moreover, international drug control treaties prohibit the import or export of cannabis, with exceptions for medical and scientific purposes. Individuals are generally not permitted to carry cannabis across borders and thus would not need to be aware of, or be affected by, the various possession limits set by different countries.

Some provinces and territories have instituted corresponding public possession and sale limits on cannabis within their regulatory frameworks to align with the federal public possession limit. Most provinces and territories cross-reference Schedule 3 to the Act and thus the update to their public possession and sale limits could be automatic once the proposed amendment comes into force. Health Canada would ensure provinces and territories are aware of the proposed approach and work closely with those who wish to align their regulations with the federal limit.

gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le ministre fédéral de la Santé est responsable de la délivrance de licences, entre autres activités, pour la production de cannabis (culture et transformation), tandis que les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent autoriser la distribution et la vente au détail de cannabis dans leurs territoires respectifs. La recherche sur le cannabis nécessite des autorisations de la part de Santé Canada; cependant, les chercheurs pourraient également devoir se conformer à d'autres exigences provinciales et territoriales liées à la recherche. Par exemple, il existe, dans certaines provinces et certains territoires, des exigences provinciales et territoriales et des décisions de justice qui établissent des règles sur le consentement éclairé et des comités d'éthique de la recherche.

Boissons de cannabis

De nombreux territoires étrangers qui ont légalisé le cannabis à des fins non médicales ont fixé une limite de possession en public pour le cannabis séché, qui est semblable à la limite de 30 g du Canada. En plus de la limite sur le cannabis séché, ils ont également fixé des quantités équivalentes pour d'autres formes de cannabis. Cependant, chaque territoire a adopté sa propre approche pour établir l'équivalence d'une quantité, dont un grand nombre diffère de ceux du Canada (par exemple certains ont fixé des limites fondées sur le THC). Compte tenu des différences actuelles entre les approches des différents pays, les modifications proposées à l'annexe 3 de la Loi ne nuisent pas à l'harmonisation avec les règles relatives à la possession de cannabis dans d'autres pays. De plus, les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues interdisent l'importation ou l'exportation de cannabis, avec des exceptions à des fins médicales et scientifiques. Les individus ne sont généralement pas autorisés à passer les frontières avec du cannabis et n'auraient donc pas besoin de connaître ou d'être concernés par les diverses limites de possession fixées par différents pays.

Certaines provinces et certains territoires ont établi des limites de possession en public et de vente correspondantes pour le cannabis dans leurs cadres réglementaires pour s'aligner sur la limite de possession en public établie par le gouvernement fédéral. La plupart des provinces et des territoires renvoient à l'annexe 3 de la Loi et, par conséquent, la mise à jour de leurs limites de possession en public et de vente pourrait être automatique une fois que la modification proposée entrera en vigueur. Santé Canada veillerait à ce que les provinces et les territoires soient au courant de l'approche proposée et travaillerait en étroite collaboration avec ceux et celles qui souhaitent aligner leurs règlements sur la limite établie par le législateur fédéral.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Non-therapeutic research on cannabis

The proposed amendments to enable non-therapeutic research on cannabis are intended to allow more cannabis-based research involving human participants with appropriate public health and safety controls. Historically, clinical trials and similar research have been conducted on young, healthy, white males, primarily due to their position of privilege and accessibility in society. However, with increasing evidence to suggest that certain demographic traits (e.g. sex, ethnicity, socioeconomic status) play a significant role in affecting disease determinants, there is a need to diversify the representation of clinical trial subjects.^{8,9,10} The underrepresentation of minority population participants in clinical trials and similar research is problematic because these research studies are essential in informing and advancing health care innovation, delivery, intervention, and outcomes.¹¹

With respect to cannabis, Canadian surveys generally suggest there are differences in the prevalence of cannabis use according to age (with youth and young adults having higher rates of use than adults over the age of 25) and sex (with males having higher rates of use compared to their female counterparts). Furthermore, there is preliminary evidence to suggest that sex-based differences as to the effects of cannabis are due to differences in gonadal hormone levels, muscle mass, fat tissue distribution and other

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

Les modifications proposées permettant la recherche non thérapeutique sur le cannabis ont pour objectif de permettre davantage de recherches sur le cannabis auxquelles participent des humains avec des contrôles appropriés en matière de santé et de sécurité publiques. Historiquement, des essais cliniques et des recherches similaires ont été menés sur de jeunes hommes blancs en bonne santé, principalement en raison de leur position privilégiée et de leur accessibilité dans la société. Cependant, avec de plus en plus de données probantes indiquant que certains traits démographiques (par exemple le sexe, l'origine ethnique, le statut socio-économique) jouent un rôle important dans l'incidence des déterminants de la maladie, il est nécessaire de diversifier la représentation des sujets des essais cliniques^{8,9,10}. La sous-représentation des participants de populations minoritaires dans les essais cliniques et les recherches similaires est problématique, car ces études de recherche sont essentielles pour informer et faire progresser l'innovation, la prestation, l'intervention et les résultats des soins de santé¹¹.

En ce qui concerne le cannabis, les sondages canadiens indiquent généralement qu'il existe des différences dans la prévalence de la consommation de cannabis selon l'âge (les jeunes et les jeunes adultes ayant des taux de consommation plus élevés que les adultes de plus de 25 ans) et le sexe (les hommes ayant des taux de consommation plus élevés par rapport aux femmes). De plus, il existe des données préliminaires indiquant que les différences fondées sur le sexe à l'égard des effets du cannabis sont dues à

⁸ Liu, K. A., & Dipietro Mager, N. A. (2016). Women's involvement in clinical trials: historical perspective and future implications. *Pharmacy Practice (Granada)*, 14(1), 5.

⁹ Breathett, K. (2018). Health status equity: a right not a privilege. *Journal of the American College of Cardiology: Heart failure*, 6(6), 474.

¹⁰ Mauvais-Jarvis, F., Merz, N. B., Barnes, P. J., Brinton, R. D., Carrero, J. J., DeMeo, D. L., ... & Suzuki, A. (2020). Sex and gender: modifiers of health, disease, and medicine. *The Lancet*, 396(10250), 565-582.

¹¹ Ibraheem, A., & Polite, B. (2017). Improving the accrual of racial and ethnic minority patients in clinical trials: time to raise the stakes. *Cancer*, 123(24), 4752-4756.

⁸ Liu, K. A., & Dipietro Mager, N. A. (2016). L'implication des femmes dans les essais cliniques : perspective historique et implications futures. *Pratique de la pharmacie (Grenade)*, 14(1), 5.

⁹ Breathett, K. (2018). L'équité en matière de santé : un droit et non un privilège. *Journal de l'American College of Cardiology : Insuffisance cardiaque*, 6(6), 474.

¹⁰ Mauvais-Jarvis, F., Merz, N. B., Barnes, P. J., Brinton, R. D., Carrero, J. J., DeMeo, D. L., ... & Suzuki, A. (2020). Sexe et genre : modificateurs de la santé, de la maladie et de la médecine. *Le Lancette*, 396(10250), 565-582.

¹¹ Ibraheem, A., & Polite, B. (2017). Améliorer l'augmentation du nombre de patients issus de minorités raciales et ethniques dans les essais cliniques : il est temps de relever les enjeux. *Cancer*, 123(24), 4752-4756.

pharmacokinetic and pharmacodynamic factors.^{12,13} While there is a lack of robust research in the area, some studies suggest that there are a number of differences in effects of cannabis intoxication (e.g. duration of effect) between males and females.¹⁴ This further emphasizes the need for more clinical trials and similar research on the effects of cannabis on various subpopulations.

Head of laboratory

Similar to the historical realities discussed with respect to clinical trials and similar research, white males have also been historically more likely to attain a higher education credential (e.g. post-secondary education) in Canada. While diversification has increased in higher education institutions in Canada, there is evidence to suggest that racial/ethnic minorities, Indigenous peoples, individuals from lower socioeconomic groups, rural/remote areas, etc., continue to be underrepresented in higher education institutions, mainly due to financial and accessibility constraints.¹⁵ For example, university attainment for Indigenous populations is significantly lower (i.e. 14% of the off-reserve Indigenous population) compared to the total population (33%).¹⁶ Similarly, in 2016, of individuals that held a university certificate, diploma or degree at the bachelor level or above, only 31% were a visible minority.¹⁷ Socioeconomic class is also an indicator on whether one is likely to pursue post-secondary education. In 2014, 79% of 19-year-old Canadians from families in the top after-tax income quintile were enrolled in post-secondary

des différences dans les niveaux d'hormones gonadiques, la masse musculaire, la distribution des tissus adipeux et d'autres facteurs pharmacocinétiques et pharmacodynamiques^{12,13}. Bien qu'il y ait un manque de travaux de recherche rigoureux dans le domaine, certaines études laissent supposer qu'il existe un certain nombre de différences dans les effets de l'intoxication au cannabis (par exemple la durée de l'effet) entre les hommes et les femmes¹⁴. Cela souligne encore davantage la nécessité d'avoir un plus grand nombre d'essais cliniques et de recherches similaires sur les effets du cannabis sur diverses sous-populations.

Chef de laboratoire

À l'instar des réalités historiques discutées en ce qui concerne les essais cliniques et les recherches similaires, les hommes blancs ont également été historiquement plus susceptibles d'obtenir un diplôme d'études supérieures (par exemple des études postsecondaires) au Canada. Même si la diversification s'est accrue dans les établissements d'enseignement supérieur au Canada, des données probantes indiquent que les minorités raciales et ethniques, les peuples autochtones, les personnes issues de groupes socio-économiques défavorisés, les régions rurales et éloignées, etc., continuent d'être sous-représentées dans les établissements d'enseignement supérieur, principalement en raison de contraintes financières et d'accessibilité¹⁵. Par exemple, le niveau de scolarité universitaire des populations autochtones est considérablement inférieur (c'est-à-dire 14 % de la population autochtone hors réserve) à la population totale (33 %)¹⁶. De même, en 2016, parmi les personnes qui détenaient un certificat ou un diplôme au niveau du baccalauréat ou à un grade supérieur, seulement 31 % faisaient partie d'une

¹² Fattore, L., & Fratta, W. (2010). How important are sex differences in cannabinoid action?. *British Journal of Pharmacology*, 160(3), 544-548.

¹³ Brabete, A. C., Greaves, L., Hemsing, N., & Stinson, J. (2020). Sex-and gender-based analysis in cannabis treatment outcomes: A systematic review. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 17(3), 872.

¹⁴ Cuttler, C., Mischley, L. K., & Sexton, M. (2016). [Cannabis and Cannabinoid Research](#). Dec. 2016. pp. 166-175.

¹⁵ Michalski, J. H., Cunningham, T., & Henry, J. (2017). The diversity challenge for higher education in Canada: The prospects and challenges of increased access and student success. *Humboldt Journal of Social Relations*, 39, 66-89.

¹⁶ Statistics Canada (2021). [Table 37-10-0117-01 Educational attainment in the population aged 25 to 64, off-reserve Aboriginal, non-Aboriginal and total population](#).

¹⁷ Statistics Canada (2020). [Table 37-10-0171-01 Postsecondary qualification holders aged 25 years and over by highest certificate, diploma or degree, STEM and BHASE \(non-STEM\) groupings for major field of study, sex and selected demographic characteristics](#).

¹² Fattore, L., & Fratta, W. (2010). Quelle est l'importance des différences entre les sexes dans l'action des cannabinoïdes?. *Journal britannique de pharmacologie*, 160(3), 544-548.

¹³ Brabete, A. C., Greaves, L., Hemsing, N., & Stinson, J. (2020). Analyse basée sur le sexe et le genre dans les résultats du traitement au cannabis : Un examen systématique. *Revue internationale de recherche environnementale et de santé publique*, 17(3), 872.

¹⁴ Cuttler, C., Mischley, L. K., & Sexton, M. (2016). [Cannabis and Cannabinoid Research \(disponible en anglais seulement\)](#). Déc. 2016, p. 166-175.

¹⁵ Michalski, J. H., Cunningham, T., & Henry, J. (2017). The diversity challenge for higher education in Canada: The prospects and challenges of increased access and student success. *Humboldt Journal of Social Relations*, 39, 66-89.

¹⁶ Statistique Canada (2021). [Tableau 37-10-0117-01 Niveau de scolarité de la population âgée de 25 à 64 ans, population autochtone hors réserve, population non autochtone et population totale](#).

programs, compared to only 45% of their peers in the bottom income quintile.¹⁸

In Canada, the attainment of a post-secondary degree is significantly correlated with employment rate, with university graduates having a higher employment rate compared to high school graduates.¹⁹ For example, among Canadians over the age of 25 in 2019, the employment rate for those with another form of post-secondary degree or diploma (e.g. college diploma) was 69%, compared to 74% for university graduates.²⁰ Amendments to the head of laboratory qualifications under the Regulations would allow those who have a post-secondary diploma from a college or CEGEP in a relevant field for the work of the head of laboratory to be eligible for the position. This change may lead to a more diverse range of candidates becoming eligible for the head of laboratory position.

Cannabis beverages

The proposed amendments would increase the equivalency for cannabis beverages, thereby increasing the amount of cannabis beverages that an adult could possess in public to be more in line with the amount they can possess of cannabis in other forms. This change may result in changes in consumer preferences, leading to cannabis beverages becoming a more popular cannabis product; however, there is no evidence to support that this change to equivalency and the corresponding impact on consumer preferences would occur. Despite the proposed changes to the public possession limit for cannabis beverages, all other public health controls on edible cannabis products (including cannabis beverages) would remain unchanged, including the maximum limit of 10 mg of THC per immediate container.

minorité visible¹⁷. La classe socio-économique est également un indicateur de la probabilité qu'une personne poursuive des études postsecondaires. En 2014, 79 % des Canadiens de 19 ans issus de familles du quintile supérieur de revenu après impôt étaient inscrits à des programmes postsecondaires, comparativement à seulement 45 % de leurs pairs du quintile de revenu inférieur¹⁸.

Au Canada, l'obtention d'un diplôme postsecondaire est significativement corrélée au taux d'emploi, les diplômés universitaires ayant un taux d'emploi plus élevé que les diplômés du secondaire¹⁹. Par exemple, parmi les Canadiens de plus de 25 ans en 2019, le taux d'emploi des titulaires d'une autre forme de diplôme ou grade postsecondaire (par exemple diplôme collégial) était de 69 %, comparativement à 74 % pour les diplômés universitaires²⁰. Les modifications des qualifications du chef de laboratoire en vertu du Règlement permettraient à ceux qui détiennent un diplôme d'études postsecondaires d'un collège ou d'un cégep dans un domaine pertinent aux fonctions de chef de laboratoire d'être admissibles au poste. Ce changement peut mener à une plus grande diversité de candidats admissibles au poste de chef de laboratoire.

Boissons de cannabis

Les modifications proposées augmenteraient l'équivalence des boissons de cannabis, ce qui augmenterait ainsi la quantité de boissons de cannabis qu'un adulte pourrait posséder en public pour qu'elle corresponde davantage à la quantité de cannabis qu'il peut posséder sous d'autres formes. Cette modification peut entraîner des changements dans les préférences des consommateurs, ce qui rendrait les boissons de cannabis un produit du cannabis plus populaire; cependant, rien ne prouve que ce changement d'équivalence et l'effet correspondant sur les préférences des consommateurs se produiraient. Malgré les modifications proposées à la limite de possession en public des boissons de cannabis, tous les autres contrôles de santé publique sur les produits de cannabis comestibles (y compris les boissons de cannabis) resteraient inchangés, y compris la limite maximale de 10 mg de THC par contenant immédiat.

¹⁸ Frenette, M. (2017). *Postsecondary Enrolment by Parental Income: Recent National and Provincial Trends*. *Economic Insights*, 070.

¹⁹ Statistics Canada (2017). *Education Highlight Tables, 2016 Census: Major field of study STEM and BHASE (non-STEM) groupings for selected age groups 25 to 64, both sexes, and selected highest levels of educational attainment (university certificate, diploma or degree at bachelor level or above), % distribution 2016, Canada, provinces and territories, 2016 Census – 25% Sample data*.

²⁰ *Ibid.*

¹⁷ Statistique Canada (2020). *Tableau 37-10-0171-01 Titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires âgés de 25 ans et plus selon le plus haut certificat, diplôme ou grade, les regroupements STGM et SACHES (non STGM) du principal domaine d'études, le sexe et certaines caractéristiques démographiques*.

¹⁸ Frenette, M. (2017). *Inscriptions aux études postsecondaires selon le revenu parental : tendances nationales et provinciales récentes*. *Perspectives économiques*, 070.

¹⁹ Statistique Canada (2017). *Tableaux des faits saillants sur l'éducation, Recensement de 2016 : Regroupements du principal domaine d'études STGM et SACHES (non STGM) pour certains groupes d'âge de 25 à 64 ans, les deux sexes, et certains niveaux de scolarité les plus élevés (certificat universitaire, diplôme ou grade au niveau du baccalauréat ou supérieur), répartition en % 2016, Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 – Données-échantillon de 25 %*.

²⁰ *Ibid.*

The proposed amendments to cannabis beverages may have a larger impact on young adults (20–24 years old), and males in general. According to the 2020 CCS, among respondents who reported using cannabis in the last 12 months, the use of cannabis beverages was highest among 20–24 year olds (9.1%) compared to those aged 25 and older (5.3%), while data was not available for youth (19 years old and younger).²¹ Further, according to the 2020 CCS, there was no significant difference in use of cannabis beverages between males and females (6.6% males vs. 5.2% females).²² However, according to the 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol, and Drugs Survey (CSTADS), there was a difference among grade 7–12 students who reported using cannabis in the previous year. Males were significantly more likely to consume cannabis beverages (17%) than females (13%).²³ While those under the age of 18 generally cannot buy cannabis beverages from a legal retailer, CSTADS provided a source of data showing that there may be significant differences in cannabis beverage use between males and females. In addition, young adults (20–24 years old) tended to consume greater quantities of cannabis beverages in one sitting than those 25 years and older (25+).²⁴ Among past 12-month consumers of cannabis beverages, the average amount consumed on a typical day by 20–24 year olds when they consume cannabis beverages was 404.8 mL, compared to older consumers (25+), where the average amount consumed on a typical day was 284.2 mL.²⁵

Contact: A detailed gender-based analysis plus report is available upon request. If interested, please send an email to cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Non-therapeutic research on cannabis

The proposed amendments related to non-therapeutic research on cannabis would come into force on the day the proposed regulations are registered. After the coming into

Les modifications proposées aux boissons de cannabis pourraient avoir un effet plus important sur les jeunes adultes (de 20 à 24 ans) et les hommes en général. Selon l'ECC de 2020, parmi les répondants qui ont déclaré avoir consommé du cannabis au cours des 12 derniers mois, la consommation de boissons de cannabis était la plus élevée chez les personnes de 20 à 24 ans (9,1 %) par rapport à celle des personnes de 25 ans et plus (5,3 %), tandis que les données étaient non disponibles pour les jeunes (19 ans et moins)²¹. De plus, selon l'ECC de 2020, il n'y avait pas de différence significative dans la consommation de boissons de cannabis entre les hommes et les femmes (6,6 % d'hommes contre 5,2 % de femmes)²². Cependant, selon l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2018-2019, il y avait une différence parmi les élèves de la 7^e à la 12^e année qui ont déclaré avoir consommé du cannabis au cours de l'année précédente. Les hommes étaient significativement plus susceptibles de consommer des boissons de cannabis (17 %) que les femmes (13 %)²³. Bien que les personnes de moins de 18 ans ne puissent généralement pas acheter de boissons de cannabis auprès d'un détaillant légal, l'ECTADE a fourni une source de données montrant qu'il peut y avoir des différences significatives dans la consommation de boissons de cannabis entre les hommes et les femmes. De plus, les jeunes adultes (de 20 à 24 ans) avaient tendance à consommer de plus grandes quantités de boissons de cannabis en un seul service que ceux de 25 ans et plus²⁴. Parmi les consommateurs de boissons de cannabis au cours des 12 derniers mois, la quantité moyenne consommée au cours d'une journée type par les 20 à 24 ans lorsqu'ils consomment des boissons de cannabis était de 404,8 mL, comparativement aux consommateurs plus âgés (25 ans et plus), chez qui la quantité moyenne consommée au cours d'une journée type était de 284,2 mL²⁵.

Personne-ressource : Un rapport détaillé sur l'analyse comparative entre les sexes plus est disponible sur demande. S'il vous intéresse, veuillez écrire au courriel cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

Les modifications proposées liées à la recherche non thérapeutique sur le cannabis entreraient en vigueur le jour de l'enregistrement du projet de règlements. Après

²¹ Health Canada (2020). *The Canadian Cannabis Survey 2020: Methodological Report*.

²² Ibid.

²³ Health Canada (2020). *Detailed tables for the Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2018–2019*.

²⁴ Health Canada (2020). *The Canadian Cannabis Survey 2020: Methodological Report*.

²⁵ Ibid.

²¹ Santé Canada (2020). *Enquête canadienne sur le cannabis 2020 : rapport méthodologique*.

²² Ibid.

²³ Santé Canada (2020). *Tableaux détaillés de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les étudiants 2018-2019*.

²⁴ Santé Canada (2020). *Enquête canadienne sur le cannabis 2020 : rapport méthodologique*.

²⁵ Ibid.

force, parties interested in conducting this type of research could submit an application for a research licence under the Regulations. The option to apply for a NOL from Health Canada to conduct non-therapeutic research on cannabis by way of a clinical trial under the FDR would still remain. For example, researchers may want to use the results from the non-therapeutic study as part of the drug development plan for a cannabis product in the treatment of a specific disease or condition. Further, those already conducting clinical trials with cannabis would not have to seek further authorization under the Regulations. Such research would continue to be regulated under the FDR and the Regulations, and relevant sections of the Regulations (e.g. production and record retention) would continue apply.

Health Canada would determine how to transition existing research licences conducting research included under non-therapeutic research on cannabis, such as organoleptic studies, as part of the implementation plan. No transitional provisions are proposed related to non-therapeutic research on cannabis.

If the proposal moves forward, Health Canada intends to assess applications for research licences proposing to conduct non-therapeutic research with cannabis in accordance with the Act and the Regulations. The application requirements could depend on various factors, including the type of cannabis studied, the design of the proposed research and/or the overall level of risk to the participants. The Department also intends to assess changes relating to research licences, such as amendment requests or notifications, in accordance with the Act and the Regulations. Where appropriate, for example to protect the safety of participants and to aid in monitoring compliance, conditions could be applied to research licences. The existing requirements for research licences include requirements for applicants to submit information about the proposed site and its personnel, physical security, and others, as set out in the *Cannabis Licensing Application Guide: Research*. Additional or modified application requirements specific to non-therapeutic research on cannabis could be set if the proposal moves forward.

Reference standards and test kits

The proposed amendments allowing analytical testing licence holders and government laboratories to produce, distribute and sell reference standards and produce test kits would come into force on the day the proposed Regulations are registered. After the coming into force, parties

l'entrée en vigueur, les parties qui désirent effectuer ce type de recherche pourraient soumettre une demande de licence de recherche en vertu du Règlement. Il serait toujours possible de faire la demande d'une LNO à Santé Canada dans le but de mener des recherches non thérapeutiques sur le cannabis dans un essai clinique en vertu du RAD. Par exemple, les chercheurs peuvent vouloir utiliser les résultats de l'étude à des fins non thérapeutiques dans le cadre du plan de mise au point d'un médicament pour un produit du cannabis dans le traitement d'une maladie particulière ou d'un état particulier. De plus, ceux qui mènent déjà des essais cliniques avec le cannabis n'auraient pas à demander une autre autorisation en vertu du Règlement. Une telle recherche continuerait d'être réglementée en vertu du RAD et du Règlement, et les articles pertinents de ce dernier (par exemple la production et la conservation des dossiers) continueraient de s'appliquer.

Santé Canada déterminerait comment faire la transition des licences de recherche existantes en vertu desquelles la recherche non thérapeutique sur le cannabis est menée, comme les études organoleptiques, dans le cadre du plan de mise en œuvre. Aucune disposition transitoire n'est proposée concernant la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

Si la proposition va de l'avant, Santé Canada a l'intention d'examiner les demandes de licences de recherche proposant de mener des recherches non thérapeutiques sur le cannabis conformément à la Loi et au Règlement. Les exigences relatives à la demande pourraient dépendre de divers facteurs, notamment le type de cannabis étudié, la conception de la recherche proposée et le niveau global de risque pour les participants. Le Ministère a également l'intention d'examiner les changements relatifs aux licences de recherche, comme les demandes de modification ou les avis, conformément à la Loi et au Règlement. Lorsque cela est indiqué, par exemple pour assurer la sécurité des participants et pour faciliter la surveillance de la conformité, des conditions pourraient être appliquées aux licences de recherche. Les exigences actuelles pour des licences de recherche comprennent l'obligation pour les demandeurs de soumettre des renseignements sur le lieu proposé et son personnel, la sécurité physique et d'autres, comme indiqué dans le *Guide des demandes de licences liées au cannabis : Recherche*. Si la proposition allait de l'avant, il se pourrait qu'il y ait des ajouts ou des modifications aux exigences relatives à la demande qui seraient spécifiques à la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

Étalons de référence et nécessaires d'essai

Les modifications proposées permettant aux titulaires d'une licence d'essais analytiques et aux laboratoires gouvernementaux de produire, de distribuer et de vendre des étalons de référence et de produire des nécessaires d'essai entreraient en vigueur le jour de l'enregistrement du

interested in producing, distributing or selling reference standards, or producing test kits would be encouraged to apply for an analytical testing licence. Individuals working in government laboratories could automatically be allowed to conduct these activities.

Head of laboratory

The proposed amendments to the qualification of the head of laboratory would come into force on the day the proposed Regulations are registered.

Cannabis beverages

The proposed amendments to the equivalency for cannabis beverages would come into force on the day the proposed regulations are registered. However, a transitional provision would be included to provide the cannabis industry with sufficient time to update the labels of affected cannabis products, as described in the “Description” section above.

Communications and guidance

Health Canada would notify stakeholders via email, the Consultation and Stakeholder Information Management System, and the Government of Canada consultation websites of the proposed amendments.

Health Canada is committed to continuing to provide industry, the provinces and territories and other stakeholders with relevant and timely information. Updates to guidance documents and compliance promotion and outreach activities (including notices) aimed at informing licence holders, government laboratories, researchers, importers/exporters, distributors and retailers of cannabis would take place to increase awareness of the measures set out in this proposal and to assist parties in achieving compliance. Additionally, Health Canada would engage with law enforcement authorities to ensure they are aware of changes to the public possession limit for cannabis beverages.

Consistency with other regulatory frameworks

The proposal has been developed taking into consideration existing regulatory frameworks such as the FDR and the *Natural Health Products Regulations*. Health Canada would continue to evaluate opportunities to align with requirements under other frameworks, as appropriate.

Compliance and enforcement

The regulatory proposal for non-therapeutic research on cannabis includes additional authorities to protect the

projet de règlement. Après l'entrée en vigueur, les parties intéressées par la production, la distribution ou la vente d'étalons de référence ou la production de nécessaires d'essai seraient encouragées à demander une licence d'essais analytiques. Les personnes travaillant dans les laboratoires gouvernementaux pourraient être automatiquement autorisées à mener ces activités.

Chef de laboratoire

Les modifications proposées à la qualification du chef de laboratoire entreraient en vigueur le jour de l'enregistrement du projet de règlement.

Boissons de cannabis

Les modifications proposées à l'équivalence des boissons de cannabis entreraient en vigueur le jour de l'enregistrement du projet de règlements. Cependant, une disposition transitoire serait incluse pour donner à l'industrie du cannabis suffisamment de temps pour mettre à jour les étiquettes des produits du cannabis touchés, comme décrit dans la section « Description » plus haut.

Communications et orientation

Santé Canada aviserait les intervenants des modifications proposées par courriel, le Système de gestion de l'information sur les consultations et les intervenants et les sites Web de consultation du gouvernement du Canada.

Santé Canada est engagé à continuer de fournir à l'industrie, aux provinces et aux territoires et à d'autres intervenants des renseignements pertinents et opportuns. Des mises à jour des documents d'orientation et des activités de promotion de la conformité et de sensibilisation (y compris les avis) visant à informer les titulaires d'une licence, les laboratoires gouvernementaux, les chercheurs, les importateurs et exportateurs, les distributeurs et les détaillants de cannabis seraient effectuées pour accroître la sensibilisation aux mesures énoncées dans cette proposition et pour aider les parties à s'y conformer. De plus, Santé Canada collaborerait avec les autorités chargées de l'application de la loi pour s'assurer qu'elles sont au courant des modifications apportées à la limite de possession en public de boissons de cannabis.

Cohérence par rapport aux autres cadres réglementaires

La proposition a été élaborée en tenant compte des cadres réglementaires existants tels que le RAD et le *Règlement sur les produits de santé naturels*. Santé Canada continuerait d'examiner les possibilités de s'aligner sur les exigences d'autres cadres, le cas échéant.

Conformité et application

La proposition réglementaire pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis comprend des pouvoirs

health and safety of participants. They are consistent with Health Canada's broader approach to compliance and enforcement for cannabis, which includes compliance promotion, compliance monitoring and enforcement actions.

In alignment with Health Canada's compliance and enforcement policy framework for the Act, and informed by the circumstances of each case, Health Canada takes a risk-based approach to its enforcement actions and chooses the most appropriate tool to achieve compliance and mitigate risks as circumstances warrant. The proposed changes would provide Health Canada with the authority to suspend or revoke a research licence, where there are reasonable grounds to believe that the use of the cannabis in the research presents a risk of injury to the health of a participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or if the objectives of the research that are set out in the application will not be achieved.

Other regulatory amendments within this proposal, such as those related to reference standards and test kits, head of laboratory, and the equivalency for cannabis beverages, would not impact Health Canada's existing compliance and enforcement powers or policy.

Health Canada would continue to provide oversight to verify that regulated parties are aware of and adhere to the proposed regulatory requirements. Health Canada would take timely actions where appropriate to address risks to public health and/or public safety and non-compliance with the applicable requirements. Health Canada's national compliance and enforcement approach would continue to apply, including promoting and verifying compliance with the Act and the Regulations through inspections and other means, and working toward preventing non-compliance. These measures range from activities intended to educate and prevent non-compliance through compliance promotion to measures intended to bring a regulated party back into compliance or address a risk to public health or public safety. Furthermore, the enforcement measures under the Act and the Regulations would continue to be available to Health Canada.

Depending on the circumstances, compliance and enforcement measures could include, but are not limited to, warnings, amending a federal licence, suspending or revoking a federal licence, issuing administrative monetary penalties of up to \$1 million and issuing ministerial orders. In certain circumstances, Health Canada may also disclose relevant information obtained under the Act, for example when it considers that the disclosure is necessary to protect public health or public safety.

supplémentaires pour protéger la santé et la sécurité des participants. Ils sont conformes à l'approche plus globale de Santé Canada en matière de conformité et d'application de la loi pour le cannabis, qui comprend la promotion de la conformité, la surveillance de la conformité et les mesures d'application de la loi.

Conformément à son cadre stratégique de conformité et d'application de la loi, et en tenant compte des circonstances de chaque cas, Santé Canada adopte une approche fondée sur les risques pour ses mesures d'application de la loi et choisit l'outil le plus approprié pour assurer la conformité et atténuer les risques selon les circonstances. Les modifications proposées donneraient à Santé Canada le pouvoir de suspendre ou de révoquer une licence de recherche, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation du cannabis dans le cadre de la recherche présente un risque de préjudice à la santé d'un participant humain ou d'une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué, ou que les objectifs de la recherche énoncés dans la demande ne seront pas atteints.

Les autres modifications réglementaires contenues dans cette proposition, telles que celles liées aux étalons de référence et aux nécessaires d'essai, au chef de laboratoire et à l'équivalence des boissons de cannabis, n'auraient pas d'incidence sur les pouvoirs ou la politique de conformité et d'application de la loi actuels de Santé Canada.

Santé Canada continuerait à assurer une surveillance pour vérifier que les parties assujetties au Règlement ont connaissance des exigences réglementaires proposées et qu'elles y satisfont. Santé Canada prendrait des mesures opportunes, le cas échéant, pour faire face aux risques pour la santé et la sécurité publique et à la non-conformité aux exigences applicables. L'approche nationale de Santé Canada en regard de la conformité et de l'application de la loi serait maintenue, y compris la promotion et la vérification de la conformité à la Loi et au Règlement, au moyen d'inspections et d'autres moyens, ainsi que les efforts visant à prévenir les défauts de conformité. Ces mesures iraient des activités visant à sensibiliser et à prévenir la non-conformité au moyen de la promotion de la conformité aux mesures visant à corriger la non-conformité ou à répondre à un risque pour la santé ou la sécurité du public. De plus, les mesures d'application de la loi en vertu de la Loi et du Règlement demeureraient accessibles à Santé Canada.

Selon les circonstances, les mesures de conformité et d'application de la loi pourraient inclure des avertissements, la modification d'une licence fédérale, la suspension ou la révocation d'une licence fédérale, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars et la prise d'arrêtés ministériels. Dans certaines circonstances, Santé Canada peut également divulguer des renseignements pertinents obtenus en vertu de la Loi, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public.

To support its compliance objectives, Health Canada's Controlled Substances and Cannabis Branch and the Regulatory Operations and Enforcement Branch, which are responsible for inspections, would continue their regular enforcement and compliance activities. Health Canada would also continue to collaborate with other partners, including law enforcement and the provinces and territories.

Service standards

Health Canada's current service standards for research licences vary depending on the type of licence required. The service standard for a single protocol application is 42 days, whether for a new licence, an amendment, or a renewal. For a multiple sites licence or an institutional licence, the service standard is 180 days for a new licence, 30 days for an amendment, and 60 days for a renewal.

The proposed changes would not affect service standards for research licences or any other type of licence (e.g. processing or analytical testing), or any service standards regarding government laboratories.

Contact

John Clare
 Director General
 Strategic Policy Directorate
 Controlled Substances and Cannabis Branch
 Health Canada
 Address Locator: 0302I
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Email: cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca

Pour atteindre les objectifs de conformité, la Direction générale des substances contrôlées et du cannabis et la Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi de Santé Canada, qui sont responsables des inspections, poursuivraient leurs activités habituelles d'application de la loi et de conformité. Santé Canada continuerait également de collaborer avec d'autres partenaires, y compris les organismes d'application de la loi, et les provinces et territoires.

Normes de service

Les normes de service actuelles de Santé Canada en ce qui concerne les licences de recherche varient selon le type de licence requis. La norme de service pour une demande de protocole unique est de 42 jours, que ce soit pour une nouvelle licence, une modification ou un renouvellement. Pour une licence destinée à plusieurs établissements ou une licence à l'échelle de l'établissement, la norme de service est de 180 jours pour une nouvelle licence, de 30 jours pour une modification et de 60 jours pour un renouvellement.

Les modifications proposées n'affecteraient pas les normes de service pour les licences de recherche ou tout autre type de licence (par exemple les licences de transformation ou d'essais analytiques), ou toute norme de service concernant les laboratoires gouvernementaux.

Personne-ressource

John Clare
 Directeur général
 Direction de la politique stratégique
 Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
 Santé Canada
 Indice de l'adresse : 0302I
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Courriel : cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 30(1)(b.1)^a and (j)^b of the *Food and Drugs Act*^c and subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages*.

^a S.C. 2019, c. 29, s. 172(2)

^b S.C. 2016, c. 9, s. 8(3)

^c R.S., c. F-27

^d S.C. 2018, c. 16

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 30(1)b.1)^a et j)^b de la *Loi sur les aliments et drogues*^c et du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis*, ci-après.

^a L.C. 2019, ch. 29, par. 172(2)

^b L.C. 2016, ch. 9, par. 8(3)

^c L.R., ch. F-27

^d L.C. 2018, ch. 16

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must be submitted online on the *Canada Gazette*, Part I, or, if submitted by email, post or other format, must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John Clare, Director General, Strategic Policy, Controlled Substances and Cannabis Branch, Health Canada, Address Locator: 0302I, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, March 3, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages

Cannabis Act

Cannabis Regulations

1 (1) Subsection 1(1) of the *Cannabis Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

cannabis beverage means edible cannabis that is intended to be consumed by drinking and has a concentration of 3% w/w or less of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*boisson de cannabis*)

(2) The portion of the definition *drug* in subsection 1(2) of the Regulations after subparagraph (b) (ii) is replaced by the following:

It includes cannabis that is an *active pharmaceutical ingredient* as defined in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. It also includes cannabis that is manufactured or sold for use in a *clinical trial* as defined in section C.05.001 of those Regulations, unless it is non-therapeutic research on cannabis. (*drogue*)

¹ SOR/2018-144

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Leurs observations doivent être présentées sur le site Web de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ou si les intéressés les présentent par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et envoyer le tout à John Clare, directeur général, Politique stratégique, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, Santé Canada, indice de l'adresse : 0302I, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 3 mars 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis

Loi sur le cannabis

Règlement sur le cannabis

1 (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur le cannabis*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

boisson de cannabis Cannabis comestible qui est destiné à être bu et dont la concentration en THC est d'au plus 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*cannabis beverage*)

(2) Le passage de la définition de *drogue* suivant le sous-alinéa b)(ii), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Est compris dans la présente définition le cannabis qui est un *ingrédient actif pharmaceutique* au sens du paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* ou qui est fabriqué ou vendu pour être utilisé dans un *essai clinique* au sens de l'article C.05.001 du même règlement, sauf s'il s'agit d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis. (*drogue*)

¹ DORS/2018-144

(3) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

non-therapeutic research on cannabis means research that involves the distribution of cannabis to human participants by the holder of a licence for research and that is not a *clinical trial* as defined in section C.05.001 of the *Food and Drug Regulations* for which the sale of cannabis is authorized in accordance with section C.05.006 of those Regulations. This definition does not include research

(a) related to the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals;

(b) involving the distribution of cannabis that is

(i) represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals,

(ii) manufactured or sold by any person other than a licence holder referred to in paragraph 2(a) of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals,

(iii) referred to in any of paragraphs 1(b) to (d) of those Regulations, or

(iv) referred to in paragraph 1(f) of those Regulations in respect of an *experimental study* as defined in section C.08.013 of the *Food and Drug Regulations*;

(c) involving the distribution of cannabis that contains any substance that is referred to in column 1 of Schedule 5 to the Act and that

(i) in the case of cannabis that is a cannabis product or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product, does not meet the requirements of subsection 101.3(6) or section 102.2 or 102.3, and

(ii) in the case of cannabis that is not a cannabis product or that is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product, would not meet those requirements if it were a cannabis product or if it were contained in a cannabis accessory that is a cannabis product; or

(3) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

étalon de référence S'entend d'une forme normalisée de cannabis destinée à servir de mesure de base pour faire des essais sur une substance afin d'en déterminer l'identité, la concentration, la qualité ou la pureté à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi. (*reference standard*)

recherche non thérapeutique sur le cannabis Recherche qui prévoit la distribution de cannabis à des participants humains par le titulaire d'une licence de recherche et qui n'est pas un *essai clinique*, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'égard duquel la vente du cannabis est autorisée conformément à l'article C.05.006 de ce règlement. Sont exclues de la présente définition les recherches qui, selon le cas :

a) sont liées au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux, ou à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques;

b) prévoient la distribution de cannabis :

(i) représenté comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux, ou à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques,

(ii) fabriqué ou vendu par une personne — autre que le titulaire de licence visé à l'alinéa 2a) du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* — comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux, ou à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques,

(iii) visé aux alinéas 1b) à d) de ce règlement,

(iv) visé à l'alinéa 1f) de ce règlement, à l'égard d'une *étude expérimentale* au sens de l'article C.08.013 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) prévoient la distribution de cannabis qui contient une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 5 de la Loi et qui :

(i) s'agissant de cannabis qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis, ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 101.3(6) ou des articles 102.2 ou 102.3,

(d) involving the participation of, or relating to, a young person. (*recherche non thérapeutique sur le cannabis*)

reference standard means a standardized form of cannabis that is intended to be used as a measurement base when testing a substance to confirm its identity, concentration, quality or purity for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose. (*étalon de référence*)

2 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

Authorized activities — federal or provincial laboratory

4 (1) Individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province are authorized to conduct the following activities:

- (a) to the extent necessary to conduct the testing,
 - (i) to possess cannabis,
 - (ii) to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means,
 - (iii) in the case of seed viability testing, to obtain cannabis by cultivating it, and
 - (iv) to distribute cannabis to any of the following:
 - (A) a holder of a licence for analytical testing,
 - (B) an individual referred to in subsection (4), or
 - (C) other individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province;
- (b) for the purpose of producing reference standards or manufacturing or assembling test kits, to produce cannabis, other than obtain it by cultivating, propagating or harvesting it; and
- (c) to sell or distribute reference standards to any of the following:
 - (i) a holder of a licence for cultivation,
 - (ii) a holder of a licence for processing,
 - (iii) a holder of a licence for research,
 - (iv) a holder of a licence for analytical testing,
 - (v) a holder of a cannabis drug licence,

(ii) s'agissant de cannabis qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un produit du cannabis, ne satisferait pas à ces exigences s'il était un produit du cannabis ou était contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis;

d) concernent les jeunes ou prévoient leur participation. (*non-therapeutic research on cannabis*)

2 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Laboratoires fédéraux et provinciaux — activités autorisées

4 (1) Tout individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial est autorisé à exercer les activités suivantes :

- a) dans la mesure nécessaire pour effectuer les essais :
 - (i) avoir du cannabis en sa possession,
 - (ii) obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques,
 - (iii) obtenir, dans le cas d'essais sur la viabilité des graines, du cannabis par la culture de celui-ci,
 - (iv) distribuer du cannabis aux personnes suivantes :
 - (A) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,
 - (B) l'individu visé au paragraphe (4),
 - (C) tout autre individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial;
- b) afin de produire des étalons de référence ou de fabriquer ou assembler des nécessaires d'essai, produire du cannabis, sauf en l'obtenant par la culture, la multiplication ou la récolte;
- c) vendre ou distribuer des étalons de référence aux personnes suivantes :
 - (i) le titulaire d'une licence de culture,
 - (ii) le titulaire d'une licence de transformation,
 - (iii) le titulaire d'une licence de recherche,
 - (iv) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

- (vi) an individual referred to in subsection (4),
- (vii) the Minister,
- (viii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or the class of cannabis that is distributed, or
- (ix) other individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province.

Offer

(2) An individual who conducts an activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or (iii) or paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

Use of an organic solvent

(3) An individual who conducts an activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Authorized activities — accredited laboratory

(4) An individual who is involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is designated as an accredited laboratory under section 2.1 of the *Seeds Act* is authorized to conduct the activities referred to in subparagraphs (1)(a)(i), (iii) and (iv), and to offer to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(iii), to the extent necessary to conduct the testing.

3 Section 5.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Reference standard

(3) For the purposes of subsection 34(1) of the Act, the following persons may sell a reference standard that contains any substance that is referred to in column 1 of Schedule 5 to the Act:

- (a) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis;
- (b) a holder of a licence for analytical testing that authorizes the sale of cannabis; or
- (c) the individuals referred to in section 4.

(v) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(vi) l'individu visé au paragraphe (4),

(vii) le ministre,

(viii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis distribué,

(ix) tout autre individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial.

Offre

(2) L'individu qui exerce une activité prévue aux sous-alinéas (1)a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa (1)b) est également autorisé à offrir de l'exercer.

Utilisation de solvant organique

(3) L'individu qui exerce l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(ii) ou à l'alinéa (1)b) est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Laboratoires agréés — activités autorisées

(4) Tout individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire agréé au titre de l'article 2.1 de la *Loi sur les semences* est autorisé à exercer les activités prévues aux sous-alinéas (1)a)(i), (iii) et (iv) et à offrir d'exercer l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(iii), dans la mesure nécessaire pour effectuer les essais.

3 L'article 5.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Étalons de référence

(3) Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi, les personnes ci-après peuvent vendre des étalons de référence qui contiennent toute substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 5 de la Loi :

- a) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis;
- b) le titulaire d'une licence d'essais analytiques autorisant la vente de cannabis;
- c) l'individu visé à l'article 4.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 5.3:

Prohibition — reference standards

5.4 A reference standard must not be used as an ingredient, be included in a cannabis product or be packaged and labelled for sale to a consumer at the retail level.

5 (1) The portion of paragraph 17(5)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) to sell and distribute the following to a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation:

(2) Subparagraph 17(5)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) reference standards;

(3) The portion of paragraph 17(5)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) to sell and distribute the following to a holder of a licence for a nursery:

(4) Subparagraph 17(5)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) reference standards;

6 Subsection 19(4) of the Regulations is replaced by the following:

Non-application

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of a reference standard or a test kit.

7 (1) Subsections 22(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

Authorized activities

22 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for analytical testing is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) for the purpose of testing,

(i) to possess cannabis, and

(ii) to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means;

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5.3, de ce qui suit :

Interdiction — étalons de référence

5.4 Les étalons de référence ne peuvent être utilisés comme ingrédients ni faire partie d'un produit du cannabis ou être emballés et étiquetés pour la vente au détail aux consommateurs.

5 (1) Le passage de l'alinéa 17(5)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) vendre et distribuer au titulaire d'une licence de culture standard ou d'une licence de micro-culture :

(2) Le sous-alinéa 17(5)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) des étalons de référence;

(3) Le passage de l'alinéa 17(5)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) vendre et distribuer au titulaire d'une licence de culture en pépinière :

(4) Le sous-alinéa 17(5)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) des étalons de référence;

6 Le paragraphe 19(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-application

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard des étalons de référence et des nécessaires d'essai.

7 (1) Les paragraphes 22(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Activités autorisées

22 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence d'essais analytiques est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) afin d'effectuer des essais sur du cannabis :

(i) avoir du cannabis en sa possession,

(ii) obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques;

(b) for the purpose of producing reference standards or manufacturing or assembling test kits, to produce cannabis, other than obtain it by cultivating, propagating or harvesting it; and

(c) to sell cannabis.

Offer

(2) A holder of a licence for analytical testing that is authorized to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

Use of organic solvent

(3) A holder of a licence for analytical testing that is authorized to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

(2) Section 22 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Sale

(5) A holder of a licence for analytical testing whose licence authorizes the sale of cannabis is authorized to sell and distribute reference standards to any of the following:

- (a)** a holder of a licence for cultivation;
- (b)** a holder of a licence for processing;
- (c)** a holder of a licence for research;
- (d)** another holder of a licence for analytical testing;
- (e)** a holder of a cannabis drug licence;
- (f)** the individuals referred to in section 4;
- (g)** the Minister; or
- (h)** a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold or distributed.

8 Subsection 23(2) of the Regulations is replaced by the following:

Qualifications

(2) The head of laboratory must

- (a)** have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that apply to the holder of the licence for analytical testing to properly carry out the duties of the position;

b) afin de produire des étalons de référence ou de fabriquer ou assembler des nécessaires d'essai, produire du cannabis, sauf en l'obtenant par la culture, la multiplication ou la récolte;

c) vendre du cannabis.

Offre

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(ii) ou à l'alinéa (1)b), il est également autorisé à offrir d'exercer cette activité.

Utilisation de solvant organique

(3) Si sa licence autorise l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(ii) ou à l'alinéa (1)b), il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

(2) L'article 22 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Vente

(5) Si sa licence autorise la vente de cannabis, il est autorisé à vendre et à distribuer des étalons de référence aux personnes suivantes :

- a)** le titulaire d'une licence de culture;
- b)** le titulaire d'une licence de transformation;
- c)** le titulaire d'une licence de recherche;
- d)** tout autre titulaire d'une licence d'essais analytiques;
- e)** le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;
- f)** l'individu visé à l'article 4;
- g)** le ministre;
- h)** la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué.

8 Le paragraphe 23(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Compétences

(2) Le chef de laboratoire est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** il possède une connaissance des dispositions de la Loi et du présent règlement applicables au titulaire de la licence d'essais analytiques suffisante pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

(b) have knowledge and experience relevant to the duties of the position; and

(c) hold

(i) a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to the duties of the position, such as chemistry, biology, laboratory technician, pharmaceutical or scientific regulatory affairs, or laboratory management, or

(ii) a diploma, certificate or credential awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (i) and

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(B) an equivalency assessment issued by an organization or institution that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province.

9 (1) Subparagraphs 28(1)(b)(iii) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) a holder of a licence for analytical testing,

(iv) a holder of a cannabis drug licence,

(v) the individuals referred to in section 4,

(vi) the Minister, or

(vii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold.

(2) Subparagraph 28(5)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is distributed.

10 The Regulations are amended by adding the following after section 28:

Requirements of Part 6

28.1 (1) The requirements of Part 6 apply to the following cannabis or cannabis accessory that is administered or distributed to a human participant in the conduct of

b) il possède des connaissances et de l'expérience liées à ses fonctions;

c) il est :

(i) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine lié à ses fonctions, notamment la chimie, la biologie, les techniques de laboratoire, la réglementation pharmaceutique ou scientifique ou la gestion de laboratoire,

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (i) et titulaire :

(A) soit d'une *attestation d'équivalence* au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) soit d'une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou organisation chargée de faire des attestations d'équivalence et reconnue par une province.

9 (1) Les sous-alinéas 28(1)(b)(iii) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(iv) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(v) l'individu visé à l'article 4,

(vi) le ministre,

(vii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

(2) Le sous-alinéa 28(5)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis distribué.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Exigences de la partie 6

28.1 (1) Le cannabis ou l'accessoire ci-après qui est administré ou distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le

non-therapeutic research on cannabis as if the cannabis or cannabis accessory were a cannabis product or will become one:

- (a)** cannabis that is not a cannabis product or is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product; and
- (b)** a cannabis accessory that contains cannabis and that is not a cannabis product.

References to section 97

(2) For the purposes of subsection (1), any reference in Part 6 to subsection 97(1) or (2) should be read as a reference to paragraph (3)(a) or (b), respectively.

Variability limits

(3) Cannabis that is not a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product — and that is administered or distributed by the holder of a licence for research to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis must not contain

- (a)** in the case of a cannabis extract or a cannabis topical, less than 85% or more than 115% of the quantity or concentration of THC or CBD represented by the holder in the licence application related to the research; and
- (b)** in the case of edible cannabis,
 - (i)** if the quantity of THC or CBD that is represented by the holder in the licence application related to the research exceeds 5 mg, less than 85% or more than 115% of that quantity,
 - (ii)** if the quantity of THC or CBD that is represented by the holder in the licence application related to the research exceeds 2 mg but does not exceed 5 mg, less than 80% or more than 120% of that quantity, and
 - (iii)** if the quantity of THC or CBD that is represented by the holder in the licence application related to the research does not exceed 2 mg, less than 75% or more than 125% of that quantity.

Requirements — edible cannabis

(4) The holder of a licence for research that administers or distributes edible cannabis to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis must ensure that

- (a)** a meat product, poultry product or fish, other than a food additive, was not used as an ingredient to produce the edible cannabis — and was not a constituent of

cannabis doit satisfaire aux exigences de la partie 6 comme s'il était ou allait devenir un produit du cannabis :

- a)** le cannabis qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un produit du cannabis;
- b)** l'accessoire qui contient du cannabis et qui n'est pas un produit du cannabis.

Renvoi à l'article 97

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout renvoi dans la partie 6 aux paragraphes 97(1) ou (2) vaut renvoi aux alinéas (3)a) ou b) respectivement.

Limites de variabilité

(3) Le cannabis qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un produit du cannabis ne peut contenir, s'il est distribué ou administré par le titulaire d'une licence de recherche à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis :

- a)** s'agissant d'un extrait de cannabis ou de cannabis pour usage topique, moins de 85 % ou plus de 115 % de la quantité ou concentration de THC ou de CBD que le titulaire de licence a indiquée dans la demande de licence présentée à l'égard de cette recherche;
- b)** s'agissant de cannabis comestible :
 - (i)** moins de 85 % ou plus de 115 % de la quantité de THC ou de CBD que le titulaire de licence a indiquée dans la demande de licence présentée à l'égard de cette recherche lorsque cette quantité excède 5 mg,
 - (ii)** moins de 80 % ou plus de 120 % de la quantité de THC ou de CBD qu'il a indiquée dans la demande de licence présentée à l'égard de cette recherche lorsque cette quantité excède 2 mg, sans excéder 5 mg,
 - (iii)** moins de 75 % ou plus de 125 % de la quantité de THC ou de CBD qu'il a indiquée dans la demande de licence présentée à l'égard de cette recherche lorsque cette quantité n'excède pas 2 mg.

Exigences — cannabis comestible

(4) Le titulaire d'une licence de recherche qui administre ou distribue du cannabis comestible à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis veille à ce que :

- a)** dans le cas où des produits de viande, des produits de volaille ou du poisson, autres que des additifs alimentaires, ont été utilisés comme ingrédients dans

such an ingredient — unless the meat product, poultry product or fish

(i) was produced by a person that is authorized to produce it under the laws of a province or the *Safe Food for Canadians Act* or was imported in accordance with that Act, and

(ii) had a water activity that did not exceed 0.85 at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ at the time the meat product, poultry product or fish was obtained by the holder that produced the edible cannabis;

(b) food that was produced by a holder of a licence for research and that was used by that holder as an ingredient to produce the edible cannabis — or as a constituent of such an ingredient — was not a meat product, poultry product or fish, and the sale of the food would not have been prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act*;

(c) a food additive was not used as an ingredient to produce the edible cannabis unless

(i) the edible cannabis would be a food that is the subject of a marketing authorization if the edible cannabis did not contain or have on it anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act,

(ii) the marketing authorization would permit the food additive to be in or on the food,

(iii) the conditions under which the marketing authorization would permit the food additive to be in or on the food — including any maximum levels of use — were complied with, and

(iv) the food additive is not caffeine or caffeine citrate; and

(d) the edible cannabis was not irradiated unless

(i) the edible cannabis would be a food that is listed in item 3 or 4, column 1, of the table to Division 26 of Part B of the *Food and Drug Regulations* if the edible cannabis did not contain or have on it anything that is referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act, and

(ii) the holder that produced the edible cannabis satisfied the requirements set out in paragraphs B.26.003(2)(a) and (b) and subsection B.26.004(1) of those Regulations in respect of the edible cannabis.

la production du cannabis comestible — ou comme constituants de tels ingrédients —, les exigences ci-après ont été respectées :

(i) ils ont été produits par une personne autorisée à les produire sous le régime d'une loi provinciale ou de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* — ou ont été importés conformément à cette loi,

(ii) ils avaient, au moment où le titulaire de licence qui a produit le cannabis comestible les a obtenus, une activité de l'eau d'au plus 0,85 à une température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$;

(b) dans le cas où des aliments ont été produits par le titulaire d'une licence de recherche et ont été utilisés par celui-ci comme ingrédients dans la production du cannabis comestible — ou comme constituant de tels ingrédients —, ces aliments n'étaient pas des produits de viande, des produits de volaille ou du poisson, et l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues* n'en aurait pas interdit la vente;

(c) dans le cas où un additif alimentaire a été utilisé comme ingrédient dans la production du cannabis comestible, les exigences ci-après ont été respectées :

(i) le cannabis comestible serait un aliment visé par une autorisation de mise en marché, s'il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi,

(ii) l'autorisation de mise en marché permettrait que l'aliment en question contienne l'additif alimentaire ou en soit recouvert,

(iii) les conditions, notamment les limites de tolérance, auxquelles l'autorisation de mise en marché permettrait que l'aliment contienne l'additif alimentaire ou en soit recouvert, selon le cas, ont été remplies,

(iv) l'additif alimentaire n'est ni de la caféine ni du citrate de caféine;

(d) dans le cas où le cannabis a été irradié, les exigences ci-après ont été respectées :

(i) le cannabis comestible serait un aliment figurant aux articles 3 ou 4, dans la colonne 1 du tableau du titre 26 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* s'il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi,

(ii) le titulaire de licence qui a produit le cannabis comestible a respecté les exigences prévues aux alinéas B.26.003(2)a) et b) et au paragraphe B.26.004(1) de ce règlement à l'égard du cannabis comestible.

Irradiated edible cannabis

28.2 The holder of a licence for research that administers or distributes irradiated edible cannabis to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis must ensure that, in respect of the cannabis, the requirements set out in subsection 42(1) have been met in addition to the conditions set out in subparagraphs 28.1(4)(d)(i) and (ii).

11 Section 29 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j), by adding “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) in respect of a licence for research that would authorize non-therapeutic research on cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the use of the cannabis proposed in the application presents a risk of injury to the health of a human participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or

(ii) the objectives of the research that are set out in the application will not be achieved.

12 Section 30 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in respect of a licence for research that authorizes non-therapeutic research on cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the use of the cannabis in the conduct of the research presents a risk of injury to the health of a human participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or

(ii) the objectives of the research will not be achieved.

13 Section 31 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) in respect of a licence for research that authorizes non-therapeutic research on cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the use of the cannabis in the conduct of the research presents a risk of injury to the health of a human participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or

Cannabis comestible irradié

28.2 Le titulaire d’une licence de recherche qui administre ou distribue à des participants humains du cannabis comestible irradié dans le cadre d’une recherche non thérapeutique sur le cannabis veille à ce que les exigences prévues au paragraphe 42(1) soient satisfaites à l’égard de ce cannabis, en plus des exigences prévues aux sous-alinéas 28.1(4)d)(i) et (ii).

11 L’article 29 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

l) s’agissant d’une licence de recherche qui autoriserait une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le ministre a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l’utilisation du cannabis visée dans la demande présente un risque de préjudice à la santé d’un participant humain ou d’une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué,

(ii) les objectifs de la recherche qui sont énoncés dans la demande ne seront pas atteints.

12 L’article 30 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) s’agissant d’une licence de recherche qui autorise une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le ministre a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l’utilisation du cannabis dans le cadre de la recherche présente un risque de préjudice à la santé d’un participant humain ou d’une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué,

(ii) les objectifs de la recherche ne seront pas atteints.

13 L’article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) s’agissant d’une licence de recherche qui autorise une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le ministre a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l’utilisation du cannabis dans le cadre de la recherche présente un risque de préjudice à la santé d’un participant humain ou d’une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué,

(ii) the objectives of the research will not be achieved.

14 Section 79.2 of the Regulations is replaced by the following:

Non-application — holder of licence for analytical testing or research

79.2 Sections 80 to 87.1 do not apply to

- (a) a holder of a licence for analytical testing; or
- (b) a holder of a licence for research, except in respect of non-therapeutic research on cannabis.

Non-application — reference standard

79.3 The requirements of this Part do not apply in respect of a reference standard and anything that will be used as an ingredient in the production of a reference standard.

15 Section 137 of the Regulations is replaced by the following:

Requirement — cannabis other than a cannabis product

137 Unless the requirements in section 138 have been met,

- (a) a holder of a licence for processing, a holder of a licence for analytical testing and the individuals referred to in section 4 must not sell or distribute a reference standard; and
- (b) a holder of a licence must not export a reference standard or sell, distribute or export any other cannabis that is not a cannabis product.

16 Paragraph 138(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the name, telephone number and email address of the holder of the licence that sells, distributes or exports the cannabis or, in the case where an individual referred to in section 4 sells or distributes a reference standard, the name, telephone number and email address of the laboratory where that individual carries out their duties; and

17 (1) Subsection 225(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

- (d.1) if the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis is not a cannabis product and will not become one — or is or will be contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product and will not become one — but is or will be distributed in the conduct of non-therapeutic research on cannabis,

(ii) les objectifs de la recherche ne seront pas atteints.

14 L'article 79.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-application — titulaire d'une licence d'essais analytiques ou de recherche

79.2 Les articles 80 à 87.1 ne s'appliquent pas :

- a) au titulaire d'une licence d'essais analytiques;
- b) au titulaire d'une licence de recherche, sauf à l'égard d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis.

Non-application — étalons de référence

79.3 Les exigences de la présente partie ne s'appliquent pas aux étalons de référence et aux choses qui seront utilisées comme ingrédients dans la production de ceux-ci.

15 L'article 137 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences — cannabis qui n'est pas un produit du cannabis

137 À moins que les exigences de l'article 138 n'aient été respectées :

- a) les titulaires d'une licence de transformation, les titulaires d'une licence d'essais analytiques et les individus visés à l'article 4 ne peuvent vendre ou distribuer des étalons de référence;
- b) les titulaires d'une licence ne peuvent exporter des étalons de référence ou vendre, distribuer ou exporter tout autre cannabis qui n'est pas un produit du cannabis.

16 L'alinéa 138(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire qui vend, distribue ou exporte le cannabis ou, s'il s'agit de l'individu visé à l'article 4 qui vend ou distribue des étalons de référence, les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du laboratoire où cet individu exerce ses fonctions;

17 (1) Le paragraphe 225(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- d.1) dans le cas où l'extrait de cannabis, le cannabis pour usage topique ou le cannabis comestible n'est pas ou ne deviendra pas un produit du cannabis, ou est ou sera contenu dans un accessoire qui n'est pas ou ne deviendra pas un produit du cannabis, mais est ou sera distribué dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis :

(i) the list of ingredients that would be required to appear on the label if the cannabis or cannabis accessory were a cannabis product, and

(ii) the net weight, net volume or concentration by weight or volume of each of those ingredients;

(2) Subsection 225(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after that paragraph:

(e.1) if the cannabis extract is not a cannabis product and will not become one — or is or will be contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product and will not become one — but is or will be distributed in the conduct of non-therapeutic research on cannabis,

(i) an indication of whether each ingredient that would be required to appear on the label if the cannabis or cannabis accessory were a cannabis product is a carrier substance, flavouring agent or substance that is necessary to maintain the quality or stability of the cannabis,

(ii) any additional information in the possession of the holder that relates to the purpose of each ingredient, and

(iii) a description of the flavour, if any, of the cannabis; and

(3) The portion of subsection 225(1.1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Exception to subparagraph (1)(d)(ii) or (d.1)(iii)

(1.1) The document is not required to contain the information referred to in subparagraph (1)(d)(ii) or (d.1)(ii), as the case may be, in respect of an ingredient if

(a) the ingredient is part of a mixture of substances that was used in the production of cannabis referred to in paragraph (1)(d) or (d.1);

(4) The portion of subsection 225(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception to subparagraph (1)(e)(i) or (e.1)(i)

(1.2) The document is not required to contain the information referred to in subparagraph (1)(e)(i) or (e.1)(i), as the case may be, in respect of an ingredient if

(5) Paragraph 225(1.2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the holder includes in the document an indication of whether the mixture referred to in paragraph (1.1)(a)

(i) la liste des ingrédients qui devrait figurer sur l'étiquette si le cannabis ou l'accessoire était un produit du cannabis,

(ii) le poids ou volume net de chaque ingrédient ou sa concentration en fonction du poids ou du volume;

(2) Le paragraphe 225(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) dans le cas où l'extrait de cannabis n'est pas ou ne deviendra pas un produit du cannabis, ou est ou sera contenu dans un accessoire qui n'est pas ou ne deviendra pas un produit du cannabis, mais est ou sera distribué dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis :

(i) une mention, relativement à chacun des ingrédients qui devraient figurer sur l'étiquette si le cannabis ou l'accessoire était un produit du cannabis, indiquant s'il s'agit d'une substance de base, d'un agent aromatisant ou d'une substance nécessaire au maintien de la qualité ou de la stabilité du cannabis,

(ii) tout autre renseignement dont dispose le titulaire de licence au sujet du rôle de chacun des ingrédients,

(iii) une description de l'arôme du cannabis, le cas échéant;

(3) Le passage du paragraphe 225(1.1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Exception aux sous-alinéas (1)d)(ii) ou d.1)(ii)

(1.1) Le document n'a pas à contenir les renseignements visés aux sous-alinéas (1)d)(ii) ou d.1)(ii), selon le cas, à l'égard d'un ingrédient si les exigences ci-après sont respectées :

a) l'ingrédient fait partie d'un mélange de substances qui a été utilisé dans la production du cannabis visé aux alinéas (1)d) ou d.1);

(4) Le passage du paragraphe 225(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception aux sous-alinéas (1)e)(i) ou e.1)(i)

(1.2) Le document n'a pas à contenir les renseignements visés aux sous-alinéas (1)e)(i) ou e.1)(i), selon le cas, à l'égard d'un ingrédient si, à la fois :

(5) L'alinéa 225(1.2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le titulaire de licence y indique si le mélange de substances visé à l'alinéa (1.1)a) contient une substance de

contains carrier substances, flavouring agents, substances that are necessary to maintain the quality or stability of the cannabis, or a combination of any of these.

(6) Section 225 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) Despite subsection (3), in the case of cannabis that was distributed to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis, the holder of the licence for research that distributed the cannabis must retain the documents for at least two years after the day on which the research ends.

18 (1) Section 231 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Non-therapeutic research on cannabis

(1.1) The holder of a licence for research must also retain a document demonstrating that each lot or batch of cannabis that the holder produced or received from another holder of a licence for research and that has been distributed to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis, and anything that was used as an ingredient, was produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled or tested in accordance with sections 28.1 and 28.2 and the provisions of Parts 5 and 6, if applicable.

(2) Subsection 231(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a document referred to in subsection (1.1), for at least two years after the day on which the research ends.

19 Subsection 237(2) of the Regulations is replaced by the following:

Non-therapeutic research on cannabis

(1.1) A holder of a licence for research must also retain, in relation to any non-therapeutic research on cannabis that the holder conducts, the following documents:

(a) a copy of the documents submitted to the Minister in relation to the research;

(b) a copy of the documents produced in relation to the research; and

base, un agent aromatisant ou une substance nécessaire au maintien de la qualité ou de la stabilité du cannabis, ou toute combinaison de ceux-ci.

(6) L'article 225 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Toutefois, si le cannabis a été distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le titulaire de la licence de recherche qui a effectué la distribution du cannabis conserve les documents pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche.

18 (1) L'article 231 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

(1.1) Le titulaire d'une licence de recherche conserve également un document établissant, pour chaque lot ou lot de production du cannabis qu'il a produit ou reçu d'un autre titulaire de licence de recherche et qui a été distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis, que le cannabis et les choses qui ont été utilisées comme ingrédients ont été produits, emballés, étiquetés, distribués, entreposés ou échantillonnés ou ont fait l'objet d'essais conformément aux articles 28.1 et 28.2 et aux dispositions des parties 5 et 6, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 231(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) s'agissant du document visé au paragraphe (1.1), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche.

19 Le paragraphe 237(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

(1.1) Le titulaire d'une licence de recherche conserve également, à l'égard de toute recherche non thérapeutique sur le cannabis qu'il mène, les documents suivants :

a) une copie des documents fournis au ministre à l'égard de la recherche;

b) une copie des documents qui ont été produits à l'égard de la recherche;

(c) a copy of any document required by licence conditions that the Minister has imposed under subsection 62(10) of the Act.

Retention period

(2) The following documents must be retained for the following periods:

(a) a document referred to in subsection (1), for at least two years after the day on which it is prepared; and

(b) a document referred to in subsection (1.1), and every other document that the holder of a licence for research must retain under these Regulations in relation to non-therapeutic research on cannabis or in relation to cannabis distributed in such research, for at least two years after the day on which the research ends or for the period specified in relation to the applicable retention requirement, whichever period is longer.

20 Section 248 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

248 The following definitions apply in sections 248.1 and 248.2.

adverse reaction means a noxious and unintended response to cannabis or a cannabis accessory that contains cannabis. (*réaction indésirable*)

serious adverse reaction means a noxious and unintended response to cannabis or a cannabis accessory that contains cannabis that requires inpatient hospitalization or a prolongation of existing hospitalization, causes congenital malformation, results in persistent or significant disability or incapacity, is life-threatening or results in death. (*réaction indésirable grave*)

Adverse reactions — cannabis products

248.1 (1) A holder of a licence that sells or distributes a cannabis product must

(a) within 15 days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis product, provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the product by the individual who experienced the reaction; and

(b) prepare an annual summary report that contains a concise and critical analysis of all adverse reactions to the cannabis product that the holder became aware of during the previous 12 months.

(c) une copie de tout document requis aux termes des conditions dont le ministre a assorti la licence en vertu du paragraphe 62(10) de la Loi.

Période de conservation

(2) Les documents ci-après sont conservés pour les périodes suivantes :

a) s'agissant du document visé au paragraphe (1), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle le document a été établi;

b) s'agissant des documents visés au paragraphe (1.1) — et de tout autre document que le titulaire d'une licence de recherche est tenu de conserver en vertu du présent règlement à l'égard d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis ou du cannabis distribué dans le cadre de celle-ci —, pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche ou pour toute autre période de conservation applicable si cette dernière est plus longue.

20 L'article 248 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

248 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 248.1 et 248.2.

réaction indésirable Réaction nocive et non voulue à du cannabis ou à un accessoire qui en contient. (*adverse reaction*)

réaction indésirable grave Réaction nocive et non voulue à du cannabis ou à un accessoire qui en contient qui nécessite ou prolonge une hospitalisation, entraîne une malformation congénitale, une invalidité ou une incapacité persistante ou importante, met la vie en danger ou entraîne la mort. (*serious adverse reaction*)

Réactions indésirables — produits du cannabis

248.1 (1) Le titulaire d'une licence qui vend ou distribue un produit du cannabis :

a) fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance d'une réaction indésirable grave au produit du cannabis, un rapport détaillé faisant état des données qu'il a en sa possession concernant l'utilisation du produit par l'individu ayant eu la réaction;

b) établit annuellement un rapport de synthèse qui comporte une analyse critique et concise des réactions indésirables au produit du cannabis dont il a eu connaissance au cours des douze derniers mois.

Retention period

(2) The holder must retain the reports for at least 25 years after the day on which they are prepared.

Non-application

(3) This section does not apply in respect of an adverse reaction to cannabis, or a cannabis accessory that contains cannabis, distributed to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis.

Adverse reactions — non-therapeutic research on cannabis

248.2 (1) During the conduct of non-therapeutic research on cannabis, the holder of a licence for research that distributes cannabis, or a cannabis accessory that contains cannabis, to human participants must,

(a) within seven days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis or cannabis accessory that is life-threatening or that results in death, notify the Minister of the reaction; and

(b) within eight days after notifying the Minister under paragraph (a), provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the cannabis or cannabis accessory by the individual who experienced the reaction, including the intended use of the cannabis or cannabis accessory, an assessment of the cause of the serious adverse reaction and a statement of what further action, if any, needs to be taken by the holder of the licence.

Other serious adverse reaction

(2) The holder of the licence must, within 15 days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis or cannabis accessory that is not life-threatening and does not result in death, provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the cannabis or cannabis accessory by the individual who experienced the reaction, including the intended use of the cannabis or cannabis accessory, an assessment of the cause of the serious adverse reaction and a statement of what further action, if any, needs to be taken by the holder of the licence.

Adverse reaction

(3) The holder must retain a record of each adverse reaction to the cannabis or cannabis accessory that occurs during the holder's conduct of non-therapeutic research on cannabis and that the holder becomes aware of.

Retention period

(4) The holder must retain the reports and record for at least 25 years after the day on which they are prepared.

Période de conservation

(2) Il conserve les rapports pour une période d'au moins vingt-cinq ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une réaction indésirable au cannabis ou à un accessoire qui en contient distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis.

Réactions indésirables — recherche non thérapeutique sur le cannabis

248.2 (1) Le titulaire d'une licence de recherche qui distribue du cannabis ou un accessoire qui en contient à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis doit, au cours de celle-ci :

a) aviser le ministre, dans les sept jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, de toute réaction indésirable grave au cannabis ou à l'accessoire qui met la vie en danger ou entraîne la mort;

b) fournir à ce dernier, dans les huit jours suivant la date de l'avis donné en application de l'alinéa a), un rapport détaillé qui contient les données dont il dispose concernant l'utilisation du cannabis ou de l'accessoire par l'individu ayant eu la réaction, notamment celle qui était prévue, ainsi qu'une évaluation de la causalité et un énoncé, le cas échéant, des mesures supplémentaires que le titulaire de licence doit prendre.

Autre réaction indésirable grave

(2) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a connaissance d'une réaction indésirable grave au cannabis ou à l'accessoire qui ne met pas la vie en danger ou n'entraîne pas la mort, le titulaire de licence fournit au ministre un rapport détaillé qui contient les données dont il dispose concernant l'utilisation du cannabis ou de l'accessoire par l'individu ayant eu la réaction, notamment celle qui était prévue, ainsi qu'une évaluation de la causalité et un énoncé, le cas échéant, des mesures supplémentaires que le titulaire de licence doit prendre.

Réactions indésirables

(3) Il consigne dans un dossier chacune des réactions indésirables au cannabis ou à l'accessoire dont il a connaissance et qui surviennent au cours des recherches non thérapeutiques sur le cannabis qu'il mène.

Période de conservation

(4) Il conserve les rapports et le dossier pour une période d'au moins vingt-cinq ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Food and Drugs Act

Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

21 The *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*² are amended by adding the following after section 2:

Non-therapeutic research on cannabis

3 Despite paragraph 1(f), cannabis is exempt from the application of the *Food and Drugs Act* if it is sold to be used for the purpose of *non-therapeutic research on cannabis*, as defined in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*, that is conducted in accordance with those Regulations.

Transitional Provisions

Words and expressions

22 Words and expressions used in section 23 have the same meaning as in the *Cannabis Regulations*.

Exemption — sale of cannabis beverage

23 (1) A person that is authorized to sell cannabis is exempt from the application of section 25 of the Act in respect of the sale of a cannabis beverage that is a cannabis product if

(a) the cannabis beverage has been packaged or labelled in accordance with the *Cannabis Regulations*, other than paragraph 123(1)(g); and

(b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) of those Regulations but the equivalent quantity of dried cannabis, in grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

Exemption — distribution of cannabis beverage

(2) A licence holder that is authorized to distribute cannabis is exempt from the application of subsection 106(1) of the *Cannabis Regulations* in respect of the distribution of a cannabis beverage that is a cannabis product if

(a) the applicable requirements set out in sections 108 to 136 of those Regulations, other than

Loi sur les aliments et drogues

Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)

21 Le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*² est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

3 Malgré l'alinéa 1f), est soustrait à l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* le cannabis qui est vendu pour être utilisé dans le cadre d'une *recherche non thérapeutique sur le cannabis*, au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*, menée conformément aux dispositions de ce règlement.

Dispositions transitoires

Terminologie

22 Les termes employés à l'article 23 s'entendent au sens du *Règlement sur le cannabis*.

Exemption — vente de boisson de cannabis

23 (1) Toute personne autorisée à vendre du cannabis est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi à l'égard de la vente de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

a) ces boissons de cannabis sont emballées et étiquetées conformément aux dispositions du *Règlement sur le cannabis*, à l'exception de l'alinéa 123(1)(g);

b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)(g) de ce règlement, mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à un gramme de cannabis séché.

Exemption — distribution de boisson de cannabis

(2) Le titulaire de licence autorisé à distribuer du cannabis est soustrait à l'application du paragraphe 106(1) du *Règlement sur le cannabis* à l'égard de la distribution de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

a) les exigences applicables des articles 108 à 136 de ce règlement, à l'exception de

² SOR/2016-231

² DORS/2016-231

paragraph 123(1)(g), have been met in respect of the cannabis beverage; and

(b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) of those Regulations but the equivalent quantity of dried cannabis, in grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

Cessation of effect

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect with regard to the holder of a licence for processing on the day that, in the 12th month after the month in which this section comes into force, has the same calendar number as the day on which it comes into force or, if that 12th month has no day with that number, the last day of that 12th month.

Coming into Force

24 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

l'alinéa 123(1)(g), ont été respectées à l'égard de ces boissons de cannabis;

b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)(g) de ce règlement, mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à un gramme de cannabis séché.

Fin des effets

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer à l'égard des titulaires d'une licence de transformation le jour qui, dans le douzième mois suivant le mois au cours duquel le présent article entre en vigueur, porte le même quantième que le jour de cette entrée en vigueur ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce douzième mois.

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act

Statutory authority
Cannabis Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 1138](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 151(2) of the *Cannabis Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must be submitted online on the *Canada Gazette*, Part I, or, if submitted by email, post or other format, must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John Clare, Director General, Strategic Policy, Controlled Substances and Cannabis Branch, Health Canada, Address Locator: 0302I, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, March 3, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis

Fondement législatif
Loi sur le cannabis

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 1138](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 151(2) de la *Loi sur le cannabis*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Leurs observations doivent être présentées sur le site Web de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ou si les intéressés les présentent par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et envoyer le tout à John Clare, directeur général, Politique stratégique, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, Santé Canada, indice de l'adresse : 0302I, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 3 mars 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2018, c. 16

^a L.C. 2018, ch. 16

Order Amending Schedule 3 to the Cannabis Act

Amendments

1 Item 4 of Schedule 3 to the *Cannabis Act*¹ is deleted.

2 Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 3:

	Column 1	Column 2
Item	Class of Cannabis	Quantity that is equivalent to 1 g of dried cannabis
4	non-solids containing cannabis, other than cannabis beverages	70 g

3 Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 5:

	Column 1	Column 2
Item	Class of Cannabis	Quantity that is equivalent to 1 g of dried cannabis
6	cannabis beverages	570 g

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which the *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis Research and Testing and Cannabis Beverages* come into force, but if it is registered after that day, this Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis

Modifications

1 L'article 4 de l'annexe 3 de la *Loi sur le cannabis*¹ est supprimé.

2 L'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de cannabis	Quantité équivalente à un gramme de cannabis séché
4	substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis, autres que des boissons de cannabis	70 g

3 L'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de cannabis	Quantité équivalente à un gramme de cannabis séché
6	boissons de cannabis	570 g

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ S.C. 2018, c. 16

¹ L.C. 2018, ch. 16

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity (<i>Erratum</i>) [Audit]	1028
Revocation of registration of a charity (<i>Erratum</i>) [Voluntary]	1028

Canadian International Trade Tribunal

Expiry of finding (E-registry Service pilot project)	
Certain fabricated industrial steel components	1029
Inquiry	
Professional, administrative and management support services	1032

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	1033
* Notice to interested parties	1032
Part 1 applications	1033

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Kopytko, Granda)	1033

GOVERNMENT NOTICES

Canadian Heritage, Dept. of

Department of Canadian Heritage Act	
Notice of annual fee adjustment	907

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice with respect to certain substances on the Revised In Commerce List, including biopolymers, plant extracts, mineral extracts, proteins, fats, animal extracts, waxes, and carbohydrates	908
Publication of results of investigations for approximately 12 200 substances specified on the Domestic Substances List (paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	943

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of 21 substances of the Alcohols Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	946

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Global Affairs Canada

Notice of intent to conduct impact assessments, including an initial environmental assessment and gender-based analysis plus, on a Canada–Association of Southeast Asian Nations Free Trade Agreement	1019
---	------

Health, Dept. of

Cannabis Act	
Cannabis Fees Order: Increase to fees set out in sections 3, 4 and 5	955
Food and Drugs Act	
Interim Order No. 3 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19	956

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. DGSO-001-22 — Consultation on Amendments to Requirements for Spectrum Licensees to Submit Technical Information about Sites	1021
Notice No. SMSE-004-22 — Consultation on the Technical and Policy Framework for Radio Local Area Network Devices in the 5850-5895 MHz Frequency Band and for Intelligent Transportation Systems in the 5895-5925 MHz Frequency Band	1022

Privy Council Office

Appointment opportunities	1024
---------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner	972

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 55	972

Treasury Board Secretariat

Public Service Superannuation Regulations	
Canadian Forces Superannuation Regulations	
Royal Canadian Mounted Police	
Superannuation Regulations	
Quarterly rates	1026

* This notice was previously published.

ORDERS IN COUNCIL

Health, Dept. of

Food and Drugs Act
 Order Approving Interim Order No. 3
 Respecting the Importation and Sale of
 Medical Devices for Use in Relation to
 COVID-19 1034

Public Health Agency of Canada

Quarantine Act
 Minimizing the Risk of Exposure to
 COVID-19 in Canada Order (Prohibition
 of Entry into Canada)..... 1040
 Minimizing the Risk of Exposure to
 COVID-19 in Canada Order (Quarantine,
 Isolation and Other Obligations) 1067

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills
 (First Session, 44th Parliament)..... 1027

Senate

Royal assent
 Bills assented to 1027

PROPOSED REGULATIONS

Health, Dept. of

Cannabis Act
 Food and Drugs Act
 Regulations Amending Certain Regulations
 Concerning Cannabis Research and
 Testing and Cannabis Beverages 1138
 Cannabis Act
 Order Amending Schedule 3 to the
 Cannabis Act 1199

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Avis d'intention de mener des évaluations d'impact, notamment une évaluation environnementale préliminaire et une analyse comparative entre les sexes plus, sur un accord de libre-échange entre le Canada et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est..... 1019

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations 1024

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis concernant certaines substances de la Liste révisée des substances commercialisées, comprenant les biopolymères, les extraits végétaux, les substances minérales, les protéines, les gras, les substances animales, les cires et les hydrates de carbone 908

Publication des résultats des enquêtes réalisées pour environ 12 200 substances figurant sur la Liste intérieure [alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 943

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Publication après évaluation préalable de 21 substances du groupe des alcools inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 946

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication

Avis n° DGOGS-001-22 — Consultation sur les modifications aux exigences s'appliquant aux titulaires de licence de spectre en matière de présentation de renseignements techniques sur les emplacements..... 1021

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (suite)

Loi sur la radiocommunication (suite)

Avis n° SMSE-004-22 — Consultation sur le cadre technique et politique concernant les dispositifs de réseaux locaux hertziens fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 850 à 5 895 MHz, et les systèmes de transport intelligents fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 895 à 5 925 MHz 1022

Patrimoine canadien, min. du

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

Avis de rajustement annuel des frais 907

Santé, min. de la

Loi sur le cannabis

Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis : Augmentation des prix visés aux articles 3, 4 et 5 955

Loi sur les aliments et drogues

Arrêté d'urgence n° 3 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19 956

Secrétariat du Conseil du Trésor

Règlement sur la pension de la fonction publique

Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Taux trimestriels..... 1026

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales 972

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique

Arrêté d'urgence n° 55 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 972

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance (<i>Erratum</i>) [Vérification].....	1028
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance (<i>Erratum</i>) [Volontaire].....	1028

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Kopytko, Granda).....	1033

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1032
Décisions.....	1033
Demandes de la partie 1	1033

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquête	
Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion	1032
Expiration des conclusions (projet pilote – Service électronique du greffe)	
Certains éléments d'acier de fabrication industrielle.....	1029

DÉCRETS**Agence de la santé publique du Canada**

Loi sur la mise en quarantaine	
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada).....	1040
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)	1067

DÉCRETS (suite)**Santé, min. de la**

Loi sur les aliments et drogues	
Décret agréant l'Arrêté d'urgence n° 3 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19	1034

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privés (Première session, 44e législature).....	1027
--	------

Sénat

Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	1027

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Santé, min. de la**

Loi sur le cannabis	
Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant certains règlements concernant la recherche et les essais sur le cannabis et les boissons de cannabis	1138
Loi sur le cannabis	
Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis	1199

* Cet avis a déjà été publié.